



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Occupational
Health and Safety
Regulations

Règlement canadien sur
la santé et la sécurité au
travail

SOR/86-304

DORS/86-304

Current to June 15, 2011

À jour au 15 juin 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

Registration
SOR/86-304 March 13, 1986

CANADA LABOUR CODE

Canada Occupational Health and Safety Regulations

P.C. 1986-616 March 13, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 82* and 83* and subsection 106(1)* of the *Canada Labour Code*, is pleased hereby to revoke

- (a) the *Canada Accident Investigation and Reporting Regulations*, C.R.C., c. 993,
- (b) the *Canada Boiler and Pressure Vessel Regulations*, made by Order in Council P.C. 1979-1426 of May 9, 1979**,
- (c) the *Canada Building Safety Regulations*, C.R.C., c. 995,
- (d) the *Canada Confined Spaces Regulations*, C.R.C., c. 996,
- (e) the *Canada Dangerous Substances Regulations*, C.R.C., c. 997,
- (f) the *Canada Electrical Safety Regulations*, C.R.C., c. 998,
- (g) the *Canada Elevating Devices Regulations*, made by Order in Council P.C. 1979-1428 of May 9, 1979***,
- (h) the *Canada Fire Safety Regulations*, C.R.C., c. 1000,
- (i) the *Canada First-Aid Regulations*, C.R.C., c. 1001,
- (j) the *Canada Hand Tools Regulations*, C.R.C., c. 1002,
- (k) the *Canada Machine Guarding Regulations*, C.R.C., c. 1003,

Enregistrement
DORS/86-304 Le 13 mars 1986

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

C.P. 1986-616 Le 13 mars 1986

Sur avis conforme du ministre du Travail et en vertu des articles 82*, 83* et du paragraphe 106(1)* du *Code canadien du travail*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger :

- a) le *Règlement du Canada sur les enquêtes et les rapports sur les accidents*, C.R.C., ch. 993;
- b) le *Règlement du Canada sur les chaudières et récipients soumis à une pression interne*, pris par le décret C.P. 1979-1426 du 9 mai 1979**;
- c) le *Règlement du Canada sur la sécurité des bâtiments*, C.R.C., ch. 995;
- d) le *Règlement du Canada sur les espaces clos*, C.R.C., ch. 996;
- e) le *Règlement du Canada sur les substances dangereuses*, C.R.C., ch. 997;
- f) le *Règlement du Canada sur la protection contre les dangers de l'électricité*, C.R.C., ch. 998;
- g) le *Règlement du Canada sur les appareils de levage*, pris par le décret C.P. 1979-1428 du 9 mai 1979***;
- h) le *Règlement du Canada sur la protection contre l'incendie*, C.R.C., ch. 1000;
- i) le *Règlement du Canada sur les premiers soins*, C.R.C., ch. 1001;
- j) le *Règlement du Canada sur les outils à main*, C.R.C., ch. 1002;
- k) le *Règlement du Canada sur la protection des machines*, C.R.C., ch. 1003;

* S.C. 1984, c. 39, s. 20

** SOR/79-399, 1979 *Canada Gazette* Part II, p. 2069

*** SOR/79-401, 1979 *Canada Gazette* Part II, p. 2075

* S.C. 1984, ch. 39, art. 20

** DORS/79-399, *Gazette du Canada* Partie II, 1979, p. 2069

*** DORS/79-401, *Gazette du Canada* Partie II, 1979, p. 2075

(l) the *Canada Materials Handling Regulations*, C.R.C., c. 1004,

(m) the *Canada Motor Vehicle Operators Hours of Service Regulations*, C.R.C., c. 1005,

(n) the *Canada Noise Control Regulations*, C.R.C., c. 1006,

(o) the *Canada Protective Clothing and Equipment Regulations*, C.R.C., c. 1007,

(p) the *Canada Safe Illumination Regulations*, C.R.C., c. 1008,

(q) the *Canada Sanitation Regulations*, made by Order in Council P.C. 1979-3181 of November 22, 1979****,

(r) the *Canada Temporary Work Structure Regulations*, C.R.C., c. 1010,

(s) the *Employment Safety Order for Railways, Aerodromes and Air-Stations*, made by Order in Council P.C. 1978-1666 of May 18, 1978*****, and

(t) the *Stevedores Safety Order*, made by Order in Council P.C. 1978-881 of March 23, 1978*****,

and to make the annexed *Regulations respecting occupational safety and health made under Part IV of the Canada Labour Code*, in substitution therefor, effective March 31, 1986.

l) le *Règlement du Canada sur la manutention des matériaux*, C.R.C., ch. 1004;

m) le *Règlement du Canada sur la durée du service des conducteurs de véhicules automobiles*, C.R.C., ch. 1005;

n) le *Règlement du Canada sur la lutte contre le bruit*, C.R.C., ch. 1006;

o) le *Règlement du Canada sur les vêtements et l'équipement protecteurs*, C.R.C., ch. 1007;

p) le *Règlement du Canada sur la sécurité de l'éclairage*, C.R.C., ch. 1008;

q) le *Règlement du Canada sur les mesures d'hygiène*, pris par le décret C.P. 1979-3181 du 22 novembre 1979****;

r) le *Règlement du Canada sur les charpentes provisoires*, C.R.C., ch. 1010;

s) le *Décret sur la sécurité professionnelle sur les chemins de fer, dans les aérodromes et les aéroports*, pris par le décret C.P. 1978-1666 du 18 mai 1978*****;

t) le *Décret sur la sécurité des débardeurs*, pris par le décret C.P. 1978-881 du 23 mars 1978*****;

et de prendre en remplacement, à compter du 31 mars 1986, le *Règlement concernant l'hygiène et la sécurité professionnelle pris en vertu de la partie IV du Code canadien du travail*, ci-après.

**** SOR/79-891, 1979 *Canada Gazette* Part II, p. 4401

***** SOR/78-472, 1978 *Canada Gazette* Part II, p. 2687

***** SOR/78-282, 1978 *Canada Gazette* Part II, p. 1276

**** DORS/79-891, *Gazette du Canada* Partie II, 1979, p. 4401

***** DORS/78-472, *Gazette du Canada* Partie II, 1978, p. 2687

***** DORS/78-282, *Gazette du Canada* Partie II, 1978, p. 1276

CANADA OCCUPATIONAL HEALTH AND
SAFETY REGULATIONS

PART I

1.1 [Repealed, SOR/2002-208, s. 2]

INTERPRETATION

1.2 In these Regulations,

“Act” means Part II of the *Canada Labour Code*; (*Loi*)

“ANSI” means the American National Standards Institute; (*ANSI*)

“approved organization” means an organization that is approved by the Minister under section 16.12 for the teaching of first aid; (*organisme agréé*)

“basic first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for successful completion of a one day first aid course; (*certificat de secourisme élémentaire*)

“change room” means a room that is used by employees to change from their street clothes to their work clothes and from their work clothes to their street clothes, and includes a locker room; (*vestiaire*)

“CSA” means the Canadian Standards Association; (*AC-NOR*)

“dangerous substance” [Repealed, SOR/88-68, s. 1]

“elevating device” means an escalator, elevator or other device for moving passengers or freight; (*appareil élévateur*)

“fire hazard area” means an area that contains or is likely to contain explosive or flammable concentrations of hazardous substances; (*endroit présentant un risque d'incendie*)

“first aid room” means a room that complies with the requirements of section 16.10; (*salle de premiers soins*)

“high voltage” means a voltage of 751 volts or more between any two conductors or between a conductor and ground; (*haute tension*)

“locked out” means, in respect of any equipment, machine or device, that the equipment, machine or device has been rendered inoperative and cannot be operated or

RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL

PARTIE I

1.1 [Abrogé, DORS/2002-208, art. 2]

DÉFINITIONS

1.2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ACNOR» Sigle désignant l'Association canadienne de normalisation. (*CSA*)

«air à faible teneur en oxygène» Air dont la teneur en oxygène est inférieure à 18 pour cent par volume d'oxygène à une pression de un atmosphère ou dans lequel la pression partielle d'oxygène est inférieure à 135 mm Hg. (*oxygen deficient atmosphere*)

«ANSI» Sigle désignant l'organisme dit American National Standards Institute. (*ANSI*)

«appareil élévateur» Escalier mécanique, ascenseur ou autre dispositif destiné au transport des personnes ou du matériel. (*elevating device*)

«bureau régional» Relativement à un lieu de travail, bureau chargé du Programme du travail de RHDCC dans la zone administrative dans laquelle il est situé. (*regional office*)

«certificat de secourisme élémentaire» Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant la réussite d'un cours d'une journée sur les premiers soins. (*basic first aid certificate*)

«Code canadien du bâtiment» *Code national du bâtiment du Canada 1995*, publié en 1995 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, avec ses modifications successives. (*National Building Code*)

«Code national de prévention des incendies du Canada» *Code national de prévention des incendies du Canada 1995*, publié en 1995 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, avec ses modifications successives. (*National Fire Code*)

energized without the consent of the person who rendered it inoperative; (*verrouillé*)

“lower explosive limit” means the lower limit of flammability of a chemical agent or a combination of chemical agents at ambient temperature and pressure, expressed

(a) for a gas or vapour, as a percentage in air by volume, and

(b) for dust, as the weight of dust per volume of air; (*limite explosive inférieure*)

“medical practitioner” [Repealed, SOR/88-68, s. 1]

“Minister” means the Minister of Labour; (*ministre*)

“National Building Code” means the *National Building Code of Canada, 1995*, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada, dated 1995, as amended from time to time; (*Code canadien du bâtiment*)

“National Fire Code” means the *National Fire Code of Canada 1995*, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada, dated 1995, as amended from time to time; (*Code national de prévention des incendies du Canada*)

“oxygen deficient atmosphere” means an atmosphere in which there is less than 18 per cent by volume of oxygen at a pressure of one atmosphere or in which the partial pressure of oxygen is less than 135 mm Hg; (*air à faible teneur en oxygène*)

“personal service room” means a change room, toilet room, shower room, lunch room, living space, sleeping quarters or a combination thereof; (*local réservé aux soins personnels*)

“protection equipment” means safety materials, equipment, devices and clothing; (*équipement de protection*)

“qualified person” means, in respect of a specified duty, a person who, because of his knowledge, training and experience, is qualified to perform that duty safely and properly; (*personne qualifiée*)

«endroit présentant un risque d’incendie» Endroit qui contient ou est susceptible de contenir des concentrations explosives ou inflammables de substances dangereuses. (*fire hazard area*)

«équipement de protection» Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité. (*protection equipment*)

«haute tension» Tension de 751 V ou plus entre deux conducteurs ou entre un conducteur et la terre. (*high voltage*)

«lieux d’aisances» Salle contenant un cabinet d’aisances ou un urinoir. La présente définition ne comprend pas les latrines extérieures. (*toilet room*)

«limite explosive inférieure» Limite inférieure d’inflammabilité d’un agent chimique ou de toute combinaison d’agents chimiques à la température et à la pression ambiantes, exprimée :

a) dans le cas d’un gaz ou d’une vapeur, en pourcentage d’air par volume;

b) dans le cas de poussières, en masse de poussières par volume. (*lower explosive limit*)

«local réservé aux soins personnels» Vestiaire, lieux d’aisances, salle de douches, cantine, lieux de séjour et dortoirs ou toute combinaison de ces éléments. (*personal service room*)

«Loi» La partie II du *Code canadien du travail*. (*Act*)

«médecin» [Abrogée, DORS/88-68, art. 1]

«ministre» Le ministre du Travail. (*Minister*)

«organisme agréé» Organisme que le ministre a agréé aux termes de l’article 16.12 pour donner des cours de secourisme. (*approved organization*)

«personne qualifiée» Relativement à un travail précis, personne possédant les connaissances, la formation et l’expérience pour exécuter ce travail comme il convient et en toute sécurité. (*qualified person*)

«salle de premiers soins» Salle qui satisfait aux exigences de l’article 16.10. (*first aid room*)

«substance dangereuse» [Abrogée, DORS/88-68, art. 1]

“regional office”, in respect of a work place, means the office of the Department of Human Resources and Skills Development that is responsible for the HRSDC Labour Program in any of the Department’s administrative regions in which the workplace is situated; (*bureau régional*)

“toilet room” means a room that contains a toilet or a urinal, but does not include an outdoor privy. (*lieux d’aisances*)

SOR/88-68, ss. 1, 14; SOR/88-632, s. 1(F); SOR/94-33, s. 1; SOR/94-263, s. 3; SOR/96-294, s. 1; SOR/2000-328, s. 1; SOR/2000-374, s. 1; SOR/2002-208, s. 43(F); SOR/2009-147, s. 1.

PRESCRIPTION

1.3 These Regulations are prescribed for the purposes of sections 125, 125.1, 125.2 and 126 of the Act.

SOR/88-68, s. 2; SOR/94-263, s. 4.

APPLICATION

1.4 These Regulations do not apply in respect of employees employed

- (a) on trains while in operation;
- (b) on aircraft while in operation;
- (c) on ships;
- (d) subject to Part II of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*, on or in connection with exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of oil or gas in frontier lands, as that term is defined in the *Canada Petroleum Resources Act*; or
- (e) on or in connection with a work or undertaking that is excluded from the application of the Act by an order made pursuant to section 123.1 of the Act.

SOR/87-623, s. 1; SOR/94-263, s. 5; SOR/2009-147, s. 2.

RECORDS AND REPORTS

1.5 If an employer is required by section 125 or 125.1 of the Act to keep and maintain a record, report or other document, the employer shall keep and maintain the

«verrouillé» Relativement à une machine, un appareil ou un dispositif, bloqué de manière qu’il soit impossible de l’actionner sans le consentement de la personne qui l’a bloqué. (*locked out*)

«vestiaire» Salle où les employés changent de vêtements avant et après le travail et qui peut comprendre des casiers. (*change room*)

DORS/88-68, art. 1 et 14; DORS/88-632, art. 1(F); DORS/94-33, art. 1; DORS/94-263, art. 3; DORS/96-294, art. 1; DORS/2000-328, art. 1; DORS/2000-374, art. 1; DORS/2002-208, art. 43(F); DORS/2009-147, art. 1.

OBJET RÉGLEMENTAIRE

1.3 Le présent règlement est prévu pour l’application des articles 125, 125.1, 125.2 et 126 de la Loi.

DORS/88-68, art. 2; DORS/94-263, art. 4.

APPLICATION

1.4 Le présent règlement ne s’applique pas aux employés :

- a) travaillant à bord de trains en exploitation;
- b) travaillant à bord d’aéronefs en exploitation;
- c) travaillant à bord de navires;
- d) sous réserve de la partie II du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*, travaillant à l’exploration ou au forage pour la recherche de pétrole et de gaz sur les terres domaniales, au sens de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, ou à la production, à la conservation, au traitement ou au transport de ce pétrole ou gaz, ou travaillant en rapport avec ces activités;
- e) occupant un emploi dans le cadre d’une entreprise exclue de l’application de la Loi par un décret pris en vertu de l’article 123.1 de la Loi.

DORS/87-623, art. 1; DORS/94-263, art. 5; DORS/2009-147, art. 2.

REGISTRES ET RAPPORTS

1.5 L’employeur qui doit, aux termes des articles 125 ou 125.1 de la Loi, tenir des registres, rapports ou autres documents doit les conserver de façon qu’ils soient faci-

record, report or other document in such a manner that it is readily available for examination by a health and safety officer and by the work place committee or the health and safety representative for the work place to which it applies.

SOR/88-68, s. 3; SOR/94-263, s. 6; SOR/2002-208, s. 3.

INCONSISTENT PROVISIONS

1.6 In the event of an inconsistency between any standard incorporated by reference in these Regulations and any other provision of these Regulations, that other provision shall prevail to the extent of the inconsistency.

1.7 Notwithstanding any provision in any standard incorporated by reference in these Regulations, a reference to another publication in that standard is a reference to the publication as it read on March 31, 1986.

ALTERNATE MEDIA

1.8 (1) In this section, “alternate media” means any method of communication that permits an employee with a special need to receive any information, instruction or training required by these Regulations to be provided, including braille, large print, audio tape, computer disc, sign language and verbal communications; (*média substitut*)

“highly visible” means marked with brightly coloured paint, painted with a reflective coating or marked by other means so as to be readily apparent; (*très visible*)

“special need” means a condition that impairs an employee’s ability to receive any information, instruction or training that is required by these Regulations to be provided. (*besoins spéciaux*)

(2) Subject to subsection (5), where an employer or other person is required by these Regulations to give, provide or make available any information, instruction or training to an employee and the employee has a special need, the employer or other person shall give, provide or make available the information, instruction or

lement accessibles, pour consultation, à un agent de santé et de sécurité et au comité local ou au représentant du lieu de travail visé.

DORS/88-68, art. 3; DORS/94-263, art. 6; DORS/2002-208, art. 3.

INCOMPATIBILITÉ

1.6 Les dispositions du présent règlement l’emportent sur les normes incompatibles incorporées par renvoi.

1.7 Nonobstant toute disposition dans une norme incorporée par renvoi dans le présent règlement, un renvoi à une autre publication inséré dans la norme est un renvoi à la publication du 31 mars 1986.

MÉDIAS SUBSTITUTS

1.8 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«besoins spéciaux» État d’un employé qui nuit à sa capacité de recevoir l’information, la formation ou l’entraînement qui doivent être offerts aux termes du présent règlement. (*special need*)

«média substitut» Braille, gros caractères, bande sonore, disquette, langage gestuel, communication verbale ou autre moyen de communication qui permet à l’employé ayant des besoins spéciaux de recevoir l’information, la formation ou l’entraînement qui doivent être offerts aux termes du présent règlement. (*alternate media*)

«très visible» Qualifie ce qui est marqué avec de la peinture de couleur vive ou enduit d’un revêtement réfléchissant, ou autrement marqué de façon à être nettement apparent. (*highly visible*)

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l’employeur ou toute autre personne qui, aux termes du présent règlement, est tenu de donner ou d’offrir à un employé de l’information, de la formation ou de l’entraînement ou de les mettre à sa disposition doit, si l’employé a des besoins spéciaux, le faire au moyen d’un média substitut.

training to the employee by means of an alternate medium.

(3) Where information, including warnings, is required by these Regulations to be provided by means of a sign or marking, the alternate medium shall be visible or audible to an employee with a special need.

(4) Where a warning is required to be given by a means other than a sign or marking, the warning shall be given to an employee with a special need in a manner that effectively warns the employee of the nature of the danger.

(5) Where an employer or other person is required by these Regulations to give, provide or make available any information by means of labels, defect tags or lockout tags, the employer or other person need not provide the information by means of an alternate medium on the labels, defect tags or lockout tags.

SOR/96-525, s. 1.

PART II

PERMANENT STRUCTURES

INTERPRETATION

2.1 The definitions in this section apply in this Part.

“ASHRAE” means the American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers. (*ASHRAE*)

“building” means a structure that is used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy, and includes a grain-handling facility, a tower, an antenna and an antenna-supporting structure. (*bâtiment*)

“floor hole” means an opening in a floor or platform that measures less than 300 mm but more than 50 mm in its smallest dimension. (*trou dans le plancher*)

“floor opening” means an opening in a floor, platform, pavement or yard that measures 300 mm or more in its smallest dimension. (*ouverture dans le plancher*)

(3) Lorsque de l’information, y compris des mises en garde, doit être offerte aux termes du présent règlement au moyen d’affiches ou de marques, le média substitut doit pouvoir être vu ou entendu par tout employé ayant des besoins spéciaux.

(4) Lorsqu’une mise en garde doit être communiquée autrement que par des affiches ou des marques, elle doit l’être à l’employé ayant des besoins spéciaux de façon à bien l’avertir de la nature du danger.

(5) Lorsque l’employeur ou toute autre personne est tenu, aux termes du présent règlement, de donner ou d’offrir de l’information, ou de la mettre à la disposition des intéressés, au moyen d’étiquettes, d’étiquettes de définitivité ou d’étiquettes d’avertissement de verrouillage, il n’est pas tenu de le faire au moyen d’un média substitut.

DORS/96-525, art. 1.

PARTIE II

OUVRAGES PERMANENTS

DÉFINITIONS

2.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«ASHRAE» L’American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers. (*ASHRAE*)

«bâtiment» Tout ouvrage utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris une installation de manutention des grains, un pylône, une antenne et un support d’antenne. (*building*)

«installation de manutention des grains» Ouvrage bâti, aménagé ou établi pour servir à la manutention, au stockage ou au traitement des grains ou des produits céréaliers, y compris une installation ou un silo au sens de l’article 2 de la *Loi sur les grains du Canada*. (*grain-handling facility*)

“grain-handling facility” means a structure that is constructed, installed or established to handle, store or process grain or grain products, and includes an elevator as defined in section 2 of the *Canada Grain Act*. (*installation de manutention des grains*)

“HVAC system” means a heating, ventilating and air conditioning system that is installed in a building, and includes all of its equipment and components. (*système CVCA*)

“wall opening” means an opening in a wall or partition that measures at least 750 mm in height and 300 mm in width. (*ouverture dans un mur*)

SOR/94-263, s. 7; SOR/2000-374, s. 2.

«ouverture dans le plancher» Ouverture dans un plancher, une plate-forme, une chaussée ou une cour, dont la plus petite dimension est d’au moins 300 mm. (*floor opening*)

«ouverture dans un mur» Ouverture dans une cloison ou un mur, d’au moins 750 mm de haut et 300 mm de large. (*wall opening*)

«système CVCA» Système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d’air installé dans un bâtiment, y compris tous les appareils et les éléments qui en font partie. (*HVAC system*)

«trou dans le plancher» Ouverture dans un plancher ou une plate-forme, dont la plus petite dimension est de plus de 50 mm mais de moins de 300 mm. (*floor hole*)

DORS/94-263, art. 7; DORS/2000-374, art. 2.

DIVISION I

BUILDINGS

Standards

2.2 (1) The design and construction of every building, the construction of which begins on or after the day of the coming into force of this subsection, shall meet the requirements of the National Building Code.

(2) Every building, the construction of which begins before the day of the coming into force of this subsection, shall, to the extent reasonably practicable, meet the requirements of the National Building Code.

(3) The renovation of any building or part of a building shall, to the extent reasonably practicable, meet the requirements of the National Building Code.

(4) When it is not reasonably practicable for an employer to comply with the requirements of subsection (3), the employer shall, before the proposed renovations start, notify the work place committee or the health and safety representative.

SOR/88-632, s. 2(F); SOR/96-525, s. 2; SOR/2000-374, s. 2; SOR/2002-208, s. 4.

SECTION I

BÂTIMENTS

Normes

2.2 (1) Tout bâtiment dont la construction débute à la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date doit être conçu et construit conformément aux exigences du Code canadien du bâtiment.

(2) Tout bâtiment dont la construction a débuté avant la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe doit, dans la mesure où cela est en pratique possible, être conforme aux exigences du Code canadien du bâtiment.

(3) La rénovation de tout ou partie d’un bâtiment doit, dans la mesure où cela est en pratique possible, être effectuée conformément aux exigences du Code canadien du bâtiment.

(4) Lorsqu’il lui est en pratique impossible de se conformer au paragraphe (3), l’employeur doit, avant le début de la rénovation, en aviser le comité local ou le représentant.

DORS/88-632, art. 2(F); DORS/96-525, art. 2; DORS/2000-374, art. 2; DORS/2002-208, art. 4.

Doors

2.3 (1) Every double-action swinging door that is located in an exit, entrance or passageway used for two-way pedestrian traffic or traffic involving wheelchairs or other similar devices shall be designed and fitted in a manner that will allow persons who are approaching from one side of the door to be aware of persons who are on the other side of it.

(2) The area of every passageway into which a door or gate extends when open, other than the door of a closet or other small unoccupied storage room, shall be marked, in consultation with the work place committee or the health and safety representative in a manner that clearly indicates the area of hazard created by the opening of the door or gate.

(3) Where a door or gate that is to remain open extends into a passageway for a distance that will reduce the effective width of the passageway to a width less than that required by the National Building Code,

(a) an attendant shall be posted near the open door or gate; or

(b) a highly visible barricade shall be placed across the passageway before the door or gate is opened to prevent persons from using the passageway while the door or gate is open.

SOR/88-632, s. 3(F); SOR/2000-374, s. 2; SOR/2002-208, s. 5.

Clearances

2.4 A window awning or canopy or any part of a building that projects over an exterior passageway shall be installed or constructed in a manner that allows a clearance of not less than 2.2 m between the passageway surface and the lowest projection of the awning or canopy or projecting part of the building.

SOR/96-525, s. 3; SOR/2000-374, s. 2.

Floor and Wall Openings

2.5 (1) Where an employee has access to a wall opening from which there is a drop of more than 1.2 m or to a floor opening, highly visible guardrails shall be fitted around the wall opening or floor opening or it shall

Portes

2.3 (1) Toute porte va-et-vient située à une sortie, à une entrée ou à un passage servant à la circulation dans les deux sens des piétons ou des personnes utilisant un fauteuil roulant ou autre appareil du même genre doit être conçue et installée de manière à permettre aux personnes qui s'en approchent de se rendre compte de la présence de celles se trouvant de l'autre côté.

(2) L'aire de tout passage sur laquelle empiète une porte ouverte autre que la porte d'un placard ou d'une petite pièce inoccupée servant à l'entreposage doit, en consultation avec le comité local ou le représentant, être marquée de façon à indiquer clairement la zone de risque ainsi créée.

(3) Lorsqu'une porte devant demeurer ouverte rend la largeur utilisable d'un passage inférieure à la largeur exigée par le Code canadien du bâtiment, l'une des mesures suivantes doit être prise :

a) un surveillant doit être posté près de la porte ouverte;

b) une barrière très visible doit être placée en travers du passage avant que la porte soit ouverte, de façon à interrompre la circulation une fois la porte ouverte.

DORS/88-632, art. 3(F); DORS/2000-374, art. 2; DORS/2002-208, art. 5.

Hauteurs libres

2.4 Les auvents de fenêtre, les marquises ou les parties d'un bâtiment formant saillie au-dessus d'un passage extérieur doivent être construits ou installés de manière à laisser une hauteur libre d'au moins 2,2 m entre le sol et leur point le plus bas.

DORS/96-525, art. 3; DORS/2000-374, art. 2.

Ouvertures dans les planchers et les murs

2.5 (1) Lorsqu'un employé a accès à une ouverture dans un mur qui présente une dénivellation de plus de 1,2 m du sol, ou à une ouverture dans le plancher, l'ouverture doit être munie de garde-fous très visibles ou

be covered with material capable of supporting all loads that may be brought to bear on it.

(2) The material shall be securely fastened to and supported by structural members.

(3) Subsection (1) does not apply to vehicle maintenance pits or to the loading and unloading areas of truck, railroad or marine docks the edges of which are marked in a highly visible manner.

(4) Where a pit is used for the maintenance of vehicles, including railway rolling stock, the hazard it represents shall be clearly identified and its perimeter shall be delineated by highly visible markings.

SOR/88-632, s. 4(F); SOR/96-525, s. 4; SOR/2000-374, s. 2.

Open-top Bins, Hoppers, Vats and Pits

2.6 (1) Where an employee has access to an open-top bin, hopper, vat, pit or other open-top enclosure from a point directly above the enclosure, the enclosure shall be

(a) covered with a grating, screen or other covering that will prevent the employee from falling into the enclosure; or

(b) provided with a walkway that is not less than 500 mm wide and is fitted with highly visible guardrails.

(2) The grating, screen, covering or walkway shall be designed, constructed and maintained so that it will support a load that is not less than the greater of

(a) the maximum load that may be brought to bear on it, and

(b) a live load of 6 kPa.

(3) Where an employee is working above an open-top bin, hopper, vat, pit or other open-top enclosure that is not covered with a grating, screen or other covering, the inside wall of the enclosure shall be fitted with a fixed ladder, except where the operations carried on in the enclosure make such a fitting impracticable.

couverte de matériaux pouvant supporter toutes les charges qui peuvent y être appliquées.

(2) Les matériaux doivent être fixés solidement aux pièces de charpente et supportés par celles-ci.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fosses d'entretien de véhicules ou aux zones de chargement et de déchargement de quais à camions ou de quais ferroviaires ou maritimes dont les bords portent des marques très visibles.

(4) Lorsqu'une fosse sert à l'entretien de véhicules, y compris le matériel ferroviaire roulant, son contour doit être marqué de façon très visible et le risque qu'elle représente doit être clairement indiqué.

DORS/88-632, art. 4(F); DORS/96-525, art. 4; DORS/2000-374, art. 2.

Compartiments, trémies, cuves et fosses dont la partie supérieure est ouverte

2.6 (1) Lorsqu'un employé a accès, à partir d'un point situé directement au-dessus, à un compartiment, une trémie, une cuve, une fosse ou tout autre espace entouré dont la partie supérieure est ouverte, celui-ci doit être, selon le cas :

a) couvert d'une grille, d'un écran ou de toute autre pièce de protection qui empêche l'employé d'y tomber;

b) entouré d'une passerelle d'au moins 500 mm de large et munie de garde-fous très visibles.

(2) La grille, l'écran, la pièce de protection et la passerelle doivent être conçus, construits et entretenus de façon à pouvoir supporter une charge au moins égale à la plus pesante des deux charges suivantes :

a) la charge maximale qui peut y être appliquée;

b) une charge mobile de 6 kPa.

(3) Lorsqu'un employé travaille au-dessus d'un compartiment, d'une trémie, d'une cuve, d'une fosse ou de tout autre espace entouré dont la partie supérieure est ouverte et qui n'est pas couvert d'une grille, d'un écran ou d'une autre pièce de protection, la paroi intérieure de cet

(4) Every enclosure referred to in subsection (1) whose walls extend less than 1.1 m above an adjacent floor or platform used by employees shall be

- (a) covered with a grating, screen or other covering;
- (b) fitted with a highly visible guardrail; or
- (c) guarded by a person in order to prevent employees from falling into the enclosure.

SOR/2000-374, s. 2.

Ladders, Stairways and Ramps

2.7 Where an employee is required to move from one level to another that is more than 450 mm higher or lower than the first level, the employer shall install a fixed ladder, stairway or ramp between the levels.

SOR/96-525, s. 5; SOR/2000-374, s. 2.

2.8 Where one end of a stairway is so close to a traffic route used by vehicles, to a machine or to any other hazard as to be hazardous to the safety of an employee using the stairway, the employer shall, at that end of the stairway,

- (a) post a sign to warn employees of the hazard; and
- (b) where practicable, install a highly visible barricade that will protect employees using the stairway from the hazard.

SOR/96-525, s. 6; SOR/2000-374, s. 2.

2.9 (1) A fixed ladder installed after the day of the coming into force of this section shall be designed, constructed and installed in accordance with the requirements of ANSI Standard A14.3-1984 entitled *American National Standard for Ladders — Fixed — Safety Requirements*, as amended from time to time, other than section 7 of that Standard.

(2) A fixed ladder that is installed before the day of the coming into force of this section shall, where reason-

espace doit être munie d'une échelle fixe, sauf si le travail qui y est effectué en rend l'installation impossible.

(4) Tout espace entouré visé au paragraphe (1) dont la paroi s'élève de moins de 1,1 m au-dessus du plancher ou de la plate-forme adjacents utilisés par les employés doit être, selon le cas :

- a) couvert d'une grille, d'un écran ou de toute autre pièce de protection;
- b) entouré d'un garde-fou très visible;
- c) surveillé par une personne afin de prévenir la chute des employés.

DORS/2000-374, art. 2.

Échelles, escaliers et plans inclinés

2.7 Lorsqu'un employé doit se déplacer d'un niveau à un autre et que la dénivellation entre ces niveaux est de plus de 450 mm, l'employeur doit installer une échelle, un escalier ou un plan incliné fixes.

DORS/96-525, art. 5; DORS/2000-374, art. 2.

2.8 Lorsqu'un escalier débouche à proximité d'une voie où circulent des véhicules ou à proximité d'une machine ou d'un autre obstacle qui pourraient constituer un risque pour la sécurité d'un employé empruntant cet escalier, l'employeur doit, à la sortie de l'escalier :

- a) placer une affiche pour prévenir les employés du risque;
- b) installer une barrière protectrice très visible dans la mesure du possible.

DORS/96-525, art. 6; DORS/2000-374, art. 2.

2.9 (1) La conception, la construction et l'installation de toute échelle fixe dont l'installation est postérieure à l'entrée en vigueur du présent article doivent être conformes aux exigences de la norme ANSI A14.3-1984 intitulée *American National Standard for Ladders — Fixed — Safety Requirements*, avec ses modifications successives, à l'exception de l'article 7 de celle-ci.

(2) Toute échelle fixe dont l'installation précède l'entrée en vigueur du présent article doit être conforme aux

ably practicable, meet the requirements referred to in subsection (1).

(3) No employee shall carry tools or materials while climbing a fixed ladder unless the tools or materials are carried in a safe manner.

(4) A fixed ladder shall be highly visible or its presence otherwise brought to the attention of any employee in the area.

SOR/2000-374, s. 2.

2.10 (1) Every grain-handling facility that has a manlift or ladder that provides access to a floor or roof over a grain bin or silo shall, in addition to its primary exit, have a secondary exit from the floor or roof that consists of an exterior fixed ladder constructed in accordance with the requirements referred to in subsection 2.9(1).

(2) A fixed ladder that is installed in a grain-handling facility before the day of the coming into force of this section shall, where reasonably practicable, meet the requirements referred to in subsection 2.9(1).

(3) A fixed ladder that is installed adjacent to a manlift and that is intended for emergency exit from the manlift shall meet the requirements of section 5.1.9 of CSA Standard B 311-M1979, entitled *Safety Code for Manlifts*, the English version of which is dated October 1979 and the French version of which is dated July 1984.

SOR/96-525, s. 7; SOR/2000-374, s. 2.

Docks, Ramps and Dock Plates

2.11 (1) Every loading and unloading dock and ramp shall be

- (a) of sufficient strength to support the maximum load that may be brought to bear on it;
- (b) free of surface irregularities that may interfere with the safe operation of mobile equipment; and
- (c) fitted around its sides that are not used for loading or unloading with side rails, curbs or rolled edges of

exigences visées au paragraphe (1), dans la mesure où cela est en pratique possible.

(3) Il est interdit à un employé de transporter des outils ou des matériaux lorsqu'il se déplace sur une échelle fixe, à moins de pouvoir le faire en toute sécurité.

(4) Toute échelle fixe doit être très visible ou autrement portée à l'attention de tout employé qui se trouve à cet endroit.

DORS/2000-374, art. 2.

2.10 (1) Toute installation de manutention des grains qui comporte un monte-personne ou une échelle donnant accès à un étage ou un toit situé au-dessus d'une cellule à grains ou d'un silo doit être pourvue, en plus de la sortie principale, d'une sortie secondaire desservant l'étage ou le toit, constituée d'une échelle fixe extérieure construite conformément aux exigences visées au paragraphe 2.9(1).

(2) Toute échelle fixe installée dans une installation de manutention des grains avant l'entrée en vigueur du présent article doit, dans la mesure où cela est en pratique possible, être conforme aux exigences visées au paragraphe 2.9(1).

(3) Toute échelle fixe installée à côté d'un monte-personne et destinée à servir de sortie de secours à celui-ci doit être conforme à l'article 5.1.9 de la norme B 311-M1979 de l'ACNOR intitulée *Code de sécurité des monte-personnes*, dont la version française a été publiée en juillet 1984 et la version anglaise en octobre 1979.

DORS/96-525, art. 7; DORS/2000-374, art. 2.

Quais, plans inclinés et débarcadères

2.11 (1) Les quais et plans inclinés de chargement et de déchargement doivent être :

- a) suffisamment résistants pour supporter la charge maximale qui peut y être appliquée;
- b) exempts de toute aspérité pouvant nuire à la conduite en toute sécurité d'un appareil mobile;
- c) munis, sur les côtés qui ne servent pas au chargement ni au déchargement, de garde-fous, butoirs ou

sufficient height and strength to prevent mobile equipment from running over the edge.

(2) Cross-traffic on dock levellers shall be limited to the portion of the dock leveller where there is no danger of tipping the materials handling equipment.

(3) Every portable ramp and every dock plate shall be

(a) clearly marked or tagged to indicate the maximum safe load that it is capable of supporting; and

(b) installed so that it cannot slide, move or otherwise be displaced under the load that may be brought to bear on it.

SOR/2000-374, s. 2.

Guardrails

2.12 (1) Every guardrail shall be highly visible and consist of

(a) a horizontal top rail not less than 900 mm but not more than 1 100 mm above the base of the guardrail;

(b) a horizontal intermediate rail spaced midway between the top rail and the base; and

(c) supporting posts spaced not more than 3 m apart at their centres.

(2) Every guardrail shall be designed to withstand a static load of 890 N applied in any direction at any point on the top rail.

SOR/94-263, s. 8(F); SOR/2000-374, s. 2.

Toe Boards

2.13 Where there is a hazard that tools or other objects may fall onto a person from a platform or other raised area, or through a floor opening or floor hole,

(a) a toe board that extends from the floor of the platform or other raised area to a height of not less than 125 mm shall be installed; or

rebords laminés assez hauts et assez solides pour empêcher l'équipement mobile de passer par-dessus bord.

(2) La circulation transversale sur les niveleurs de quais doit être limitée à la partie des niveleurs où il n'existe aucun danger de renversement des appareils de manutention des matériaux.

(3) Les plans inclinés portatifs et débarcadères doivent être :

a) marqués ou étiquetés visiblement afin d'indiquer la charge maximale admissible qu'ils peuvent supporter;

b) installés de façon à ne pas glisser, bouger ou être autrement déplacés sous la charge qui peut y être appliquée.

DORS/2000-374, art. 2.

Garde-fous

2.12 (1) Tout garde-fou doit être très visible et être constitué :

a) d'une traverse horizontale supérieure située à au moins 900 mm mais à au plus 1 100 mm au-dessus de la base;

b) d'une traverse horizontale intermédiaire située à égale distance de la traverse supérieure et de la base;

c) de poteaux de soutènement séparés par une distance d'au plus 3 m d'un point milieu à l'autre.

(2) Tout garde-fou doit être conçu pour supporter une charge statique de 890 N appliquée en quelque sens que ce soit sur tout point de la traverse supérieure.

DORS/94-263, art. 8(F); DORS/2000-374, art. 2.

Butoirs de pied

2.13 Lorsque des outils ou d'autres objets risquent de tomber sur une personne d'une plate-forme ou de tout autre plan surélevé, ou à travers une ouverture ou un trou dans le plancher :

a) un butoir de pied formant saillie d'au moins 125 mm au-dessus du niveau du plan horizontal doit être installé;

(b) if the tools or other objects are piled to such a height that a toe board would not prevent the tools or other objects from falling, a solid or mesh panel shall be installed from the floor to a height of not less than 450 mm.

SOR/2000-374, s. 2.

Housekeeping and Maintenance

2.14 (1) Every exterior stairway, walkway, ramp and passageway that may be used by employees shall be kept free of accumulations of ice and snow or other slipping or tripping hazards.

(2) All dust, dirt, waste and scrap material in every work place in a building shall be removed as often as is necessary to protect the health and safety of employees and shall be disposed of in such a manner that the health and safety of employees is not endangered.

(3) Every travelled surface in a work place shall be

(a) slip resistant; and

(b) kept free of splinters, holes, loose boards and tiles and similar defects.

SOR/2000-374, s. 2; SOR/2002-208, s. 6.

2.15 Where a floor in a work place is normally wet and employees in the work place do not use non-slip waterproof footwear, the floor shall be covered with a dry false floor or platform or treated with a non-slip material or substance.

SOR/88-632, s. 5(F); SOR/96-525, s. 8; SOR/2000-374, s. 2.

2.16 (1) The cleaning of a window on any level above the ground floor level of a building the construction of which begins on or after the day of the coming into force of this subsection shall be done in accordance with the requirements of CSA Standard CAN/CSA-Z91-M90, entitled *Safety Code for Window Cleaning Operations*, as amended from time to time.

b) si les outils ou autres objets sont empilés à une hauteur telle que le butoir ne puisse les empêcher de tomber, un panneau ou un filet formant saillie d'au moins 450 mm au-dessus du niveau du plan horizontal doit être installé.

DORS/2000-374, art. 2.

Ordre, propreté et entretien

2.14 (1) Les escaliers, passerelles, plans inclinés et passages extérieurs susceptibles d'être utilisés par des employés doivent être libres de toute accumulation de glace, de neige ou d'autres matières pouvant faire glisser ou trébucher les employés.

(2) La poussière, la saleté, les déchets et les rebuts dans un lieu de travail intérieur doivent être enlevés aussi souvent qu'il est nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des employés, et être éliminés de façon à ne pas constituer un danger pour leur santé et leur sécurité.

(3) Les aires de circulation dans un lieu de travail doivent être :

a) antidérapantes;

b) exemptes d'éclats de bois, de trous, de planches et carreaux mal fixés et d'autres défauts semblables.

DORS/2000-374, art. 2; DORS/2002-208, art. 6.

2.15 Si le sol d'un lieu de travail est habituellement mouillé et que les employés dans ce lieu de travail n'utilisent pas de chaussures antidérapantes imperméables, le sol doit être recouvert d'un faux plancher ou d'une plateforme secs, ou traité au moyen d'un matériau ou d'un produit antidérapants.

DORS/88-632, art. 5(F); DORS/96-525, art. 8; DORS/2000-374, art. 2.

2.16 (1) Le nettoyage des fenêtres de tous les étages au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment dont la construction débute à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date doit être effectué conformément aux exigences de la norme CAN/CSA-Z91-M90 de l'ACNOR intitulée *Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres*, avec ses modifications successives.

(2) To the extent reasonably practicable, the cleaning of a window on any level above the ground floor level of a building the construction of which began before the day of the coming into force of this subsection shall be done in accordance with the requirements referred to in subsection (1).

(3) Subsections (4) to (8) apply to buildings whose owners are employers as defined in subsection 122(1) of the Act.

(4) The employer shall, in respect of buildings the construction of which begins on or after the day of the coming into force of this subsection, ensure that a qualified person inspects the anchor points and permanently installed suspended platforms used for window cleaning and that they meet the requirements referred to in subsection (1).

(5) The employer shall, in respect of buildings the construction of which began before the day of the coming into force of this subsection, ensure that a qualified person inspects the anchor points and permanently installed suspended platforms used for window cleaning and that they meet the requirements of CSA Standard Z91-M1980, entitled *Safety Code for Window Cleaning Operations*, the English version of which is dated May 1980 and the French version of which is dated November 1983.

(6) The inspection of anchor points and permanently installed suspended platforms shall be done

- (a) before they are used for the first time;
- (b) as often as necessary, but at least as often as recommended by their manufacturer;
- (c) whenever they are reported as being defective; and
- (d) in every case, at least once a year.

(7) Immediately on completion of an inspection, the qualified person shall, in a written, signed and dated report, inform the employer of any defects or hazardous

(2) Dans la mesure où cela est en pratique possible, le nettoyage des fenêtres de tous les étages au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment dont la construction a débuté avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe doit être effectué conformément aux exigences visées au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (4) à (8) s'appliquent à tout bâtiment dont le propriétaire est un employeur au sens du paragraphe 122(1) de la Loi.

(4) L'employeur doit, à l'égard d'un bâtiment dont la construction débute à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date, veiller à ce que les points d'ancrage et les plates-formes suspendues installées en permanence servant au nettoyage des fenêtres soient inspectés par une personne qualifiée et qu'ils soient conformes aux exigences visées au paragraphe (1).

(5) L'employeur doit, à l'égard d'un bâtiment dont la construction a débuté avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, veiller à ce que les points d'ancrage et les plates-formes suspendues installées en permanence servant au nettoyage des fenêtres soient inspectés par une personne qualifiée et qu'ils soient conformes à la norme Z91-M1980 de l'ACNOR intitulée *Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres*, dont la version française a été publiée en novembre 1983 et la version anglaise en mai 1980.

(6) L'inspection des points d'ancrage et des plates-formes suspendues installées en permanence est effectuée aux moments suivants :

- a) avant leur première utilisation;
- b) aussi souvent que nécessaire, mais au moins à la fréquence recommandée par le fabricant;
- c) lorsqu'une défectuosité est signalée;
- d) dans tous les cas, au moins une fois par année.

(7) Dès qu'elle a terminé son inspection, la personne qualifiée remet à l'employeur un rapport écrit, signé et daté, faisant état de toutes les défectuosités et conditions dangereuses qu'elle a relevées.

conditions detected in the anchor points or permanently installed suspended platforms.

(8) The employer shall

(a) ensure that any reported defect in the anchor points or permanently installed suspended platforms is repaired before they are used;

(b) ensure that any maintenance and repairs are performed in accordance with the manufacturer's recommendations;

(c) keep, for a period of two years, a record of any inspection and maintenance, including the date the inspection or maintenance was carried out and the name of the person who did it; and

(d) keep, for as long as the anchor points and permanently installed suspended platforms are used, a record of the modifications or repairs made to them, including the day the work was done and the name of the person who did it.

SOR/2000-374, s. 2.

Temporary Heating

2.17 (1) Subject to subsection (2), where a high-capacity portable open-flame heating device is used in an enclosed work place, the heating device shall

(a) be located, protected and used so that there is no hazard of igniting tarpaulins, wood or other combustible materials near the heating device;

(b) be used only when there is ventilation provided;

(c) be located so as to be protected from accidental contact, damage or overturning; and

(d) not restrict a means of exit.

(2) Where the heating device does not provide complete combustion of the fuel used in connection with it, it shall be equipped with an exhaust system that discharges the products of combustion outside the enclosed work place.

SOR/2000-374, s. 2.

(8) L'employeur doit :

a) veiller à ce que toute défectuosité signalée soit réparée avant l'utilisation des points d'ancrage ou des plates-formes suspendues installées en permanence;

b) veiller à ce que les travaux de réparation et d'entretien de ce matériel soient effectués conformément aux recommandations du fabricant;

c) tenir, pour une période de deux ans, un registre indiquant la date des inspections et des travaux d'entretien et le nom de la personne qui les a effectués;

d) tenir un registre des modifications et des réparations de ce matériel, indiquant la date de ces travaux et le nom de la personne qui les a effectués, aussi longtemps que le matériel est utilisé.

DORS/2000-374, art. 2.

Chauffage temporaire

2.17 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un appareil de chauffage puissant, portatif et à flamme nue est utilisé dans un lieu de travail fermé, cet appareil :

a) doit être placé, protégé et utilisé de façon qu'il n'y ait aucun risque d'inflammation des toiles, du bois ou de tout autre matériau inflammable à proximité;

b) doit être utilisé seulement si le lieu est ventilé;

c) doit être placé de façon à empêcher tout contact accidentel et à ne pas être endommagé ni renversé;

d) ne doit pas bloquer un moyen de sortie.

(2) Lorsque le combustible utilisé avec l'appareil ne brûle pas complètement, celui-ci doit être équipé d'un système d'échappement qui permet l'évacuation des produits de combustion à l'extérieur du lieu de travail fermé.

DORS/2000-374, art. 2.

DIVISION II

TOWERS, ANTENNAS AND ANTENNA-SUPPORTING STRUCTURES

2.18 (1) No employee shall climb a tower, an antenna or an antenna-supporting structure unless

- (a) the employer has authorized the employee to do so;
- (b) the employee has been trained and instructed in a safe method of climbing; and
- (c) the employer has provided a fall-protection system in accordance with section 12.10.

(2) No employee shall climb or work on a tower, an antenna or an antenna-supporting structure

- (a) when weather conditions are likely to be hazardous to the health or safety of the employee, except when the work is required to remove a hazard or to rescue an employee; or
- (b) if the physical condition of the tower, antenna or antenna-supporting structure is likely to be hazardous to the health or safety of the employee.

SOR/2000-374, s. 2; SOR/2002-208, s. 41.

2.19 Where reasonably practicable, the design and construction of every tower, antenna and antenna-supporting structure the construction of which begins on or after the day of the coming into force of this section shall meet the requirements of CSA Standard CAN/CSA-S37-94, entitled *Antennas, Towers, and Antenna-Supporting Structures*, as amended from time to time.

SOR/2000-374, s. 2.

DIVISION III

HVAC SYSTEMS

Application

2.20 (1) Sections 2.21 to 2.24 apply to buildings whose owner or principal tenant is an employer as defined in subsection 122(1) of the Act.

SECTION II

PYLÔNES, ANTENNES ET SUPPORTS D'ANTENNE

2.18 (1) Il est interdit à un employé de monter sur un pylône, une antenne ou un support d'antenne sauf si, à la fois :

- a) l'employeur lui en a donné l'autorisation;
- b) il a reçu une formation et un entraînement sur la manière d'y monter en toute sécurité;
- c) l'employeur lui a fourni un dispositif de protection contre les chutes conformément à l'article 12.10.

(2) Il est interdit à un employé de monter ou de travailler sur un pylône, une antenne ou un support d'antenne :

- a) dans le cas où les conditions météorologiques sont susceptibles de constituer un risque pour sa santé ou sa sécurité, sauf si le travail est nécessaire pour éliminer un risque ou pour secourir un autre employé;
- b) dans le cas où l'état de ces ouvrages est susceptible de constituer un risque pour sa santé ou sa sécurité.

DORS/2000-374, art. 2; DORS/2002-208, art. 41.

2.19 Les pylônes, les antennes et les supports d'antenne dont la construction débute à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date doivent, dans la mesure où cela est en pratique possible, être conçus et construits conformément à la norme CAN/CSA-S37-94 de l'ACNOR intitulée *Antennes, pylônes et supports d'antenne*, avec ses modifications successives.

DORS/2000-374, art. 2.

SECTION III

SYSTÈMES CVCA

Application

2.20 (1) Les articles 2.21 à 2.24 s'appliquent à tout bâtiment dont le propriétaire ou le principal locataire est un employeur au sens du paragraphe 122(1) de la Loi.

(2) Despite subsection (1), where the employer is not the principal tenant in the building but occupies a portion of the building in which there is an HVAC system over which the employer has control, sections 2.21 to 2.24 apply to that portion of the building.

SOR/2000-374, s. 2.

Standards

2.21 Subject to section 2.22, every HVAC system installed on or after the day of the coming into force of this section shall meet the design requirements of ASHRAE Standard 62-1989, entitled *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*, as amended from time to time.

SOR/2000-374, s. 2.

2.22 To the extent reasonably practicable, the relevant portion of an HVAC system shall be modified to meet the design requirements referred to in section 2.21 if

- (a) the level of occupancy in a building or portion of a building exceeds the level for which the HVAC system was designed; or
- (b) the use of a building or portion of a building differs from the use for which the HVAC system was designed.

SOR/2000-374, s. 2.

Records

2.23 (1) For HVAC systems installed on or after the day of the coming into force of this section, the employer shall keep a record of the information required by section A-2.3.5.2 of Appendix A of the National Building Code and make the record readily available.

(2) In addition to the record required by subsection (1), the employer shall keep and make readily available a record of the normal hours of occupancy and the types of activities of the occupants of the building.

(3) In the case of HVAC systems to which subsection (1) does not apply, the employer shall keep and make

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque l'employeur n'est pas le principal locataire d'un bâtiment, mais en occupe une partie qui est desservie par un système CV-CA dont il assume le réglage, les articles 2.21 à 2.24 s'appliquent à cette partie du bâtiment.

DORS/2000-374, art. 2.

Normes

2.21 Sous réserve de l'article 2.22, tout système CV-CA installé à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date doit être conforme aux exigences de conception de la norme ASHRAE 62-1989 intitulée *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*, avec ses modifications successives.

DORS/2000-374, art. 2.

2.22 La partie en cause du système CVCA doit, dans la mesure où cela est en pratique possible, être modifiée pour être conforme aux exigences de conception visées à l'article 2.21, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le niveau d'occupation de tout ou partie du bâtiment est supérieur à celui pour lequel le système CV-CA a été conçu;
- b) l'usage qui est fait de tout ou partie du bâtiment diffère de celui pour lequel le système CVCA a été conçu.

DORS/2000-374, art. 2.

Registres

2.23 (1) Dans le cas d'un système CVCA installé à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, l'employeur doit tenir et rendre facilement accessible un registre des renseignements exigés à l'article A-2.3.5.2 de l'annexe A du Code canadien du bâtiment.

(2) En plus du registre visé au paragraphe (1), l'employeur doit tenir et rendre facilement accessible un registre des heures d'occupation habituelles et des types d'activités effectuées par les occupants du bâtiment.

(3) Dans le cas des systèmes CVCA non visés par le paragraphe (1), l'employeur doit tenir et rendre facilement accessibles les registres visés aux paragraphes (1)

readily available all records required by subsections (1) and (2) that are reasonably practicable to keep.

SOR/2000-374, s. 2.

Operation, Inspection, Testing, Cleaning and Maintenance

2.24 (1) Every employer shall appoint a qualified person to set out, in writing, instructions for the operation, inspection, testing, cleaning and maintenance of an HVAC system and the calibration of probes or sensors on which the system relies.

(2) The instructions shall

(a) take into account CSA Guideline Z204-94, entitled *Guideline for Managing Air Quality in Office Buildings*, dated June 1994;

(b) be readily available;

(c) and (d) [Repealed, SOR/2009-147, s. 3]

(e) specify the manner of operation of the HVAC system;

(f) specify the nature and frequency of inspections, testing, cleaning and maintenance; and

(g) be reviewed by a qualified person and, if necessary, amended

(i) when modifications to the HVAC system are carried out in accordance with section 2.22,

(ii) when the standard referred to in section 2.21 is amended,

(iii) when the an investigation carried out in accordance with section 2.27 has identified that a health or safety hazard exists, or

(iv) at least every five years.

(3) Despite paragraph (2)(c), if an investigation referred to in section 2.27 identifies that a health or safety hazard exists, the instructions shall be developed and made readily available without delay.

(4) The employer shall appoint a qualified person or persons to implement the instructions and make a report,

et (2), dans la mesure où il est en pratique possible de le faire.

DORS/2000-374, art. 2.

Fonctionnement, inspection, vérification, nettoyage et entretien

2.24 (1) L'employeur doit confier à une personne qualifiée la responsabilité de rédiger des consignes visant le fonctionnement, l'inspection, la vérification, le nettoyage et l'entretien du système CVCA ainsi que l'étalonnage de ses sondes ou capteurs.

(2) Les consignes doivent :

a) s'inspirer de la ligne directrice Z204-94 de l'AC-NOR intitulée *Guideline for Managing Air Quality in Office Buildings*, publiée en juin 1994;

b) être facilement accessibles;

c) et d) [Abrogés, DORS/2009-147, art. 3]

e) décrire le mode de fonctionnement du système CVCA;

f) indiquer la nature et la fréquence des inspections, des vérifications et des travaux de nettoyage et d'entretien;

g) être révisées par une personne qualifiée et au besoin modifiées, selon le cas :

(i) lorsque le système CVCA est modifié conformément à l'article 2.22,

(ii) lorsque la norme visée à l'article 2.21 est modifiée,

(iii) lorsqu'une enquête menée conformément à l'article 2.27 révèle un risque pour la santé ou la sécurité,

(iv) au moins une fois tous les cinq ans.

(3) Malgré l'alinéa (2)c), lorsque l'enquête menée conformément à l'article 2.27 révèle un risque pour la santé ou la sécurité, les consignes doivent être rédigées et rendues facilement accessibles sans délai.

(4) L'employeur doit confier à une ou plusieurs personnes qualifiées la responsabilité de mettre en œuvre

in writing, of each inspection, testing, cleaning and maintenance operation.

(5) The report shall be kept readily available by the employer for a period of at least five years and shall

- (a) specify the date and type of work performed, and the identity of the person who performed it;
- (b) identify the components of the HVAC system or portion of an HVAC system involved; and
- (c) record test results, any deficiencies observed and the actions taken to correct them.

SOR/2000-374, s. 2; SOR/2002-208, s. 39; SOR/2009-147, s. 3.

2.25 An employer shall ensure that the qualified person or persons referred to in subsection 2.24(4) are instructed and trained in the specific procedures to be followed in the operation, inspection, testing, cleaning and maintenance of the HVAC system and the calibration of probes or sensors on which the system relies.

SOR/2000-374, s. 2; SOR/2009-147, s. 4(F).

2.26 An employer shall post, in a place readily accessible to every employee, the telephone number of a contact person to whom health or safety concerns regarding the indoor air quality in the work place can be directed.

SOR/2000-374, s. 2; SOR/2002-208, s. 42.

Investigations

2.27 (1) Every employer shall develop, or appoint a qualified person to develop, a procedure for investigating situations in which the health or safety of an employee in the work place is or may be endangered by the air quality.

- (2) The procedure shall include the following steps:
- (a) a review of the nature and number of health or safety complaints;
 - (b) a visual inspection of the work place;
 - (c) the inspection of the HVAC system for cleanliness, operation and performance;
 - (d) a review of the maintenance schedule for the HVAC system;

les consignes et de rédiger un rapport pour chaque inspection, vérification, nettoyage et travail d'entretien.

(5) L'employeur doit rendre ces rapports facilement accessibles pendant au moins cinq ans et y indiquer :

- a) la date et la nature des travaux ainsi que le nom de la personne qui les a effectués;
- b) l'élément ou la partie du système CVCA en cause;
- c) les résultats des vérifications, les déficiences relevées ainsi que les mesures correctives prises.

DORS/2000-374, art. 2; DORS/2002-208, art. 39; DORS/2009-147, art. 3.

2.25 L'employeur doit veiller à ce que les personnes qualifiées visées au paragraphe 2.24(4) aient reçu une formation et un entraînement sur les consignes précises visant le fonctionnement, l'inspection, la vérification, le nettoyage et l'entretien du système CVCA et sur l'étalement de ses sondes ou capteurs.

DORS/2000-374, art. 2; DORS/2009-147, art. 4(F).

2.26 L'employeur doit afficher, dans un endroit facilement accessible à tous les employés, le numéro de téléphone d'une personne-ressource en matière de santé ou de sécurité à qui peut être adressée toute question concernant la qualité de l'air dans le lieu de travail.

DORS/2000-374, art. 2; DORS/2002-208, art. 42.

Enquêtes

2.27 (1) L'employeur doit établir une marche à suivre pour enquêter sur les situations où la qualité de l'air dans le lieu de travail nuit ou peut nuire à la santé ou à la sécurité d'un employé, ou confier cette responsabilité à une personne qualifiée.

- (2) La marche à suivre doit prévoir les étapes suivantes :
- a) l'examen de la nature et du nombre de plaintes reçues en matière de santé ou de sécurité;
 - b) l'inspection visuelle du lieu de travail;
 - c) l'inspection du système CVCA quant à sa propreté, son fonctionnement et son rendement;

- (e) the assessment of building use as compared to the use for which it was designed;
- (f) the assessment of actual level of occupancy as compared to the level for which the building was designed;
- (g) the determination of potential sources of contaminants;
- (h) the determination of levels of carbon dioxide, carbon monoxide, temperature, humidity and air motion, where necessary;
- (i) the specification, where necessary, of tests to be conducted to determine levels of formaldehyde, particulates, airborne fungi and volatile organic compounds; and
- (j) the identification of the standards or guidelines to be used in evaluating test results.

(3) In developing the procedure, the employer or the qualified person appointed by the employer shall take into account the Department of Health publication 93-EHD-166, entitled *Indoor Air Quality in Office Buildings: A Technical Guide*.

(4) Where the health or safety of an employee in a work place is or may be endangered by the air quality, the employer shall, without delay, appoint a qualified person to carry out an investigation in accordance with the procedure developed pursuant to subsection (1).

(5) The investigation shall be carried out in consultation with the work place committee or the health and safety representative.

(6) To the extent reasonably practicable, the employer shall, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, remove or control any health or safety hazard that is identified in the course of the investigation.

- d) l'examen du calendrier d'entretien du système CV-CA;
- e) l'évaluation de l'usage fait du bâtiment par rapport à celui pour lequel il a été conçu;
- f) l'évaluation du niveau d'occupation réel du bâtiment par rapport à celui pour lequel il a été conçu;
- g) la détermination des sources possibles de contaminants;
- h) la mesure, au besoin, de la teneur de l'air en dioxyde de carbone et en monoxyde de carbone, ainsi que de la température, de l'humidité et du mouvement de l'air;
- i) l'indication, au besoin, des vérifications à effectuer pour mesurer la teneur de l'air en formaldéhyde, en particules, en champignons et en composés organiques volatils;
- j) l'identification des normes ou des directives applicables à l'évaluation des mesures effectuées.

(3) L'employeur ou la personne qualifiée doit, en établissant la marche à suivre, tenir compte du *Guide technique pour l'évaluation de la qualité de l'air dans les immeubles à bureaux*, 93-EHD-166, publié par le ministère de la Santé.

(4) Lorsque la qualité de l'air dans un lieu de travail nuit ou peut nuire à la santé ou à la sécurité d'un employé, l'employeur doit, sans délai, confier à une personne qualifiée la responsabilité de faire enquête selon la marche à suivre visée au paragraphe (1).

(5) L'enquête doit être menée en consultation avec le comité local ou le représentant.

(6) Dans la mesure où cela est en pratique possible, l'employeur doit, en consultation avec le comité local ou le représentant, éliminer tout risque pour la santé et la sécurité relevé lors de l'enquête, ou prendre des mesures pour le circonscrire.

(7) Every employer shall keep the records of every indoor air quality complaint and investigation for at least five years.

SOR/2000-374, s. 2; SOR/2002-208, ss. 7, 40, 42.

PART III

TEMPORARY STRUCTURES AND EXCAVATIONS

APPLICATION

3.1 This Part applies to portable ladders, temporary ramps and stairs, temporary elevated work bases used by employees and temporary elevated platforms used for materials.

GENERAL

3.2 No employee shall use a temporary structure where it is reasonably practicable to use a permanent structure.

SOR/94-263, s. 9(F).

3.3 No employee shall work on a temporary structure in rain, snow, hail or an electrical or wind storm that is likely to be hazardous to the health or safety of the employee, except if the work is required to remove a hazard or to rescue an employee.

SOR/2002-208, s. 8.

3.4 Tools, equipment and materials used on a temporary structure shall be arranged or secured in such a manner that they cannot be knocked off the structure accidentally.

SOR/88-632, s. 6(F).

3.5 No employee shall use a temporary structure unless

- (a) he has authority from his employer to use it; and
- (b) he has been trained and instructed in its safe and proper use.

(7) L'employeur doit conserver pendant au moins cinq ans les dossiers de toutes les plaintes et enquêtes relatives à la qualité de l'air intérieur.

DORS/2000-374, art. 2; DORS/2002-208, art. 7, 40 et 42.

PARTIE III

STRUCTURES TEMPORAIRES ET TRAVAUX DE CREUSAGE

APPLICATION

3.1 La présente partie s'applique aux échelles portatives, aux passerelles et aux escaliers temporaires, aux surfaces de travail élevées et temporaires utilisées par les employées, aux établis temporaires et élevés utilisés pour les matériaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.2 Nul employé ne peut utiliser une structure temporaire lorsqu'il lui est en pratique possible d'utiliser une structure permanente.

DORS/94-263, art. 9(F).

3.3 Il est interdit à un employé de travailler sur une structure temporaire sous la pluie, la neige, la grêle ou durant un orage ou une tempête de vent qui sont susceptibles de constituer un risque pour la santé ou la sécurité de l'employé, sauf si le travail est nécessaire pour éliminer un danger ou pour le sauvetage d'un autre employé.

DORS/2002-208, art. 8.

3.4 Les outils, les appareils et les matériaux utilisés sur une structure temporaire doivent être disposés ou fixés de façon que l'on ne puisse pas les faire tomber accidentellement de la structure.

DORS/88-632, art. 6(F).

3.5 Il est interdit à un employé d'utiliser une structure temporaire :

- a) sans y être autorisé par son employeur;
- b) avant d'avoir reçu la formation et l'entraînement concernant son mode d'utilisation en toute sécurité.

3.6 (1) Prior to a work shift, a qualified person shall make a visual safety inspection of every temporary structure to be used during that shift.

(2) Where an inspection made in accordance with subsection (1) reveals a defect or condition that adversely affects the structural integrity of a temporary structure, no employee shall use the temporary structure until the defect or condition is remedied.

SOR/2002-208, s. 9(F).

BARRICADES

3.7 Where a person or a vehicle may come into contact with a temporary structure, a person shall be positioned at the base of the temporary structure or a highly visible barricade shall be installed around it to prevent any such contact.

SOR/96-525, s. 9.

GUARDRAILS AND TOE BOARDS

3.8 (1) Guardrails and toe boards shall be installed at every open edge of a platform of a temporary structure.

(2) The guardrails and toe boards referred to in subsection (1) shall meet the standards set out in sections 2.12 and 2.13.

SOR/2000-374, s. 3.

TEMPORARY STAIRS, RAMPS AND PLATFORMS

3.9 (1) Subject to subsection 3.10(3), temporary stairs, ramps and platforms shall be designed, constructed and maintained to support any load that is likely to be imposed on them and to allow safe passage of persons and equipment on them.

(2) Temporary stairs shall have

- (a) uniform steps in the same flight;
- (b) a slope not exceeding 1.2 in 1; and

3.6 (1) Avant le début de chaque quart de travail, une personne qualifiée doit faire une inspection visuelle de la sécurité de toute structure temporaire qui sera utilisée pendant ce quart.

(2) Si l'inspection faite en vertu du paragraphe (1) révèle un défaut ou un dommage qui porte atteinte à l'intégrité physique de la structure temporaire, il est interdit à un employé de l'utiliser avant que le défaut ou le dommage soit réparé.

DORS/2002-208, art. 9(F).

BARRIÈRES

3.7 Si une personne ou un véhicule risque de heurter une structure temporaire, une personne doit être postée à la base de la structure ou celle-ci doit être entourée d'une barrière très visible par mesure de prévention.

DORS/96-525, art. 9.

GARDE-FOUS ET BUTOIRS DE PIED

3.8 (1) Des garde-fous et des butoirs de pied doivent être installés sur les côtés non protégés de la plate-forme de toute structure temporaire.

(2) Les garde-fous et les butoirs de pied visés au paragraphe (1) doivent être conformes aux normes énoncées aux articles 2.12 et 2.13.

DORS/2000-374, art. 3.

ESCALIERS, PASSERELLES ET PLATES-FORMES TEMPORAIRES

3.9 (1) Sous réserve du paragraphe 3.10(3), les escaliers, les passerelles et les plates-formes temporaires doivent être conçus, construits et entretenus de manière à pouvoir supporter toutes les charges qui peuvent y être appliquées et à permettre le passage des personnes et du matériel en toute sécurité.

(2) Les escaliers temporaires doivent avoir :

- a) des marches uniformes dans une même volée;
- b) une pente ne dépassant pas 1,2 pour 1;

(c) a hand-rail that is not less than 900 mm and not more than 1 100 mm above the stair level on open sides including landings.

(3) Temporary ramps and platforms shall be

- (a) securely fastened in place;
- (b) braced if necessary to ensure their stability; and
- (c) provided with cleats or surfaced in a manner that provides a safe footing for employees.

(4) A temporary ramp shall be so constructed that its slope does not exceed

- (a) where the temporary ramp is installed in the stairwell of a building not exceeding two storeys in height, 1 in 1, if cross cleats are provided at regular intervals not exceeding 300 mm; and
- (b) in any other case, 1 in 3.

SCAFFOLDS

3.10 (1) The erection, use, dismantling or removal of a scaffold shall be carried out by or under the supervision of a qualified person.

(2) The footings and supports of every scaffold shall be capable of carrying, without dangerous settling, all loads that are likely to be imposed on them.

(3) Every scaffold shall be capable of supporting at least four times the load that is likely to be imposed on it.

(4) The platform of every scaffold shall be at least 480 mm wide and securely fastened in place.

PORTABLE LADDERS

3.11 (1) Commercially manufactured portable ladders shall meet the standards set out in CSA Standard CAN3-Z11-M81, *Portable Ladders*, the English version of which is dated September, 1981, as amended to March, 1983 and the French version of which is dated August, 1982, as amended to June, 1983.

c) une rampe d'au moins 900 mm sans dépasser 1 100 mm au-dessus du niveau de la marche, sur les côtés non protégés, y compris les paliers.

(3) Les passerelles et les plates-formes temporaires doivent être :

- a) solidement attachées;
- b) entretoisées au besoin pour en assurer la stabilité;
- c) munies de taquets ou revêtues de manière à fournir aux employés une prise de pied en toute sécurité.

(4) Les passerelles temporaires doivent être construites comme suit :

- a) dans le cas d'une passerelle temporaire installée dans la cage d'escalier d'un bâtiment ayant au plus deux étages, la pente doit être, au maximum, de 1 pour 1, pourvu que des taquets transversaux soient placés à des intervalles réguliers d'au plus 300 mm;
- b) dans les autres cas, la pente doit être, au maximum, de 1 pour 3.

ÉCHAFAUDAGES

3.10 (1) Le dressage, l'utilisation, le démantèlement et l'enlèvement d'un échafaudage doivent être effectués par une personne qualifiée ou sous sa surveillance.

(2) Les bases et les appuis d'un échafaudage doivent pouvoir supporter sans tassement dangereux toutes les charges qui peuvent y être appliquées.

(3) L'échafaudage doit pouvoir supporter au moins quatre fois les charges qui peuvent y être appliquées.

(4) La plate-forme de l'échafaudage doit avoir au moins 480 mm de largeur et être fixée solidement.

ÉCHELLES PORTATIVES

3.11 (1) Les échelles portatives fabriquées commercialement doivent être conformes à la norme CAN3-Z11-M81 de l'ACNOR intitulée *Échelles portatives*, publiée dans sa version française en août 1982 (la dernière modification date de juin 1983) et publiée dans sa ver-

(2) Subject to subsection (3), every portable ladder shall, while being used,

- (a) be placed on a firm footing; and
- (b) be secured in such a manner that it cannot be dislodged accidentally from its position.

(3) Where, because of the nature of the location or of the work being done, a portable ladder cannot be securely fastened in place, it shall, while being used, be sloped so that the base of the ladder is not less than one-quarter and not more than one-third of the length of the ladder from a point directly below the top of the ladder and at the same level as the base.

(4) Every portable ladder that provides access from one level to another shall extend at least three rungs above the higher level.

(5) Metal or wire-bound portable ladders shall not be used where there is a hazard that they may come into contact with any live electrical circuit or equipment.

(6) No employee shall work from any of the three top rungs of any single or extension portable ladder or from either of the two top steps of any portable step ladder.

SOR/88-632, s. 7(F).

EXCAVATION

3.12 (1) Before the commencement of work on a tunnel, excavation or trench, the employer shall mark the location of all underground pipes, cables and conduits in the area where the work is to be done.

(2) Where an excavation or trench constitutes a hazard to employees, a highly visible barricade shall be installed around it.

(3) In a tunnel or in an excavation or trench that is more than 1.4 m deep and whose sides are sloped at an angle of 45° or more to the horizontal

- (a) the walls of the tunnel, excavation or trench, and

sion anglaise en septembre 1981 (la dernière modification date de mars 1983).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les échelles portatives doivent, durant leur utilisation :

- a) reposer sur une base ferme;
- b) être fixées de façon à ne pas pouvoir être déplacées par accident.

(3) Si, en raison de l'endroit ou du travail, l'échelle portative ne peut pas être fixée solidement, sa pente pendant son utilisation doit être telle que la distance entre le pied de l'échelle et le point à l'horizontale situé directement au-dessous de la tête de l'échelle soit égale à au moins un quart et au plus un tiers de la longueur de l'échelle.

(4) Les échelles portatives qui donnent accès d'un niveau à un autre doivent dépasser le niveau supérieur d'au moins trois échelons.

(5) Les échelles portatives métalliques ou renforcées au moyen de fils métalliques ne doivent pas être utilisées là où il y a risque qu'elles entrent en contact avec des câblages ou des appareils électriques sous tension.

(6) Il est interdit à un employé de se tenir pour travailler sur l'un ou l'autre des trois barreaux supérieurs d'une échelle simple ou d'une échelle à coulisse et sur la marche supérieure ou le dessus d'un escabeau.

DORS/88-632, art. 7(F).

TRAVAUX DE CREUSAGE

3.12 (1) Avant le début de travaux de creusage d'un tunnel, d'une excavation ou d'un fossé, l'employeur doit indiquer l'emplacement des tuyaux, des conduites et des câbles souterrains du secteur où les travaux auront lieu.

(2) Une barrière très visible doit être érigée autour de tout fossé ou excavation qui constitue un risque pour les employés.

(3) Dans le cas d'un tunnel ou d'une excavation et d'un fossé d'une profondeur de plus de 1,4 m et dont l'angle d'inclinaison des côtés par rapport à l'horizontale

(b) the roof of the tunnel

shall be supported by shoring and bracing that is installed as the tunnel, excavation or trench is being excavated.

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a trench where the employer provides a system of shoring composed of steel plates and bracing, welded or bolted together, that can support the walls of the trench from the ground level to the trench bottom and can be moved along as work progresses.

(5) The installation and removal of the shoring and bracing referred to in subsection (3) shall be performed or supervised by a qualified person.

(6) Tools, machinery, timber, excavated materials or other objects shall not be placed within 1 m from the edge of an excavation or trench.

SOR/96-525, s. 10.

SAFETY NETS

3.13 (1) Where there is a hazard that tools, equipment or materials may fall onto or from a temporary structure, the employer shall provide a protective structure or a safety net to protect from injury any employee on or below the temporary structure.

(2) The design, construction and installation of a safety net referred to in subsection (1) shall meet the standards set out in ANSI Standard ANSI A10.11-1979, *American National Standard for Safety Nets Used During Construction, Repair and Demolition Operations*, dated August 7, 1979.

HOUSEKEEPING

3.14 Every platform, hand-rail, guardrail and work area on a temporary structure used by an employee shall be kept free of accumulations of ice and snow while the temporary structure is in use.

est de 45° ou plus, un étaçonnement et un entretoisement doivent étayer les parties suivantes :

- a) les parois du tunnel, de l'excavation ou du fossé;
- b) le toit du tunnel.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux travaux de creusage d'un fossé lorsque l'employeur fournit un système amovible d'étaçonnement composé de plaques de métal et d'entretoisement dont les éléments sont soudés ou boulonnés de façon à pouvoir soutenir les murs du fossé de sa partie supérieure jusqu'au fond de ce fossé et à pouvoir être déplacés au fur et à mesure des travaux.

(5) L'installation et le démantèlement de l'étaçonnement et de l'entretoisement visés au paragraphe (3) doivent être effectués par une personne qualifiée ou sous sa surveillance.

(6) Les outils, machines, bois de construction, matériaux d'excavation ou autres objets doivent être placés à plus de 1 m du bord de l'excavation ou du fossé.

DORS/96-525, art. 10.

FILETS DE SÉCURITÉ

3.13 (1) S'il y a un risque que des outils, des appareils ou des matériaux tombent de la structure temporaire ou sur celle-ci, l'employeur doit prévoir une structure protectrice ou un filet de sécurité pour empêcher que soit blessé un employé se trouvant sur cette structure temporaire ou sous celle-ci.

(2) La conception, la construction et l'installation des filets de sécurité visés au paragraphe (1) doivent être conformes à la norme ANSI A10.11-1979 de l'ANSI intitulée *American National Standard for Safety Nets Used During Construction, Repair and Demolition Operations*, publiée le 7 août 1979.

ENTRETIEN DES LIEUX

3.14 Les plates-formes, les rampes, les garde-fous ainsi que les aires de travail sur les structures temporaires utilisées par les employés doivent être libres de

3.15 The floor of a temporary structure used by an employee shall be kept free of grease, oil or other slippery substance and of any material or object that may cause an employee to trip.

toute accumulation de glace ou de neige pendant leur utilisation.

3.15 Le plancher d'une structure temporaire utilisée par les employés doit être libre de graisse, d'huile ou d'autres produits glissants et de tous matériaux ou objets qui pourraient les faire trébucher.

PART IV

PARTIE IV

ELEVATING DEVICES

APPAREILS ÉLÉVATEURS

APPLICATION

APPLICATION

4.1 This Part does not apply to elevating devices used in the underground workings of mines.

4.1 La présente partie ne s'applique pas aux appareils élévateurs dans les mines souterraines.

STANDARDS

NORMES

4.2 (1) Every elevating device and every safety device attached thereto shall

4.2 (1) Chaque appareil élévateur et chaque dispositif de sécurité :

(a) meet the standards set out in the applicable CSA standard referred to in subsection (2) in so far as is reasonably practicable; and

a) doivent, dans la mesure où cela est en pratique possible, être conformes aux normes pertinentes de l'ACNOR visées au paragraphe (2);

(b) be used, operated and maintained in accordance with the standards set out in the applicable CSA standard referred to in subsection (2).

b) doivent être utilisés, mis en service et entretenus conformément aux normes pertinentes visées au paragraphe (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable CSA standard for

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les normes pertinentes de l'ACNOR sont les suivantes :

(a) elevators, dumbwaiters, escalators and moving walks is CSA Standard CAN3-B44-M85, *Safety Code for Elevators*, other than clause 9.1.4 thereof, the English version of which is dated November 1985 and the French version of which is dated March 1986;

a) dans le cas des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et tapis roulants, la norme CAN3-B44-M85 de l'ACNOR intitulée *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge*, publiée dans sa version française en mars 1986 et dans sa version anglaise en novembre 1985, sauf l'article 9.1.4;

(b) manlifts is CSA Standard B311-M1979, *Safety Code for Manlifts*, the English version of which is dated October, 1979 and the French version of which is dated July, 1984 and Supplement No. 1-1984 to B311-M1979, the English version of which is dated June, 1984 and the French version of which is dated August, 1984; and

b) dans le cas des monte-personne, la norme B311-M1979 de l'ACNOR intitulée *Code de sécurité des monte-personne*, publiée dans sa version française en juillet 1984, et le supplément n° 1-1984 à cette version, publié en août 1984 et dans sa version anglaise publiée en octobre 1979 et le supplément à cette version publié en juin 1984;

(c) elevating devices for the handicapped is CSA Standard CAN3-B355-M81, *Safety Code for Elevat-*

ing Devices for the Handicapped, the English version of which is dated April, 1981 and the French version of which is dated December, 1981.

SOR/88-632, s. 8; SOR/94-263, s. 10.

USE AND OPERATION

4.3 No elevating device shall be used or operated with a load in excess of the load that it was designed and installed to move safely.

4.4 (1) Subject to subsection (3), no elevating device shall be used or placed in service while any safety device attached thereto is inoperative.

(2) Subject to subsection (3), no safety device attached to an elevating device shall be altered, interfered with or rendered inoperative.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an elevating device or a safety device that is being inspected, tested, repaired or maintained by a qualified person.

INSPECTION AND TESTING

4.5 Every elevating device and every safety device attached thereto shall be inspected and tested by a qualified person to determine that the prescribed standards are met

- (a) before the elevating device and the safety device attached thereto are placed in service;
- (b) after an alteration to the elevating device or a safety device attached thereto; and
- (c) once every 12 months.

4.6 (1) A record of each inspection and test made in accordance with section 4.5 shall

- (a) be signed by the person who made the inspection and test;

c) dans le cas des appareils élévateurs destinés aux personnes handicapées, la norme CAN3-B355-M81 de l'ACNOR intitulée *Code de sécurité relatif aux appareils élévateurs pour les personnes handicapées*, publiée dans sa version française en décembre 1981 et publiée dans sa version anglaise en avril 1981.

DORS/88-632, art. 8; DORS/94-263, art. 10.

UTILISATION ET MISE EN SERVICE

4.3 Aucun appareil élévateur ne doit être utilisé ni mis en service si sa charge dépasse la charge nominale.

4.4 (1) Sous réserve du paragraphe (3), aucun appareil élévateur ne doit être utilisé ou mis en service si un de ses dispositifs de sécurité est inutilisable.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun dispositif de sécurité fixé à un appareil élévateur ne doit être modifié, dérangé ou rendu inutilisable.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un appareil élévateur ou à un dispositif de sécurité pendant qu'il est inspecté, mis à l'essai, réparé ou entretenu par une personne qualifiée.

INSPECTION ET ESSAI

4.5 Chaque appareil élévateur et chaque dispositif de sécurité doivent être inspectés et mis à l'essai par une personne qualifiée qui déterminera si les normes réglementaires sont respectées :

- a) avant que l'appareil élévateur et ses dispositifs de sécurité soient mis en service;
- b) après qu'une modification a été apportée à l'appareil élévateur ou à l'un de ses dispositifs de sécurité;
- c) une fois tous les 12 mois.

4.6 (1) Un registre dans lequel sont inscrits chaque inspection et chaque essai effectués en vertu de l'article 4.5 doit :

- a) être signé par la personne qui a effectué l'inspection et l'essai;

(b) include the date of the inspection and test and the identification and location of the elevating device and safety device that were inspected and tested; and

(c) set out the observations of the person inspecting and testing the elevating device and safety device on the safety of the devices.

(2) Every record referred to in subsection (1) shall be made by the employer and kept by him in the work place in which the elevating device is located for a period of two years after the date on which it is signed in accordance with paragraph (1)(a).

REPAIR AND MAINTENANCE

4.7 Repair and maintenance of elevating devices or safety devices attached thereto shall be performed by a qualified person appointed by the employer.

PART V

BOILERS AND PRESSURE VESSELS

INTERPRETATION

5.1 The definitions in this section apply in this Part.

“Boiler Code” means CSA Standard B51-97, *Boiler, Pressure Vessel, and Pressure Piping Code*, the English version of which is dated September 1997 and was amended in February 1998 and the French version of which is dated September 1998. (*Code des chaudières*)

“high pressure boiler” means a boiler in which steam, gas or vapour is generated at more than one atmosphere of pressure or a boiler containing liquid that has a working pressure exceeding 1,100 kPa or an operating temperature exceeding 121°C. (*chaudière à haute pression*)

“inspector” means a person recognized under the laws of any province or by the National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors as qualified to inspect boilers, pressure vessels and pressure piping systems. (*inspecteur*)

b) indiquer la date de l’inspection et de l’essai, ainsi que la désignation et l’emplacement de l’appareil élévateur et du dispositif de sécurité qui ont été inspectés et mis à l’essai;

c) contenir les observations sur la sécurité faites par la personne qui a inspecté et mis à l’essai l’appareil élévateur et les dispositifs de sécurité.

(2) Le registre visé au paragraphe (1) doit être tenu par l’employeur et conservé au lieu de travail où est situé l’appareil pendant deux ans à compter de la date de la signature conformément à l’alinéa (1)a).

RÉPARATION ET ENTRETIEN

4.7 La réparation et l’entretien des appareils élévateurs et de leurs dispositifs de sécurité doivent être effectués par une personne qualifiée nommée par l’employeur.

PARTIE V

CHAUDIÈRES ET RÉSERVOIRS SOUS PRESSION

DÉFINITIONS

5.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«chaudière à basse pression contenant un hydrocarbure» Chaudière qui contient un hydrocarbure, dont la température de service est de 343 °C ou moins et qui ne comporte pas de soupape ou autres dispositifs empêchant la circulation de l’hydrocarbure entre la chaudière et le vase d’expansion qui est ouvert à l’air libre. (*low pressure organic fluid boiler*)

«chaudière à eau chaude basse pression» Chaudière à eau chaude dont la pression de fonctionnement est d’au plus 1 100 kPa et dont la température de service est d’au plus 121 °C. (*low pressure hot water boiler*)

«chaudière à haute pression» Chaudière dans laquelle la vapeur ou le gaz est produit à plus de 1 atmosphère-pressure ou qui contient un liquide dont la pression de fonctionnement est supérieure à 1 100 kPa ou dont la tempé-

“low pressure hot water boiler” means a hot water boiler that has a pressure not exceeding 1,100 kPa and an operating temperature not exceeding 121°C. (*chaudière à eau chaude basse pression*)

“low pressure organic fluid boiler” means a boiler that contains an organic fluid, that has an operating temperature not exceeding 343°C and that has no valves or other obstructions to prevent circulation of the organic fluid between the boiler and an expansion tank that is fully vented to the atmosphere. (*chaudière à basse pression contenant un hydrocarbure*)

“low pressure steam boiler” means a boiler that operates at a vapour pressure not exceeding of one atmosphere of pressure. (*chaudière à vapeur basse pression*)

“low working pressure hot water boiler” [Repealed, SOR/2009-147, s. 5]

“maximum allowable working pressure” means the maximum working pressure that is specified by the manufacturer in the plans and specifications accepted and registered by the provincial authorities and that is set out in the record referred to in section 5.18. (*pression de fonctionnement maximale autorisée*)

“maximum temperature” means the maximum temperature that is specified by the manufacturer in the plans and specifications accepted and registered by the provincial authorities and that is set out in the record referred to in section 5.18. (*température maximale*)

“NDT technician” means a person who performs nondestructive testing and who is certified to carry out such testing. (*technicien END*)

“pipeline” has the same meaning as in section 2 of the National Energy Board Act, but does not include boilers. (*pipeline*)

“pressure piping system” means an assembly of pipes, pipe fittings, valves, safety devices, pumps, compressors and other fixed equipment that contains a gas, vapour or liquid and is connected to a boiler or pressure vessel. (*réseau de canalisations sous pression*)

rature de service est supérieure à 121 °C. (*high pressure boiler*)

«chaudière à récupération de chaleur» Chaudière à chauffe indirecte qui utilise, pour produire de la vapeur, des gaz d'échappement résultant d'un procédé primaire. (*waste heat boiler*)

«chaudière à vapeur basse pression» Chaudière qui fonctionne à une pression de vapeur d'au plus 1 atmosphère-pression. (*low pressure steam boiler*)

«chaudière sans combustion» Chaudière dans laquelle la vapeur est produite par un procédé autre que la combustion. Sont également visées par la présente définition les chaudières électriques. (*unfired boiler*)

«Code des chaudières» La norme B51-97 de l'ACNOR, intitulée *Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression*, publiée en français en septembre 1998 et en anglais en septembre 1997, et dont la version anglaise a été modifiée en février 1998. (*Boiler Code*)

«inspecteur» Personne agréée sous le régime des lois d'une province ou par le National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors pour faire l'inspection des chaudières, des réservoirs sous pression et des réseaux de canalisations sous pression. (*inspector*)

«pipeline» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, à l'exclusion des chaudières. (*pipeline*)

«pression de fonctionnement maximale autorisée» Pression de fonctionnement maximale qui est spécifiée par le constructeur dans les plans et spécifications acceptés et enregistrés par les autorités provinciales et qui est indiquée dans le rapport visé à l'article 5.18. (*maximum allowable working pressure*)

«réseau de canalisations sous pression» Ensemble de tuyaux, accessoires, soupapes, dispositifs de sécurité, pompes, compresseurs et autres pièces d'équipement fixes qui contient un gaz, de la vapeur ou un liquide et qui est raccordé à une chaudière ou à un réservoir sous pression. (*pressure piping system*)

“unfired boiler” means a boiler in which steam or other vapour is generated by a source of heat other than combustion and includes an electric boiler. (*chaudière sans combustion*)

“waste heat boiler” means an indirect-fired boiler that utilizes waste gases produced by the primary process to generate steam. (*chaudière à récupération de chaleur*)

SOR/88-632, s. 9; SOR/2001-284, s. 1; SOR/2009-147, s. 5(E).

APPLICATION

5.2 This Part does not apply to

- (a) a heating boiler that has a wetted heating surface of 3 m² or less;
- (b) a pressure vessel that has a capacity of 40 L or less;
- (c) a pressure vessel that is installed for use at a pressure of one atmosphere of pressure or less;
- (d) a pressure vessel that has an internal diameter of 152 mm or less;
- (e) a pressure vessel that has an internal diameter of 610 mm or less and that is used to store hot water;
- (f) a pressure vessel that has an internal diameter of 610 mm or less connected to a water pumping system and that contains compressed air which serves as a cushion;
- (g) a hydropneumatic tank that has an internal diameter of 610 mm or less;
- (h) an interprovincial or international pipeline; or
- (i) a refrigeration plant that has a capacity of 18 kW or less.

SOR/2001-284, s. 1.

FABRICATION AND INSTALLATION STANDARDS

5.3 Every boiler, pressure vessel and pressure piping system used in a work place shall, to the extent reasonably practicable, meet the standards relating to design, construction, testing, stamping, nameplates, fabrication

«technicien END» Personne affectée aux essais non destructifs qui est accréditée pour effectuer ce genre d’essais. (*NDT technician*)

«température maximale» Température maximale spécifiée par le constructeur dans les plans et spécifications acceptés et enregistrés par les autorités provinciales et qui est indiquée dans le rapport visé à l’article 5.18. (*maximum temperature*)

DORS/88-632, art. 9; DORS/2001-284, art. 1; DORS/2009-147, art. 5(A).

CHAMP D’APPLICATION

5.2 La présente partie ne s’applique pas à :

- a) une chaudière de chauffage dont la surface de chauffe mouillée est de 3 m² ou moins;
- b) un réservoir sous pression d’une capacité de 40 L ou moins;
- c) un réservoir sous pression destiné à fonctionner à une pression de 1 atmosphère-pression ou moins;
- d) un réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est de 152 mm ou moins;
- e) un réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est de 610 mm ou moins et qui sert à stocker de l’eau chaude;
- f) un réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est de 610 mm ou moins, qui est relié à un système de pompage d’eau et qui contient de l’air comprimé utilisé comme amortisseur;
- g) un réservoir hydropneumatique dont le diamètre intérieur est de 610 mm ou moins;
- h) un pipeline interprovincial ou international;
- i) une installation de réfrigération d’une puissance de 18 kW ou moins.

DORS/2001-284, art. 1.

NORMES DE FABRICATION ET D’INSTALLATION

5.3 Les chaudières, les réservoirs sous pression et les réseaux de canalisations sous pression utilisés dans un lieu de travail doivent, dans la mesure où cela est en pratique possible, être conformes aux normes prévues aux

inspection and installation set out in clauses 4.15 to 4.18 and 5.1 to 9.1 of Part 1 of the Boiler Code.

SOR/94-263, s. 11; SOR/2001-284, s. 1.

5.4 (1) Every boiler and pressure vessel shall have at least one safety valve or other equivalent fitting to maintain pressure at or below the maximum allowable working pressure of the boiler or pressure vessel.

(2) When two or more boilers or pressure vessels are connected and are used at a common operating pressure, they shall each be fitted with at least one safety valve or other equivalent fitting to maintain pressure at or below the maximum allowable working pressure of the boiler or pressure vessel that has the lowest maximum allowable working pressure.

SOR/2001-284, s. 1.

USE, OPERATION, REPAIR, ALTERATION AND MAINTENANCE

5.5 (1) An employer shall ensure that a qualified person, charged with the operation of a boiler, is in attendance and readily available at all times while the boiler is in operation and other employees are normally present in the same building as a boiler.

(2) The attendance referred to in subsection (1) is not required if

(a) the boiler is equipped with a fail-safe device and an automated warning device that will ensure the safe operation of the boiler and its shutdown if required, and that are installed in such a manner that they

- (i) cannot be rendered inoperative, and
- (ii) can be tested under operating conditions; and

(b) the boiler is rated below 2,000 kW in the case of a high pressure boiler, and below 3,000 kW in the case of a low pressure boiler, which includes a low pres-

articles 4.15 à 4.18 et 5.1 à 9.1 de la première partie du Code des chaudières qui visent la conception, la construction, la mise à l'essai, l'estampage, les plaques signalétiques, l'inspection de fabrication et l'installation.

DORS/94-263, art. 11; DORS/2001-284, art. 1.

5.4 (1) Toute chaudière et tout réservoir sous pression doivent être munis d'au moins une soupape de sécurité ou un dispositif accessoire équivalent qui maintient la pression à un niveau égal ou inférieur à la pression de fonctionnement maximale autorisée de la chaudière ou du réservoir.

(2) Si deux ou plusieurs chaudières ou réservoirs sous pression sont reliés les uns aux autres et sont soumis à une pression de fonctionnement commune, chacun d'eux doit être muni d'au moins une soupape de sécurité ou un dispositif accessoire équivalent qui maintient la pression à un niveau égal ou inférieur à la pression de fonctionnement maximale autorisée de la chaudière ou du réservoir dont la pression de fonctionnement maximale autorisée est la plus basse.

DORS/2001-284, art. 1.

UTILISATION, FONCTIONNEMENT, RÉPARATION, MODIFICATION ET ENTRETIEN

5.5 (1) L'employeur doit veiller à ce qu'une personne qualifiée responsable du fonctionnement d'une chaudière soit constamment présente et prête à intervenir lorsque celle-ci fonctionne et que d'autres employés se trouvent habituellement dans le même bâtiment.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une chaudière qui, à la fois :

a) est munie d'un dispositif de sécurité intégrée et d'un dispositif automatique d'avertissement qui assurent le fonctionnement de la chaudière en toute sécurité et son arrêt au besoin et qui sont installés de façon qu'ils :

- (i) ne puissent être désactivés,
- (ii) puissent être mis à l'essai pendant le fonctionnement;

sure hot water boiler, a low pressure organic fluid boiler and a low pressure steam boiler.

(3) When a boiler is shut down by a device referred to in paragraph (2)(a), the boiler shall not be restarted unless it has been examined by a qualified person and the cause of the shutdown rectified.

SOR/88-632, s. 10(F); SOR/2001-284, s. 1.

5.6 Every boiler, pressure vessel and pressure piping system in use at a work place shall be operated, maintained and repaired only by a qualified person.

SOR/2001-284, s. 1.

5.7 All repairs and welding of boilers, pressure vessels and pressure piping systems shall be carried out in accordance with the standards referred to in clauses 6.1, 7.1 and 8.1 of Part I of the Boiler Code.

SOR/2001-284, s. 1.

5.8 No person shall alter, interfere with or render inoperative any fitting attached to a boiler or pressure vessel except for the purpose of adjusting or testing the fitting.

SOR/2001-284, s. 1; SOR/2009-147, s. 6(F).

5.9 (1) The factor of safety of a high pressure lap-seam riveted boiler, shall be increased by at least 0.1 each year after 20 years of use.

(2) If the boiler is relocated at any time, it shall not be operated at a pressure that is more than one atmosphere of pressure.

SOR/2001-284, s. 1.

INSPECTIONS

5.10 (1) No person shall use a boiler, pressure vessel or pressure piping system unless it has been inspected by an inspector in accordance with subsection (2) and it has been certified by the inspector as safe for its intended

b) a une puissance nominale inférieure à 2 000 kW, dans le cas d'une chaudière à haute pression, ou à 3 000 kW, dans le cas d'une chaudière à basse pression, notamment une chaudière à eau chaude basse pression, une chaudière à vapeur basse pression et une chaudière à basse pression contenant un hydrocarbure.

(3) En cas d'arrêt de la chaudière au moyen d'un des dispositifs mentionnés à l'alinéa (2)a), celle-ci ne peut être remise en marche que si elle a été examinée par une personne qualifiée et que la cause de l'arrêt a été corrigée.

DORS/88-632, art. 10(F); DORS/2001-284, art. 1.

5.6 Seule une personne qualifiée peut faire fonctionner, entretenir et réparer les chaudières, les réservoirs sous pression et les réseaux de canalisations sous pression utilisés dans un lieu de travail.

DORS/2001-284, art. 1.

5.7 Les travaux de réparation et de soudage des chaudières, des réservoirs sous pression et des réseaux de canalisations sous pression doivent être effectués conformément aux normes visées aux articles 6.1, 7.1 et 8.1 de la partie I du Code des chaudières.

DORS/2001-284, art. 1.

5.8 Il est interdit de modifier, manier ou rendre inopérant tout accessoire raccordé à une chaudière ou à un réservoir sous pression, sauf pour le régler ou le soumettre à un essai.

DORS/2001-284, art. 1; DORS/2009-147, art. 6(F).

5.9 (1) Le facteur de sécurité d'une chaudière à haute pression avec joint à clin riveté doit être augmenté d'au moins 0,1 chaque année après vingt ans d'utilisation.

(2) Si la chaudière est déplacée, elle ne peut être utilisée à une pression de fonctionnement supérieure à 1 atmosphère-pressure.

DORS/2001-284, art. 1.

INSPECTIONS

5.10 (1) Il est interdit d'utiliser une chaudière, un réservoir sous pression ou un réseau de canalisations sous pression, sauf s'il a fait l'objet d'une inspection aux termes du paragraphe (2) et que l'inspecteur en a attesté

use as stated in the declaration referred to in subparagraph 5.18(2)(b)(v).

(2) The inspector shall

(a) inspect every boiler, pressure vessel and pressure piping system

(i) after it is installed and before it is used for the first time,

(ii) after any welding, alteration or repair is carried out on it, and

(iii) in accordance with section 5.11, 5.12 or 5.16; and

(b) make a record of each inspection in accordance with section 5.18.

(3) A person who operates, repairs or maintains a boiler, pressure vessel or pressure piping system or any part of it may not inspect the boiler, pressure vessel or pressure piping system for the purposes of subsection (2).

SOR/2001-284, s. 1.

5.11 (1) Every high pressure boiler and every low pressure steam boiler in use at a work place shall be inspected

(a) externally, at least once each year; and

(b) internally, at least once every two years.

(2) Every low pressure hot water boiler and every unfired boiler in use at a work place shall be inspected

(a) externally, at least once every two years; and

(b) internally, at least once every four years.

la sécurité de fonctionnement aux fins auxquelles il est destiné, dans la déclaration visée au sous-alinéa 5.18(2)(b)(v).

(2) L'inspecteur doit :

a) faire l'inspection de chaque chaudière, chaque réservoir sous pression et chaque réseau de canalisations sous pression aux moments suivants :

(i) après l'installation et avant la première utilisation,

(ii) après les travaux de soudage, de modification ou de réparation,

(iii) aux moments prévus aux articles 5.11, 5.12 ou 5.16;

b) faire un rapport de chaque inspection conformément à l'article 5.18.

(3) La personne qui fait fonctionner, répare ou entretient tout ou partie d'une chaudière, d'un réservoir sous pression ou d'un réseau de canalisations sous pression ne peut en faire elle-même l'inspection visée au paragraphe (2).

DORS/2001-284, art. 1.

5.11 (1) Les chaudières à haute pression et les chaudières à vapeur basse pression utilisées dans un lieu de travail doivent faire l'objet des inspections suivantes :

a) une inspection extérieure au moins une fois par année;

b) une inspection intérieure au moins une fois tous les deux ans.

(2) Les chaudières à eau chaude basse pression et les chaudières sans combustion utilisées dans un lieu de travail doivent faire l'objet des inspections suivantes :

a) une inspection extérieure au moins une fois tous les deux ans;

b) une inspection intérieure au moins une fois tous les quatre ans.

(3) Every low pressure organic fluid boiler in use at a work place shall be inspected

- (a) externally, at least once every two years; and
- (b) internally, at least once every three years.

(4) Every waste heat boiler in use at a work place shall be inspected

- (a) externally, at least once every year; and
- (b) internally,
 - (i) at least once every two years, or
 - (ii) where ultrasonic thickness measurements are performed annually by an NDT technician, at least once every three years.

(5) Pressure vessels, other than buried pressure vessels, that have a corrosion rate exceeding 0.1 mm of metal loss per year shall be inspected

- (a) externally, at least once every year; and
- (b) internally,
 - (i) at least once every two years, or
 - (ii) if ultrasonic thickness measurements are performed annually by an NDT technician on representative sections of the pressure vessel, at least once every three years.

(6) Pressure vessels, other than buried pressure vessels, that have a corrosion not exceeding 0.1 mm of metal loss per year shall be inspected

- (a) externally, at least once every year; and
- (b) internally,
 - (i) at least once every four years, or
 - (ii) if ultrasonic thickness measurements are performed annually by an NDT technician on represen-

(3) Les chaudières à basse pression contenant un hydrocarbure utilisées dans un lieu de travail doivent faire l'objet des inspections suivantes :

- a) une inspection extérieure au moins une fois tous les deux ans;
- b) une inspection intérieure au moins une fois tous les trois ans.

(4) Les chaudières à récupération de chaleur utilisées dans un lieu de travail doivent faire l'objet des inspections suivantes :

- a) une inspection extérieure au moins une fois par année;
- b) une inspection intérieure :
 - (i) soit au moins une fois tous les deux ans,
 - (ii) soit, si des mesures ultrasoniques de l'épaisseur sont prises chaque année par un technicien END, au moins une fois tous les trois ans.

(5) Les réservoirs sous pression non enfouis dont la vitesse de corrosion est de plus de 0,1 mm par année doivent faire l'objet des inspections suivantes :

- a) une inspection extérieure au moins une fois par année;
- b) une inspection intérieure :
 - (i) soit au moins une fois tous les deux ans,
 - (ii) soit, si des mesures ultrasoniques de l'épaisseur sont prises chaque année par un technicien END sur des sections représentatives du réservoir, au moins une fois tous les trois ans.

(6) Les réservoirs sous pression non enfouis dont la vitesse de corrosion est de 0,1 mm ou moins par année doivent faire l'objet des inspections suivantes :

- a) une inspection extérieure au moins une fois par année;
- b) une inspection intérieure :
 - (i) soit au moins une fois tous les quatre ans,

tative sections of the pressure vessel, at least once every six years.

(7) Air receivers shall be inspected

- (a) externally, at least once every year; and
- (b) internally, at least once every five years.

(8) If the known corrosion rate of a pressure vessel is zero, internal inspection is not necessary provided that complete external inspections, including nondestructive thickness measurements performed by an NDT technician, are made at least once every two years on the pressure vessel and the following conditions are met:

- (a) the non-corrosive nature of the service conditions, including the effect of trace components, has been established by at least five continuous years of comparable service experience with the fluid being handled;
- (b) the periodic external inspection indicates that the condition of the pressure vessel does not warrant any further investigation;
- (c) the operating temperature and pressure of the pressure vessel does not exceed the lower limits for the creep rupture range of the vessel metal; and
- (d) the pressure vessel is protected against inadvertent contamination, and there is no evidence of contamination.

(9) If a pressure vessel is used to store anhydrous ammonia, the internal inspection frequency referred to in paragraph (5)(b) may be replaced by an internal inspection conducted at least once every five years if, at the same time, a hydrostatic test at a pressure equal to one and one-half times the maximum allowable working pressure is conducted.

SOR/2001-284, s. 1.

(ii) soit, si des mesures ultrasoniques de l'épaisseur sont prises chaque année par un technicien END sur des sections représentatives du réservoir, au moins une fois tous les six ans.

(7) Les réservoirs d'air doivent faire l'objet des inspections suivantes :

- a) une inspection extérieure au moins une fois par année;
- b) une inspection intérieure au moins une fois tous les cinq ans.

(8) Si la vitesse de corrosion connue d'un réservoir sous pression est de zéro, l'inspection intérieure n'est pas obligatoire si des inspections extérieures complètes, y compris la prise de mesures d'épaisseur par un technicien END au moyen de techniques non destructives, sont effectuées au moins une fois tous les deux ans et que les conditions suivantes sont respectées :

- a) la nature non corrosive des conditions de service, y compris l'effet des substances présentes à l'état de traces, a été établie empiriquement par l'utilisation du fluide en cause pendant au moins cinq années continues de service comparable;
- b) l'inspection extérieure périodique révèle que l'état du réservoir ne justifie pas un examen plus poussé;
- c) la température de service et la pression de fonctionnement du réservoir ne dépassent pas les limites inférieures de la rupture par fluage du métal de celui-ci;
- d) le réservoir est protégé contre la contamination accidentelle et il n'y a aucune trace de contamination.

(9) Dans le cas où un réservoir sous pression est utilisé pour stocker de l'ammoniac anhydre, l'inspection intérieure visée à l'alinéa (5)b) peut être remplacée par une inspection intérieure au moins une fois tous les cinq ans si celle-ci s'accompagne d'un essai hydrostatique effectué à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale autorisée.

DORS/2001-284, art. 1.

5.12 Every boiler, pressure vessel and pressure piping system in use at a work place shall be inspected by an inspector more frequently than it is provided for in section 5.11, if it is necessary to ensure that the boiler, pressure vessel or pressure piping system is safe for its intended use.

SOR/88-632, s. 11; SOR/94-263, s. 12; SOR/2001-284, s. 1.

5.13 For the purposes of subsections 5.11(5), (6) and (8), the corrosion rate shall be determined from actual metal loss during the last appropriate inspection period specified in the subsections.

SOR/88-632, s. 12(F); SOR/2001-284, s. 1.

5.14 Stationary or portable air receivers used in the railway industry, instead of being inspected in accordance with subsection 5.11(7) and a record completed in accordance with section 5.18, may be inspected and tested and a record filed in accordance with TC-0-010, *Rules for the Installation, Inspection and Testing of Air Reservoirs (Other Than on Motive Power Equipment)* made by the Railway Association of Canada and approved by the Minister of Transport on December 5, 1994.

SOR/88-632, s. 13(F); SOR/2001-284, s. 1.

5.15 If a pressure vessel that contains materials hazardous to human health or the environment is to be emptied before being inspected, it shall be emptied and inspected in a manner that does not pose a risk to human health or the environment.

SOR/2001-284, s. 1.

BURIED PRESSURE VESSELS

5.16 (1) The installation of a buried pressure vessel shall meet the requirements set out in Appendix A to Part I of the Boiler Code.

(2) Notice of the proposed backfilling shall be given to a health and safety officer at the regional office or district office before backfilling is done over a pressure vessel.

(3) If test plates are used as an indication of corrosion of a buried pressure vessel, the test plates and, subject to

5.12 Malgré l'article 5.11, les chaudières, les réservoirs sous pression et les réseaux de canalisations sous pression utilisés dans un lieu de travail doivent être inspectés à une fréquence plus élevée que celle prévue à cet article si cela est nécessaire pour en assurer l'utilisation en toute sécurité aux fins auxquelles ils sont destinés.

DORS/88-632, art. 11; DORS/94-263, art. 12; DORS/2001-284, art. 1.

5.13 La vitesse de corrosion mentionnée aux paragraphes 5.11(5), (6) et (8) doit être déterminée d'après la perte réelles de métal survenue au cours de la dernière période d'inspection applicable.

DORS/88-632, art. 12(F); DORS/2001-284, art. 1.

5.14 Dans le cas des réservoirs d'air fixes ou transportables utilisés dans l'industrie ferroviaire, l'inspection mentionnée au paragraphe 5.11(7) et le rapport mentionné à l'article 5.18 peuvent être remplacés par une inspection, une mise à l'essai et un rapport faits conformément au *Règlement concernant l'installation, l'inspection et la vérification des réservoirs d'air (autres que ceux des locomotives)* [TC-0-010], établi par l'Association des chemins de fer du Canada et approuvé le 5 décembre 1994 par le ministre des Transports.

DORS/88-632, art. 13(F); DORS/2001-284, art. 1.

5.15 Lorsqu'un réservoir sous pression qui contient des matières comportant des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement doit être vidé aux fins d'inspection, la vidange et l'inspection doivent être effectuées d'une manière qui ne présente aucun risque pour la santé humaine ou l'environnement.

DORS/2001-284, art. 1.

ENFOUISSEMENT DES RÉSERVOIRS SOUS PRESSION

5.16 (1) L'installation d'un réservoir sous pression enfoui doit être conforme aux normes visées à l'appendice A de la partie I du Code des chaudières.

(2) Un avis doit être donné à l'agent de santé et de sécurité au bureau régional ou au bureau de district avant le remblayage du réservoir sous pression.

(3) Les disques d'épreuve utilisés pour signaler la corrosion d'un réservoir sous pression enfoui et, sous ré-

subsection (4), the pressure vessel shall be completely uncovered and inspected by an inspector at least once every three years.

(4) If, on an inspection referred to in subsection (3), the test plates show no corrosion, the buried pressure vessel may be completely uncovered and inspected at intervals exceeding three years if the employer, immediately after the inspection, notifies in writing a regional health and safety officer at the regional office or district office of the condition of the test plates and of the proposed inspection schedule for the pressure vessel.

(5) Every buried pressure vessel shall be completely uncovered and inspected at least once every 15 years.

SOR/88-632, s. 15(F); SOR/2001-284, s. 1; SOR/2009-147, s. 7(F).

RECORDS AND REPORTS

5.17 The employer shall keep and maintain a record of every boiler, pressure vessel and pressure piping system to which this Part applies and that is under the employer's control.

SOR/88-632, s. 16(F); SOR/2001-284, s. 1.

5.18 (1) A report of each inspection carried out under sections 5.10 to 5.16 shall be completed by the inspector who carried out the inspection.

(2) Every report referred to in subsection (1)

(a) shall be signed by the inspector who carried out the inspection; and

(b) shall include

- (i) the date of the inspection,
- (ii) the identification and location of the boiler, pressure vessel or pressure piping system that was inspected,
- (iii) the maximum allowable working pressure and the maximum temperature at which the boiler or pressure vessel may be operated,
- (iv) a declaration as to whether the boiler, pressure vessel or pressure piping system meets the standards prescribed by this Part,

serve du paragraphe (4), le réservoir sous pression doivent être complètement découverts et inspectés par un inspecteur au moins une fois tous les trois ans.

(4) Si l'inspection ne révèle aucune corrosion, le réservoir sous pression enfoui peut être complètement découvert et inspecté à des intervalles excédant trois ans à condition que l'employeur informe par écrit, dès l'inspection terminée, l'agent de santé et de sécurité au bureau régional ou au bureau de district de l'état des disques d'épreuve et de la fréquence des inspections prévues.

(5) Les réservoirs sous pression enfouis doivent être complètement découverts et inspectés au moins une fois tous les quinze ans.

DORS/88-632, art. 15(F); DORS/2001-284, art. 1; DORS/2009-147, art. 7(F).

RAPPORTS ET REGISTRES

5.17 L'employeur doit tenir un registre des chaudières, réservoirs sous pression et réseaux de canalisations sous pression qui sont assujettis à la présente partie et qui sont sous sa responsabilité.

DORS/88-632, art. 16(F); DORS/2001-284, art. 1.

5.18 (1) L'inspecteur doit faire un rapport de chaque inspection effectuée en application des articles 5.10 à 5.16.

(2) Ce rapport doit :

a) être signé par l'inspecteur qui a fait l'inspection;

b) contenir les renseignements suivants :

- (i) la date de l'inspection,
- (ii) la désignation et l'emplacement de la chaudière, du réservoir sous pression ou du réseau de canalisations sous pression qui a été inspecté,
- (iii) la pression de fonctionnement maximale autorisée et la température maximale auxquelles la chaudière ou le réservoir sous pression peut être utilisé,
- (iv) une déclaration attestant la conformité ou la non-conformité de la chaudière, du réservoir sous

(v) a declaration as to whether the boiler, pressure vessel or pressure piping system is safe for its intended use,

(vi) a list of any defects or deficiencies the inspector has observed in the condition or operating and maintenance practices of the boiler, pressure vessel or pressure piping system, and

(vii) any other observation that the inspector considers relevant to the safety of employees.

(3) The employer shall keep readily available every record of inspection for the last two inspection periods and on the request of the work place committee or the health and safety representative, shall provide the work place committee or the health and safety representative with a copy.

SOR/2001-284, s. 1.

PART VI

LIGHTING

INTERPRETATION

6.1 (1) In this Part,

“aerodrome apron” means that part of a land aerodrome intended to accommodate the loading and unloading of passengers and cargo and the refuelling, servicing, maintenance and parking of aircraft; (*aire de trafic*)

“aircraft stand” means that part of an aerodrome apron intended to be used for the parking of aircraft for the purpose of loading or unloading passengers and providing ground services; (*poste de stationnement*)

“primary grain elevator” means a grain elevator the principal use of which is the receiving of grain directly from producers for storage or forwarding; (*installation primaire*)

pression ou du réseau de canalisations sous pression aux normes prescrites par la présente partie,

(v) une déclaration attestant que la chaudière, le réservoir sous pression ou le réseau de canalisations sous pression peuvent être utilisés en toute sécurité aux fins auxquelles ils sont destinés,

(vi) une liste des défauts ou des lacunes que l’inspecteur a constatés, le cas échéant, dans l’état de la chaudière, du réservoir sous pression ou du réseau de canalisations sous pression ou dans les modalités de fonctionnement et d’entretien de ceux-ci,

(vii) toute autre observation que l’inspecteur juge pertinente pour la sécurité des employés.

(3) L’employeur doit conserver tous les rapports faits au cours des deux dernières périodes d’inspection de façon qu’ils soient facilement accessibles et, sur demande du comité local ou du représentant, leur en fournir copie.

DORS/2001-284, art. 1.

PARTIE VI

ÉCLAIRAGE

DÉFINITIONS

6.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«aire de trafic» Partie d’un aérodrome terrestre destinée à l’embarquement et au débarquement des passagers, au chargement et au déchargement du fret, et à l’avitaillement en carburant, à l’entretien, à la maintenance et au stationnement des aéronefs. (*aerodrome apron*)

«installation primaire» Silo servant principalement à recevoir du grain directement des producteurs, pour stockage ou expédition. (*primary grain elevator*)

«poste de stationnement» Emplacement, sur une aire de trafic, destiné au stationnement des aéronefs en vue de l’embarquement et du débarquement des passagers, ainsi que de la prestation des services au sol. (*aircraft stand*)

“task position” means a position at which a visual task is performed; (*poste de travail*)

“VDT” means a visual display terminal. (*TEV*)

(2) For the purposes of this Part, 1 lx is equal to .0929 fc.

SOR/89-515, s. 1.

APPLICATION

6.2 This Part does not apply in respect of lighting in any underground portion of a coal mine.

SOR/89-515, s. 1.

MEASUREMENT OF AVERAGE LEVELS OF LIGHTING

6.3 For the purposes of sections 6.4 to 6.10, the average level of lighting at a task position or in an area shall be determined

(a) by making four measurements at different places representative of the level of lighting at the task position or, in an area, representative of the level of lighting 1 m above the floor of the area; and

(b) by dividing the aggregate of the results of those measurements by four.

SOR/89-515, s. 1.

LIGHTING — OFFICE AREAS

6.4 The average level of lighting at a task position or in an area set out in Column I of an item of Schedule I, other than a task position or area referred to in section 6.7 or 6.9, shall not be less than the level set out in Column II of that item.

SOR/89-515, s. 1.

LIGHTING — INDUSTRIAL AREAS

6.5 The average level of lighting in an area set out in Column I of an item of Schedule II, other than an area referred to in section 6.7 or 6.9, shall not be less than the level set out in Column II of that item.

SOR/89-515, s. 1.

«poste de travail» Poste auquel une activité visuelle est exécutée. (*task position*)

«TEV» Terminal à écran de visualisation. (*VDT*)

(2) Pour l'application de la présente partie, 1 lx équivaut à 0,0929 pied bougie.

DORS/89-515, art. 1.

APPLICATION

6.2 La présente partie ne s'applique pas à l'éclairage de la partie souterraine des mines de charbon.

DORS/89-515, art. 1.

MESURE DU NIVEAU MOYEN D'ÉCLAIREMENT

6.3 Aux fins des articles 6.4 à 6.10, le niveau moyen d'éclairage d'un poste de travail ou d'une aire est déterminé de la façon suivante :

a) prendre une mesure à quatre points différents qui sont représentatifs de l'éclairage du poste de travail ou de l'aire et, dans ce dernier cas, situés à 1 m du sol;

b) diviser la somme des mesures ainsi obtenues par quatre.

DORS/89-515, art. 1.

ÉCLAIREMENT — ESPACES À BUREAU

6.4 À moins qu'il ne s'agisse du poste de travail ou de l'aire visés aux articles 6.7 ou 6.9, le niveau moyen d'éclairage d'un poste de travail ou d'une aire visés à la colonne I de l'annexe I ne peut être inférieur au niveau établi à la colonne II.

DORS/89-515, art. 1.

ÉCLAIREMENT — ESPACES INDUSTRIELS

6.5 À moins qu'il ne s'agisse de l'aire visée aux articles 6.7 ou 6.9, le niveau moyen d'éclairage d'une aire visée à la colonne I de l'annexe II ne peut être inférieur au niveau établi à la colonne II.

DORS/89-515, art. 1.

LIGHTING — GENERAL AREAS

6.6 The average level of lighting in an area set out in Column I of an item of Schedule III, other than an area referred to in section 6.7 or 6.9, shall not be less than the level set out in Column II of that item.

SOR/89-515, s. 1.

LIGHTING — VDT

6.7 (1) The average level of lighting at a task position or in an area set out in Column I of an item of Schedule IV shall not be more than the level set out in Column II of that item.

(2) Reflection glare on a VDT screen shall be reduced to the point where an employee at a task position is able to

(a) read every portion of any text displayed on the screen; and

(b) see every portion of the visual display on the screen.

(3) Where VDT work requires the reading of a document, supplementary lighting shall be provided where necessary to give a level of lighting of at least 500 lx on the document.

SOR/89-515, s. 1.

LIGHTING — AERODROME APRONS AND AIRCRAFT STANDS

6.8 (1) Subject to subsection (2), the average level of lighting at a task position on an aerodrome apron shall not be less than 10 lx.

(2) The average level of lighting at a task position on an aircraft stand shall not be less than 20 lx.

SOR/89-515, s. 1.

ÉCLAIREMENT — AIRES GÉNÉRALES

6.6 À moins qu'il ne s'agisse de l'aire visée aux articles 6.7 ou 6.9, le niveau moyen d'éclairage d'une aire visée à la colonne I de l'annexe III ne peut être inférieur au niveau établi à la colonne II.

DORS/89-515, art. 1.

ÉCLAIREMENT — TEV

6.7 (1) Le niveau moyen d'éclairage d'un poste de travail ou d'une aire visés à la colonne I de l'annexe IV ne peut être supérieur au niveau établi à la colonne II.

(2) L'éblouissement par réflexion sur l'écran du TEV doit être réduit de manière que l'employé puisse, à son poste de travail :

a) d'une part, lire toutes les parties du texte affiché à l'écran;

b) d'autre part, voir toutes les parties de la présentation visuelle affichée à l'écran.

(3) Lorsqu'un travail sur TEV exige la lecture de documents, des appareils d'éclairage d'appoint doivent au besoin être fournis pour assurer un éclairage d'au moins 500 lx sur le document.

DORS/89-515, art. 1.

ÉCLAIREMENT — AIRES DE TRAFIC ET POSTES DE STATIONNEMENT

6.8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le niveau moyen d'éclairage d'un poste de travail situé dans une aire de trafic ne peut être inférieur à 10 lx.

(2) Le niveau moyen d'éclairage d'un poste de travail situé à un poste de stationnement ne peut être inférieur à 20 lx.

DORS/89-515, art. 1.

LIGHTING — ARTEFACTUAL EXHIBITS AND ARCHIVAL
MATERIALS

6.9 The average level of lighting in an area in which artefactual exhibits or archival materials are handled or stored shall not be less than 50 lx.

SOR/89-515, s. 1.

EMERGENCY LIGHTING

6.10 (1) Emergency lighting shall be provided to illuminate the following areas within buildings:

- (a) exits and corridors;
- (b) principal routes providing access to exits in open floor areas; and
- (c) floor areas where employees normally congregate.

(2) Except in the case of a primary grain elevator in which hand-held lamps are used for emergency lighting, all emergency lighting provided in accordance with subsection (1) shall

- (a) operate automatically in the event that the regular power supply to the building is interrupted;
- (b) provide an average level of lighting of not less than 10 lx; and
- (c) be independent of the regular power source.

(3) Where a generator is used as a power source for emergency lighting, the inspection, testing and maintenance of the generator shall be in accordance with the requirements referred to in section 6.7 of the National Fire Code, as amended from time to time.

(4) Where a central storage battery system is used as a power source for emergency lighting or where emergency lighting is provided by a self-contained emergency lighting unit, the battery system or the unit shall be tested

- (a) monthly by hand; and

ÉCLAIREMENT — OBJETS D'EXPOSITION ET PIÈCES
D'ARCHIVAGE

6.9 Le niveau moyen d'éclairage d'une aire dans laquelle des objets d'exposition ou des pièces d'archives sont manipulés ou entreposés ne peut être inférieur à 50 lx.

DORS/89-515, art. 1.

ÉCLAIRAGE DE SECOURS

6.10 (1) Un éclairage de secours doit être fourni, dans les bâtiments, pour éclairer les aires suivantes :

- a) les sorties et les corridors;
- b) les voies principales qui donnent accès aux sorties dans les aires de plancher ouvertes;
- c) les aires de plancher dans lesquelles les employés se réunissent habituellement.

(2) Sauf dans le cas d'une installation primaire où des lampes portatives sont utilisées pour l'éclairage de secours, l'éclairage de secours fourni aux termes du paragraphe (1) doit à la fois :

- a) fonctionner automatiquement en cas d'interruption de l'alimentation électrique normale du bâtiment;
- b) assurer un niveau moyen d'éclairage d'au moins 10 lx;
- c) être indépendant de la source d'alimentation électrique normale.

(3) L'inspection, l'essai et l'entretien des génératrices utilisées comme source d'énergie pour l'éclairage de secours doivent se faire conformément aux exigences établies à la section 6.7 du Code national de prévention des incendies du Canada avec ses modifications successives.

(4) Les batteries d'accumulateurs centrales qui sont utilisées comme source d'énergie pour l'éclairage de secours et les appareils autonomes qui assurent l'éclairage de secours doivent être mis à l'essai :

- a) d'une part, de façon manuelle, tous les mois;
- b) d'autre part, par simulation de panne de courant ou de défektivité électrique, tous les ans.

(b) annually under simulated power failure or electrical fault conditions.

(5) Where a battery, other than a hermetically sealed battery, is tested in accordance with paragraph (4)(a), the electrolyte level of the battery shall be checked and, if necessary, adjusted to the proper level.

(6) Where a self-contained emergency lighting unit is tested in accordance with paragraph (4)(b), all lamps forming part of the unit shall be operated for the time period set out in Sentence 3.2.7.3(2) of the National Building Code, as amended from time to time, that is applicable to the class of buildings to which the building in which the unit is installed belongs.

(7) Every employer shall make a record of the results of each test performed in accordance with subsection (3) or (4) and keep the record for two years after the test.

SOR/89-515, s. 1.

MINIMUM LEVELS OF LIGHTING

6.11 (1) Subject to subsections (2) to (4), the level of lighting at any place at a task position or in an area that may be measured for the purposes of section 6.3 shall not be less than one third of the level of lighting prescribed by this Part for that task position or area.

(2) The level of lighting at any place at a task position or in an area set out in Column I of item 8 or 9 of Schedule III or Column I of item 1 of Schedule IV that may be measured for the purposes of section 6.3 shall not be less than one tenth of the level of lighting prescribed by this Part for that task position or area.

(3) The level of lighting at any place at a task position referred to in section 6.8 that may be measured for the purposes of section 6.3 shall not be less than one quarter of the level of lighting prescribed by this Part for that task position.

(4) In a building the construction of which is commenced after October 31, 1990, the level of emergency lighting at any place in an area referred to in subsection

(5) Sauf dans le cas des batteries hermétiquement scellées, le niveau d'électrolyte des batteries doit être vérifié et corrigé au besoin, au cours de l'essai mené aux termes de l'alinéa (4)a).

(6) Au cours de l'essai des appareils autonomes mené aux termes de l'alinéa (4)b), les lampes doivent demeurer allumées pour la période prévue au paragraphe 3.2.7.3(2) du Code canadien du bâtiment avec ses modifications successives, selon le type de bâtiment dans lequel les appareils sont installés.

(7) L'employeur doit consigner les résultats de chaque essai mené aux termes des paragraphes (3) et (4), et en conserver l'inscription au moins deux ans après l'essai.

DORS/89-515, art. 1.

NIVEAUX MINIMUMS D'ÉCLAIREMENT

6.11 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le niveau d'éclairage en tout point d'un poste de travail ou d'une aire où une mesure visée à l'article 6.3 peut être prise ne peut être inférieur au tiers du niveau d'éclairage applicable que prescrit la présente partie.

(2) En tout point d'un poste de travail ou d'une aire visés aux articles 8 ou 9 de l'annexe III, ou à l'article 1 de l'annexe IV, où une mesure visée à l'article 6.3 peut être prise, le niveau d'éclairage ne peut être inférieur au dixième du niveau d'éclairage applicable que prescrit la présente partie.

(3) En tout point d'un poste de travail visé à l'article 6.8 où une mesure visée à l'article 6.3 peut être prise, le niveau d'éclairage ne peut être inférieur au quart du niveau d'éclairage applicable que prescrit la présente partie.

(4) Dans les bâtiments dont la construction débute après le 31 octobre 1990, le niveau d'éclairage assuré par l'éclairage de secours en tout point d'une aire visée

6.10(1) that may be measured for the purposes of section 6.3 shall not be less than 0.25 lx. SOR/89-515, s. 1.

au paragraphe 6.10(1) où une mesure visée à l'article 6.3 peut être prise ne peut être inférieur à 0,25 lx. DORS/89-515, art. 1.

SCHEDULE I
(s. 6.4)

LEVELS OF LIGHTING IN OFFICE AREAS

Item	Column I Task position or area	Column II Level in lx
1.	DESK WORK	
	(a) Task positions at which cartography, designing, drafting, plan-reading or other very difficult visual tasks are performed	1 000
	(b) Task positions at which business machines are operated or stenography, accounting, typing, filing, clerking, billing, continuous reading or writing or other difficult visual tasks are performed	500
2.	OTHER OFFICE WORK	
	Conference and interview rooms, file storage areas, switchboard or reception areas or other areas where ordinary visual tasks are performed	300
3.	SERVICE AREAS	
	(a) Stairways and corridors that are	
	(i) used frequently.....	100
	(ii) used infrequently.....	50
	(b) Stairways that are used only in emergencies	30

SOR/89-515, s. 1.

ANNEXE I
(art. 6.4)

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT DANS LES ESPACES À BUREAU

Article	Colonne I Poste de travail ou aire	Colonne II Niveau d'éclairage (en lx)
1.	TRAVAIL DE BUREAU	
	a) Postes de travail auxquels sont effectués des travaux de cartographie, de dessin, d'esquisse, de lecture de plans, et d'autres travaux exigeant une très grande acuité visuelle	1 000
	b) postes de travail auxquelles sont utilisées des machines de bureau ou effectués des travaux de sténographie, de comptabilité, de dactylographie, de classement, d'écritures, de facturation, de la lecture ou de la rédaction suivies, et d'autres travaux exigeant une grande acuité visuelle	500
2.	AUTRE TRAVAIL DE BUREAU	
	Salles de conférences et d'entrevues, aires d'entreposage de dossiers, standards, réception ou autres aires dans lesquelles sont effectués des travaux peu exigeants pour les yeux	300
3.	AIRES DE SERVICE	
	a) Escaliers et corridors :	

Colonne I		Colonne II
Article	Poste de travail ou aire	Niveau d'éclairage (en lx)
	(i) fréquemment utilisés	100
	(ii) rarement utilisés	50
	b) escaliers utilisés seulement en cas d'urgence	30

DORS/89-515, art. 1.

SCHEDULE II

(s. 6.5)

LEVELS OF LIGHTING IN INDUSTRIAL AREAS

Column I		Column II
Item	Area	Level in lx
1.	GARAGES	
	(a) Main repair and maintenance areas, other than those referred to in paragraph (b)	300
	(b) Main repair and maintenance areas used for repairing and maintaining cranes, bulldozers and other major equipment	150
	(c) General work areas adjacent to a main repair and maintenance area referred to in paragraph (b)	50
	(d) Fuelling areas	150
	(e) Battery rooms	100
	(f) Other areas in which there is	
	(i) a high or moderate level of activity	100
	(ii) a low level of activity	50
2.	LABORATORIES	
	(a) Areas in which instruments are read and where errors in such reading may be hazardous to the health or safety of an employee	750
	(b) Areas in which a hazardous substance is handled	500
	(c) Areas in which laboratory work requiring close and prolonged attention is performed	500
	(d) Areas in which other laboratory work is performed	300
3.	LOADING PLATFORMS, STORAGE ROOMS AND WAREHOUSES	
	(a) Areas in which packages are frequently checked or sorted	250
	(b) Areas in which packages are infrequently checked or sorted	75
	(c) Docks (indoor and outdoor), piers and other locations where packages or containers are loaded or unloaded	150
	(d) Areas in which grain or granular material is loaded or unloaded in bulk	30
	(e) Areas in which goods are stored in bulk or where goods in storage are all of one kind	30
	(f) Areas where goods in storage are of different kinds	75
	(g) Any other area	10
4.	MACHINE AND WOODWORKING SHOPS	
	(a) Areas in which medium or fine bench or machine work is performed	500
	(b) Areas in which rough bench or machine work is performed	300
	(c) Any other area	200

Item	Column I Area	Column II Level in lx
5.	MANUFACTURING AND PROCESSING AREAS	
	(a) Major control rooms or rooms with dial displays	500
	(b) Areas in which a hazardous substance is processed, manufactured or used	
	(i) in main work areas	500
	(ii) in surrounding areas	200
	(c) Areas in which substances that are not hazardous substances are processed, manufactured or used or where automatically controlled equipment operates	
	(i) in main work areas	100
	(ii) in surrounding areas	50
6.	SERVICE AREAS	
	(a) Stairways and elevating devices that are	
	(i) used frequently	100
	(ii) used infrequently	50
	(b) Stairways that are used only in emergencies	30
	(c) Corridors and aisles that are used by persons and mobile equipment	
	(i) at main intersections	100
	(ii) at other locations	50
	(d) Corridors and aisles that are used by mobile equipment only	50
	(e) Corridors and aisles that are used by persons only and are	
	(i) used frequently by employees	50
	(ii) used infrequently by employees	30

SOR/88-68, s. 14; SOR/89-515, s. 1; SOR/94-263, s. 13; SOR/96-525, s. 11; SOR/2002-208, ss. 40, 43(F).

ANNEXE II

(art. 6.5)

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT DANS LES ESPACES INDUSTRIELS

Article	Colonne I Aire	Colonne II Niveau d'éclairage (en lx)
1.	GARAGES	
	a) Aires principales de réparation et d'entretien, à l'exception des aires visées à l'alinéa b)	300
	b) aires principales de réparation et d'entretien de grues, de béliers mécaniques et d'autre matériel lourd	150
	c) aires de travail général contiguës aux aires principales de réparation et d'entretien visées à l'alinéa b)	50
	d) aires d'avitaillement en carburant	150
	e) salles destinées aux accumulateurs	100
	f) autres aires dans lesquelles le travail :	
	(i) comporte un niveau moyen ou élevé d'activité	100
	(ii) comporte un faible niveau d'activité	50
2.	LABORATOIRES	

Article	Colonne I Aire	Colonne II Niveau d'éclairage (en lx)
	a) Aires dans lesquelles se fait la lecture d'instruments et dans lesquelles des erreurs de lecture peuvent entraîner un risque pour la santé ou pour la sécurité des employés	750
	b) aires dans lesquelles une substance dangereuse est manipulée	500
	c) aires dans lesquelles le travail de laboratoire exige une attention minutieuse et soutenue	500
	d) aires dans lesquelles tout autre travail de laboratoire est accompli	300
3.	QUAIS DE CHARGEMENT, MAGASINS ET ENTREPÔTS	
	a) Aires dans lesquelles les colis sont fréquemment vérifiés ou triés	250
	b) aires dans lesquelles les colis sont rarement vérifiés ou triés	75
	c) quais (intérieurs et extérieurs), embarcadères et autres endroits où des colis et des conteneurs sont chargés ou déchargés	150
	d) aires dans lesquelles du grain ou des matières granulées sont chargés ou déchargés en vrac	30
	e) aires dans lesquelles sont entreposées en vrac des marchandises ou dans lesquelles sont entreposées des marchandises de même nature	30
	f) aires dans lesquelles sont entreposées des marchandises de nature différente	75
	g) toute autre aire	10
4.	ATELIERS D'USINAGE ET DE MENUISERIE	
	a) Aires dans lesquelles se fait un travail de haute ou moyenne précision à l'établi ou sur une machine	500
	b) aires dans lesquelles se fait un travail ordinaire à l'établi ou sur une machine	300
	c) toute autre aire	200
5.	AIRES DE FABRICATION ET DE TRAITEMENT	
	a) Salles de contrôle principales et pièces dans lesquelles sont installés des indicateurs à cadran	500
	b) aires dans lesquelles est traitée, fabriquée ou utilisée une substance dangereuse:	
	(i) dans les principales aires de travail	500
	(ii) dans les aires environnantes	200
	c) aires dans lesquelles des substances non dangereuses sont traitées, fabriquées ou utilisées, ou dans lesquelles fonctionne un équipement contrôlé automatiquement:	
	(i) dans les principales aires de travail	100
	(ii) dans les aires environnantes	50
6.	AIRES DE SERVICE	
	a) Escaliers et ascenseurs:	
	(i) fréquemment utilisés	100
	(ii) rarement utilisés	50
	b) escaliers utilisés seulement en cas d'urgence	30
	c) corridors et passages utilisés par les personnes et où circulent les appareils mobiles:	
	(i) aux principales intersections	100
	(ii) aux autres endroits	50
	d) corridors et passages où circulent uniquement des appareils mobiles	50
	e) corridors et passages utilisés uniquement par des personnes:	
	(i) s'ils sont fréquemment utilisés par les employés	50

Article	Colonne I Aire	Colonne II Niveau d'éclairage (en lx)
	(ii) s'ils sont rarement utilisés par les employés	30

DORS/88-68, art. 14; DORS/89-515, art. 1; DORS/94-263, art. 13; DORS/96-525, art. 11; DORS/2002-208, art. 40 et 43(F).

SCHEDULE III

(s. 6.6)

LEVELS OF LIGHTING — GENERAL AREAS

Item	Column I Area	Column II Level in lx
1.	BUILDING EXTERIORS	
	(a) Entrances and exits that are	
	(i) used frequently	100
	(ii) used infrequently	50
	(b) Passageways used by persons	
	(i) at vehicular intersections	30
	(ii) at other locations	10
	(c) Areas used by persons and mobile equipment in which there is	
	(i) a high or moderate level of activity	20
	(ii) a low level of activity	10
	(d) Storage areas in which there is	
	(i) a high or moderate level of activity	30
	(ii) a low level of activity	10
2.	FIRST AID ROOMS	
	(a) in treatment and examination area	1 000
	(b) in other areas	500
3.	FOOD PREPARATION AREAS	500
4.	PERSONAL SERVICE ROOMS	200
5.	BOILER ROOMS	200
6.	ROOMS IN WHICH PRINCIPAL HEATING, VENTILATION OR AIR CONDITIONING EQUIPMENT IS INSTALLED	50
7.	EMERGENCY SHOWER FACILITIES AND EMERGENCY EQUIPMENT LOCATIONS	50
8.	PARKING AREAS	
	(a) Covered	50
	(b) Open	10
9.	LOBBIES AND ATRIA	100

SOR/89-515, s. 1; SOR/96-525, s. 12.

ANNEXE III
(art. 6.6)

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT DANS LES AIRES GÉNÉRALES

Article	Colonne I Aire	Colonne II Niveau d'éclairage (en lx)
1.	ESPACES À L'EXTÉRIEUR DES IMMEUBLES	
	a) Entrées et sorties :	
	(i)fréquemment utilisées	100
	(ii)rarement utilisées	50
	b) voies utilisées par les personnes :	
	(i)aux intersections qui coupent une voie pour véhicules	30
	(ii)aux autres endroits	10
	c) aires utilisées par les personnes et où circulent les appareils mobiles :	
	(i)dans lesquelles le niveau d'activité est élevé ou moyen	20
	(ii)dans lesquelles le niveau d'activité est faible	10
	d) aires d'entreposage :	
	(i)dans lesquelles le niveau d'activité est élevé ou moyen	30
	(ii)dans lesquelles le niveau d'activité est faible	10
2.	SALLES DE PREMIERS SOINS	
	a) Situées dans des aires de traitements et d'examens	1 000
	b) situées ailleurs	500
3.	AIRES DE PRÉPARATION DES ALIMENTS	500
4.	LOCAUX RÉSERVÉS AUX SOINS PERSONNELS	200
5.	SALLES DES CHAUDIÈRES	200
6.	SALLES DES PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE, D'AÉRATION ET DE CLIMATISATION	50
7.	SALLES DES DOUCHES DE SECOURS ET EMPLACEMENTS DE L'ÉQUIPEMENT D'URGENCE	50
8.	AIRES DE STATIONNEMENT	
	a) Couvertes	50
	b) ouvertes	10
9.	VESTIBULES ET HALLS D'ENTRÉE	100

DORS/89-515, art. 1; DORS/96-525, art. 12.

SCHEDULE IV

(s. 6.7)

LEVELS OF LIGHTING — VDT WORK

Item	Column I Task position or area	Column II Level in lx
1.	VDT WORK	
	(a) Task positions at which data entry and retrieval work are performed intermittently	500
	(b) Task positions at which data entry work is performed exclusively	750
	(c) [Repealed, SOR/2008-276, s. 1]	
	(d) Telephone operator areas	300

SOR/89-515, s. 1; SOR/2008-276, s. 1.

ANNEXE IV

(art. 6.7)

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT — TRAVAIL SUR TEV

Article	Colonne I Poste de travail ou aire	Colonne II Niveau d'éclairage (en lx)
1.	TRAVAIL SUR TEV	
	a) Postes de travail auxquels des opérations d'entrée et d'extraction de données sont effectuées de façon intermittente	500
	b) postes de travail auxquels ne s'effectuent que des opérations d'entrée de données	750
	c) [Abrogé, DORS/2008-276, art. 1]	
	d) aires des téléphonistes	300

DORS/89-515, art. 1; DORS/2008-276, art. 1.

PART VII

LEVELS OF SOUND

INTERPRETATION

7.1 In this Part,

“A-weighted sound pressure level” means a sound pressure level as determined by a measurement system which includes an A-weighting filter that meets the requirements set out in the International Electrotechnical Commission Standard 651 (1979), *Sound Level Meters*, as amended from time to time; (*niveau de pression acoustique pondérée A*)

PARTIE VII

NIVEAUX ACOUSTIQUES

DÉFINITIONS

7.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«*dB*A» Décibel pondéré A, qui est l'unité du niveau de pression acoustique pondérée A. (*dB*A)

«niveau de pression acoustique» Niveau égal à 20 fois le logarithme à base 10 du rapport de la racine carrée moyenne de la pression d'un son à la pression acous-

“dBA” means decibel A-weighted and is a unit of A-weighted sound pressure level; (*dBA*)

“large truck” [Repealed, SOR/98-589, s. 1]

“noise exposure level ($L_{ex,8}$)” means 10 times the logarithm to the base 10 of the time integral over any 24 hour period of a squared A-weighted sound pressure divided by 8, the reference sound pressure being 20 μ Pa; (*niveau d’exposition ($L_{ex,8}$)*)

“sound level meter” means a device for measuring sound pressure level that meets the performance requirements for a Type 2 instrument as specified in the International Electrotechnical Commission Standard 651 (1979), *Sound Level Meters*, as amended from time to time; (*sonomètre*)

“sound pressure level” means 20 times the logarithm to the base 10 of the ratio of the root mean square pressure of a sound to the reference sound pressure of 20 μ Pa, expressed in decibels. (*niveau de pression acoustique*)

SOR/91-448, s. 1; SOR/98-589, s. 1.

MEASUREMENT AND CALCULATION OF EXPOSURE

7.2 (1) For the purposes of this Part, the exposure of an employee to sound shall be measured using an instrument that

- (a) is recommended for that measurement in clause 4.3 of CSA Standard CAN/CSA-Z107.56-M86, *Procedures for the Measurement of Occupational Noise Exposure*, as amended from time to time; and
- (b) meets the requirements for such an instrument set out in clause 4 of the Standard referred to in paragraph (a).

(2) The exposure of an employee to sound shall be measured in accordance with clauses 5, 6.4.1, 6.4.4, 6.5.2, 6.5.4, 6.6.2 and 6.6.4 of the Standard referred to in paragraph (1)(a).

tique de référence de 20 μ Pa, exprimé en décibels. (*sound pressure level*)

«niveau de pression acoustique pondérée A» Niveau de pression acoustique relevé par un système de mesure qui comprend un filtre pondérateur A conforme aux exigences de la norme 651 (1979) de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Sonomètres*, compte tenu de ses modifications successives. (*A-weighted sound pressure level*)

«niveau d’exposition ($L_{ex,8}$)» Niveau égal à 10 fois le logarithme à base 10 de l’intégrale de temps sur une période de 24 heures du carré de la pression acoustique pondérée A divisé par 8, la pression acoustique de référence étant de 20 μ Pa. (*noise exposure level ($L_{ex,8}$)*)

«poids lourd» [Abrogée, DORS/98-589, art. 1]

«sonomètre» Dispositif de mesure du niveau de pression acoustique qui répond aux exigences de rendement d’un instrument de type 2 énoncées dans la norme 651 (1979) de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Sonomètres*, compte tenu de ses modifications successives. (*sound level meter*)

DORS/91-448, art. 1; DORS/98-589, art. 1.

MESURE ET CALCUL DE L’EXPOSITION

7.2 (1) Pour l’application de la présente partie, l’exposition d’un employé au bruit doit être mesurée au moyen d’un instrument qui, à la fois :

- a) est recommandé à cette fin aux termes de l’article 4.3 de la norme CAN/CSA-Z107.56-M86 de l’Association canadienne de normalisation, intitulée *Méthode de mesure de l’exposition au bruit en milieu de travail*, compte tenu de ses modifications successives;
- b) est conforme aux exigences relatives à un tel instrument énoncées à l’article 4 de la norme visée à l’alinéa a).

(2) L’exposition d’un employé au bruit doit être mesurée conformément aux articles 5, 6.4.1, 6.4.4, 6.5.2, 6.5.4, 6.6.2 et 6.6.4 de la norme visée à l’alinéa (1)a).

(3) For the purposes of this Part, the measurement and calculation of the noise exposure level ($L_{ex,8}$) to which an employee is exposed shall take into account the exposure of the employee to A-weighted sound pressure levels of 74 dBA and greater.

(4) The measurement and calculation of the noise exposure level ($L_{ex,8}$) referred to in subsection (3) may also take into account the exposure of the employee to A-weighted sound pressure levels that are less than 74 dBA.

SOR/91-448, s. 1.

HAZARD INVESTIGATION

7.3 (1) Where an employee in a work place may be exposed to an A-weighted sound pressure level equal to or greater than 84 dBA for a duration that is likely to endanger the employee's hearing, the employer shall, without delay,

- (a) appoint a qualified person to carry out an investigation of the degree of exposure; and
- (b) notify the work place committee or the health and safety representative of the investigation and the name of the person appointed to carry out the investigation.

(2) [Repealed, SOR/98-589, s. 2]

(3) For the purposes of subsection (1), the measurement of the A-weighted sound pressure level in a work place shall be performed instantaneously, during normal working conditions, using the slow response setting of a sound level meter.

(4) In the investigation referred to in subsection (1), the following matters shall be considered:

- (a) the sources of sound in the work place;
- (b) the A-weighted sound pressure levels to which the employee is likely to be exposed and the duration of such exposure;
- (c) the methods being used to reduce this exposure;
- (d) whether the exposure of the employee is likely to exceed the limits prescribed by section 7.4; and

(3) Pour l'application de la présente partie, il doit être tenu compte, pour la mesure et le calcul du niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) auquel l'employé est exposé, de son exposition à des niveaux de pression acoustique pondérée A de 74 dBA ou plus.

(4) Pour la mesure et le calcul du niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) visés au paragraphe (3), il peut être également tenu compte de l'exposition de l'employé à des niveaux de pression acoustique pondérée A inférieurs à 74 dBA.

DORS/91-448, art. 1.

EXAMEN DES RISQUES

7.3 (1) En cas d'exposition potentielle de l'employé au lieu de travail à un niveau de pression acoustique pondérée A de 84 dBA ou plus pour une période susceptible de nuire à son ouïe, l'employeur doit sans délai :

- a) confier à une personne qualifiée la responsabilité d'enquêter sur le degré d'exposition;
- b) aviser le comité local ou le représentant de la tenue de l'enquête et du nom de son responsable.

(2) [Abrogé, DORS/98-589, art. 2]

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le niveau de pression acoustique pondérée A au lieu de travail doit être mesuré par relevé ponctuel fait, dans des conditions normales de travail, au moyen d'un sonomètre réglé sur prise lente.

(4) L'enquête visée au paragraphe (1) doit comprendre l'examen des points suivants :

- a) les sources d'émission sonore au lieu de travail;
- b) les niveaux de pression acoustique pondérée A auxquels l'employé est susceptible d'être exposé et la durée d'exposition;
- c) les méthodes utilisées pour réduire l'exposition;
- d) la probabilité que l'exposition de l'employé soit supérieure au niveau maximal prescrit à l'article 7.4;

(e) whether the employee is likely to be exposed to a noise exposure level ($L_{ex,8}$) equal to or greater than 84 dBA.

(5) On completion of the investigation and after consultation with the work place committee or the health and safety representative, the person appointed to carry out the investigation shall set out in a written report signed and dated by the person

(a) observations respecting the matters considered in accordance with subsection (4);

(b) recommendations respecting the measures that should be taken in order to comply with sections 7.4 to 7.8; and

(c) recommendations respecting the use of hearing protectors by employees who are exposed to a noise exposure level ($L_{ex,8}$) equal to or greater than 84 dBA and not greater than 87 dBA.

(6) The report shall be kept by the employer at the work place in respect of which it applies for a period of ten years after the date of the report.

(7) Where it is stated in the report that an employee is likely to be exposed to a noise exposure level ($L_{ex,8}$) equal to or greater than 84 dBA, the employer shall, without delay,

(a) post and keep posted a copy of the report in a conspicuous place in the work place in respect of which it applies; and

(b) provide the employee with written information describing the hazards associated with exposure to high levels of sound.

SOR/91-448, s. 1; SOR/98-589, s. 2; SOR/2002-208, s. 10.

LIMITS OF EXPOSURE

7.4 No employee in a work place shall, in any 24 hour period, be exposed to

(a) an A-weighted sound pressure level set out in column I of the schedule for a duration of exposure exceeding the applicable duration set out in column II, or

e) la probabilité que l'employé soit exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de 84 dBA ou plus.

(5) Au terme de l'enquête et après consultation du comité local ou du représentant, le responsable de l'enquête rédige un rapport, qu'il date et signe, dans lequel il indique :

a) ses observations quant aux points visés au paragraphe (4);

b) ses recommandations quant aux moyens à prendre pour assurer le respect des articles 7.4 à 7.8;

c) ses recommandations quant à l'utilisation de protecteurs auditifs par l'employé exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de 84 dBA ou plus jusqu'à 87 dBA.

(6) L'employeur doit conserver le rapport au lieu de travail en cause pendant une période de 10 ans suivant la date du rapport.

(7) Lorsqu'il est indiqué dans le rapport que l'employé est susceptible d'être exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de 84 dBA ou plus, l'employeur doit sans délai :

a) afficher en permanence un exemplaire de ce rapport dans un endroit bien en vue au lieu de travail en cause;

b) fournir par écrit à l'employé des renseignements sur les risques que présente l'exposition à des niveaux acoustiques élevés.

DORS/91-448, art. 1; DORS/98-589, art. 2; DORS/2002-208, art. 10.

NIVEAU D'EXPOSITION MAXIMAL

7.4 Aucun employé ne doit être exposé dans un lieu de travail, au cours de toute période de 24 heures :

a) à un niveau de pression acoustique pondérée A figurant à la colonne I de l'annexe pour une durée d'exposition supérieure à la durée applicable prévue à la colonne II;

(b) a noise exposure level ($L_{ex,8}$) that exceeds 87 dBA.

SOR/91-448, s. 1; SOR/98-589, s. 3.

REDUCTION OF SOUND EXPOSURE

7.5 Insofar as is reasonably practicable, every employer shall, by engineering controls or other physical means other than hearing protectors, reduce the exposure to sound of employees to a level that does not exceed the limits prescribed by section 7.4.

SOR/91-448, s. 1; SOR/94-33, s. 2(F); SOR/98-589, s. 4.

REPORT TO REGIONAL HEALTH AND SAFETY OFFICER

[SOR/2002-208, s. 11]

7.6 Where it is not reasonably practicable, without providing hearing protectors, for an employer to maintain the exposure to sound of an employee to whom section 7.4 applies at a level that does not exceed the limits prescribed by that section, the employer shall, without delay,

(a) make a report in writing to the regional health and safety officer setting out the reasons why it is not reasonably practicable to do so; and

(b) provide a copy of the report to the work place committee or the health and safety representative.

SOR/91-448, s. 1; SOR/98-589, s. 5; SOR/2002-208, s. 12.

HEARING PROTECTION

7.7 (1) Where an employer is required to make a report pursuant to section 7.6, the employer shall, as soon as is reasonably practicable, provide every employee whose exposure to sound is likely to exceed the limits prescribed by section 7.4 with a hearing protector that

(a) meets the requirements set out in CSA Standard Z94.2-M1984, *Hearing Protectors*, as amended from time to time; and

(b) prevents the employee using the hearing protector from being exposed to a level of sound that exceeds the limits prescribed by section 7.4.

b) à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de plus de 87 dBA.

DORS/91-448, art. 1; DORS/98-589, art. 3.

RÉDUCTION DE L'EXPOSITION

7.5 Dans la mesure où cela est en pratique possible, l'employeur doit ramener toute exposition au bruit de l'employé à un niveau égal ou inférieur au niveau maximal prescrit à l'article 7.4, en utilisant des dispositifs techniques ou des moyens matériels autres que des protecteurs auditifs.

DORS/91-448, art. 1; DORS/94-33, art. 2(F); DORS/98-589, art. 4.

RAPPORT À L'AGENT RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

[DORS/2002-208, art. 11]

7.6 Dans le cas où il lui est en pratique impossible, sans fournir de protecteurs auditifs, de respecter à l'égard de l'employé auquel s'applique l'article 7.4 le niveau d'exposition maximal qui y est prescrit, l'employeur doit sans délai :

a) en informer, par un rapport écrit motivé, l'agent régional de santé et de sécurité;

b) fournir un exemplaire du rapport au comité local ou au représentant.

DORS/91-448, art. 1; DORS/98-589, art. 5; DORS/2002-208, art. 12.

PROTECTION DE L'OUÏE

7.7 (1) L'employeur tenu de présenter le rapport visé à l'article 7.6 doit, dès que cela est en pratique possible, fournir à l'employé susceptible de subir une exposition au bruit supérieure au niveau maximal prescrit à l'article 7.4 un protecteur auditif qui, à la fois :

a) est conforme à la norme Z94.2-M1984 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Protecteurs auditifs*, compte tenu de ses modifications successives;

b) empêche l'employé qui le porte d'être exposé à un niveau acoustique supérieur au niveau maximal prescrit à l'article 7.4.

(2) Where an employer provides a hearing protector to an employee pursuant to subsection (1), the employer shall

(a) in consultation with the work place committee or the health and safety representative, formulate a program to train the employee in the fit, care and use of the hearing protector; and

(b) implement the program.

(3) Every employer shall ensure that every person, other than an employee, to whom the employer grants access to a work place where the person is likely to be exposed to a level of sound that exceeds the limits set out in section 7.4 uses a hearing protector that meets the standard referred to in paragraph (1)(a).

SOR/91-448, s. 1; SOR/94-33, s. 3; SOR/98-589, s. 6; SOR/2002-208, s. 13.

WARNING SIGNS

7.8 (1) At every work place where an employee may be exposed to an A-weighted sound pressure level greater than 87 dBA, the employer shall, at conspicuous locations within the work place, post and keep posted signs warning of a potentially hazardous level of sound in the work place.

(2) For the purposes of subsection (1), the measurement of the A-weighted sound pressure level in a work place shall be performed instantaneously, during normal working conditions, using the slow response setting of a sound level meter.

SOR/91-448, s. 1; SOR/98-589, s. 7.

(2) Lorsque l'employeur fournit un protecteur auditif à l'employé conformément au paragraphe (1), il doit :

a) d'une part, en consultation avec le comité local ou le représentant, établir un programme de formation de l'employé sur l'ajustement, l'entretien et l'utilisation du protecteur auditif;

b) d'autre part, mettre en œuvre le programme.

(3) L'employeur doit veiller à ce que les personnes, autres que les employés, à qui il permet l'accès au lieu de travail et qui sont susceptibles d'être exposées à un niveau acoustique supérieur au niveau maximal prescrit à l'article 7.4 portent un protecteur auditif conforme à la norme visée à l'alinéa (1)a).

DORS/91-448, art. 1; DORS/94-33, art. 3; DORS/98-589, art. 6; DORS/2002-208, art. 13.

PANNEAUX AVERTISSEURS

7.8 (1) L'employeur doit afficher en permanence, dans des endroits bien en vue au lieu de travail où il y a exposition potentielle de l'employé à un niveau de pression acoustique pondérée A supérieur à 87 dBA, des panneaux avertisseurs indiquant que le niveau acoustique ambiant peut présenter un risque.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le niveau de pression acoustique pondérée A au lieu de travail doit être mesuré par relevé ponctuel fait, dans des conditions normales de travail, au moyen d'un sonomètre réglé sur prise lente.

DORS/91-448, art. 1; DORS/98-589, art. 7.

SCHEDULE

(Section 7.4)

MAXIMUM DURATION OF EXPOSURE TO A-WEIGHTED SOUND PRESSURE LEVELS IN THE WORK PLACE

Column I	Column II
A-weighted sound pressure level (dBA)	Maximum duration of exposure in hours per employee per 24 hour period
87	8.0
88	6.4

Column I	Column II
A-weighted sound pressure level (dBA)	Maximum duration of exposure in hours per employee per 24 hour period
89	5.0
90	4.0
91	3.2
92	2.5
93	2.0
94	1.6
95	1.3
96	1.0
97	0.80
98	0.64
99	0.50
100	0.40
101	0.32
102	0.25
103	0.20
104	0.16
105	0.13
106	0.10
107	0.080
108	0.064
109	0.050
110	0.040
111	0.032
112	0.025
113	0.020
114	0.016
115	0.013
116	0.010
117	0.008
118	0.006
119	0.005
120	0.004

SOR/91-448, s. 1; SOR/98-589, s. 8.

ANNEXE
(article 7.4)

DURÉE MAXIMALE D'EXPOSITION À DIVERS NIVEAUX DE PRESSION ACOUSTIQUE PONDÉRÉE A
AU LIEU DE TRAVAIL

Colonne I	Colonne II
Niveau de pression acoustique pondérée A (dBA)	Durée maximale d'exposition en heures par employé, par période de 24 heures
87	8,0
88	6,4
89	5,0
90	4,0
91	3,2
92	2,5
93	2,0
94	1,6
95	1,3
96	1,0
97	0,80
98	0,64
99	0,50
100	0,40
101	0,32
102	0,25
103	0,20
104	0,16
105	0,13
106	0,10
107	0,080
108	0,064
109	0,050
110	0,040
111	0,032
112	0,025
113	0,020
114	0,016
115	0,013
116	0,010
117	0,008
118	0,006
119	0,005

Colonne I	Colonne II
Niveau de pression acoustique pondérée A (dBA)	Durée maximale d'exposition en heures par employé, par période de 24 heures
120	0,004

DORS/91-448, art. 1; DORS/98-589, art. 8.

SCHEDULE II
[Repealed, SOR/98-589, s. 9]

PART VIII

ELECTRICAL SAFETY

INTERPRETATION

8.1 In this Part,

“Canadian Electrical Code” means

(a) CSA Standard C22.1-1990, *Canadian Electrical Code, Part I*, dated January 1990, and

(b) CSA Standard C22.3 No.1-M1979, *Overhead Systems and Underground Systems*, dated April, 1979; (*Code canadien de l'électricité*)

“control device” means a device that will safely disconnect electrical equipment from its source of energy; (*dispositif de commande*)

“electrical equipment” means equipment for the generation, distribution or use of electricity; (*outillage électrique*)

“guarantor” means a person who gives a guarantee of isolation; (*garant*)

“guarded” means covered, shielded, fenced, enclosed or otherwise protected by means of suitable covers or casings, barriers, guardrails, screens, mats or platforms to remove the possibility of dangerous contact or approach by persons or objects; (*protégé*)

“isolated” means separated or disconnected from every source of electrical, hydraulic, pneumatic or other kind of energy that is capable of making electrical equipment dangerous; (*isolé*)

ANNEXE II
[Abrogée, DORS/98-589, art. 9]

PARTIE VIII

PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE
L'ÉLECTRICITÉ

DÉFINITIONS

8.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«Code canadien de l'électricité»

a) la norme C22.1-1990 de l'ACNOR, intitulée *Code canadien de l'électricité, Première partie*, publiée en janvier 1990;

b) la norme C22.3-n° 1-M1979 de l'ACNOR, intitulée, *Réseaux aériens et réseaux souterrains*, publiée en avril 1979. (*Canadian Electrical Code*)

«dispositif de commande» Dispositif servant à effectuer en toute sécurité la coupure à la source de l'outillage électrique. (*control device*)

«garant» Personne qui délivre une attestation d'isolation. (*guarantor*)

«isolé» Séparé ou coupé de toute source d'énergie électrique, hydraulique ou pneumatique ou de toute autre source d'énergie susceptible de rendre l'outillage électrique dangereux. (*isolated*)

«outillage électrique» Outillage servant à la production, à la distribution ou à l'utilisation de l'électricité. (*electrical equipment*)

«protégé» Couvert, blindé, entouré, enfermé ou autrement protégé au moyen de couvercles ou d'enveloppes appropriés, de barrières, de garde-corps, de treillis, de matelas ou de plates-formes, afin d'éliminer pour les

“person in charge” means an employee who supervises employees performing work on or a live test of isolated electrical equipment. (*responsible*)

SOR/88-632, s. 17(F); SOR/94-263, s. 14; SOR/98-427, s. 1.

APPLICATION

8.2 This Part does not apply to the underground workings of mines.

SOR/94-263, s. 15.

STANDARDS

8.3 (1) The design, construction and installation of all electrical equipment shall meet the standards set out in the *Canadian Electrical Code, Part I*, in so far as is reasonably practicable.

(2) The operation and maintenance of all electrical equipment shall meet the standards set out in the Canadian Electrical Code.

SOR/94-263, s. 16.

SAFETY PROCEDURES

8.4 (1) All testing or work performed on electrical equipment shall be performed by a qualified person or an employee under the direct supervision of a qualified person.

(2) Where the electrical equipment has a voltage in excess of 5,200 V between any two conductors or in excess of 3,000 V between any conductor and ground,

(a) the qualified person or the employee referred to in subsection (1) shall use such insulated protection equipment and tools as will protect him from injury during the performance of the work; and

(b) the employee referred to in subsection (1) shall be instructed and trained in the use of the insulated protection equipment and tools.

personnes ou les objets le risque de proximité ou de contact dangereux. (*guarded*)

«responsable» Employé qui surveille les employés qui exécutent un travail ou une épreuve sous tension d'un outillage électrique isolé. (*person in charge*)

DORS/88-632, art. 17(F); DORS/94-263, art. 14; DORS/98-427, art. 1.

APPLICATION

8.2 La présente partie ne s'applique pas aux travaux souterrains dans les mines.

DORS/94-263, art. 15.

NORMES

8.3 (1) La conception, la construction et l'installation de l'outillage électrique doivent, dans la mesure où cela est en pratique possible, être conformes aux normes énoncées dans le *Code canadien de l'électricité, Première partie*.

(2) La mise en service et l'entretien de l'outillage électrique doivent être conformes aux normes énoncées dans le Code canadien de l'électricité.

DORS/94-263, art. 16.

PROCÉDURE DE SÉCURITÉ

8.4 (1) Toute vérification d'un outillage électrique et tout travail effectué sur cet outillage doivent être accomplis par une personne qualifiée ou par un employé sous sa surveillance immédiate.

(2) Dans le cas d'un outillage électrique dont la tension entre deux conducteurs est supérieure à 5 200 V ou entre un conducteur et le sol est supérieure à 3 000 V :

a) la personne qualifiée ou l'employé visés au paragraphe (1) doit utiliser l'équipement de protection et les outils munis d'un isolant qui le protégeront contre les blessures pendant l'exécution du travail;

b) l'employé visé au paragraphe (1) doit être formé et entraîné en ce qui concerne l'utilisation de l'équipement de protection et des outils munis d'un isolant.

8.5 (1) Subject to subsections (2) and (3), no employee shall work on electrical equipment unless the equipment is isolated.

(2) If it is not reasonably practicable to isolate the electrical equipment and an employee must work on live equipment, the employer shall instruct the employee in procedures that are safe for live conductors.

(3) Where electrical equipment is not live but is capable of becoming live, no employee shall work on the equipment unless

- (a) procedures that are safe for work on live equipment are used; or
- (b) a safety ground is connected to the equipment.

(4) Subject to subsections (5) and (6), where an employee is working on or near electrical equipment that is live or may become live, the electrical equipment shall be guarded.

(5) Subject to subsection (6), where it is not practicable for the electrical equipment referred to in subsection (4) to be guarded, the employer shall take measures to protect the employee from injury by insulating the equipment from the employee or the employee from ground.

(6) Where live electrical equipment is not guarded or insulated in accordance with subsection (4) or (5) or where the employee referred to in subsection (5) is not insulated from ground, the employee shall not work so near to any live part of the electrical equipment that is within a voltage range listed in column I of an item of the schedule to this Part that the distance between the body of the employee or any thing with which the employee is in contact and the live part of the equipment is less than

- (a) the distance set out in column II of that item, where the employee is not a qualified person; or
- (b) the distance set out in column III of that item, where the employee is a qualified person.

8.5 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), aucun employé ne peut travailler sur un outillage électrique à moins que cet outillage ne soit isolé.

(2) S'il est en pratique impossible d'isoler un outillage électrique et qu'un employé a à travailler sur l'outillage sous tension, l'employeur doit informer l'employé des mesures de sécurité à prendre pour travailler sur des conducteurs sous tension.

(3) Lorsqu'un outillage électrique n'est pas sous tension mais est susceptible de le devenir, aucun employé ne peut travailler sur l'outillage, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :

- a) les mesures de sécurité pour travailler sur l'outillage sous tension sont prises;
- b) une prise de terre est raccordée à l'outillage.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), lorsqu'un employé travaille sur un outillage électrique qui est sous tension ou est susceptible de le devenir ou à proximité d'un tel outillage, celui-ci doit être protégé.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'il est impossible de protéger l'outillage électrique visé au paragraphe (4), l'employeur doit prendre des mesures pour protéger l'employé contre les blessures en installant un isolant entre l'outillage et l'employé ou entre l'employé et le sol.

(6) Lorsque l'outillage électrique sous tension n'est ni protégé ni recouvert d'un isolant comme le prévoient les paragraphes (4) ou (5) ou lorsque l'employé visé au paragraphe (5) n'est pas protégé par un isolant installé entre lui et le sol, il ne peut travailler à proximité d'une partie sous tension de l'outillage électrique dont la charge se situe dans l'échelle des tensions indiquée à la colonne I de l'annexe de la présente partie, si la distance entre lui ou tout objet avec lequel il est en contact et la partie sous tension est inférieure :

- a) à la distance indiquée à la colonne II, dans le cas où il n'est pas une personne qualifiée;
- b) à la distance indiquée à la colonne III, dans le cas où il est une personne qualifiée.

(7) No employee shall work near a live part of any electrical equipment referred to in subsection (6) where there is a hazard that an unintentional movement by the employee would bring any part of the body of the employee or any thing with which the employee is in contact closer to that live part than the distance referred to in that subsection.

SOR/88-632, s. 18(F); SOR/94-263, s. 17(F); SOR/98-427, s. 2; SOR/2002-208, s. 14.

8.6 No employee shall work on or near high voltage electrical equipment unless he is authorized to do so by his employer.

8.7 A legible sign with the words “Danger — High Voltage” and “Danger — Haute Tension” in letters that are not less than 50 mm in height on a contrasting background shall be posted in a conspicuous place at every approach to live high voltage electrical equipment.

SAFETY WATCHER

8.8 (1) Where an employee is working on or near live electrical equipment and, because of the nature of the work or the condition or location of the work place, it is necessary for the safety of the employee that the work be observed by a person not engaged in the work, the employer shall appoint a safety watcher

(a) to warn all employees in the work place of the hazard; and

(b) to ensure that all safety precautions and procedures are complied with.

(2) A safety watcher shall be

(a) informed of his duties as a safety watcher and of the hazard involved in the work;

(b) trained and instructed in the procedures to follow in the event of an emergency;

(c) authorized to stop immediately any part of the work that he considers dangerous; and

(d) free of any other duties that might interfere with his duties as a safety watcher.

(7) Aucun employé ne peut travailler à proximité d’une partie sous tension d’un outillage électrique visé au paragraphe (6) s’il y a risque qu’un faux mouvement de sa part mette une partie de son corps ou un objet avec lequel il est en contact plus près de la partie sous tension de l’outillage que la distance mentionnée à ce paragraphe.

DORS/88-632, art. 18(F); DORS/94-263, art. 17(F); DORS/98-427, art. 2; DORS/2002-208, art. 14.

8.6 Aucun employé ne doit travailler sur un outillage électrique sous haute tension ou à proximité sans l’autorisation de l’employeur.

8.7 Une pancarte lisible, portant les mots « Danger — Haute Tension » et « Danger — High Voltage » en lettres d’au moins 50 mm de hauteur sur fond contrastant doit être affichée dans un endroit bien en vue, à toutes les voies d’accès d’un outillage électrique sous haute tension.

SURVEILLANT DE SÉCURITÉ

8.8 (1) Lorsqu’un employé travaille sur un outillage électrique sous tension ou à proximité, si la nature du travail à exécuter, l’état ou l’emplacement du lieu de travail exigent pour sa sécurité la présence d’une autre personne pour observer le travail sans y prendre part, l’employeur doit nommer un surveillant de sécurité :

a) pour avertir tous les employés dans ce lieu du travail des risques présents;

b) pour s’assurer que les précautions et les procédures de sécurité sont observées.

(2) Le surveillant de sécurité doit être :

a) informé de l’étendue de ses fonctions et des risques que comporte le travail;

b) formé et entraîné en ce qui concerne les procédures à suivre en cas d’urgence;

c) autorisé à faire arrêter sur-le-champ toute partie du travail qu’il considère dangereuse;

d) libéré de toute autre tâche qui pourrait nuire à l’exercice de ses fonctions de surveillant de sécurité.

(3) For the purposes of subsection (1), an employer may appoint himself as a safety watcher.

COORDINATION OF WORK

8.9 Where an employee is working on or in connection with electrical equipment, that employee and every other person who is so working, including every safety watcher, shall be fully informed by the employer with respect to the safe coordination of their work.

POLES AND ELEVATED STRUCTURES

8.10 (1) Before an employee climbs a pole or elevated structure that is used to support electrical equipment, the employer shall give instructions and training to the employee respecting inspections and tests of the pole or structure to be carried out before the pole or structure is climbed.

(2) Where, as a result of an inspection or test of a pole or elevated structure referred to in subsection (1), it appears to an employee that the pole or structure will be safe for climbing only when temporary supports have been installed, pike-poles alone shall not be used for such supports.

(3) No employee shall work on any pole or elevated structure referred to in subsection (1) unless he has been instructed and trained in the rescue of employees who may be injured in the course of the work.

8.11 Every pole or elevated structure that is embedded in the ground and is used to support electrical equipment shall meet the standards set out in

(a) CSA Standard CAN3-015-M83, *Wood Utility Poles and Reinforcing Studs*, dated January, 1983; or

(b) CSA Standard A14-M1979, *Concrete Poles*, the English version of which is dated September 1979 and the French version of which is dated November 1987.

SOR/94-263, s. 18.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'employeur peut se nommer lui-même surveillant de sécurité.

COORDINATION DU TRAVAIL

8.9 L'employeur doit informer les employés et toute autre personne, ce qui comprend le surveillant de sécurité, qui travaillent sur un outillage électrique ou exécutent un travail qui y est lié de tout ce qui concerne la coordination du travail afin d'en assurer la sécurité.

POTEAUX ET CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES

8.10 (1) Avant qu'un employé monte sur un poteau ou une construction élevée utilisés pour supporter un outillage électrique, l'employeur doit lui donner la formation et l'entraînement concernant l'inspection et la vérification préalables des poteaux ou des constructions élevées.

(2) Si un employé, après inspection ou vérification d'un poteau ou d'une construction élevée visés au paragraphe (1), ne croit pas pouvoir y monter sans danger à moins de mettre en place des appuis temporaires, il n'est pas suffisant d'utiliser uniquement des pieux ferrés en guise d'appuis.

(3) Il est interdit à un employé de travailler sur un poteau ou une construction élevée visés au paragraphe (1) à moins d'avoir reçu une formation et un entraînement sur la façon de secourir les personnes blessées au cours d'un travail de ce genre.

8.11 Les poteaux ou les constructions élevées enfoncés dans le sol utilisés pour supporter un outillage électrique doivent être conformes :

a) soit à la norme CAN3-015-M83 de l'ACNOR intitulée *Poteaux et poteaux-témoins en bois pour les services publics*, publiée dans sa version française en décembre 1983 et publiée dans sa version anglaise en janvier 1983;

b) soit à la norme A14-M1979 de l'ACNOR, intitulée *Poteaux en béton*, dont la version française a été publiée en novembre 1987 et la version anglaise, en septembre 1979.

DORS/94-263, art. 18.

ISOLATION OF ELECTRICAL EQUIPMENT

8.12 (1) Before an employee isolates electrical equipment or changes or terminates the isolation of electrical equipment, the employer shall issue written instructions with respect to the procedures to be followed for the safe performance of that work.

(2) The instructions referred to in subsection (1) shall be signed by the employer and shall specify

- (a) the date and hour when the instructions are issued;
- (b) the date and hour of the commencement and of the termination of the period during which the instructions are to be followed;
- (c) the name of the employee to whom the instructions are issued; and
- (d) where the instructions are in respect of the operation of a control device that affects the isolation of the electrical equipment,
 - (i) the device to which the instructions apply, and
 - (ii) where applicable, the correct sequence of procedures.

(3) A copy of the instructions referred to in subsection (1) shall be shown and explained to the employee.

(4) The instructions referred to in subsection (1) shall be kept readily available for examination by employees for the period referred to in paragraph (2)(b) and thereafter shall be kept by the employer for a period of one year at his place of business nearest to the work place in which the electrical equipment is located.

SOR/88-632, s. 19(F).

8.13 (1) Subject to subsection (4), no work on or live test of isolated electrical equipment shall be performed unless

- (a) isolation of the equipment has been confirmed by test; and
- (b) the employer has determined, on the basis of visual observation, that every control device and every locking device necessary to establish and maintain the isolation of the equipment

ISOLATION DE L'OUTILLAGE ÉLECTRIQUE

8.12 (1) Avant qu'un employé procède à l'isolation d'un outillage électrique, ou qu'il la modifie ou y mette fin, l'employeur doit fournir des instructions écrites concernant les procédures à suivre pour l'exécution en toute sécurité de ce travail.

(2) Les instructions visées au paragraphe (1) doivent être signées par l'employeur et doivent préciser :

- a) la date et l'heure de la formulation des instructions;
- b) la date et l'heure du début et de la fin de la période au cours de laquelle les instructions doivent être suivies;
- c) le nom de l'employé qui a reçu les instructions;
- d) si elles concernent le fonctionnement d'un dispositif de commande qui a un effet sur l'isolation de l'outillage électrique :
 - (i) le dispositif visé par les instructions,
 - (ii) s'il y a lieu, l'ordre des procédures à suivre.

(3) Le texte des instructions visées au paragraphe (1) doit être montré et expliqué à l'employé.

(4) Les instructions visées au paragraphe (1), doivent être, au cours de la période visée à l'alinéa (2)b), accessibles aux employés, à des fins de consultation et par la suite, elles doivent être conservées par l'employeur pendant un an à son établissement d'affaires le plus près du lieu de travail où est situé l'outillage électrique.

DORS/88-632, art. 19(F).

8.13 (1) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à quiconque de travailler ou d'exécuter une épreuve sous tension sur un outillage électrique isolé, à moins que :

- a) d'une part, l'isolation n'ait été vérifiée au moyen d'une épreuve;
- b) d'autre part, l'employeur n'ait déterminé, au moyen d'un examen visuel, que chaque dispositif de

(i) is set in the safe position with the disconnecting contacts of control devices safely separated or, in the case of a draw-out type electrical switch gear, is withdrawn to its full extent from the contacts of the electrical switch gear,

(ii) is locked out, and

(iii) bears a distinctive tag or sign designed to notify persons that operation of the control device and movement of the locking device are prohibited during the performance of the work or live test.

(2) Where more than one employee is performing any work on or live test of isolated electrical equipment, a separate tag or sign for each such employee shall be attached to each control device and locking device referred to in subsection (1).

(3) The tag or sign referred to in subparagraph (1)(b)(iii) or subsection (2) shall

(a) contain the words “DO NOT OPERATE — DÉFENSE D’ACTIONNER” or display a symbol conveying the same meaning;

(b) show the date and hour that the control device and the locking device referred to in paragraph (1)(b) were set in the safe position or were withdrawn to their full extent from the contacts;

(c) show the name of the employee performing the work or live test;

(d) where used in connection with a live test, be distinctively marked as a testing tag or sign;

(e) be removed only by the employee performing the work or live test; and

commande et chaque dispositif de verrouillage nécessaires pour établir et maintenir l’isolation :

(i) sont en position sûre et que tous contacts de coupure de dispositifs de commande sont séparés de façon sûre ou, dans le cas d’un appareillage de commutation électrique du type débrochable, sont retirés le plus loin possible du point de contact avec l’appareillage de commutation électrique,

(ii) sont verrouillés,

(iii) sont munis d’une plaque ou d’un écriteau distinctifs servant à avertir les employés que la mise en œuvre du dispositif de commande et que le déplacement du dispositif de verrouillage sont interdits durant l’exécution du travail ou de l’épreuve sous tension.

(2) Lorsque plus d’un employé travaille ou exécute une épreuve sous tension sur un outillage électrique isolé, le nombre de plaques ou d’écriteaux fixés à chaque dispositif de commande et à chaque dispositif de verrouillage visés au paragraphe (1) doit être égal au nombre d’employés qui travaillent ou exécutent l’épreuve sur l’outillage.

(3) La plaque ou l’écriteau visés au sous-alinéa (1)(b)(iii) ou au paragraphe (2) :

a) doivent porter les mots « DÉFENSE D’ACTIONNER — DO NOT OPERATE » ou un symbole ayant la même signification;

b) doivent indiquer la date et l’heure auxquelles le dispositif de contrôle ou le dispositif de verrouillage visés à l’alinéa (1)b) ont été placés dans la position sûre ou ont été retirés le plus loin possible du point de contact;

c) doivent indiquer le nom de l’employé qui exécute le travail ou l’épreuve sous tension;

d) doivent être désignés distinctement comme étant des plaques ou des écriteaux d’épreuve s’ils sont utilisés à l’occasion d’une épreuve sous tension;

e) ne doivent être enlevés que par l’employé qui exécute le travail ou l’épreuve sous tension;

(f) be used for no purpose other than the purpose referred to in paragraph (1)(b)(iii).

(4) Where, because of the nature of the work in which the electrical equipment is being used, it is not practicable to comply with subsection (1), no work on or live test of electrical equipment shall be performed unless a guarantee of isolation referred to in section 8.14 is given to the person in charge.

SOR/88-632, s. 20(F); SOR/94-263, s. 19(F).

GUARANTEES OF ISOLATION FOR ELECTRICAL EQUIPMENT

[SOR/88-632, s. 21(F)]

8.14 (1) No employee shall give or receive a guarantee of isolation for electrical equipment unless he is authorized in writing by his employer to give or receive a guarantee of isolation.

(2) Not more than one employee shall give a guarantee of isolation for a piece of electrical equipment for the same period of time.

(3) Before an employee performs work on or a live test of isolated electrical equipment, the person in charge shall receive from the guarantor

- (a) a written guarantee of isolation; or
- (b) where owing to an emergency it is not practicable for the person in charge to receive a written guarantee of isolation, a non-written guarantee of isolation.

(4) A written guarantee of isolation referred to in paragraph (3)(a) shall be signed by the guarantor and by the person in charge and shall contain the following information:

- (a) the date and hour when the guarantee of isolation is given to the person in charge;
- (b) the date and hour when the electrical equipment will become isolated;
- (c) the date and hour when the isolation will be terminated, if known;
- (d) the procedures by which isolation is assured;

f) ne doivent être utilisés à aucune autre fin que celle visée au sous-alinéa (1)b)(iii).

(4) Lorsqu'il est impossible de se conformer au paragraphe (1) à cause de la nature du travail auquel sert l'outillage électrique, il est interdit de travailler ou d'exécuter une épreuve sous tension sur l'outillage électrique, à moins que l'attestation d'isolation visée à l'article 8.14 ne soit donnée au responsable.

DORS/88-632, art. 20(F); DORS/94-263, art. 19(F).

ATTESTATION D'ISOLATION DE L'OUTILLAGE ÉLECTRIQUE

[DORS/88-632, art. 21(F)]

8.14 (1) Il est interdit à tout employé de donner ou de recevoir une attestation d'isolation d'un outillage électrique à moins d'y être autorisé par écrit par son employeur.

(2) Seulement un employé peut donner une attestation d'isolation d'un outillage électrique pour la même période.

(3) Avant qu'un employé travaille ou exécute une épreuve sous tension sur un outillage électrique isolé, le responsable doit recevoir du garant :

- a) soit une attestation écrite d'isolation;
- b) soit, lorsqu'en raison d'une urgence il lui est impossible d'obtenir une attestation écrite, une attestation d'isolation donnée autrement.

(4) L'attestation écrite d'isolation visée à l'alinéa (3)a) doit être signée par le garant et le responsable et doit contenir les renseignements suivants :

- a) la date et l'heure auxquelles l'attestation d'isolation est donnée au responsable;
- b) la date et l'heure auxquelles l'outillage électrique sera isolé;
- c) la date et l'heure auxquelles l'isolation cessera, si ce renseignement est connu;
- d) la méthode par laquelle l'isolation est assurée;
- e) le nom du garant et celui du responsable;

(e) the name of the guarantor and the person in charge; and

(f) a statement as to whether live tests are to be performed.

(5) Where a non-written guarantee of isolation referred to in paragraph (3)(b) is given, a written record thereof shall forthwith

(a) be made by the guarantor; and

(b) be made and signed by the person in charge.

(6) A written record referred to in subsection (5) shall contain the information referred to in subsection (4).

(7) Every written guarantee of isolation and every written record referred to in subsection (5) shall be

(a) kept by the person in charge readily available for examination by the employee performing the work or live test until the work or live test is completed;

(b) given to the employer when the work or live test is completed; and

(c) kept by the employer for a period of one year after the completion of the work or live test at his place of business nearest to the work place in which the electrical equipment is located.

SOR/88-632, ss. 21, 22; SOR/94-263, s. 20(F); SOR/96-525, s. 13.

8.15 Where a written guarantee of isolation or a written record of an oral guarantee of isolation is given to a person in charge and the person in charge is replaced at the work place by another person in charge before the guarantee has terminated, the other person in charge shall sign the written guarantee of isolation or written record of the oral guarantee of isolation.

SOR/88-632, s. 23(F).

8.16 Before an employee gives a guarantee of isolation for electrical equipment that obtains all or any portion of its electrical energy from a source that is not under his direct control, the employee shall obtain a guarantee of isolation in respect of the source from the

f) un énoncé indiquant si des épreuves sous tension auront lieu ou non.

(5) L'attestation d'isolation reçue aux termes de l'alinéa (3)b) doit être consignée par écrit sans délai par :

a) le garant;

b) le responsable qui doit apposer sa signature.

(6) Le document écrit visé au paragraphe (5) doit contenir les renseignements visés au paragraphe (4).

(7) L'attestation écrite d'isolation et le document écrit visé au paragraphe (5) doivent être :

a) conservés par le responsable et être accessibles à l'employé qui exécute le travail ou l'épreuve sous tension pour consultation jusqu'à ce que le travail ou l'épreuve sous tension soient terminés;

b) présentés à l'employeur une fois le travail ou l'épreuve sous tension terminés;

c) conservés par l'employeur pendant un an après la fin du travail ou de l'épreuve sous tension, à son bureau d'affaires le plus près du lieu de travail où est situé l'outillage électrique.

DORS/88-632, art. 21 et 22; DORS/94-263, art. 20(F); DORS/96-525, art. 13.

8.15 Lorsqu'une attestation écrite d'isolation ou le document écrit d'une attestation verbale d'isolation est donné au responsable et que celui-ci est remplacé par un autre responsable avant l'expiration de l'attestation, ce dernier doit apposer sa signature sur l'attestation écrite ou sur le document écrit.

DORS/88-632, art. 23(F).

8.16 L'employé doit, avant de donner une attestation d'isolation pour un outillage électrique qui est alimenté en tout ou en partie à partir d'une source qui n'est pas sous son contrôle immédiat, obtenir une attestation d'isolation à l'égard de la source de l'employé qui en a

person who is in direct control thereof and is authorized to give the guarantee in respect thereof.

SOR/88-632, s. 23(F).

LIVE TEST

8.17 (1) No employee shall give a guarantee of isolation for the performance of a live test on isolated electrical equipment unless

- (a) any other guarantee of isolation given in respect of the electrical equipment for any part of the period for which the guarantee of isolation is given is terminated;
- (b) every person to whom the other guarantee of isolation referred to in paragraph (a) was given has been informed of its termination; and
- (c) any live test to be performed on the electrical equipment will not be hazardous to the health or safety of the person performing the live test.

(2) Every person performing a live test shall warn all persons who, during or as a result of the test, are likely to be exposed to a hazard.

SOR/88-632, s. 23(F); SOR/2002-208, s. 39.

TERMINATION OF GUARANTEE OF ISOLATION

8.18 (1) Every person in charge shall, when work on or a live test of isolated electrical equipment is completed,

- (a) inform the guarantor thereof; and
- (b) make and sign a record in writing containing the date and hour when he so informed the guarantor and the name of the guarantor.

(2) On receipt of the information referred to in subsection (1), the guarantor shall make and sign a record in writing containing

- (a) the date and hour when the work or live test was completed; and

le contrôle immédiat et qui est autorisé à donner une telle attestation.

DORS/88-632, art. 23(F).

ÉPREUVE SOUS TENSION

8.17 (1) Il est interdit à tout employé de donner une attestation d'isolation pour l'exécution d'une épreuve sous tension sur un outillage électrique isolé, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) toute autre attestation d'isolation donnée pour l'outillage électrique et se rapportant à n'importe quelle partie de la période visée par l'attestation mentionnée en premier lieu est expirée;
- b) la personne à qui l'autre attestation d'isolation visée à l'alinéa a) avait été donnée a été informée de l'expiration de cette attestation;
- c) l'épreuve sous tension à exécuter ne présente aucun risque pour la santé ou la sécurité de la personne qui l'exécutera.

(2) Chaque personne qui exécute une épreuve sous tension doit avertir toutes les personnes qui, au cours ou par suite de l'épreuve, sont susceptibles d'être exposées à un risque.

DORS/88-632, art. 23(F); DORS/2002-208, art. 39.

EXPIRATION DE L'ATTESTATION D'ISOLATION

8.18 (1) Le responsable doit, lorsque le travail ou l'épreuve sous tension sur un outillage électrique isolé est terminé :

- a) aviser le garant;
- b) consigner par écrit dans un registre qu'il signe la date et l'heure auxquelles il a informé le garant, dont il indique le nom, que le travail ou l'épreuve sous tension est terminé.

(2) Sur réception de l'information visée au paragraphe (1), le garant doit consigner dans un registre qu'il signe :

- a) la date et l'heure auxquelles le travail ou l'épreuve sous tension a été terminé;

(b) the name of the person in charge.

(3) The records referred to in subsections (1) and (2) shall be kept by the employer for a period of one year after the date of signature thereof at his place of business nearest to the work place in which the electrical equipment is located.

SOR/88-632, s. 24(F).

SAFETY GROUNDING

8.19 (1) No employee shall attach a safety ground to electrical equipment unless he has tested the electrical equipment and has established that it is isolated.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of electrical equipment that is grounded by means of a grounding switch that is an integral part of the equipment.

SOR/88-632, s. 25(F).

8.20 (1) Subject to subsection (2), no work shall be performed on any electrical equipment in an area in which is located

- (a) a grounding bus,
- (b) a station grounding network,
- (c) a neutral conductor,
- (d) temporary phase grounding, or
- (e) a metal structure

unless the equipment referred to in paragraphs (a) to (e) is connected to a common grounding network.

(2) Where, after the connections referred to in subsection (1) are made, a safety ground is required to ensure the safety of an employee working on the electrical equipment referred to in that subsection, the safety ground shall be connected to the common grounding network.

8.21 Every conducting part of a safety ground on isolated electrical equipment shall have sufficient current carrying capacity to conduct the maximum current that is likely to be carried on any part of the equipment for such time as is necessary to permit operation of any device that is installed on the electrical equipment so that, in the

b) le nom du responsable.

(3) Les registres visés aux paragraphes (1) et (2) doivent être conservés par l'employeur pendant un an suivant la date de la signature à son bureau d'affaires le plus près du lieu de travail où est situé l'outillage électrique.

DORS/88-632, art. 24(F).

MISE À LA TERRE

8.19 (1) Il est interdit à tout employé de raccorder une prise de terre à un outillage électrique, à moins de s'être assuré, au moyen d'un test, que l'outillage a été isolé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un outillage électrique qui a été mis à la terre au moyen d'un sectionneur de terre faisant partie intégrante de l'outillage.

DORS/88-632, art. 25(F).

8.20 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de travailler sur un outillage électrique dans un secteur où se trouve l'un des dispositifs suivants, à moins que le dispositif ne soit connecté à un réseau commun de mise à la terre :

- a) une barre omnibus de mise à la terre;
- b) un réseau de mise à la terre du poste;
- c) un conducteur neutre;
- d) une mise à la terre de phase;
- e) une structure métallique.

(2) Si, après que les connections visées au paragraphe (1) ont été réalisées, une mise à la terre de sécurité est nécessaire pour assurer la sécurité d'un employé durant son travail sur un outillage électrique visé à ce paragraphe, cette mise à la terre doit être raccordée au réseau commun de mise à la terre.

8.21 Toute partie conductrice de la prise de terre d'un outillage électrique isolé doit avoir une capacité suffisante pour laisser passer, pendant la période nécessaire à l'installation de tout dispositif sur l'outillage électrique, l'intensité de courant maximale qu'une partie quelconque de l'outillage est susceptible de porter de sorte

event of a short circuit or other electrical current overload, the electrical equipment is automatically disconnected from its source of electrical energy.

SOR/88-632, s. 26(F).

8.22 (1) For the purposes of subsection (2), a “point of safety grounding” means

(a) a grounding bus, a station grounding network, a neutral conductor, a metal structure or an aerial ground, or

(b) one or more metal rods that are not less than 16 mm in diameter and are driven not less than 1 m into undisturbed compact earth at a minimum distance of 4.5 m from the base of the pole, structure, apparatus or other thing to which the electrical equipment is attached or from the area where persons on the ground work and in a direction away from the main work area. (*point de mise à la terre*)

(2) No safety ground shall be attached to or disconnected from isolated electrical equipment except in accordance with the following requirements:

(a) the safety ground shall, to the extent that is practicable, be attached to the pole, structure, apparatus or other thing to which the electrical equipment is attached;

(b) all isolated conductors, neutral conductors and all non-insulated surfaces of the electrical equipment shall be short-circuited, electrically bonded together and attached by a safety ground to a point of safety grounding in a manner that establishes equal voltage on all surfaces that can be touched by persons who work on the electrical equipment;

(c) the safety ground shall be attached by means of mechanical clamps that are tightened securely and are in direct contact with bare metal;

(d) the safety ground shall be so secured that none of its parts can make contact accidentally with any live electrical equipment;

qu’en cas de court-circuit ou de toute autre surcharge de courant électrique, l’outillage électrique soit automatiquement coupé à la source.

DORS/88-632, art. 26(F).

8.22 (1) La définition qui suit s’applique au paragraphe (2)

«point de mise à la terre»

a) soit une barre omnibus de mise à la terre, un réseau de mise à la terre du poste, un conducteur neutre, une structure métallique ou un fil de garde aérien;

b) soit des tiges métalliques d’un diamètre d’au moins 16 mm, enfouies dans un sol ferme à une profondeur d’au moins 1 m et à une distance minimale de 4,5 m de la base du poteau, de la structure de l’appareil ou de tout autre objet auquel l’outillage électrique est fixé ou de l’endroit où les personnes au sol doivent travailler et dans la direction opposée au secteur principal de travail. (*point of safety grounding*)

(2) Il est interdit de raccorder une prise de terre à un outillage électrique isolé ou de la déconnecter de celui-ci, à moins de se conformer aux conditions suivantes :

a) la prise de terre doit, dans la mesure du possible, être fixée au poteau, à la construction, à l’appareil ou à tout autre objet sur lequel l’outillage électrique est fixé;

b) tous les conducteurs isolés, les conducteurs neutres et les surfaces non recouvertes d’isolant de l’outillage électrique doivent être court-circuités, reliés électriquement et fixés, au moyen d’une prise de terre, à un point de mise à la terre d’une façon qui établit une tension égale sur toutes les surfaces qui peuvent être touchées par les personnes qui travaillent sur l’outillage électrique;

c) la prise de terre doit être fixée au moyen de serre-fils mécaniques qui sont solidement attachés et en contact direct avec le métal nu;

d) la prise de terre doit être assujettie de façon qu’aucune de ses parties ne puisse venir accidentellement en contact avec de l’outillage électrique sous tension;

- (e) the safety ground shall be attached and disconnected using insulated protection equipment and tools;
- (f) the safety ground shall, before it is attached to isolated electrical equipment, be attached to a point of safety grounding; and
- (g) the safety ground shall, before being disconnected from the point of safety grounding, be removed from the isolated electrical equipment in such a manner that the employee avoids contact with all live conductors.

SOR/88-632, s. 27; SOR/94-263, s. 21(F); SOR/98-427, s. 3(F).

- e) la prise de terre doit être fixée et déconnectée au moyen d'un équipement de protection et d'outils protégés par un isolant;
- f) la prise de terre doit être fixée à un point de mise à la terre avant d'être attachée à l'outillage électrique isolé;
- g) la prise de terre doit, avant d'être déconnectée du point de mise à la terre, être enlevée de l'outillage électrique isolé de façon que l'employé évite tout contact avec les conducteurs sous tension.

DORS/88-632, art. 27; DORS/94-263, art. 21(F); DORS/98-427, art. 3(F).

SWITCHES AND CONTROL DEVICES

8.23 (1) Every control device shall be so designed and located as to permit quick and safe operation at all times.

(2) The path of access to every electrical switch, control device or meter shall be free from obstruction.

(3) Where an electrical switch or other device controlling the supply of electrical energy to electrical equipment is operated only by a person authorized to do so by the employer, the switch or other device shall be fitted with a locking device that only an authorized person can activate.

INTERRUPTEURS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

8.23 (1) Tout dispositif de commande doit être conçu et placé de façon à pouvoir être actionné rapidement et sûrement en tout temps.

(2) Les voies d'accès de tous les interrupteurs, dispositifs de commande et compteurs doivent être en tout temps libres de toute obstruction.

(3) Lorsque le soin d'actionner un interrupteur électrique ou tout autre dispositif de commande de la source d'énergie électrique d'un outillage électrique est réservé à une personne autorisée par l'employeur, l'interrupteur ou le dispositif de commande doivent être munis d'un dispositif de verrouillage qui ne peut être actionné que par la personne autorisée.

SCHEDULE

(Subsection 8.5(6))

DISTANCES FROM LIVE ELECTRICAL PARTS

Item	Column I Voltage Range of Part: Part to Ground	Column II Distance in metres	Column III Distance in metres
1.	Over 425 to 12,000	3	0.9
2.	Over 12,000 to 22,000	3	1.2
3.	Over 22,000 to 50,000	3	1.5
4.	Over 50,000 to 90,000	4.5	1.8
5.	Over 90,000 to 120,000	4.5	2.1
6.	Over 120,000 to 150,000	6	2.7
7.	Over 150,000 to 250,000	6	3.3
8.	Over 250,000 to 300,000	7.5	3.9

Item	Column I Voltage Range of Part: Part to Ground	Column II Distance in metres	Column III Distance in metres
9.	Over 300,000 to 350,000	7.5	4.5
10.	Over 350,000 to 400,000	9	5.4

SOR/98-427, s. 4.

ANNEXE
(paragraphe 8.5(6))

DISTANCES ENTRE LES PARTIES SOUS TENSION D'UN APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE

Article	Colonne I Échelle des tensions de la partie (entre la partie et le sol) (en volts)	Colonne II Distance en mètres	Colonne III Distance en mètres
1.	Plus de 425 jusqu'à 12 000	3	0,9
2.	Plus de 12 000 jusqu'à 22 000	3	1,2
3.	Plus de 22 000 jusqu'à 50 000	3	1,5
4.	Plus de 50 000 jusqu'à 90 000	4,5	1,8
5.	Plus de 90 000 jusqu'à 120 000	4,5	2,1
6.	Plus de 120 000 jusqu'à 150 000	6	2,7
7.	Plus de 150 000 jusqu'à 250 000	6	3,3
8.	Plus de 250 000 jusqu'à 300 000	7,5	3,9
9.	Plus de 300 000 jusqu'à 350 000	7,5	4,5
10.	Plus de 350 000 jusqu'à 400 000	9	5,4

DORS/98-427, art. 4.

PART IX

SANITATION

INTERPRETATION

9.1 In this Part,

“ARI” means the Air-Conditioning and Refrigeration Institute of the United States; (*ARI*)

“Canadian Plumbing Code” means the Canadian Plumbing Code, 1985; (*Code canadien de la plomberie*)

“field accommodation” means fixed or mobile accommodation that is living, eating or sleeping quarters provided by an employer for the accommodation of employees at a work place; (*logement sur place*)

PARTIE IX

MESURES D'HYGIÈNE

DÉFINITIONS

9.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ARI» Sigle désignant l'organisme dit Air-Conditioning and Refrigeration Institute of the United States. (*ARI*)

«Code canadien de la plomberie» Code canadien de plomberie 1985. (*Canadian Plumbing Code*)

«logement mobile» Logement sur place qui peut être facilement et rapidement déplacé. (*mobile accommodation*)

«logement sur place» Logement fixe ou mobile pouvant servir de lieu de séjour, de cantine ou de dortoir, qu'un

“mobile accommodation” means field accommodation that may be easily and quickly moved. (*logement mobile*)

GENERAL

9.2 (1) Every employer shall maintain each personal service room and food preparation area used by employees in a clean and sanitary condition.

(2) Personal service rooms and food preparation areas shall be so used by employees that the rooms or areas will remain as clean and in such a sanitary condition as is possible.

9.3 All janitorial work that may cause dusty or unsanitary conditions shall be carried out in a manner that will prevent the contamination of the air by dust or other substances injurious to health.

9.4 Each personal service room shall be cleaned at least once every day that it is used.

9.5 (1) Every plumbing system that supplies potable water and removes water-borne waste

(a) shall meet the standards set out in the Canadian Plumbing Code; and

(b) subject to subsection (2), shall be connected to a municipal sanitation sewer or water main.

(2) Where it is not practicable to comply with paragraph (1)(b), the employer shall provide a waste disposal system that meets the standards set out in ANSI standard ANSI Z4.3-1979, *Minimum Requirements for Nonsewered Waste-Disposal Systems*, dated November 8, 1978.

SOR/94-263, s. 22(F).

9.6 (1) Each container that is used for solid or liquid waste in the work place shall

(a) be equipped with a tight-fitting cover;

(b) be so constructed that it can easily be cleaned and maintained in a sanitary condition;

employeur met à la disposition des employés sur les lieux de travail. (*field accommodation*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.2 (1) L'employeur doit conserver les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments utilisés par les employés dans un état de propreté et de salubrité.

(2) Les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments doivent être utilisés par les employés de façon à ce qu'ils demeurent aussi propres et salubres que possible.

9.3 Les travaux d'entretien susceptibles de créer de la poussière ou des conditions insalubres doivent être effectués de façon à prévenir la contamination de l'air par la poussière ou toute autre substance nuisible à la santé.

9.4 Tout local réservé aux soins personnels doit être nettoyé au moins une fois par jour d'utilisation.

9.5 (1) La tuyauterie destinée à l'approvisionnement en eau potable et à l'évacuation des eaux usées :

a) doit être conforme aux normes énoncées dans le Code canadien de la plomberie;

b) sous réserve du paragraphe (2), doit être raccordée à l'égout collecteur ou à la conduite d'eau de la municipalité.

(2) Lorsqu'il est impossible de se conformer aux exigences de l'alinéa (1)b), l'employeur doit fournir un système d'élimination des eaux usées conforme à la norme ANSI Z4.3-1979 de l'ANSI, intitulée *Minimum Requirements for Nonsewered Waste-Disposal Systems*, publiée le 8 novembre 1978.

DORS/94-263, art. 22(F).

9.6 (1) Tout contenant destiné à recevoir des déchets solides ou liquides sur le lieu de travail doit :

a) être muni d'un couvercle hermétique;

b) être construit de façon à pouvoir être facilement nettoyé et maintenu dans un état de salubrité;

(c) be leak-proof; and

(d) where there may be internal pressure in the container, be so designed that the pressure is relieved by controlled ventilation.

(2) Each container referred to in subsection (1) shall be emptied at least once every day that it is used.

9.7 (1) Each enclosed part of a work place, each personal service room and each food preparation area shall be constructed, equipped and maintained in a manner that will prevent the entrance of vermin.

(2) Where vermin have entered any enclosed part of a work place, personal service room or food preparation area, the employer shall immediately take all steps necessary to eliminate the vermin and prevent the re-entry of the vermin.

9.8 No person shall use a personal service room for the purpose of storing equipment unless a closet fitted with a door is provided in that room for that purpose.

SOR/88-632, s. 28(F).

9.9 In each personal service room and food preparation area, the temperature, measured one metre above the floor in the centre of the room or area, shall be maintained at a level of not less than 18°C and, where reasonably practicable, not more than 29°C.

SOR/94-263, s. 23(F).

9.10 (1) In each personal service room and food preparation area, the floors, partitions and walls shall be so constructed that they can be easily washed and maintained in a sanitary condition.

(2) The floor and lower 150 mm of any walls and partitions in any food preparation area or toilet room shall be water-tight and impervious to moisture.

SOR/94-263, s. 24(E).

9.11 Where separate personal service rooms are provided for employees of each sex, each room shall be

c) être étanche;

d) lorsqu'une pression s'accumule à l'intérieur du contenant, être conçu de façon à la réduire grâce à une aération contrôlée.

(2) Tout contenant visé au paragraphe (1) doit être vidé au moins une fois par jour d'utilisation.

9.7 (1) Les parties closes à l'intérieur d'un lieu de travail, les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments doivent être construits, équipés et entretenus de façon à empêcher la vermine d'y pénétrer.

(2) Si la vermine a pénétré dans une partie close à l'intérieur d'un lieu de travail, dans un local réservé aux soins personnels ou dans une aire de préparation des aliments, l'employeur doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour éliminer la vermine et pour en enrayer la pénétration à l'avenir.

9.8 Il est interdit d'entreposer du matériel dans un local réservé aux soins personnels, à moins qu'il n'y ait à cette fin un placard fermé par une porte.

DORS/88-632, art. 28(F).

9.9 Dans les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments, la température, mesurée à un mètre du sol au centre de la pièce, ne doit pas être inférieure à 18 °C ni, lorsque cela est en pratique possible, supérieure à 29 °C.

DORS/94-263, art. 23(F).

9.10 (1) Dans les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments, les planchers, cloisons et murs doivent être construits de façon à pouvoir être facilement lavés et maintenus dans un état de salubrité.

(2) Le plancher ainsi que les murs et les cloisons, jusqu'à une hauteur de 150 mm, dans les aires de préparation des aliments et les lieux d'aisances, doivent être étanches et résistants à l'humidité.

DORS/94-263, art. 24(A).

9.11 Lorsque des locaux réservés aux soins personnels séparés sont aménagés pour les employés des deux

equipped with a door that is self-closing and is clearly marked to indicate the sex of the employees for whom the room is provided.

TOILET ROOMS

9.12 (1) Where it is reasonably practicable, a toilet room shall be provided for employees and, subject to section 9.13, where persons of both sexes are employed at the same work place, a separate toilet room shall be provided for employees of each sex.

(2) Subject to subsections (3) and (4), where a toilet room is provided in accordance with subsection (1), the employer shall provide in that room a number of toilets determined according to the maximum number of employees of each sex who are normally employed by him at any one time at the same work place as follows:

- (a) where the number of such employees does not exceed nine, one toilet;
- (b) where the number of such employees exceeds nine but does not exceed 24, two toilets;
- (c) where the number of such employees exceeds 24 but does not exceed 49, three toilets;
- (d) where the number of such employees exceeds 49 but does not exceed 74, four toilets;
- (e) where the number of such employees exceeds 74 but does not exceed 100, five toilets; and
- (f) where the number of such employees exceeds 100, five toilets and one toilet for every 30 such employees or portion of that number in excess of 100.

(3) Subject to subsection (4), where the class of employment in a work place is the transaction of business or the rendering of professional or personal services, the number of toilets provided by the employer in accordance with subsection (2) may be reduced

- (a) where the number of employees of each sex does not exceed 25, to one toilet;
- (b) where the number of employees of each sex exceeds 25 but does not exceed 50, to two toilets; and

sexes, la porte doit se refermer automatiquement et indiquer clairement le sexe auquel ils sont destinés.

LIEUX D'AISANCES

9.12 (1) Dans la mesure du possible, des lieux d'aisances doivent être aménagés pour les employés et, sous réserve de l'article 9.13, lorsque des personnes des deux sexes travaillent dans le même lieu de travail, des toilettes séparées doivent être aménagées.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsque des lieux d'aisances sont aménagés conformément au paragraphe (1), l'employeur doit y installer un nombre de cabinets déterminé selon le nombre maximal d'employés de chaque sexe qui travaillent habituellement en même temps dans le lieu de travail, c'est-à-dire :

- a) un cabinet, lorsque le nombre d'employés ne dépasse pas neuf;
- b) deux cabinets, lorsque le nombre d'employés excède neuf mais ne dépasse pas 24;
- c) trois cabinets, lorsque le nombre d'employés excède 24 mais ne dépasse pas 49;
- d) quatre cabinets, lorsque le nombre d'employés excède 49 mais ne dépasse pas 74;
- e) cinq cabinets, lorsque le nombre d'employés excède 74 mais ne dépasse pas 100;
- f) cinq cabinets et un cabinet additionnel par tranche ou fraction de tranche de 30 employés, lorsque le nombre d'employés excède 100.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque la catégorie d'emploi dans un lieu de travail consiste dans le genre de travail d'un établissement d'affaires ou dans la prestation de services personnels ou professionnels, le nombre de cabinets fournis par l'employeur conformément au paragraphe (2) peut être réduit à :

- a) un cabinet, lorsque le nombre d'employés de chaque sexe ne dépasse pas 25;
- b) deux cabinets, lorsque le nombre d'employés de chaque sexe ne dépasse pas 50;

(c) where the number of employees of each sex exceeds 50, to three toilets and one toilet for every 50 employees or portion of that number in excess of 50.

(4) An employer may substitute urinals for up to two-thirds of the number of toilets required by subsection (2) or (3) to be provided for male employees.

(5) For the purposes of subsections (2) and (3), an employee who is normally away from his work place for more than 75 per cent of his working time and does not normally use the toilet room in the work place shall not be counted.

(6) Where reasonably practicable, toilet rooms and wash basins separate from those used by other employees shall be provided for food handlers.

SOR/88-632, s. 29(F).

9.13 (1) Subject to subsection (2), an employer may provide only one toilet for both male and female employees if

(a) the total number of employees normally employed by him in the work place at any one time does not exceed five; and

(b) the door of the toilet room is fitted on the inside with a locking device.

(2) Where the class of employment in a work place is the transaction of business or the rendering of professional or personal services, the employer may provide only one toilet for both male and female employees if

(a) the total number of employees normally employed by him in the work place at any one time does not exceed 10 or the area of the work place does not exceed 100 m²; and

(b) the door of the toilet room is fitted on the inside with a locking device.

SOR/88-632, s. 30(F).

c) trois cabinets plus un cabinet additionnel par groupe de 50 employés ou moins en sus de 50, lorsque le nombre d'employés de chaque sexe dépasse 50.

(4) L'employeur peut remplacer par des urinoirs jusqu'à deux tiers du nombre de cabinets, qui selon les paragraphes (2) et (3), doivent être aménagés pour les employés masculins.

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), ne sont pas comptés les employés qui sont habituellement absents de leur lieu de travail pendant une période excédant 75 pour cent de leurs heures de travail et qui n'utilisent généralement pas les lieux d'aisances du lieu de travail.

(6) Dans la mesure du possible, des lieux d'aisances et des lavabos distincts doivent être mis à la disposition des préposés à la manutention des aliments.

DORS/88-632, art. 29(F).

9.13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur peut aménager un seul cabinet pour les employés féminins et masculins aux conditions suivantes :

a) le nombre total d'employés qui travaillent habituellement en même temps dans le lieu de travail ne dépasse pas cinq;

b) la porte des lieux d'aisances est munie d'un dispositif de verrouillage à l'intérieur.

(2) Lorsque la catégorie d'emploi dans un lieu de travail consiste dans le genre de travail d'un établissement d'affaires ou dans la prestation de services personnels ou professionnels, l'employeur peut aménager un seul cabinet pour les employés féminins et masculins aux conditions suivantes :

a) le nombre total d'employés qui travaillent habituellement en même temps dans le lieu de travail ne dépasse pas 10 ou la superficie du lieu de travail ne dépasse pas 100 m²;

b) la porte des lieux d'aisances est munie d'un dispositif de verrouillage à l'intérieur.

DORS/88-632, art. 30(F).

9.14 Toilet rooms shall be located not more than 60 m from and not more than one storey above or below each work place.

9.15 Every toilet room shall be so designed that

- (a) it is completely enclosed with solid material that is non-transparent from the outside;
- (b) no toilet or urinal is visible when the door of the toilet room is open;
- (c) it has a ceiling height of not less than 2.2 m;
- (d) where the toilet room contains more than one toilet, each toilet is enclosed in a separate compartment fitted with a door and an inside locking device; and
- (e) the walls of each separate toilet compartment are designed and constructed to provide a reasonable amount of privacy for its occupant.

9.16 Toilet paper on a holder or in a dispenser shall be provided

- (a) where there is only one toilet in a toilet room, in that toilet room; and
- (b) in each toilet compartment.

9.17 A covered container for the disposal of sanitary napkins shall be provided in each toilet room provided for the use of female employees.

WASH BASINS

9.18 Hot water provided for personal washing

- (a) shall be maintained at a temperature of not less than 35°C and not more than 43°C; and
- (b) shall not be heated by mixing with steam.

9.19 (1) Subject to sections 9.20 and 9.21, every employer shall provide for each toilet room wash basins supplied with cold water and hot water that meets the requirements of section 9.18 as follows:

9.14 Les lieux d'aisances doivent être situés à une distance d'au plus 60 m du lieu de travail et ne doivent pas être éloignés de plus d'un étage au-dessus ou au-dessous du lieu de travail.

9.15 La conception des lieux d'aisances doit être conforme aux caractéristiques suivantes :

- a) les lieux sont complètement entourés de parois solides et opaques;
- b) les cabinets et les urinoirs ne sont pas visibles lorsque la porte est ouverte;
- c) le plafond a une hauteur d'au moins 2,2 m;
- d) lorsqu'il y a plus d'un cabinet, chacun d'entre eux est dans un compartiment séparé, fermé par une porte qu'on verrouille à l'intérieur;
- e) les murs de chaque compartiment sont conçus et construits de façon à offrir à l'occupant un degré raisonnable d'intimité.

9.16 Du papier hygiénique en rouleau ou autrement doit être fourni :

- a) dans les lieux d'aisances, s'il n'y a qu'un seul cabinet;
- b) dans chaque compartiment, s'il y a plusieurs cabinets.

9.17 Dans les lieux d'aisances réservés aux femmes, des contenants munis d'un couvercle doivent être installés pour y jeter les serviettes hygiéniques.

LAVABOS

9.18 L'eau chaude fournie pour permettre aux travailleurs de se laver :

- a) doit être maintenue à une température d'au moins 35 °C et d'au plus 43 °C;
- b) ne doit pas être chauffée par incorporation de vapeur.

9.19 (1) Sous réserve des articles 9.20 et 9.21, l'employeur doit installer dans chaque lieu d'aisances des lavabos alimentés en eau froide et en eau chaude confor-

(a) where the room contains one or two toilets or urinals, one wash basin; and

(b) where the room contains more than two toilets or urinals, one wash basin for every two toilets or urinals.

(2) Where an outdoor privy is provided by an employer, the employer shall provide wash basins required by subsection (1) as close to the outdoor privy as is reasonably practicable.

SOR/88-632, s. 31; SOR/94-263, s. 25(F).

9.20 Subject to section 9.21, where a toilet room is provided and the work environment of employees is such that their health is likely to be endangered by a hazardous substance coming into contact with their skin, the employer shall provide a wash room with individual wash basins supplied with cold water and hot water that meets the requirements of section 9.18 as follows:

(a) where the number of those employees does not exceed five, one wash basin;

(b) where the number of those employees exceeds five but does not exceed 10, two wash basins;

(c) where the number of those employees exceeds 10 but does not exceed 15, three wash basins;

(d) where the number of those employees exceeds 15 but does not exceed 20, four wash basins; and

(e) where the number of those employees exceeds 20, four wash basins and one additional wash basin for every 15 of those employees or portion of that number in excess of 20.

SOR/88-68, s. 14; SOR/88-632, s. 32(F); SOR/94-263, s. 65(F); SOR/2002-208, s. 43(F).

9.21 (1) An industrial wash trough or circular wash basin of a capacity equivalent to the aggregate of the minimum standard capacities of the wash basins referred to in sections 9.19 and 9.20 may be provided in place of the wash basins.

mément aux exigences prévues à l'article 9.18 comme suit :

a) dans le cas d'un lieu d'aisances contenant un ou deux cabinets ou urinoirs, un lavabo;

b) dans le cas d'un lieu d'aisances contenant plus de deux cabinets ou urinoirs, un lavabo par groupe de deux cabinets ou urinoirs.

(2) L'employeur qui fournit des latrines situées à l'extérieur doit installer les lavabos visés au paragraphe (1) aussi près des latrines qu'il est en pratique possible de les installer.

DORS/88-632, art. 31; DORS/94-263, art. 25(F).

9.20 Sous réserve de l'article 9.21, lorsqu'un lieu d'aisances est fourni et que le milieu de travail présente un risque pour la santé des employés à cause de la possibilité de contact direct de la peau avec une substance dangereuse, l'employeur doit aménager une salle pour se laver où est installé le nombre suivant de lavabos, alimentés en eau froide et en eau chaude conformément à l'article 9.18 :

a) un lavabo, lorsque le nombre d'employés ne dépasse pas cinq;

b) deux lavabos, lorsque le nombre d'employés excède cinq mais ne dépasse pas 10;

c) trois lavabos, lorsque le nombre d'employés excède 10 mais ne dépasse pas 15;

d) quatre lavabos, lorsque le nombre d'employés excède 15 mais ne dépasse pas 20;

e) quatre lavabos et un lavabo additionnel par tranche de ou fraction de tranche de 15 employés, lorsque le nombre d'employés excède 20.

DORS/88-68, art. 14; DORS/88-632, art. 32(F); DORS/94-263, art. 65(F); DORS/2002-208, art. 43(F).

9.21 (1) Il peut être installé, au lieu des lavabos, un baquet industriel du genre auge ou un grand bassin circulaire d'une capacité équivalente à l'ensemble des capacités minimales des lavabos visés aux articles 9.19 et 9.20.

(2) An industrial wash trough or circular wash basin referred to in subsection (1) shall be supplied with cold water and hot water that meets the requirements of section 9.18.

SOR/94-263, s. 26.

9.22 In every personal service room that contains a wash basin, the employer shall provide

- (a) powdered or liquid soap or other cleaning agent in a dispenser at each wash basin or between adjoining wash basins;
- (b) sufficient sanitary hand drying facilities to serve the number of employees using the personal service room; and
- (c) a non-combustible container for the disposal of used towels where towels are provided.

SHOWERS AND SHOWER ROOMS

9.23 (1) A shower room with a door fitted on the inside with a locking device and at least one shower head for every 10 employees or portion of that number shall be provided for employees who regularly perform strenuous physical work in a high temperature or high humidity or whose bodies may be contaminated by a hazardous substance.

(2) Every shower receptor shall be constructed and arranged in such a way that water cannot leak through the walls or floors.

(3) No more than six shower heads shall be served by a single shower drain.

(4) Where two or more shower heads are served by a shower drain, the floor shall be sloped and the drain so located that water from one head cannot flow over the area that serves another head.

(5) Except for column showers, where a battery of shower heads is installed, the horizontal distance between two adjacent shower heads shall be at least 750 mm.

(2) Le grand bassin circulaire et le baquet industriel visés au paragraphe (1) doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude conformément aux exigences de l'article 9.18.

DORS/94-263, art. 26.

9.22 Dans chaque local réservé aux soins personnels où il y a un lavabo, l'employeur doit fournir :

- a) du savon liquide ou en poudre ou un autre produit nettoyant dans des distributeurs situés à chaque lavabo ou entre deux lavabos contigus;
- b) un nombre suffisant d'installations hygiéniques pour assécher les mains pour répondre aux besoins des employés qui utilisent le local;
- c) une poubelle incombustible dans le cas où sont fournies des serviettes jetables pour assécher les mains.

DOUCHES ET SALLES DE DOUCHES

9.23 (1) Une salle de douches fermée par une porte munie d'un dispositif de verrouillage par l'intérieur et équipée d'au moins une pomme de douche par groupe de 10 employés ou moins doit être fournie aux employés qui exécutent habituellement un travail physiquement ardu dans des conditions de chaleur ou d'humidité élevée, ou qui risquent d'être contaminés par une substance dangereuse.

(2) Tout receveur de douche doit être construit et installé de manière que l'eau ne puisse filtrer à travers les murs ou le plancher.

(3) Il ne peut y avoir plus de six pommes de douche par bouche de drainage.

(4) Lorsque la bouche de drainage dessert plusieurs pommes de douche, le plancher doit être incliné et la bouche de drainage située de manière que l'eau d'une pomme ne puisse s'écouler sur la surface arrosée par une autre pomme.

(5) Sauf dans le cas de douches montées sur colonne, il doit y avoir une distance d'au moins 750 mm entre les pommes de douches disposées en ligne.

(6) Waterproof finish shall be provided to a height of not less than 1.8 m above the floor in shower rooms and shall consist of ceramic, plastic or metal tile, sheet vinyl, tempered hardboard, laminated thermosetting decorative sheets or linoleum.

(7) Finished flooring in shower rooms shall consist of resilient flooring, felted-synthetic fibre floor coverings, concrete terrazzo, ceramic tile, mastic or other types of flooring providing similar degrees of water resistance.

(8) Where duck boards are used in showers, they shall not be made of wood.

(9) Every shower shall be provided with cold water and hot water that meets the requirements of section 9.18.

(10) Where an employee referred to in subsection (1) takes a shower as a result of his work, a clean towel and soap or other cleaning agent shall be provided to him.

SOR/88-68, s. 14; SOR/88-632, s. 33(F); SOR/94-263, s. 65(F); SOR/2002-208, s. 43(F).

POTABLE WATER

9.24 Every employer shall provide potable water for drinking, personal washing and food preparation that meets the standards set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality 1978*, published by authority of the Minister of National Health and Welfare.

9.25 Where it is necessary to transport water for drinking, personal washing or food preparation, only sanitary portable water containers shall be used.

9.26 Where a portable storage container for drinking water is used,

- (a) the container shall be securely covered and closed;
- (b) the container shall be used only for the purpose of storing potable water;

(6) Dans les salles de douches, les murs jusqu'à une hauteur d'au moins 1,8 m doivent être protégés par un revêtement imperméable de carreaux de céramique, de plastique ou de métal, de feuilles de vinyle, de panneaux de fibres durs, de plaques décoratives thermodurcissables stratifiées ou de linoléum.

(7) Dans les salles de douches, le plancher doit être recouvert de matériaux souples, de fibres synthétiques sur feutre, d'un dallage en granite, de carreaux de céramique, de mastic ou de tout autre matériau offrant des qualités analogues de résistance à l'eau.

(8) Les caillebotis utilisés dans les douches ne doivent pas être fabriqués en bois.

(9) Les douches doivent être alimentées en eau froide et en eau chaude conformément aux exigences de l'article 9.18.

(10) Lorsqu'un employé visé au paragraphe (1) prend une douche à la suite de son travail, il doit lui être fourni une serviette propre ainsi que du savon ou autre produit nettoyant.

DORS/88-68, art. 14; DORS/88-632, art. 33(F); DORS/94-263, art. 65(F); DORS/2002-208, art. 43(F).

EAU POTABLE

9.24 L'employeur doit fournir aux employés pour se désaltérer, se laver ou préparer des aliments de l'eau potable qui répond aux normes énoncées dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada 1978*, publiées sous l'autorité du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

9.25 Lorsque l'eau nécessaire aux employés pour se désaltérer, se laver ou préparer des aliments est transportée, elle doit être mise dans des contenants portatifs hygiéniques.

9.26 Lorsque sont utilisés des contenants portatifs pour garder l'eau potable en réserve :

- a) ils doivent être munis d'un couvercle hermétique;
- b) ils ne doivent servir que pour garder l'eau potable en réserve;

(c) the container shall not be stored in a toilet room; and

(d) the water shall be drawn from the container by

(i) a tap,

(ii) a ladle used only for the purpose of drawing water from the container, or

(iii) any other means that precludes the contamination of the water.

9.27 Except where drinking water is supplied by a drinking fountain, sanitary single-use drinking cups shall be provided.

9.28 Any ice that is added to drinking water or used for the contact refrigeration of foodstuffs shall

(a) be made from potable water; and

(b) be so stored and handled as to prevent contamination.

9.29 Where drinking water is supplied by a drinking fountain, the fountain shall meet the standards set out in ARI Standard 1010-82, *Standard for Drinking-Fountains and Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*, dated 1982.

FIELD ACCOMMODATION

9.30 All field accommodation shall meet the following standards:

(a) it shall be located on well-drained ground;

(b) it shall be so constructed that it can easily be cleaned and disinfected;

(c) the food preparation area and lunch room shall be separated from the sleeping quarters;

(d) where a water plumbing system is provided, the system shall operate under sanitary conditions;

(e) garbage disposal facilities shall be provided to prevent the accumulation of garbage;

(f) toilet rooms shall be maintained in a sanitary condition; and

c) ils ne doivent pas être rangés dans les lieux d'aisances;

d) ils doivent être munis d'un des mécanismes suivants:

(i) d'un robinet,

(ii) d'une louche utilisée seulement pour y prendre de l'eau,

(iii) de tout autre mécanisme pour prévenir la contamination de l'eau.

9.27 Dans le cas d'eau potable prise ailleurs qu'à une fontaine, des gobelets hygiéniques jetables doivent être mis à la disposition des usagers.

9.28 La glace ajoutée à l'eau potable ou utilisée directement pour refroidissement de la nourriture doit être:

a) fabriquée avec de l'eau potable;

b) conservée et manipulée de façon à être protégée contre toute contamination.

9.29 Lorsque l'eau potable provient d'une fontaine, celle-ci doit répondre à la norme ARI 1010-82, intitulée *Standard for Drinking-Fountains and Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*, publiée en 1982.

LOGEMENT SUR PLACE

9.30 Les logements sur place doivent être conformes aux normes suivantes:

a) ils sont situés sur un terrain bien drainé;

b) ils sont construits de façon à être facilement nettoyés et désinfectés;

c) l'aire de préparation des aliments et la cantine sont séparées des dortoirs;

d) là où existe un système d'approvisionnement en eau, le système fonctionne dans des conditions hygiéniques;

e) des installations sont fournies pour l'élimination des déchets afin d'en empêcher l'accumulation;

(g) vermin prevention, heating, ventilation and sanitary sewage systems shall be provided.

SOR/94-263, s. 27(F).

9.31 (1) Living quarters provided

(a) in any fixed accommodation shall comprise

(i) for a single occupant, a space of at least 18 m³, and

(ii) where there is more than one occupant, 18 m³ plus 12 m³ for each additional occupant; and

(b) in any mobile accommodation shall comprise

(i) for a single occupant, a space of at least 12 m³, and

(ii) where there is more than one occupant, 12 m³ plus 8 m³ for each additional occupant.

(2) The living quarters referred to in subsection (1) shall have no floor dimension that is less than 1.5 m.

(3) Toilet rooms and locker rooms shall not be counted in the calculation made in accordance with subsection (1).

SOR/88-632, s. 34(F).

9.32 (1) All mobile accommodation shall meet the standards set out in CSA Standard Z240.2.1-1979, *Structural Requirements for Mobile Homes*, dated September, 1979, as amended to April, 1984.

(2) For the purposes of clause 4.12.4 of the Standard referred to in subsection (1), there is no other approved method.

9.33 In any field accommodation provided as sleeping quarters for employees

(a) a separate bed or bunk shall be provided for each employee;

(b) the beds or bunks shall not be more than double-tiered and shall be so constructed that they can be cleaned and disinfected;

f) les lieux d'aisances sont entretenus dans un état de salubrité;

g) sont fournis des systèmes de protection contre la vermine, de chauffage, d'aération, et d'élimination des eaux usées.

DORS/94-263, art. 27(F).

9.31 (1) Les lieux de séjour fournis :

a) dans un logement fixe, doivent offrir :

(i) s'il n'y a qu'un seul occupant, au moins 18 m³ d'espace,

(ii) s'il y a plus d'un occupant, 18 m³ d'espace de base, plus 12 m³ d'espace par occupant additionnel;

b) dans un logement mobile, doivent offrir :

(i) s'il n'y a qu'un seul occupant, au moins 12 m³ d'espace,

(ii) s'il y a plus d'un occupant, 12 m³ d'espace de base, plus 8 m³ d'espace par occupant additionnel.

(2) Aucun lieu de séjour visé au paragraphe (1) ne doit avoir une dimension de plancher inférieure à 1,5 m.

(3) Aux fins du calcul prévu au paragraphe (1), les lieux d'aisances et les casiers ne sont pas pris en compte.

DORS/88-632, art. 34(F).

9.32 (1) Les logements mobiles doivent être conformes à la norme Z240.2.1-1979 de l'ACNOR, intitulée *Exigences de construction pour maisons mobiles*, publiée en septembre 1979, modifiée en avril 1984.

(2) Pour l'application de l'article 4.12.4 de la norme visée au paragraphe (1), il n'y a pas d'autre méthode approuvée.

9.33 Dans les dortoirs des logements sur place :

a) chaque occupant doit avoir son lit ou sa couchette;

b) les lits ou les couchettes ne doivent pas avoir plus de deux étages et doivent être construits de façon à pouvoir être nettoyés et désinfectés;

(c) mattresses, sheets, pillow cases, blankets and bed covers shall be provided for each employee and kept in a clean and sanitary condition;

(d) clean laundered sheets and pillow cases shall be provided for each employee at least once each week; and

(e) at least one shelf and a locker fitted with a locking device shall be provided for each employee.

c) les matelas, draps, taies d'oreiller, couvertures et couvre-lits doivent être fournis à chaque occupant et conservés dans un état de propreté et de salubrité;

d) des draps et taies d'oreiller propres doivent être fournis à chaque occupant au moins une fois par semaine;

e) un casier pouvant être verrouillé et au moins une tablette de rangement doivent être fournis à chaque occupant.

PREPARATION, HANDLING, STORAGE AND SERVING OF FOOD

PRÉPARATION, MANUTENTION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION
DES ALIMENTS

9.34 (1) Each food handler shall be instructed and trained in food handling practices that prevent the contamination of food.

9.34 (1) Chaque préposé à la manutention des aliments doit avoir reçu la formation et l'entraînement nécessaires pour suivre les méthodes de manipulation des aliments pour en prévenir la contamination.

(2) No person who is suffering from a communicable disease shall work as a food handler.

(2) Quiconque est atteint d'une maladie contagieuse ne peut travailler à titre de préposé à la manutention des aliments.

9.35 Where food is served in a work place, the employer shall adopt and implement Section G of the Sanitation Code for Canada's Foodservice Industry published by the Canadian Restaurant and Foodservices Association, dated September, 1984, other than items 2 and 11 thereof.

9.35 Lorsque des aliments sont servis dans le lieu de travail, l'employeur doit adopter et mettre en application la Section G du Code d'hygiène à l'intention de l'industrie canadienne des services d'alimentation rédigé par l'Association canadienne des restaurateurs et des services de l'alimentation, publié en septembre 1984, à l'exception des articles 2 et 11.

9.36 (1) Where foods stored by an employer for consumption by employees require refrigeration to prevent them from becoming hazardous to health, the foods shall be maintained at a temperature of 4°C or lower.

9.36 (1) Les aliments qui ont besoin d'être réfrigérés afin de ne pas constituer un risque pour la santé, qui sont destinés aux employés et qui sont entreposés par l'employeur doivent être conservés à une température d'au plus 4 °C.

(2) Where foods stored by an employer for consumption by employees require freezing to prevent them from becoming hazardous to health, the foods shall be maintained at a temperature of -11°C or lower.

(2) Les aliments qui ont besoin d'être congelés afin de ne pas constituer un risque pour la santé, qui sont destinés aux employés et qui sont entreposés par l'employeur doivent être conservés à une température d'au plus -11 °C.

SOR/88-632, s. 35.

DORS/88-632, art. 35.

9.37 All equipment and utensils that come into contact with food shall be

9.37 L'équipement et les ustensiles qui entrent en contact avec les aliments doivent être :

(a) designed to be easily cleaned;

a) facilement nettoyables;

(b) smooth, free from cracks, crevices, pitting or unnecessary indentations; and

(c) cleaned to maintain their surfaces in a sanitary condition.

9.38 No person shall eat, prepare or store food

(a) in a place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils;

(b) in a personal service room that contains a toilet, urinal or shower; or

(c) in any other place where food is likely to be contaminated.

SOR/88-68, s. 14; SOR/2002-208, s. 43(F).

FOOD WASTE AND GARBAGE

9.39 (1) No food waste or garbage shall be stored in a food preparation area.

(2) Food waste and garbage shall be handled and removed from a food preparation area or lunch room in accordance with subsections (3) to (5).

(3) Wet food waste and garbage shall be

(a) disposed of by mechanical grinders or choppers connected to sewage disposal lines; or

(b) held in leak-proof, non-absorptive, easily-cleaned containers with tight-fitting covers in a separate enclosed area or container until removal for disposal.

(4) Dry food waste and garbage shall be removed or incinerated.

(5) Food waste and garbage containers shall be kept covered and the food waste and garbage removed as frequently as is necessary to prevent unsanitary conditions.

b) lisses et dépourvus de fentes, fissures, piqûres ou dentelures inutiles;

c) nettoyés pour en assurer la salubrité.

9.38 Il est interdit de manger, de préparer ou d'entreposer des aliments :

a) dans un endroit où il existe une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles;

b) dans un local réservé aux soins personnels où il y a un cabinet, un urinoir ou une douche;

c) dans tout endroit où les aliments risquent d'être contaminés.

DORS/88-68, art. 14; DORS/2002-208, art. 43(F).

DÉCHETS

9.39 (1) Les déchets ne doivent pas être conservés dans l'aire de préparation des aliments.

(2) Les déchets doivent être manipulés et enlevés de l'aire de préparation des aliments ou de la cantine conformément aux paragraphes (3) à (5).

(3) Les déchets liquides doivent être :

a) soit éliminés au moyen d'un broyeur mécanique relié au système d'égouts;

b) soit conservés dans des contenants étanches, imperméables, faciles à nettoyer et munis de couvercles qui ferment bien, qui sont placés dans un espace clos séparé ou dans un récipient distinct jusqu'à leur élimination.

(4) Les déchets solides doivent être enlevés ou incinérés.

(5) Les contenants de déchets doivent être munis d'un couvercle et les déchets doivent être enlevés aussi souvent qu'il est nécessaire pour le maintien de conditions salubres.

(6) Food waste and garbage containers shall, each time they are emptied, be cleansed and disinfected in an area separate from the food preparation area.

SOR/88-632, s. 36(F).

LUNCH ROOMS

9.40 Every lunch room provided by the employer

- (a) shall be separated from any place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils;
- (b) shall not be used for any purpose that is incompatible with its use as a lunch room;
- (c) shall not have any dimension of less than 2.3 m;
- (d) shall have a minimum floor area of 9 m²;
- (e) shall have 1.1 m² of floor area for each of the employees who normally use the room at any one time;
- (f) shall be furnished with a sufficient number of tables and seats to accommodate adequately the number of employees normally using the lunch room at any one time; and
- (g) shall be provided with non-combustible covered receptacles for the disposal of waste food or other waste material.

SOR/88-68, s. 14; SOR/88-632, s. 37(F); SOR/2001-321, s. 1; SOR/2002-208, s. 43(F).

VENTILATION

9.41 (1) Each personal service room and food preparation area shall be ventilated to provide at least two changes of air per hour

- (a) by mechanical means, where the room is normally used by 10 or more employees at any one time; or
- (b) by mechanical means or natural ventilation through a window or similar opening, where the room is used by fewer than 10 employees if
 - (i) the window or similar opening is located on an outside wall of the room, and

(6) Les contenants de déchets doivent être nettoyés et désinfectés, en dehors des aires de préparation des aliments, chaque fois qu'ils sont vidés.

DORS/88-632, art. 36(F).

CANTINES

9.40 Toute cantine fournie par l'employeur :

- a) doit être séparée de tout endroit où il existe une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles;
- b) ne doit pas être utilisée à des fins incompatibles avec sa fonction;
- c) doit mesurer dans toutes ses dimensions au moins 2,3 m;
- d) doit avoir une superficie d'au moins 9 m²;
- e) doit avoir une superficie de 1,1 m² pour chacun des employés qui utilisent habituellement cette pièce en même temps;
- f) doit être meublée d'un nombre suffisant de tables et de sièges pour y accueillir les employés qui utilisent habituellement cette pièce en même temps;
- g) doit être équipée de récipients couverts et incombustibles pour y jeter les déchets.

DORS/88-68, art. 14; DORS/88-632, art. 37(F); DORS/2001-321, art. 1; DORS/2002-208, art. 43(F).

AÉRATION

9.41 (1) Les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments doivent être aérés de façon à permettre au moins deux renouvellements d'air par heure :

- a) mécaniquement, lorsque la pièce est utilisée habituellement par au moins 10 employés en même temps;
- b) mécaniquement ou simplement au moyen d'une fenêtre ou d'une ouverture analogue lorsque la pièce est utilisée par moins de 10 employés :
 - (i) si la fenêtre ou l'ouverture est située sur un mur extérieur de la pièce,

(ii) not less than 0.2 m² of unobstructed ventilation is provided for each of the employees who normally use the room at any one time.

(2) Where an employer provides ventilation by mechanical means in accordance with paragraph (1)(a), the amount of air provided for a type of room set out in Column I of an item of the schedule to this Part shall be not less than that set out in Column II of that item.

(3) Where an employer provides for the ventilation of a food preparation area or a lunch room by mechanical means in accordance with paragraph (1)(a), the rate of change of air shall be not less than nine litres per second for each employee who is normally employed in the food preparation area at any one time or for each employee who uses the lunch room at any one time.

SOR/88-632, s. 38(F).

9.42 (1) Subject to subsection (2), any exhaust system from a personal service room containing a toilet or a shower shall not be connected with any other exhaust or air supply system.

(2) The exhaust system for a personal service room containing a toilet or shower may be connected with the exhaust duct of another room at the exhaust fan inlet if the system is connected in such a manner that an exchange of air cannot occur between the rooms.

SOR/88-632, s. 39.

CLOTHING STORAGE

9.43 Clothing storage facilities shall be provided by the employer for the storage of overcoats and outer clothes not worn by employees while they are working.

9.44 (1) A change room shall be provided by the employer where

(a) the nature of the work engaged in by an employee makes it necessary for that employee to change from street clothes to work clothes for health or safety reasons; or

(ii) si la superficie de l'ouverture pour l'aération est d'au moins 0,2 m² pour chacun des employés utilisant habituellement la pièce en même temps.

(2) Lorsque l'employeur assure mécaniquement l'aération d'un local conformément à l'alinéa (1)a), la quantité d'air pour une pièce prévue à la colonne I de l'annexe de la présente partie ne doit pas être inférieure à celle indiquée à la colonne II.

(3) Lorsque l'employeur assure mécaniquement l'aération de l'aire de préparation des aliments ou de la cantine conformément à l'alinéa (1)a), le rythme de renouvellement de l'air doit être d'au moins neuf litres par seconde pour chacun des employés qui travaillent habituellement dans l'aire de préparation des aliments en même temps ou qui utilisent la cantine en même temps.

DORS/88-632, art. 38(F).

9.42 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le système d'évacuation d'air d'un local réservé aux soins personnels où se trouve un cabinet ou une douche ne doit être relié à aucun autre système d'évacuation ou d'arrivée d'air.

(2) Le système d'évacuation d'air d'un local réservé aux soins personnels où se trouve un cabinet ou une douche peut être raccordé à la conduite d'évacuation d'une autre pièce, au point où est située la prise d'air du ventilateur, s'il ne peut se produire aucun échange d'air entre les deux pièces.

DORS/88-632, art. 39.

RANGEMENT DES VÊTEMENTS

9.43 L'employeur doit fournir aux employés des installations où ils pourront ranger les manteaux et autres vêtements qu'ils ne portent pas pendant le travail.

9.44 (1) Un vestiaire doit être fourni par l'employeur dans les cas suivants :

a) lorsque le travail des employés les oblige à enlever leurs vêtements de ville et à revêtir une tenue de travail pour des raisons de santé ou de sécurité;

b) lorsqu'un employé exécute habituellement un travail au cours duquel sa tenue de travail devient

(b) an employee is regularly engaged in work in which his work clothing becomes wet or contaminated by a hazardous substance.

(2) Where wet or contaminated work clothing referred to in paragraph (1)(b) is changed, it shall be stored in such a manner that it does not come in contact with clothing that is not wet or contaminated.

(3) No employee shall leave the work place wearing clothing contaminated by a hazardous substance.

(4) Every employer shall supply drying and cleaning facilities for the purpose of drying or cleaning wet or contaminated clothing referred to in paragraph (1)(b).

(5) In each change room,

(a) a floor area of at least 0.4 m² shall be provided for each of the employees who normally use the room at any one time; and

(b) where it is necessary for the employees to change footwear, seats shall be provided in sufficient numbers to accommodate them.

SOR/88-68, s. 14; SOR/88-632, s. 40(F); SOR/94-263, s. 28(F); SOR/2002-208, ss. 42, 43(F).

9.45 To the extent that is reasonably practicable, the clothing storage facilities referred to in section 9.43 and the change room referred to in section 9.44 shall be located

(a) near the work place and connected thereto by a completely covered route;

(b) on a direct route to the entrance to the work place;

(c) near a shower room provided pursuant to section 9.23; and

(d) near a toilet room.

mouillée ou contaminée par une substance dangereuse.

(2) Les vêtements de travail mouillés ou contaminés visés à l'alinéa (1)b) doivent, une fois enlevés, être conservés à l'écart des autres.

(3) Il est interdit à un employé de quitter les lieux de travail avec des vêtements contaminés par une substance dangereuse.

(4) L'employeur doit fournir des installations pour sécher et laver les vêtements mouillés ou contaminés visés à l'alinéa (1)b).

(5) Dans chaque vestiaire :

a) une superficie d'au moins 0,4 m² doit être fournie à chacun des employés qui l'utilisent habituellement en même temps;

b) il doit y avoir suffisamment de sièges pour les employés lorsqu'ils doivent se changer de chaussures.

DORS/88-68, art. 14; DORS/88-632, art. 40(F); DORS/94-263, art. 28(F); DORS/2002-208, art. 42 et 43(F).

9.45 Dans la mesure du possible, les installations de rangement visées à l'article 9.43 et le vestiaire visé à l'article 9.44 doivent se trouver :

a) près du lieu de travail et relié à ce dernier par une voie complètement couverte;

b) sur le parcours menant directement au lieu de travail;

c) à proximité d'une salle de douches fournie conformément à l'article 9.23;

d) à proximité des lieux d'aisances.

SCHEDULE
(Subsection 9.41(2))

MINIMUM VENTILATION REQUIREMENTS FOR CHANGE ROOMS, TOILET ROOMS AND SHOWER ROOMS

Item	Column I Type of Room	Column II Ventilation Requirements in litres per second
1.	Change Room	
	(a) for employees with clean work clothes	(a) 5 L/s per m ² of floor area
	(b) for employees with wet or sweaty work clothes	(b) 10 L/s per m ² of floor area; 3 L/s exhausted from each locker
	(c) for employees who work where work clothes pick up heavy odours	(c) 15 L/s per m ² of floor area; 4 L/s exhausted from each locker
2.	Toilet Room	10 L/s per m ² of floor area; at least 10 L/s per toilet compartment; minimum 90 L/s
3.	Shower Room	10 L/s per m ² of floor area; at least 20 L/s per shower head; minimum 90 L/s

SOR/88-632, s. 41(F).

ANNEXE
(paragraphe 9.41(2))

EXIGENCES D' AÉRATION MINIMALE POUR LES VESTIAIRES, LES LIEUX D' AISANCES ET LES SALLES DE DOUCHES

Article	Colonne I Type de pièce	Colonne II Exigences d'aération en litres par seconde
1.	Vestiaire :	
	a) Employés dont les vêtements de travail sont propres	a) 5 L/s par m ² de la surface
	b) Employés avec des vêtements mouillés ou maculés de sueur	b) 10 L/s par m ² de la surface; 3 L/s d'aération par case
	c) Employés dont les vêtements absorbent de fortes odeurs	c) 15 L/s par m ² de la surface; 4 L/s d'aération par case
2.	Lieux d'aisances	10 L/s par m ² de la surface; au moins 10 L/s par compartiment; un minimum de 90 L/s
3.	Salle de douches	10 L/s par m ² de la surface; au moins 20 L/s par pomme de douche; un minimum de 90 L/s

DORS/88-632, art. 41(F).

PART X

HAZARDOUS SUBSTANCES

[SOR/2002-208, s. 43(F)]

PARTIE X

SUBSTANCES DANGEREUSES

[DORS/2002-208, art. 43(F)]

INTERPRETATION

10.1 In this Part,

“airborne chrysotile asbestos” means airborne fibres longer than 5 micrometers (μm) with an aspect ratio equal to or greater than 3:1; (*fibres de chrysotile aéroportées*)

“hazard information”, in respect of a hazardous substance, means information on the proper and safe storage, handling, use and disposal of the hazardous substance, including information relating to its toxicological properties; (*renseignements sur les risques*)

“product identifier”, in respect of a hazardous substance, means the brand name, code name or code number specified by the supplier or employer or the chemical name, common name, generic name or trade name; (*identificateur du produit*)

“readily available” means present in an appropriate place in a physical copy form that can be handled; (*facilement accessible*)

“supplier” means a person who is a manufacturer, processor or packager of a hazardous substance or a person who, in the course of business, imports or sells a hazardous substance. (*fournisseur*)

SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

APPLICATION

10.2 This Part does not apply to the handling or transportation of dangerous goods to which the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and regulations made thereunder apply.

SOR/88-68, ss. 5, 14; SOR/94-263, s. 29; SOR/96-294, s. 2.

DÉFINITIONS

10.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«facilement accessible» Qualifie l’exemplaire qui est sur support maniable et qui est placé à un endroit approprié. (*readily available*)

«fibres de chrysotile aéroportées» Fibres aéroportées ayant une longueur de plus de 5 micromètres (μm) et dont le rapport dimensionnel est égal ou supérieur à 3:1. (*airborne chrysotile asbestos*)

«fournisseur» Personne qui fabrique, traite ou emballe des substances dangereuses ou personne qui, dans le cadre de ses activités, importe ou vend de telles substances. (*supplier*)

«identificateur du produit» Relativement à une substance dangereuse, la marque, la désignation ou le numéro de code spécifié par le fournisseur ou l’employeur, ou l’appellation chimique, courante, commerciale ou générique. (*product identifier*)

«renseignements sur les risques» Relativement à une substance dangereuse, les renseignements sur la façon de l’entreposer, de la manipuler, de l’utiliser et de l’éliminer convenablement et en toute sécurité, notamment les renseignements concernant ses propriétés toxicologiques. (*hazard information*)

DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 43(F).

APPLICATION

10.2 La présente partie ne s’applique pas à la manutention et au transport des marchandises dangereuses auxquelles s’appliquent la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements d’application.

DORS/88-68, art. 5 et 14; DORS/94-263, art. 29; DORS/96-294, art. 2.

DIVISION I

GENERAL

Records of Hazardous Substances

10.3 Every employer shall keep and maintain a record of all hazardous substances that, in the work place, are used, produced, handled, or stored for use in the work place, and may either keep and maintain such a record in the work place or keep and maintain a centralized record in respect of several work places, in one work place.

SOR/94-263, s. 30; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

Hazard Investigation

10.4 (1) If there is a likelihood that the health or safety of an employee in a work place is or may be endangered by exposure to a hazardous substance, the employer shall, without delay,

- (a) appoint a qualified person to carry out an investigation in that regard; and
- (b) for the purposes of providing for the participation of the work place committee or the health and safety representative in the investigation, notify either of the proposed investigation and of the name of the qualified person appointed to carry out that investigation.

(2) In an investigation referred to in subsection (1), the following criteria shall be taken into consideration:

- (a) the chemical, biological and physical properties of the hazardous substance;
- (b) the routes of exposure to the hazardous substance;
- (c) the acute and chronic effects on health of exposure to the hazardous substance;
- (d) the quantity of the hazardous substance to be handled;
- (e) the manner in which the hazardous substance is stored, used, handled and disposed of;
- (f) the control methods used to eliminate or reduce exposure of employees to the hazardous substance;

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Registre des substances dangereuses

10.3 L'employeur doit tenir un registre des substances dangereuses utilisées, produites ou manipulées dans le lieu de travail, ou entreposées dans ce lieu pour y être utilisées. Il peut, à cette fin, tenir un registre dans chaque lieu de travail ou tenir dans un seul lieu de travail un registre central portant sur plusieurs lieux de travail.

DORS/94-263, art. 30; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 43(F).

Enquête sur les risques

10.4 (1) Lorsque la santé ou la sécurité d'un employé risque d'être compromise par l'exposition à une substance dangereuse présente dans le lieu de travail, l'employeur doit sans délai :

- a) nommer une personne qualifiée pour faire enquête sur la situation;
- b) à des fins de participation à l'enquête, aviser le comité local ou le représentant qu'il y aura enquête et lui communiquer le nom de la personne qualifiée nommée pour faire enquête.

(2) Au cours de l'enquête visée au paragraphe (1), les facteurs suivants doivent être pris en compte :

- a) les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance dangereuse;
- b) les voies par lesquelles la substance dangereuse pénètre dans le corps;
- c) les effets aigus et chroniques sur la santé que produit l'exposition à la substance dangereuse;
- d) la quantité de substance dangereuse à manipuler;
- e) la manière d'entreposer, d'utiliser, de manipuler et d'éliminer la substance dangereuse;
- f) les méthodes de contrôle utilisées pour éliminer ou réduire l'exposition des employés à la substance dangereuse;

(g) the concentration or level of the hazardous substance to which an employee is likely to be exposed;

(h) whether the concentration of an airborne chemical agent or the level of ionizing or non-ionizing radiation is likely to exceed 50 per cent of the values referred to in subsection 10.19(1) or the levels referred to in subsections 10.26(3) and (4); and

(i) whether the level referred to in paragraph (g) is likely to exceed or be less than that prescribed in Part VI.

SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, ss. 15, 43(F).

10.5 On completion of an investigation referred to in subsection 10.4(1) and after consultation with the workplace committee or the health and safety representative,

(a) the qualified person shall set out in a written report signed by the qualified person

(i) the qualified person's observations respecting the criteria considered in accordance with subsection 10.4(2), and

(ii) the qualified person's recommendations respecting the manner of compliance with sections 10.7 to 10.26, including recommendations respecting sampling and testing methods; and

(b) the employer shall develop and maintain a written procedure for the control of the concentration or level of the hazardous substance in the work place.

SOR/88-68, s. 14; SOR/94-263, s. 31; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, ss. 16, 43(F).

10.6 A report referred to in section 10.5 shall be kept by the employer for a period of thirty years after the date on which the qualified person signed the report.

SOR/88-68, s. 14; SOR/96-294, s. 2.

Medical Examinations

10.7 (1) Where a report referred to in section 10.5 recommends a medical examination for the employees likely to be exposed to a hazardous substance, the employer shall consult a physician to ascertain the necessity for that medical examination.

g) la concentration ou le niveau de la substance dangereuse auquel l'employé risque d'être exposé;

h) la probabilité que la concentration d'un agent chimique aéroporté ou le niveau de rayonnement ionisant ou non ionisant soit supérieur à 50 pour cent des valeurs visées respectivement aux paragraphes 10.19(1) et 10.26(3) et (4);

i) la probabilité que le niveau visé à l'alinéa g) soit supérieur ou inférieur au niveau prévu à la partie VI.

DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 15 et 43(F).

10.5 Après l'enquête visée au paragraphe 10.4(1) et après avoir consulté le comité local ou le représentant :

a) la personne qualifiée doit rédiger et signer un rapport contenant :

(i) ses observations concernant les facteurs pris en compte conformément au paragraphe 10.4(2),

(ii) ses recommandations concernant les mesures à observer pour assurer le respect des articles 10.7 à 10.26, y compris ses recommandations concernant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse;

b) l'employeur doit établir par écrit et appliquer une marche à suivre pour contrôler la concentration ou le niveau de la substance dangereuse présente dans le lieu de travail.

DORS/88-68, art. 14; DORS/94-263, art. 31; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 16 et 43(F).

10.6 L'employeur doit conserver le rapport visé à l'article 10.5 pendant les trente ans qui suivent la date de sa signature par la personne qualifiée.

DORS/88-68, art. 14; DORS/96-294, art. 2.

Examens médicaux

10.7 (1) Lorsque le rapport visé à l'article 10.5 recommande l'examen médical des employés qui risquent d'être exposés à une substance dangereuse, l'employeur doit consulter un médecin pour vérifier la nécessité d'un tel examen.

(2) The employer, having consulted a physician pursuant to subsection (1) who has confirmed the necessity for a medical examination, shall not permit an employee to handle the hazardous substance in the work place unless a physician acceptable to the employee has examined the employee and declared the employee fit, or fit with specified restrictions, to handle the hazardous substance.

(3) Where the physician examining an employee pursuant to subsection (2) declares the employee fit with specified restrictions to handle the hazardous substance, the employer shall not permit the employee to handle the hazardous substance in the work place except in accordance with the specified restrictions.

(4) Where an employer consults a physician pursuant to subsection (1), the employer shall keep a copy of the physician's decision with the report referred to in section 10.5.

(5) The cost of a medical examination referred to in subsection (2) shall be borne by the employer.

SOR/88-68, s. 14; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

Storage, Handling and Use

10.8 Every hazardous substance stored, handled or used in a work place shall be stored, handled or used in a manner whereby the hazard related to that substance is reduced to a minimum.

SOR/88-68, s. 14; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

10.9 Where a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, any hazard resulting from that storage, handling or use shall be confined to as small an area as is practicable.

SOR/88-68, s. 14; SOR/94-263, s. 32(F); SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

10.10 Every container for a hazardous substance that is used in a work place shall be so designed and constructed that it protects the employees from any health or safety hazard that is caused by the hazardous substance.

SOR/88-68, s. 14; SOR/88-632, s. 42(F); SOR/94-263, s. 33; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 17.

(2) En cas de confirmation par le médecin, l'employeur ne peut permettre à un employé de manipuler la substance dangereuse que si un médecin, dont le choix est approuvé par l'employé, l'a examiné et déclaré apte à manipuler cette substance, avec ou sans conditions.

(3) Si le médecin assortit de conditions la déclaration d'aptitude de l'employé, l'employeur ne peut permettre à ce dernier de manipuler la substance dangereuse que si ces conditions sont respectées.

(4) L'employeur doit conserver une copie de la décision du médecin consulté conformément au paragraphe (1) avec le rapport visé à l'article 10.5.

(5) L'examen médical visé au paragraphe (2) est aux frais de l'employeur.

DORS/88-68, art. 14; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 43(F).

Entreposage, manipulation et utilisation

10.8 L'entreposage, la manipulation et l'utilisation d'une substance dangereuse dans le lieu de travail doivent être effectués de manière à réduire au minimum le risque que présente cette substance.

DORS/88-68, art. 14; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 43(F).

10.9 Le risque lié à l'entreposage, à la manipulation et à l'utilisation d'une substance dangereuse dans le lieu de travail doit être confiné à un secteur aussi restreint que possible.

DORS/88-68, art. 14; DORS/94-263, art. 32(F); DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 43(F).

10.10 Tout contenant devant renfermer une substance dangereuse utilisée dans le lieu de travail doit être conçu et construit de façon à protéger les employés contre les risques que présente cette substance pour leur santé ou leur sécurité.

DORS/88-68, art. 14; DORS/88-632, art. 42(F); DORS/94-263, art. 33; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 17.

10.11 The quantity of a hazardous substance for use or processing in a work place shall, to the extent that is practicable, be limited to the quantity required for one work day.

SOR/88-68, s. 14; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

10.12 (1) Where, in a work place, a hazardous substance is capable of combining with another substance to form an ignitable combination and there exists a hazard of ignition of the combination by static electricity, the employer shall implement the standards set out in the United States National Fire Protection Association, Inc. publication NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*, dated 1988, as amended from time to time.

(2) For the purpose of interpreting the standards referred to in subsection (1), “acceptable” means “appropriate”.

SOR/88-68, s. 14; SOR/88-632, s. 43; SOR/94-263, s. 34; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

Warning of Hazardous Substances

10.13 Where a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, warnings shall be given in appropriate places at access points warning every person granted access to the work place of the presence of the hazardous substance and of any precautions to be taken to prevent or reduce any hazard of injury to health.

SOR/88-68, ss. 6, 14; SOR/96-294, s. 2; SOR/96-525, s. 14; SOR/2002-208, s. 43(F).

Employee Education

10.14 (1) Every employer shall, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, develop and implement an employee education program with respect to hazard prevention and control at the work place.

(2) The employee education program referred to in subsection (1) shall include

10.11 La quantité de substance dangereuse à utiliser ou à transformer dans le lieu de travail doit, dans la mesure du possible, être limitée à ce qui est nécessaire pour une journée de travail.

DORS/88-68, art. 14; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 43(F).

10.12 (1) Lorsque, dans le lieu de travail, une substance dangereuse peut, en se combinant à une autre substance, former une matière inflammable et qu’il y a risque d’inflammation de celle-ci par électricité statique, l’employeur doit appliquer les normes prévues dans la publication NFPA 77 de la National Fire Protection Association Inc. des États-Unis, intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*, publiée en 1988, compte tenu de ses modifications successives.

(2) Pour l’interprétation des normes visées au paragraphe (1), «acceptable» vaut mention de «convenable».

DORS/88-68, art. 14; DORS/88-632, art. 43; DORS/94-263, art. 34; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 43(F).

Avis indiquant la présence de substances dangereuses

10.13 Lorsqu’une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans le lieu de travail, des mises en garde doivent être prévues à des endroits convenables aux points d’accès pour avertir les personnes à qui est permis l’accès au lieu de travail de la présence de la substance dangereuse et des précautions à prendre afin de prévenir ou de réduire tout risque pour la santé.

DORS/88-68, art. 6 et 14; DORS/96-294, art. 2; DORS/96-525, art. 14; DORS/2002-208, art. 43(F).

Formation des employés

10.14 (1) L’employeur doit, en consultation avec le comité local ou le représentant, élaborer et mettre en œuvre un programme de formation des employés visant la prévention et le contrôle des risques dans le lieu de travail.

(2) Le programme de formation des employés visé au paragraphe (1) doit comprendre les éléments suivants :

(a) the instruction of each employee who is likely to handle or be exposed to a hazardous substance with respect to

- (i) the product identifier of the hazardous substance,
- (ii) all hazard information disclosed by the supplier or by the employer on a material safety data sheet or label,
- (iii) all hazard information of which the employer is aware or ought reasonably to be aware,
- (iv) the observations referred to in subparagraph 10.5(a)(i),
- (v) the information disclosed on a material safety data sheet referred to in section 10.28 and the purpose and significance of that information, and
- (vi) in respect of controlled products in the work place, the information required to be disclosed on a material safety data sheet and on a label under Division III and the purpose and significance of that information;

(b) the instruction and training of each employee who installs, operates, maintains or repairs an assembly of pipes or any other equipment referred to in section 10.24, with respect to

- (i) every valve and other control and safety device connected to the assembly of pipes, and
- (ii) the procedures to follow for the proper and safe use of the assembly of pipes;

(c) the instruction and training of each employee referred to in paragraphs (a) and (b) with respect to

- (i) the procedures to follow to implement sections 10.8, 10.9 and 10.12, and
- (ii) the procedures to follow for the safe storage, handling, use and disposal of hazardous substances, including procedures to be followed in an emergency involving a hazardous substance; and

(d) where the employer keeps a computerized version of a material safety data sheet available in accordance

a) la communication des renseignements suivants à chaque employé susceptible de manipuler une substance dangereuse ou d'y être exposé :

- (i) l'identificateur du produit de cette substance dangereuse,
- (ii) les renseignements sur les risques indiqués par le fournisseur ou par l'employeur sur la fiche signalétique ou l'étiquette,
- (iii) les renseignements sur les risques dont l'employeur a connaissance ou devrait raisonnablement avoir connaissance,
- (iv) les observations visées au sous-alinéa 10.5a)(i),
- (v) les renseignements indiqués sur la fiche signalétique visée à l'article 10.28, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements,
- (vi) relativement aux produits contrôlés présents dans le lieu de travail, les renseignements devant être indiqués sur la fiche signalétique et l'étiquette conformément à la section III, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements;

b) la formation et l'entraînement de chaque employé chargé d'installer, de faire fonctionner, d'entretenir ou de réparer le réseau de tuyaux ou les autres pièces d'équipement visés à l'article 10.24, en ce qui concerne :

- (i) d'une part, les soupapes et autres dispositifs de réglage et de sécurité reliés au réseau de tuyaux,
- (ii) d'autre part, la marche à suivre pour utiliser le réseau de tuyaux convenablement et en toute sécurité;

c) la formation et l'entraînement de chaque employé visé aux alinéas a) et b), en ce qui concerne :

- (i) d'une part, la marche à suivre pour appliquer les articles 10.8, 10.9 et 10.12,
- (ii) d'autre part, la marche à suivre pour l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination en toute sécurité des substances dangereuses, no-

with subsection 10.34(2), the instruction and training referred to in paragraph 10.34(2)(b) in accessing that material safety data sheet.

(3) Every employer shall, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, review the employee education program referred to in subsection (1) and if necessary, revise it

- (a) at least once a year;
- (b) whenever there is a change in conditions in respect of the hazardous substances in the work place; and
- (c) whenever new hazard information in respect of a hazardous substance in the work place becomes available to the employer.

SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, ss. 18, 43(F).

10.15 The employer shall keep a written or computerized record of the instruction and training given to every employee and

- (a) make it readily available for examination by the employee; and
- (b) keep it for a period of two years after the employee ceases
 - (i) to handle or be exposed to the hazardous substance, or
 - (ii) to install, operate, maintain or repair the assembly of pipes.

SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

Substitution of Substances

10.16 (1) No person shall use a hazardous substance in a work place where it is reasonably practicable to substitute a substance for it that is not a hazardous substance.

(2) Where a hazardous substance is to be used for any purpose in a work place and an equivalent substance that

tamment les mesures à prendre dans les cas d'urgence mettant en cause une substance dangereuse;

d) dans le cas où l'employeur met à la disposition de ses employés, conformément au paragraphe 10.34(2), une version informatisée de la fiche signalétique, la formation et l'entraînement visés à l'alinéa 10.34(2)b sur l'accès à cette fiche.

(3) L'employeur doit, en consultation avec le comité local ou le représentant, revoir le programme de formation des employés visé au paragraphe (1) et, au besoin, le modifier :

- a) au moins une fois par année;
- b) chaque fois que les conditions relatives à la présence de substances dangereuses dans le lieu de travail sont modifiées;
- c) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques que présente une substance dangereuse dans le lieu de travail.

DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 18 et 43(F).

10.15 L'employeur doit tenir, sur support papier ou informatique, un registre de la formation et de l'entraînement reçus par chaque employé et doit :

- a) rendre ce registre facilement accessible à l'employé pour consultation;
- b) le conserver pendant les deux ans qui suivent la date à laquelle l'employé cesse :
 - (i) soit de manipuler la substance dangereuse ou d'y être exposé,
 - (ii) soit d'installer, de faire fonctionner, d'entretenir ou de réparer le réseau de tuyaux.

DORS/96-294, art. 2 DORS/2002-208, art. 43(F).

Substitution de substances

10.16 (1) Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse dans le lieu de travail lorsqu'il est en pratique possible de la remplacer par une substance non dangereuse.

(2) Dans le cas où une substance dangereuse est censée être utilisée à une fin quelconque dans le lieu de tra-

is less hazardous is available to be used for that purpose, the equivalent substance shall be substituted for the hazardous substance where reasonably practicable.

SOR/88-68, ss. 8, 14; SOR/88-632, s. 44(F); SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

Ventilation

10.17 (1) Every ventilation system installed on or after January 1, 1997 to control the concentration of an airborne hazardous substance shall be so designed, constructed, installed, operated and maintained that

(a) the concentration of the airborne hazardous substance does not exceed the values and levels prescribed in subsections 10.19(1) and 10.20(1) and (2); and

(b) it meets the standards set out in

(i) Part 6 of the National Building Code,

(ii) the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Industrial Ventilation*, 20th edition, dated 1988, as amended from time to time, or

(iii) ANSI Standard ANSI Z9.2-1979 entitled *Fundamentals Governing the Design and Operation of Local Exhaust Systems*, dated 1979, as amended from time to time.

(2) To the extent that is reasonably practicable, every ventilation system installed before January 1, 1997 to control the concentration of an airborne hazardous substance shall be maintained so as to meet the requirements set out in subsection (1).

SOR/88-68, s. 9; SOR/94-263, s. 35; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

10.18 (1) Before a ventilation system referred to in subsection 10.17(1) is operated for the first time in a work place, the employer shall set out in writing instructions pertaining to the inspection, testing and maintenance of that ventilation system.

vail et qu'une substance équivalente présentant moins de risque peut être utilisée à la même fin, cette dernière doit, lorsque cela est en pratique possible, être substituée à la substance dangereuse.

DORS/88-68, art. 8 et 14; DORS/88-632, art. 44(F); DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 43(F).

Aération

10.17 (1) Les systèmes d'aération installés le 1^{er} janvier 1997 ou après cette date pour contrôler la concentration de substances dangereuses dans l'air doivent être conçus, fabriqués, installés, utilisés et entretenus de manière que :

a) d'une part, la concentration de substances dangereuses dans l'air n'excède pas les valeurs prévues aux paragraphes 10.19(1) et 10.20(1) et (2);

b) d'autre part, ils respectent les normes énoncées :

(i) soit dans la partie 6 du Code canadien du bâtiment,

(ii) soit dans la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists, intitulée *Industrial Ventilation*, 20^e édition, publiée en 1988, compte tenu de ses modifications successives,

(iii) soit dans la norme Z9.2-1979 de l'ANSI, intitulée *Fundamentals Governing the Design and Operation of Local Exhaust Systems*, publiée en 1979, compte tenu de ses modifications successives.

(2) Dans la mesure où cela est en pratique possible, les systèmes d'aération installés avant le 1^{er} janvier 1997 pour contrôler la concentration de substances dangereuses dans l'air doivent être entretenus de façon à satisfaire aux exigences du paragraphe (1).

DORS/88-68, art. 9; DORS/94-263, art. 35; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 43(F).

10.18 (1) Avant qu'un système d'aération visé au paragraphe 10.17(1) soit utilisé pour la première fois dans le lieu de travail, l'employeur doit établir par écrit les instructions relatives à son inspection, sa mise à l'essai et son entretien.

(2) The instructions referred to in subsection (1) shall specify the nature and frequency of inspections, tests and maintenance to be performed on the ventilation system.

- (3) The employer shall ensure that a qualified person
- (a) carries out each inspection, testing and maintenance of the ventilation system in accordance with the instructions referred to in subsection (1); and
 - (b) makes and signs a report with respect to each inspection, test or maintenance work.

- (4) A report referred to in paragraph (3)(b) shall
- (a) include the date of the inspection, test or maintenance work performed by the qualified person;
 - (b) identify the ventilation system that was inspected, tested or maintained; and
 - (c) set out the safety observations of the qualified person in respect of the ventilation system.

(5) The employer shall keep at the work place at which the ventilation system is located a copy of

- (a) the instructions referred to in subsection (1), and
- (b) the most recent report referred to in paragraph (3)(b).

(6) The employer shall give to every operator of a ventilation system the necessary instruction and training for the safe and proper use of the system.

(7) The employer shall keep a written or computerized record of the instruction and training given to every operator of a ventilation system for as long as the operator remains in the employer's employ.

SOR/96-294, s. 2.

Control of Hazards

10.19 (1) An employee shall be kept free from exposure to a concentration of

- (a) an airborne chemical agent, other than grain dust or airborne chrysotile asbestos, in excess of the value

(2) Les instructions visées au paragraphe (1) doivent préciser le genre et la fréquence de l'inspection, de la mise à l'essai et de l'entretien du système d'aération.

(3) L'employeur doit s'assurer qu'une personne qualifiée :

- a) effectue l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien du système d'aération en conformité avec les instructions visées au paragraphe (1);
- b) rédige et signe un rapport chaque fois qu'elle fait l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien du système d'aération.

(4) Le rapport visé à l'alinéa (3)b) doit indiquer :

- a) la date de l'inspection, de la mise à l'essai ou de l'entretien;
- b) la désignation du système d'aération;
- c) les observations de la personne qualifiée concernant la sécurité du système d'aération.

(5) L'employeur doit conserver, dans le lieu de travail où se trouve le système d'aération, un exemplaire :

- a) des instructions visées au paragraphe (1);
- b) du dernier rapport visé à l'alinéa (3)b).

(6) L'employeur doit donner à chaque employé chargé de faire fonctionner le système d'aération la formation et l'entraînement nécessaires pour utiliser le système d'aération convenablement et en toute sécurité.

(7) L'employeur doit tenir, sur support papier ou informatique, un registre de la formation et de l'entraînement reçus par chaque employé chargé de faire fonctionner le système d'aération, tant qu'il est à son service.

DORS/96-294, art. 2.

Contrôle des risques

10.19 (1) Aucun employé ne doit être exposé à :

- a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, sauf les poussières de céréales et les fibres de chrysotile aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet

for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists, in its publication entitled *Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices*, dated 1994-1995, as amended from time to time;

(b) airborne grain dust in excess of 10 mg/m³; or

(c) airborne chrysotile asbestos in excess of one fibre per cubic centimetre.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of concentrations of carbon dioxide or respirable dust in the underground portion of a coal mine.

(3) Where there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed the value referred to in subsection (1), air samples shall be taken and the concentration of the chemical agent shall be determined

(a) in accordance with the standards set out by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Manual of Analytical Methods Recommended for Sampling and Analysis of Atmospheric Contaminants*, dated 1958, as amended from time to time;

(b) in accordance with the standards set out by the United States National Institute for Occupational Safety and Health in the *NIOSH Manual of Analytical Methods*, third edition, volumes 1 and 2, dated February, 1984, as amended from time to time;

(c) in accordance with a method that collects and analyses a representative sample of the chemical agent with accuracy and with detection levels at least equal to those which would be obtained if the standards referred to in paragraph (a) or (b) were used; or

(d) where no specific standards for the chemical agent are set out in the publications referred to in paragraphs (a) and (b) and no method is available under paragraph (c), in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyse a representative sample of the chemical agent.

agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices*, publiée en 1994-1995, compte tenu de ses modifications successives;

b) une concentration de poussières de céréales dans l'air qui excède 10 mg/m³;

c) une concentration de fibres de chrysotile aéroportées qui dépasse une fibre par centimètre cube.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux concentrations de dioxyde de carbone ou de poussières respirables dans la partie souterraine des mines de charbon.

(3) Lorsqu'il est probable que la concentration d'un agent chimique dans l'air excède la valeur visée au paragraphe (1), des échantillons d'air doivent être prélevés et la concentration de l'agent chimique doit être calculée conformément :

a) soit aux normes de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists énoncées dans le *Manual of Analytical Methods Recommended for Sampling and Analysis of Atmospheric Contaminants*, publié en 1958, compte tenu de ses modifications successives;

b) soit aux normes du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis énoncées dans la troisième édition du *NIOSH Manual of Analytical Methods*, volumes 1 et 2, publiée en février 1984, compte tenu de ses modifications successives;

c) soit à toute méthode consistant à prélever et à analyser un échantillon représentatif de l'agent chimique, et dont l'exactitude et les niveaux de détection sont au moins équivalents à ceux que permettraient d'obtenir les normes visées aux alinéas a) ou b);

d) soit à toute méthode éprouvée sur le plan scientifique, utilisée pour prélever et analyser un échantillon représentatif de l'agent chimique, lorsqu'aucune norme n'est prévue pour l'agent chimique dans les publications visées aux alinéas a) et b) et qu'il n'existe aucune méthode qui réponde aux exigences de l'alinéa c).

(4) A written or computerized record of each test made pursuant to subsection (3) shall be kept by the employer at the employer's place of business nearest to the work place where the air sample was taken, for a period of three years after the date of the test.

- (5) A record referred to in subsection (4) shall include
- (a) the date, time and location of the test;
 - (b) the hazardous substance in respect of which the test was made;
 - (c) the sampling and testing method used;
 - (d) the result obtained; and
 - (e) the name and occupation of the person who made the test.

SOR/88-68, ss. 10, 14; SOR/94-263, s. 37(F); SOR/96-294, s. 2; SOR/98-427, s. 5; SOR/2002-208, s. 43(F).

10.20 (1) Subject to subsection (2), the concentration of an airborne chemical agent or combination of airborne chemical agents in the work place shall be less than 50 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

(2) Where a source of ignition may ignite an airborne chemical agent or combination of airborne chemical agents in the work place, the maximum concentration of the chemical agent or of the combination of chemical agents shall be 10 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

(3) Subsection (2) does not apply in respect of concentrations of methane gas in the underground portion of a coal mine.

SOR/88-68, ss. 11(E), 14(F); SOR/96-294, s. 2.

10.21 (1) Compressed air, gas or steam shall not be used for blowing dust or other substances from structures, machinery or materials where

- (a) there is a risk of any person being directly exposed to the jet or where a fire, explosion, injury or health hazard is likely to result from such use; or
- (b) such use would result in a concentration of an airborne hazardous substance in excess of the values re-

(4) L'employeur doit conserver, sur support papier ou informatique, un registre de chaque épreuve effectuée conformément au paragraphe (3), pendant les trois ans suivant la date de l'épreuve, à son établissement le plus proche du lieu de travail où l'échantillon d'air a été prélevé.

- (5) Le registre visé au paragraphe (4) doit indiquer :
- a) la date, l'heure et le lieu de l'épreuve;
 - b) la substance dangereuse qui a fait l'objet de l'épreuve;
 - c) la méthode d'échantillonnage et d'épreuve utilisée;
 - d) le résultat obtenu;
 - e) le nom et l'occupation de la personne qui a effectué l'épreuve.

DORS/88-68, art. 10 et 14; DORS/94-263, art. 37(F); DORS/96-294, art. 2; DORS/98-427, art. 5; DORS/2002-208, art. 43(F).

10.20 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air dans le lieu de travail doit être inférieure à 50 pour cent de la limite explosive inférieure de cet agent ou de cette combinaison.

(2) Lorsqu'il y a, dans le lieu de travail, une source d'inflammation qui peut agir sur un agent chimique ou une combinaison d'agents chimiques dans l'air, la concentration de cet agent ou de cette combinaison ne doit pas excéder 10 pour cent de la limite explosive inférieure de l'agent ou de la combinaison.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux concentrations de méthane dans la partie souterraine des mines de charbon.

DORS/88-68, art. 11(A) et 14(F); DORS/96-294, art. 2.

10.21 L'air, le gaz ou la vapeur sous pression ne peuvent être utilisés pour enlever la poussière ou autre substance des structures, des appareils ou des matériaux si l'un des risques suivants est présent :

- a) des personnes risquent d'être exposées directement au jet ou cette utilisation présente des risques d'incendie, d'explosion ou de blessures ou des risques pour la santé;

ferred to in paragraphs 10.19(1)(a) and (c) or the limits referred to in subsections 10.20(1) and (2).

SOR/88-68, s. 14; SOR/88-632, s. 46(F); SOR/90-180, s. 1; SOR/96-294, s. 2; SOR/98-427, s. 6; SOR/2002-208, s. 43(F).

10.22 (1) Compressed air shall not be used for cleaning clothing contaminated with:

(a) asbestos; or

(b) a hazardous substance having an exposure limit referred to in paragraph 10.19(1)(a) or (b) lower than 1 mg/m³.

(2) Where compressed air is used to clean clothing,

(a) appropriate eye protection shall be worn; and

(b) the maximum compressed air pressure in the pipeline shall be 69 kPa (10 psi) or a safety nozzle limiting the air pressure to no more than 69kPa (10 psi) shall be used.

SOR/88-632, s. 47; SOR/90-180, s. 2; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

Warnings

10.23 Where reasonably practicable, the employer shall provide automated warning and detection systems where the seriousness of any exposure to a hazardous substance so requires.

SOR/88-68, s. 14; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

Assembly of Pipes

10.24 Every assembly of pipes, pipe fittings, valves, safety devices, pumps, compressors and other fixed equipment that is used for transferring a hazardous substance from one location to another shall be

(a) labelled to identify the hazardous substance transferred therein and, where appropriate, the direction of the flow; and

b) cette utilisation donnerait lieu à une concentration d'une substance dangereuse dans l'air qui dépasse les valeurs prévues aux alinéas 10.19(1)a) et c) ou les limites prévues aux paragraphes 10.20(1) et (2).

DORS/88-68, art. 14; DORS/88-632, art. 46(F); DORS/90-180, art. 1; DORS/96-294, art. 2; DORS/98-427, art. 6; DORS/2002-208, art. 43(F).

10.22 (1) L'air comprimé ne peut être utilisé pour nettoyer les vêtements contaminés :

a) soit par l'amiante;

b) soit par une substance dangereuse dont la limite d'exposition visée aux alinéas 10.19(1)a) ou b) est inférieure à 1 mg/m³.

(2) Lorsque l'air comprimé est utilisé pour nettoyer les vêtements :

a) le port de protecteurs oculaires adéquats est obligatoire;

b) la pression de l'air comprimé dans la conduite ne doit pas excéder 69 kPa (10 psi) ou une buse de sécurité limitant la pression d'air à au plus 69 kPa (10psi) doit être utilisée.

DORS/88-632, art. 47; DORS/90-180, art. 2; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 43(F).

Systèmes de détection

10.23 Lorsque cela est en pratique possible, l'employeur doit fournir des systèmes automatiques d'avertissement et de détection lorsque la gravité de l'exposition à une substance dangereuse l'exige.

DORS/88-68, art. 14; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 43(F).

Réseaux de tuyaux

10.24 Tout réseau de tuyaux, d'accessoires, de soupapes, de dispositifs de sécurité, de pompes, de compresseurs et d'autres pièces d'équipement fixes servant au transport d'une substance dangereuse d'un lieu à un autre doit être :

a) étiqueté de manière à indiquer la substance dangereuse transportée et, le cas échéant, la direction de l'écoulement;

(b) fitted with valves and other control and safety devices to ensure its safe operation, maintenance and repair.

SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

Explosives

10.25 All blasting using dynamite or other explosives shall be done by a qualified person who, where required under the laws of the province in which the blasting is carried out, holds a blasting certificate or such other authorization as may be required under those laws.

SOR/96-294, s. 2.

Ionizing and Non-ionizing Radiation

10.26 (1) Where a device that is capable of producing and emitting energy in the form of ionizing or non-ionizing radiation is used in the work place, the employer shall

(a) if the device is listed in the schedule to this Division, make a report in writing to the Consumer and Clinical Radiation Protection Bureau of the Department of Health, setting out a description of the device and the location of the work place; and

(b) if the device is referred to in subsection (2), implement the applicable document, as amended from time to time, published by the Department of National Health and Welfare, as specified in one of paragraphs (2)(a) to (k) or published by ANSI, as specified in paragraph (2)(l).

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the applicable document is

(a) in respect of radio frequency and microwave devices in the frequency range from 10 kHz to 300 GHz, *Safety Code - 6*, dated 1990;

(b) in respect of X-ray equipment in medical diagnosis, *Safety Code - 20A*, dated 1980;

(c) in respect of baggage inspection X-ray equipment, *Safety Code - 21*, dated 1978;

b) muni de soupapes et d'autres dispositifs de sécurité et de réglage qui en assurent l'utilisation, l'entretien et la réparation en toute sécurité.

DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 43(F).

Explosifs

10.25 Les travaux de minage avec de la dynamite ou d'autres explosifs doivent être effectués par une personne qualifiée détenant un certificat de dynamiteur ou toute autre autorisation exigée, le cas échéant, par les lois de la province où le minage est effectué.

DORS/96-294, art. 2.

Rayonnements ionisants et non ionisants

10.26 (1) Lorsqu'un dispositif pouvant produire et émettre de l'énergie sous forme de rayonnements ionisants ou non ionisants est utilisé dans le lieu de travail, l'employeur doit :

a) s'il s'agit d'un dispositif visé à l'annexe de la présente section, envoyer au Bureau de la protection contre les rayonnements des produits cliniques et de consommation du ministère de la Santé un rapport écrit décrivant le dispositif et l'emplacement du lieu de travail;

b) s'il s'agit d'un dispositif visé au paragraphe (2), mettre en application le document pertinent, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social dans le cas d'un document mentionné à l'un des alinéas (2)a) à k), ou par l'ANSI dans le cas du document mentionné à l'alinéa (2)l).

(2) Le document visé à l'alinéa (1)b) est :

a) dans le cas des dispositifs émettant un rayonnement électromagnétique dans la gamme de fréquences de 10 kHz à 300 GHz, le *Code de sécurité - 6*, publié en 1990;

b) dans le cas des appareils à rayons X pour diagnostic médical, le *Code de sécurité - 20A*, publié en 1980;

- (d) in respect of dental X-ray equipment, *Safety Code - 22*, dated 1980;
- (e) in respect of ultrasound equipment, *Safety Code - 23*, dated 1989, and *Safety Code - 24*, dated 1990;
- (f) in respect of short-wave diathermy equipment, *Safety Code - 25*, dated 1983;
- (g) in respect of magnetic resonance imaging and magnetic resonance spectroscopy equipment, *Safety Code - 26*, dated 1987;
- (h) in respect of industrial X-ray equipment, *Safety Code - 27*, dated 1987;
- (i) in respect of veterinary X-ray equipment, *Safety Code - 28*, dated 1991;
- (j) in respect of demonstration-type discharge devices, *Recommended Safety Procedures for the Selection and Use of Demonstration-Type Discharge Devices in Schools*, dated 1979;
- (k) in respect of dielectric (RF) heaters, *Dielectric (RF) Heaters Guidelines for Limiting Radio-Frequency Exposure*, dated 1980; and
- (l) in respect of lasers, ANSI Standard ANSI Z136.1-1986, *American National Standard for the Safe Use of Lasers*, dated 1986, including its appendices with the exception of Appendix D.
- (3) If an employee works on or near a device that may emit nuclear energy, the employer shall ensure that the exposure of the employee to nuclear energy does not exceed the radiation dose limits set out in the *Radiation Protection Regulations*.
- c) dans le cas des appareils à rayons X pour l'inspection des bagages, le *Code de sécurité - 21*, publié en 1978;
- d) dans le cas des appareils à rayons X à l'usage des dentistes, le *Code de sécurité - 22*, publié en 1980;
- e) dans le cas des appareils à ultrasons, le *Code de sécurité - 23*, publié en 1989, et le *Code de sécurité - 24*, publié en 1990;
- f) dans le cas de l'équipement de diathermie à ondes courtes, le *Code de sécurité - 25*, publié en 1983;
- g) dans le cas de l'équipement d'imagerie et de spectroscopie à résonance magnétique, le *Code de sécurité - 26*, publié en 1987;
- h) dans le cas de l'équipement à rayons X industriel, le *Code de sécurité - 27*, publié en 1987;
- i) dans le cas des appareils à rayons X à l'usage des vétérinaires, le *Code de sécurité - 28*, publié en 1991;
- j) dans le cas des dispositifs à décharge pour démonstration, les *Recommended Safety Procedures for the Selection and Use of Demonstration-Type Discharge Devices in Schools*, publiées en 1979;
- k) dans le cas des appareils chauffants diélectriques (HF), les *Lignes directrices pour la limitation de l'exposition aux radiofréquences engendrées par les dispositifs diélectriques pour le chauffage à radiofréquence (HF)*, publiées en 1980;
- l) dans le cas des lasers, la norme Z136.1-1986 de l'ANSI intitulée *American National Standard for the Safe Use of Lasers*, publiée en 1986, y compris ses annexes, sauf l'annexe D.
- (3) Si un employé travaille à un dispositif pouvant émettre de l'énergie nucléaire ou près d'un tel dispositif, l'employeur doit veiller à ce que la dose de rayonnement résultant de l'exposition de l'employé à l'énergie nucléaire n'excède pas les limites prévues par le *Règlement sur la radioprotection*.

(4) No employee, other than a nuclear energy worker as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, shall be exposed in the course of any year to a concentration of radon that on average, over the year, is higher than 800 Bq/m³.

SOR/88-68, s. 12; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 19.

(4) À l'exception d'un travailleur du secteur nucléaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, aucun employé ne peut être exposé en moyenne au cours d'une année à une concentration de radon excédant 800 Bq/m³.

DORS/88-68, art. 12; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 19.

SCHEDULE
(Paragraph 10.26(1)(a))

DEVICES TO BE REPORTED TO THE BUREAU OF RADIATION AND MEDICAL DEVICES

Item	Device
1.	Dental X-ray Equipment
2.	Baggage Inspection X-ray Equipment
3.	Demonstration-Type Gas Discharge Device
4.	Photofluorographic X-ray Equipment
5.	Electron Microscopes
6.	Diagnostic X-ray Equipment
7.	X-ray Diffraction Equipment
8.	Cabinet X-ray Equipment
9.	Therapeutic X-ray Equipment
10.	Industrial X-ray Radiography and Fluoroscopy Equipment
11.	Analytical X-ray Equipment
12.	X-ray Spectrometer
13.	X-ray Equipment Used for Irradiation of Materials
14.	Electron Welding Equipment
15.	Electron Processor
16.	Accelerator
17.	X-ray Gauge
18.	Laser Scanner
19.	Demonstration Laser
20.	Sunlamp
21.	Industrial Radiofrequency Heater and Sealer
22.	Laser
23.	Ultraviolet Polymerizer
24.	Magnetic Resonance Imaging Devices
25.	Induction Heater
26.	Radar
27.	Telecommunication Transmitter above 5 W
28.	Nebulizer Ultrasound Equipment
29.	Non-portable Ultrasonic Cleaner
30.	Ultrasonic Machining Tool

Item	Device
31.	Ultrasonic Welding Equipment
32.	Airborne Ultrasound Pest Repeller
33.	Short-wave Diathermy
34.	Microwave Diathermy

SOR/96-294, s. 2.

ANNEXE
(alinéa 10.26(1a))

DISPOSITIFS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT ENVOYÉ AU BUREAU DE LA
RADIOPROTECTION ET DES INSTRUMENTS MÉDICAUX

Article	Dispositif
1.	Matériel dentaire à rayons X
2.	Appareils à rayons X pour l'inspection des bagages
3.	Dispositif à décharge pour démonstration
4.	Équipement de radiographie photofluorographique
5.	Microscope électronique
6.	Équipement à rayons X pour usage diagnostique
7.	Matériel de diffraction à rayons X
8.	Équipement à rayons X en cabinet
9.	Matériel à rayons X pour usage thérapeutique
10.	Équipement industriel de radiographie et de fluoroscopie à rayons X
11.	Appareil d'analyse à rayons X
12.	Spectrophotomètre à rayons X
13.	Équipement à rayons X pour irradier du matériel
14.	Machine à souder à faisceau d'électrons
15.	Processeur d'électrons
16.	Accélérateur de particules
17.	Compteur à rayons X
18.	Scanner au laser
19.	Appareil au laser pour démonstration
20.	Lampe solaire
21.	Appareil chauffant ou de scellement industriel radioélectrique
22.	Laser
23.	Polymérisateur à ultraviolet
24.	Instrument d'imagerie à résonance magnétique
25.	Appareil chauffant à induction
26.	Radar
27.	Émetteur de radiocommunication de plus de 5 W
28.	Nébulisateur à ultrasons
29.	Nettoyeur fixe à ultrasons

Article	Dispositif
30.	Machine-outil à ultrasons
31.	Appareil de soudure à ultrasons
32.	Désinsectiseur aéroporté à ultrasons
33.	Diathermie à ondes courtes
34.	Diathermie à micro-ondes

DORS/96-294, art. 2.

DIVISION II

HAZARDOUS SUBSTANCES OTHER THAN CONTROLLED PRODUCTS

[SOR/2002-208, s. 43(F)]

Identification

10.27 Every container of a hazardous substance, other than a controlled product, that is stored, handled, used or disposed of in the work place shall be labelled in a manner that discloses clearly

- (a) the generic name of the substance; and
- (b) the hazard information in respect of the substance.

SOR/88-68, s. 12; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

10.28 Where a material safety data sheet in respect of a hazardous substance, other than a controlled product, that is stored, handled or used in the work place may be obtained from the supplier of the hazardous substance, the employer shall

- (a) obtain a copy of the material safety data sheet; and
- (b) keep a copy of the material safety data sheet readily available in the work place for examination by employees.

SOR/88-68, s. 12; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

DIVISION III

CONTROLLED PRODUCTS

Interpretation

10.29 In this Division,

SECTION II

SUBSTANCES DANGEREUSES AUTRES QUE LES PRODUITS CONTRÔLÉS

[DORS/2002-208, art. 43(F)]

Identification

10.27 Le contenant d'une substance dangereuse, autre qu'un produit contrôlé, qui est entreposée, manipulée, utilisée ou éliminée dans le lieu de travail doit porter une étiquette qui indique clairement :

- a) le nom générique de la substance;
- b) les renseignements sur les risques que présente la substance.

DORS/88-68, art. 12; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 43(F).

10.28 Lorsque la fiche signalétique d'une substance dangereuse, autre qu'un produit contrôlé, qui est entreposée, manipulée ou utilisée dans le lieu de travail peut être obtenue du fournisseur de la substance, l'employeur doit :

- a) obtenir un exemplaire de la fiche signalétique;
- b) garder dans le lieu de travail un exemplaire de la fiche signalétique de façon qu'il soit facilement accessible aux employés pour consultation.

DORS/88-68, art. 12; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 43(F).

SECTION III

PRODUITS CONTRÔLÉS

Définitions

10.29 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

“bulk shipment” means a shipment of a controlled product that is contained, without an intermediate container or intermediate packaging, in

- (a) a tank with a water capacity of more than 454 L,
- (b) a freight container or a portable tank,
- (c) a road vehicle, railway vehicle or ship, or
- (d) a pipeline; (*expédition en vrac*)

“fugitive emission” means a controlled product in gas, liquid or solid form that escapes from processing equipment, from control emission equipment or from a product; (*émission fugitive*)

“hazardous waste” means a controlled product that is intended solely for disposal or is sold for recycling or recovery; (*résidu dangereux*)

“laboratory sample”, in respect of a controlled product, means a sample of the controlled product that is intended solely to be tested in a laboratory, but does not include a controlled product that is to be used

- (a) by the laboratory for testing other products, materials or substances, or
- (b) for educational or demonstration purposes; (*échantillon pour laboratoire*)

“manufactured article” means any article that is formed to a specific shape or design during manufacture, the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part on its shape or design, and that, under normal conditions of use, will not release or otherwise cause a person to be exposed to a controlled product; (*article manufacturé*)

“research and development”, in respect of a controlled product, means systematic investigation or search carried out in a field of science or technology by means of experiment or analysis, other than investigation or search in respect of market research, sales promotion, quality control or routine testing of controlled products, and includes

«article manufacturé» Article manufacturé selon une forme ou une conception qui lui confère une destination spécifique et dont l’usage, en des conditions normales, n’entraîne pas le rejet de produits contrôlés ni une autre forme de contact d’une personne avec ces produits. (*manufactured article*)

«échantillon pour laboratoire» Échantillon d’un produit contrôlé destiné uniquement à être analysé en laboratoire. Sont exclus de la présente définition les produits contrôlés destinés à être utilisés :

- a) soit par le laboratoire pour l’analyse d’autres produits, matériaux ou substances;
- b) soit à des fins de formation ou de démonstration. (*laboratory sample*)

«émission fugitive» Produit contrôlé sous forme gazeuse, liquide ou solide qui s’échappe d’un appareil de transformation, d’un dispositif antipollution ou d’un produit. (*fugitive emission*)

«étiquette du fournisseur» Étiquette d’un produit contrôlé préparée par le fournisseur en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier label*)

«étiquette du lieu de travail» Étiquette d’un produit contrôlé préparée par l’employeur conformément à la présente section. (*work place label*)

«expédition en vrac» Expédition d’un produit contrôlé, sans contenant intermédiaire ni emballage intermédiaire, selon le cas :

- a) dans un réservoir ayant une capacité en eau de plus de 454 L;
- b) dans un conteneur de fret ou un réservoir portatif;
- c) dans un véhicule routier, un véhicule ferroviaire ou un navire;
- d) dans un pipeline. (*bulk shipment*)

«fiche signalétique du fournisseur» Fiche signalétique d’un produit contrôlé préparée par le fournisseur en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier material safety data sheet*)

(a) applied research, namely, work undertaken for the advancement of scientific knowledge with a specific practical application in view, and

(b) development, namely, use of the results of applied research for the purpose of creating new, or improving existing, processes or controlled products; (*recherche et développement*)

“risk phrase”, in respect of a controlled product, means a statement identifying a hazard that may arise from the exposure to the controlled product; (*mention de risque*)

“sale” includes offer for sale, expose for sale and distribute; (*vente*)

“supplier label”, in respect of a controlled product, means a label prepared by a supplier pursuant to the *Hazardous Products Act*; (*étiquette du fournisseur*)

“supplier material safety data sheet”, in respect of a controlled product, means a material safety data sheet prepared by a supplier pursuant to the *Hazardous Products Act*; (*fiche signalétique du fournisseur*)

“work place label”, in respect of a controlled product, means a label prepared by an employer pursuant to this Division; (*étiquette du lieu de travail*)

“work place material safety data sheet”, in respect of a controlled product, means a material safety data sheet prepared by an employer pursuant to subsection 10.33(1) or (2). (*fiche signalétique du lieu de travail*)

SOR/88-68, s. 12; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

Application

10.30 (1) This Division does not apply in respect of any

- (a) wood or product made of wood;
- (b) tobacco or product made of tobacco; or
- (c) manufactured article.

(2) This Division, other than section 10.43, does not apply in respect of hazardous waste.

SOR/88-68, s. 12; SOR/96-294, s. 2.

«fiche signalétique du lieu de travail» Fiche signalétique d'un produit contrôlé préparée par l'employeur conformément aux paragraphes 10.33(1) ou (2). (*work place material safety data sheet*)

«mention de risque» Indication du risque que peut entraîner l'exposition à un produit contrôlé. (*risk phrase*)

«recherche et développement» Relativement à un produit contrôlé, enquête ou recherche systématique réalisée dans un secteur des sciences ou de la technologie au moyen d'expériences ou d'analyses, dans un but autre que l'étude du marché, la promotion des ventes, le contrôle de la qualité ou la vérification ordinaire de produits contrôlés. Sont compris dans la présente définition :

a) la recherche appliquée, à savoir les travaux visant à accroître les connaissances scientifiques et ayant pour objectif une application pratique bien déterminée;

b) le développement, à savoir l'utilisation des résultats de la recherche appliquée dans le but de créer de nouveaux procédés ou produits contrôlés ou d'améliorer ceux qui existent déjà. (*research and development*)

«résidu dangereux» Produit contrôlé destiné uniquement à être éliminé ou vendu pour recyclage ou récupération. (*hazardous waste*)

«vente» Sont assimilées à la vente la mise en vente, l'exposition pour la vente et la distribution. (*sale*)

DORS/88-68, art. 12; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 43(F).

Application

10.30 (1) Sont exclus de l'application de la présente section :

- a) le bois et les produits en bois;
- b) le tabac et les produits du tabac;
- c) les articles manufacturés.

(2) Les résidus dangereux sont exclus de l'application de la présente section, sauf l'article 10.43.

DORS/88-68, art. 12; DORS/96-294, art. 2.

*Material Safety Data Sheets and Labels in respect of
Certain Controlled Products*

10.31 (1) Subject to subsection (2) and section 10.42, every employer shall implement the provisions of sections 10.27 and 10.28 in respect of a controlled product and may, in so doing, replace the generic name of the substance with the product identifier, where the controlled product is a controlled product that

- (a) is present in the work place;
- (b) was received from a supplier; and
- (c) is one of the following:
 - (i) an explosive within the meaning of section 2 of the *Explosives Act*,
 - (ii) a cosmetic, device, drug or food within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*,
 - (iii) a control product within the meaning of section 2 of the *Pest Control Products Act*,
 - (iv) a nuclear substance, within the meaning of section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, that is radioactive, and
 - (v) a product, material or substance included in Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act* that is packaged as a consumer product.

(2) An employer may store a controlled product received from a supplier without having a supplier label on it, without having obtained a material safety data sheet for it and without having conducted a program of employee education with respect to the matters referred to in subparagraphs 10.14(2)(a)(ii) and (c)(ii)

- (a) while the employer is actively seeking a supplier label and a supplier material safety data sheet for the controlled product; and
- (b) if labelling affixed to the container of the controlled product containing information on the con-

*Fiches signalétiques et étiquettes relatives à certains
produits contrôlés*

10.31 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 10.42, l'employeur doit mettre en application les articles 10.27 et 10.28 relativement à un produit contrôlé et peut, ce faisant, remplacer le nom générique de la substance par l'identificateur du produit lorsque le produit contrôlé, à la fois :

- a) se trouve dans le lieu de travail;
- b) provient d'un fournisseur;
- c) est l'un des suivants :
 - (i) un explosif au sens de l'article 2 de la *Loi sur les explosifs*,
 - (ii) un aliment, un cosmétique, une drogue ou un instrument au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*,
 - (iii) un produit antiparasitaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*,
 - (iv) une substance nucléaire, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui est radioactive,
 - (v) un produit, une matière ou une substance inscrit à la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* et emballé sous forme de produit de consommation.

(2) L'employeur peut entreposer un produit contrôlé provenant du fournisseur sans que celui-ci porte une étiquette du fournisseur, sans avoir obtenu une fiche signalétique du produit et sans avoir mis en œuvre un programme de formation des employés ayant trait aux questions visées aux sous-alinéas 10.14(2)a)(ii) et c)(ii) :

- a) pendant qu'il tente d'obtenir une étiquette du fournisseur et une fiche signalétique du fournisseur à l'égard du produit;
- b) dans la mesure où l'étiquette apposée sur le contenant du produit, qui porte les renseignements sur ce-

trolled product is not removed, defaced, modified or altered.

SOR/88-68, s. 12; SOR/94-263, s. 38; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 20.

Supplier Material Safety Data Sheets

10.32 (1) Where a controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 10.31(1)(c), is received in the work place by an employer, the employer shall, without delay, obtain from the supplier of the controlled product a supplier material safety data sheet in respect of the controlled product, unless the employer is in possession of a supplier material safety data sheet that

(a) is for a controlled product that has the same product identifier;

(b) discloses information that is current at the time that the controlled product is received; and

(c) was prepared and dated not more than three years before the date that the controlled product is received.

(2) Where there is a controlled product in a work place and the supplier material safety data sheet in respect of the controlled product is three years old or more, the employer shall, where possible, obtain from the supplier an up-to-date supplier material safety data sheet.

(3) Where it is not practicable for an employer to obtain an up-to-date supplier material safety data sheet, the employer shall update the hazard information on the most recent supplier material safety data sheet that the employer has received on the basis of the ingredients disclosed on that supplier material safety data sheet.

(4) Where a controlled product is received in a work place that is a laboratory, from a supplier who is exempted by the *Controlled Products Regulations* from the requirement to provide a material safety data sheet for that product, the employer is exempt from the requirements of subsection (1) if the controlled product

(a) originates from a laboratory supply house;

(b) is intended for use in a laboratory; and

lui-ci, n'est pas retirée, rendue illisible, modifiée ou altérée.

DORS/88-68, art. 12; DORS/94-263, art. 38; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 20.

Fiches signalétiques du fournisseur

10.32 (1) Lorsque l'employeur reçoit dans le lieu de travail un produit contrôlé autre que celui visé à l'alinéa 10.31(1)c), il doit, sans délai, obtenir du fournisseur du produit la fiche signalétique du fournisseur, à moins qu'il n'ait déjà en sa possession une fiche signalétique du fournisseur qui, à la fois :

a) porte sur un produit contrôlé qui a le même identificateur du produit;

b) contient des renseignements à jour au moment de la réception du produit contrôlé;

c) a été préparée dans les trois ans précédant la date de la réception du produit contrôlé et est datée en conséquence.

(2) Lorsqu'un produit contrôlé se trouve dans un lieu de travail et que la fiche signalétique du fournisseur date de trois ans ou plus, l'employeur doit, lorsque cela est possible, obtenir du fournisseur une fiche signalétique du fournisseur à jour.

(3) Lorsqu'il est impossible d'obtenir la fiche signalétique du fournisseur à jour, l'employeur doit, sur la plus récente fiche signalétique du fournisseur dont il dispose, mettre à jour les renseignements sur les risques en fonction des ingrédients indiqués sur cette fiche.

(4) Lorsqu'un produit contrôlé est reçu, dans un lieu de travail qui est un laboratoire, d'un fournisseur exempté conformément au *Règlement sur les produits contrôlés* de l'obligation de fournir une fiche signalétique à l'égard de ce produit, l'employeur est exempté de l'application du paragraphe (1) si le produit contrôlé répond aux conditions suivantes :

a) il provient d'un fournisseur de laboratoire;

b) il est destiné à être utilisé dans un laboratoire;

(c) is packaged in a container in a quantity of less than 10 kg.

SOR/88-68, s. 12; SOR/94-263, s. 39; SOR/96-294, s. 2; SOR/98-427, s. 7.

Work Place Material Safety Data Sheets

10.33 (1) Subject to section 10.42, where an employer produces a controlled product, other than a fugitive emission, in the work place or imports into Canada a controlled product and brings it into the work place, the employer shall prepare a work place material safety data sheet in respect of the controlled product that discloses the information required to be disclosed by

- (a) paragraph 125.1(e) of the Act; and
- (b) the *Controlled Products Regulations*.

(2) Subject to section 10.42, where an employer receives a supplier material safety data sheet, the employer may prepare a work place material safety data sheet to be used in the work place in place of the supplier material safety data sheet if

- (a) the work place material safety data sheet discloses at least the information disclosed on the supplier material safety data sheet;
- (b) the information disclosed on the work place material safety data sheet does not disclaim or contradict the information disclosed on the supplier material safety data sheet;
- (c) the supplier material safety data sheet is readily available for examination by employees in the work place; and
- (d) the work place material safety data sheet discloses that the supplier material safety data sheet is available in the work place.

(3) Where an employer produces, in a work place that is a laboratory supply house, or imports into Canada and brings it into such a work place, a controlled product that is intended for use in a laboratory, the employer is exempted from the requirements of subsection (1) if the employer

c) il est emballé dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg.

DORS/88-68, art. 12; DORS/94-263, art. 39; DORS/96-294, art. 2; DORS/98-427, art. 7.

Fiches signalétiques du lieu de travail

10.33 (1) Sous réserve de l'article 10.42, l'employeur qui fabrique dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive ou qui importe au Canada un produit contrôlé et l'apporte au lieu de travail doit préparer pour le produit une fiche signalétique du lieu de travail qui indique les renseignements exigés :

- a) d'une part, par l'alinéa 125.1e) de la Loi;
- b) d'autre part, par le *Règlement sur les produits contrôlés*.

(2) Sous réserve de l'article 10.42, l'employeur qui reçoit la fiche signalétique du fournisseur peut préparer une fiche signalétique du lieu de travail qui sera utilisée dans le lieu de travail à la place de la fiche signalétique du fournisseur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la fiche signalétique du lieu de travail porte au moins les mêmes renseignements que la fiche signalétique du fournisseur;
- b) les renseignements indiqués sur la fiche signalétique du lieu de travail ne nient ni ne contredisent les renseignements figurant sur la fiche signalétique du fournisseur;
- c) la fiche signalétique du fournisseur est facilement accessible aux employés dans le lieu de travail pour consultation;
- d) la fiche signalétique du lieu de travail indique que la fiche signalétique du fournisseur est disponible dans le lieu de travail.

(3) L'employeur qui fabrique dans un lieu de travail qui est l'établissement d'un fournisseur de laboratoire ou qui importe au Canada et apporte à un tel lieu de travail un produit contrôlé destiné à être utilisé dans un laboratoire est exempté de l'application du paragraphe (1) si :

(a) packages the controlled product in containers in quantities of less than 10 kg per container; and

(b) subject to section 10.42, discloses on the label of the container of the controlled product the information required to be disclosed by

(i) paragraph 125.1(e) of the Act, and

(ii) section 10.39.

(4) The employer shall update a work place material safety data sheet referred to in subsection (1) or (2) or a label referred to in paragraph (3)(b)

(a) as soon as practicable but not later than 90 days after new hazard information becomes available to the employer; and

(b) at least once every three years.

(5) Where the information required to be disclosed by this section is not available or not applicable to the controlled product, the employer shall replace the information with the words “not available” or “not applicable”, as the case may be, in the English version and the words “pas disponible” or “sans objet”, as the case may be, in the French version of the work place material safety data sheet.

SOR/88-68, s. 12; SOR/94-263, s. 40; SOR/96-294, s. 2.

Availability of Material Safety Data Sheets

10.34 (1) Subject to subsection (2), every employer, other than an employer referred to in subsection 10.32(4), shall keep readily available for examination by employees and by the work place committee or the health and safety representative in any work place in which an employee may handle or be exposed to a controlled product, a copy in English and in French of

(a) in the case of an employer who is an employer referred to in subsection 10.33(1) or (2), the work place material safety data sheet; and

(b) in any other case, the supplier material safety data sheet.

a) d’une part, il emballe le produit contrôlé dans des contenants en une quantité inférieure à 10 kg par contenant;

b) d’autre part, sous réserve de l’article 10.42, il indique sur l’étiquette du contenant dans lequel le produit contrôlé est emballé les renseignements suivants :

(i) ceux exigés à l’alinéa 125.1e) de la Loi,

(ii) ceux exigés à l’article 10.39.

(4) L’employeur doit mettre à jour la fiche signalétique du lieu de travail visée aux paragraphes (1) ou (2) ou l’étiquette visée à l’alinéa (3)b) aux moments suivants :

a) aussitôt que possible dans les 90 jours après que de nouveaux renseignements sur les risques lui sont devenus disponibles;

b) au moins tous les trois ans.

(5) Lorsqu’un renseignement à indiquer aux termes du présent article n’est pas disponible ou ne s’applique pas au produit contrôlé, l’employeur doit, sur la fiche signalétique du lieu de travail, remplacer le renseignement par la mention « pas disponible » ou « sans objet », selon le cas, en français, et par la mention « not available » ou « not applicable », selon le cas, en anglais.

DORS/88-68, art. 12; DORS/94-263, art. 40; DORS/96-294, art. 2.

Accessibilité des fiches signalétiques

10.34 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout employeur autre que celui visé au paragraphe 10.32(4) doit, dans un lieu de travail où un employé peut manipuler un produit contrôlé ou y être exposé, conserver un exemplaire des documents suivants, en français et en anglais, qui est facilement accessible, pour consultation, aux employés et au comité local ou au représentant :

a) dans le cas de l’employeur visé aux paragraphes 10.33(1) ou (2), la fiche signalétique du lieu de travail;

b) dans tout autre cas, la fiche signalétique du fournisseur.

(2) In place of keeping a material safety data sheet in the manner required by subsection (1), an employer may keep a computerized version of the material safety data sheet available in English and in French, for examination by employees and by the work place committee or the health and safety representative, by means of a computer terminal, if the employer

- (a) takes all reasonable steps to maintain the terminal in working order;
- (b) provides the instruction and training referred to in paragraph 10.14(2)(d) to one or more employees on each shift and to all members of the work place committee or the health and safety representative; and
- (c) on the request of an employee, the work place committee or the health and safety representative, makes the material safety data sheet readily available to the employee, the work place committee or the health and safety representative.

SOR/88-68, s. 12; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 21.

Labels

10.35 (1) Subject to sections 10.37 to 10.39, each controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 10.31(1)(c), in a work place and each container in which the controlled product is contained in a work place shall, if the controlled product or the container is received from a supplier,

- (a) in the case where the controlled product is in a bulk shipment, be accompanied by a supplier label;
- (b) in the case where the employer has undertaken in writing to apply a label to the inner container of the controlled product, have applied to it a supplier label, as soon as possible after the controlled product is received from the supplier; and
- (c) in any other case, have applied to it a supplier label.

(2) Subject to sections 10.37 to 10.39 and 10.42, where a controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 10.31(1)(c), is received from a supplier and an employer places the controlled product

(2) Au lieu de conserver la fiche signalétique comme l'exige le paragraphe (1), l'employeur peut mettre à la disposition de ses employés et du comité local ou du représentant une version informatisée de la fiche signalétique, en français et en anglais, pour consultation au moyen d'un terminal d'ordinateur, s'il se conforme aux conditions suivantes :

- a) il prend toutes les mesures raisonnables pour garder le terminal en état de fonctionnement;
- b) il fournit à un ou plusieurs employés de chaque quart de travail et à tous les membres du comité local ou au représentant la formation et l'entraînement visés à l'alinéa 10.14(2)d);
- c) il rend la fiche signalétique facilement accessible à l'employé, au comité local ou au représentant qui en fait la demande.

DORS/88-68, art. 12; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 21.

Étiquettes

10.35 (1) Sous réserve des articles 10.37 à 10.39, dans le lieu de travail, tout produit contrôlé, sauf celui visé à l'alinéa 10.31(1)c), et chaque contenant dans lequel ce produit est emballé qui sont reçus d'un fournisseur doivent :

- a) dans le cas où le produit contrôlé fait partie d'une expédition en vrac, être accompagnés de l'étiquette du fournisseur;
- b) dans le cas où l'employeur s'est engagé par écrit à apposer une étiquette sur le contenant interne du produit contrôlé, recevoir l'étiquette du fournisseur dès que possible après la réception du produit du fournisseur;
- c) dans tout autre cas, porter l'étiquette du fournisseur.

(2) Sous réserve des articles 10.37 à 10.39 et 10.42, lorsqu'un produit contrôlé, sauf celui visé à l'alinéa 10.31(1)c), est reçu d'un fournisseur et que, dans le lieu de travail, l'employeur le place dans un contenant autre

in the work place in a container, other than the container in which it was received from the supplier, the employer shall apply to the container a supplier label or a work place label that discloses the information referred to in paragraphs 10.41(a) to (c).

(3) Subject to sections 10.41 and 10.42, no person shall remove, deface, modify or alter the supplier label applied to

- (a) a controlled product that is in the work place; or
- (b) the container of a controlled product that is in the work place.

SOR/88-68, s. 12; SOR/94-263, s. 41; SOR/96-294, s. 2.

10.36 (1) Subject to sections 10.37 to 10.39, where an employer produces a controlled product in a work place, other than a fugitive emission, or imports into Canada and brings into a work place, a controlled product, and the controlled product is not in a container, the employer shall disclose the following information on a work place label applied to the controlled product or on a sign posted in a conspicuous place in the work place:

- (a) the product identifier;
- (b) the hazard information in respect of the controlled product; and
- (c) a statement indicating that a work place material safety data sheet for the controlled product is available in the work place.

(2) Subject to sections 10.37 and 10.39, where an employer produces a controlled product in the work place, other than a fugitive emission, or imports into Canada and brings into the work place a controlled product, and places the controlled product in a container, the employer shall apply to the container a work place label that discloses the information referred to in paragraphs (1)(a) to (c).

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a controlled product that is

que celui dans lequel il a été reçu, celui-ci doit apposer sur le contenant l'étiquette du fournisseur ou l'étiquette du lieu de travail qui indique les renseignements visés aux alinéas 10.41(a) à c).

(3) Sous réserve des articles 10.41 et 10.42, il est interdit de retirer, de rendre illisible, de modifier ou d'altérer l'étiquette du fournisseur qui est apposée, selon le cas :

- a) sur un produit contrôlé qui se trouve dans le lieu de travail;
- b) sur le contenant d'un produit contrôlé qui se trouve dans le lieu de travail.

DORS/88-68, art. 12; DORS/94-263, art. 41; DORS/96-294, art. 2.

10.36 (1) Sous réserve des articles 10.37 à 10.39, lorsque l'employeur fabrique dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive, ou importe au Canada un produit contrôlé et l'apporte au lieu de travail, et que ce produit n'est pas dans un contenant, il doit divulguer les renseignements suivants soit sur une étiquette du lieu de travail qu'il appose sur le produit contrôlé, soit sur une affiche placée bien en évidence dans le lieu de travail :

- a) l'identificateur du produit;
- b) les renseignements sur les risques que présente le produit contrôlé;
- c) une mention précisant que la fiche signalétique du lieu de travail pour ce produit est disponible dans le lieu de travail.

(2) Sous réserve des articles 10.37 et 10.39, lorsque l'employeur fabrique dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive, ou importe au Canada un produit contrôlé et l'apporte au lieu de travail, et qu'il met ce produit dans un contenant, il doit apposer sur celui-ci l'étiquette du lieu de travail qui indique les renseignements visés aux alinéas (1)(a) à c).

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au produit contrôlé qui est :

(a) intended for export, if the information referred to in paragraphs (1)(a) to (c) is disclosed on a sign posted in a conspicuous place in the work place; or

(b) packaged in a container and offered for sale in Canada, if the container is or is in the process of being appropriately labelled for that purpose.

SOR/88-68, s. 12; SOR/96-294, s. 2.

Portable Containers

10.37 Where an employer stores a controlled product in the work place in a container that has applied to it a supplier label or a work place label, a portable container filled from that container is exempted from the labelling requirements under section 10.35 or 10.36 if

(a) the controlled product is required for immediate use; or

(b) the following conditions apply in respect of the controlled product:

(i) it is under the control of and used exclusively by the employee who filled the portable container,

(ii) it is used only during the work shift in which the portable container was filled, and

(iii) it is clearly identified by a work place label applied to the portable container that discloses the product identifier.

SOR/88-68, s. 12; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 22(F).

Special Cases

10.38 An employer shall, in a conspicuous place near a controlled product, post a sign in respect of the controlled product that discloses the product identifier if the controlled product is

(a) in a process, reaction or storage vessel;

(b) in a continuous-run container;

(c) in a bulk shipment that is not placed in a container at the work place; or

(d) not in a container and stored in bulk.

SOR/88-68, s. 12; SOR/96-294, s. 2.

a) soit destiné à l'exportation, si les renseignements visés aux alinéas (1)a) à c) sont indiqués sur une affiche placée bien en évidence dans le lieu de travail;

b) soit emballé dans un contenant et mis en vente au Canada, si le contenant est dûment étiqueté à cette fin ou est en voie de l'être.

DORS/88-68, art. 12; DORS/96-294, art. 2.

Contenants portatifs

10.37 Lorsque l'employeur entrepose, dans le lieu de travail, un produit contrôlé dans un contenant sur lequel est apposée l'étiquette du fournisseur ou l'étiquette du lieu de travail, le contenant portatif rempli à partir de ce contenant n'a pas à être étiqueté selon les articles 10.35 ou 10.36 si le produit contrôlé, selon le cas :

a) est destiné à être utilisé immédiatement;

b) répond aux conditions suivantes :

(i) il est sous la garde de l'employé qui a rempli le contenant portatif et est utilisé uniquement par lui,

(ii) il est utilisé exclusivement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif est rempli,

(iii) il est clairement désigné au moyen de l'étiquette du lieu de travail apposée sur le contenant portatif qui indique l'identificateur du produit.

DORS/88-68, art. 12; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 22(F).

Cas spéciaux

10.38 L'employeur doit placer bien en évidence près du produit contrôlé une affiche qui indique l'identificateur du produit, dans les cas où le produit contrôlé est :

a) soit dans une cuve de transformation, de réaction ou d'entreposage;

b) soit dans un contenant à circulation continue;

c) soit dans une expédition en vrac qui n'est pas placée dans un contenant dans le lieu de travail;

d) soit entreposé en vrac sans contenant.

DORS/88-68, art. 12; DORS/96-294, art. 2.

Laboratories

10.39 (1) Subject to subsection (2), the label of the container of a controlled product in a laboratory shall disclose

- (a) where the controlled product is used exclusively in the laboratory, the product identifier;
- (b) where the controlled product is a mixture or substance intended solely for analysis, testing or evaluation for research and development, the product identifier; and
- (c) where the controlled product originates from a laboratory supply house and is received in a container in a quantity of less than 10 kg, the following information:
 - (i) the product identifier,
 - (ii) where a material safety data sheet is available, a statement to that effect,
 - (iii) risk phrases that are appropriate to the controlled product,
 - (iv) precautionary measures to be followed when handling, using or being exposed to the controlled product, and
 - (v) where appropriate, first aid measures to be taken in case of exposure to the controlled product.

(2) No supplier label is required on a sample of a product received from a supplier that is, or the employer has reason to believe may be, a controlled product, if

- (a) the controlled product is
 - (i) in a container in a quantity of less than 10 kg,
 - (ii) intended by the employer for use solely for analysis, testing or evaluation in a laboratory, and
 - (iii) one in respect of which the supplier is exempted by section 9 of the *Controlled Products Regulations* from the requirement to provide a material safety data sheet; and

Laboratoires

10.39 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'étiquette du contenant d'un produit contrôlé qui se trouve dans un laboratoire doit indiquer :

- a) lorsque le produit contrôlé est utilisé exclusivement dans le laboratoire, l'identificateur du produit;
- b) lorsque le produit contrôlé est une substance ou un mélange destiné exclusivement à des analyses, des essais ou des évaluations pour la recherche et le développement, l'identificateur du produit;
- c) lorsque le produit contrôlé provient d'un fournisseur de laboratoire et est reçu dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg, les renseignements suivants :
 - (i) l'identificateur du produit,
 - (ii) si une fiche signalétique est disponible, une mention de ce fait,
 - (iii) les mentions de risque qui s'appliquent au produit contrôlé,
 - (iv) les précautions à prendre lors de la manipulation ou de l'utilisation du produit contrôlé ou de l'exposition à celui-ci,
 - (v) s'il y a lieu, les premiers soins à administrer en cas d'exposition au produit contrôlé.

(2) L'étiquette du fournisseur n'a pas à être apposée sur l'échantillon d'un produit reçu d'un fournisseur qui est un produit contrôlé ou dont l'employeur a des raisons de croire qu'il peut s'agir d'un produit contrôlé, si :

- a) d'une part, le produit contrôlé :
 - (i) est dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg,
 - (ii) a été destiné par l'employeur exclusivement à des analyses, des essais ou des évaluations en laboratoire,
 - (iii) est un produit pour lequel le fournisseur est exempté, en vertu de l'article 9 du *Règlement sur*

(b) the supplier provides a label that is to be affixed to the container of the controlled product disclosing the information described in subsection (3).

(3) A label referred to in paragraph (2)(b) shall disclose, in respect of the controlled product,

(a) the product identifier;

(b) the chemical identity or generic chemical identity of every ingredient of the controlled product referred to in any of subparagraphs 13(a)(i) to (iv) of the *Hazardous Products Act*, if known to the supplier;

(c) the supplier identity;

(d) the statement “Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency call (number disclosed pursuant to paragraph (e))/Échantillon pour laboratoire d’un produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les risques ou en cas d’urgence, composer (le numéro indiqué conformément à l’alinéa e))”; and

(e) an emergency telephone number of the supplier that enables

(i) a user of the controlled product to obtain the hazard information in respect of the controlled product, and

(ii) a medical professional to obtain the information in respect of the controlled product that is referred to in paragraph 13(a) of the *Hazardous Products Act*.

(4) Where a controlled product is in a container other than the container in which it was received from a supplier, or is produced in the work place, the employer is exempt from the requirements of section 10.36 and subparagraph 10.37(b)(iii) if

(a) the employer has complied with subsection (5);

(b) employee education is provided as required by these Regulations; and

(c) the controlled product

les produits contrôlés, de l’obligation de fournir une fiche signalétique;

b) d’autre part, le fournisseur fournit, pour apposition sur le contenant du produit contrôlé, une étiquette qui indique les renseignements visés au paragraphe (3).

(3) L’étiquette visée à l’alinéa (2)b) doit indiquer, au sujet du produit contrôlé :

a) l’identificateur du produit;

b) la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de chaque ingrédient du produit contrôlé visé à l’un des sous-alinéas 13a)(i) à (iv) de la *Loi sur les produits dangereux*, si elles sont connues du fournisseur;

c) l’identité du fournisseur;

d) la déclaration « Échantillon pour laboratoire d’un produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les risques ou en cas d’urgence, composer (le numéro indiqué conformément à l’alinéa e)) / Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency call (number disclosed pursuant to paragraph (e)) »;

e) un numéro de téléphone d’urgence du fournisseur permettant :

(i) à l’utilisateur du produit contrôlé d’obtenir des renseignements sur les risques que présente celui-ci,

(ii) à tout professionnel de la santé d’obtenir les renseignements concernant le produit contrôlé visé à l’alinéa 13a) de la *Loi sur les produits dangereux*.

(4) Lorsqu’un produit contrôlé est dans un contenant autre que celui dans lequel il a été reçu du fournisseur ou qu’il est fabriqué dans le lieu de travail, l’employeur est exempté des exigences de l’article 10.36 et du sous-alinéa 10.37b)(iii) si :

a) il s’est conformé au paragraphe (5);

b) la formation des employés exigée par le présent règlement est fournie;

c) le produit contrôlé :

- (i) originates from a laboratory supply house or is a laboratory sample,
- (ii) is intended by the employer solely for analysis, testing or evaluation in a laboratory, and
- (iii) is clearly identified through any mode of identification visible to employees at the work place.

(5) For the purposes of paragraph (4)(a), the employer shall ensure that the mode of identification used and the employee education enable the employees to readily identify and obtain either the information required on a material safety data sheet or the information referred to in subsection (3) with respect to the controlled product or laboratory sample.

SOR/88-68, s. 12; SOR/96-294, s. 2; SOR/98-427, s. 8.

Signs

10.40 The information disclosed on a sign referred to in subsection 10.36(1), paragraph 10.36(3)(a), section 10.38 or paragraph 10.43(b) shall be of such a size that it is clearly legible to employees.

SOR/88-68, s. 12; SOR/96-294, s. 2.

Replacing Labels

10.41 Where, in a work place, a label applied to a controlled product or a container of a controlled product becomes illegible or is removed from the controlled product or the container, the employer shall replace the label with a work place label that discloses the following information in respect of the controlled product:

- (a) the product identifier;
- (b) the hazard information; and
- (c) a statement indicating that a material safety data sheet is available in the work place.

SOR/88-68, s. 12; SOR/96-294, s. 2.

- (i) provient d'un fournisseur de laboratoire ou est un échantillon pour laboratoire,
- (ii) est destiné par l'employeur exclusivement à des analyses, des essais ou des évaluations en laboratoire,
- (iii) est clairement désigné par tout moyen d'identification visible par les employés dans le lieu de travail.

(5) Pour l'application de l'alinéa (4)a), l'employeur doit s'assurer que le moyen d'identification utilisé et la formation des employés permettent aux employés d'identifier et d'obtenir facilement les renseignements devant figurer sur une fiche signalétique ou les renseignements visés au paragraphe (3) relativement au produit contrôlé ou à l'échantillon pour laboratoire.

DORS/88-68, art. 12; DORS/96-294, art. 2; DORS/98-427, art. 8.

Affiches

10.40 Les renseignements figurant sur l'affiche visée au paragraphe 10.36(1), à l'alinéa 10.36(3)a), à l'article 10.38 ou à l'alinéa 10.43b) doivent être inscrits en caractères suffisamment grands pour que les employés puissent les lire facilement.

DORS/88-68, art. 12; DORS/96-294, art. 2.

Remplacement des étiquettes

10.41 Lorsque, dans le lieu de travail, l'étiquette apposée sur un produit contrôlé ou sur le contenant d'un produit contrôlé devient illisible ou est retirée du produit ou du contenant, l'employeur doit la remplacer par l'étiquette du lieu de travail qui indique les renseignements suivants :

- a) l'identificateur du produit;
- b) les renseignements sur les risques que présente le produit contrôlé;
- c) une mention précisant qu'une fiche signalétique pour ce produit est disponible dans le lieu de travail.

DORS/88-68, art. 12; DORS/96-294, art. 2.

Exemptions from Disclosure

10.42 (1) Subject to subsection (2), where an employer has filed a claim for exemption from disclosure of information on a material safety data sheet or on a label pursuant to subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the employer shall disclose, in place of the information that the employer is exempt from disclosing,

- (a) where there is no final disposition of the proceedings in relation to the claim, the date on which the claim for exemption was registered and the registry number assigned to the claim under that Act; and
- (b) where the final disposition of the proceedings in relation to the claim is that the claim is valid, a statement that an exemption has been granted and the date on which the exemption was granted.

(2) Where a claim for exemption is in respect of the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product, the employer shall, on the material safety data sheet or label of the controlled product, replace that name with a code name or code number specified by the employer as the product identifier for that controlled product.

SOR/88-68, s. 12; SOR/96-294, s. 2.

Hazardous Waste

10.43 Where a controlled product in a work place is hazardous waste, the employer shall disclose the generic name and hazard information in respect of the controlled product by

- (a) applying a label to the hazardous waste or its container; or
- (b) posting a sign in a conspicuous place near the hazardous waste or its container.

SOR/88-68, s. 12; SOR/94-263, s. 42; SOR/96-294, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

Dérégations à l'obligation de divulguer

10.42 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'employeur a présenté, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, une demande de dérogation à l'obligation de divulguer certains renseignements sur une fiche signalétique ou sur une étiquette, il doit, au lieu de ces renseignements, divulguer ce qui suit :

- a) à défaut d'une décision définitive concernant la demande de dérogation, la date d'enregistrement de la demande de dérogation et le numéro d'enregistrement attribué à celle-ci en application de cette loi;
- b) en cas de décision définitive par laquelle la demande de dérogation est jugée fondée, la mention qu'une dérogation a été accordée et la date où celle-ci a été accordée.

(2) Dans le cas où la demande de dérogation a pour objet la dénomination chimique, courante, commerciale ou générique ou la marque d'un produit contrôlé, l'employeur doit, sur la fiche signalétique ou l'étiquette de ce produit contrôlé, divulguer au lieu de ce renseignement la désignation ou le numéro de code qu'il attribue à ce produit en tant qu'identificateur du produit.

DORS/88-68, art. 12; DORS/96-294, art. 2.

Résidus dangereux

10.43 Lorsqu'un produit contrôlé qui se trouve dans le lieu de travail est un résidu dangereux, l'employeur doit divulguer le nom générique du produit contrôlé ainsi que les renseignements sur les risques qu'il présente au moyen :

- a) soit d'une étiquette apposée sur le résidu dangereux ou sur son contenant;
- b) soit d'une affiche placée bien en évidence près du résidu dangereux ou de son contenant.

DORS/88-68, art. 12; DORS/94-263, art. 42; DORS/96-294, art. 2; DORS/2002-208, art. 43(F).

Information Required in a Medical Emergency

10.44 For the purposes of subsection 125.2(1) of the Act, a medical professional is a registered nurse registered or licensed under the laws of a province.

SOR/96-294, s. 2.

Fire and Explosion Prevention

10.45 (1) [Repealed, SOR/98-427, s. 9]

(2) For the purpose of interpreting the standards referred to in sections 10.46 to 10.49,

(a) [Repealed, SOR/2000-374, s. 4]

(b) “dangerous goods” means “controlled products” used in these Regulations; and

(c) in respect of a controlled product classified under the *Controlled Products Regulations*,

(i) “flammable liquids” means “flammable liquids” used in these Regulations,

(ii) “combustible liquids” means “combustible liquids” used in these Regulations,

(iii) “compressed gases” means “compressed gases” used in these Regulations,

(iv) “reactive substances” means “reactive flammable materials” used in these Regulations,

(v) “aerosol products” means “flammable aerosols” used in these Regulations,

(vi) “poisonous and infectious substances” means “poisonous and infectious materials” used in these Regulations,

(vii) “corrosive substances” means “corrosive materials” used in these Regulations, and

(viii) “oxidizing substances” means “oxidizing materials” used in these Regulations.

SOR/96-294, s. 2; SOR/98-427, s. 9; SOR/2000-374, s. 4.

Renseignements requis en cas d’urgence médicale

10.44 Pour l’application du paragraphe 125.2(1) de la Loi, le professionnel de la santé est une personne agréée en vertu des lois d’une province à titre d’infirmière ou d’infirmier autorisés.

DORS/96-294, art. 2.

Prévention des incendies et des explosions

10.45 (1) [Abrogé, DORS/98-427, art. 9]

(2) Pour l’interprétation des normes visées aux articles 10.46 à 10.49 :

a) [Abrogé, DORS/2000-374, art. 4]

b) «marchandises dangereuses» vaut mention de «produits contrôlés» utilisé dans le présent règlement;

c) en ce qui concerne un produit contrôlé classé en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés*:

(i) «liquides inflammables» vaut mention de «liquides inflammables» utilisé dans le présent règlement,

(ii) «liquides combustibles» vaut mention de «liquides combustibles» utilisé dans le présent règlement,

(iii) «gaz comprimés» vaut mention de «gaz comprimés» utilisé dans le présent règlement,

(iv) «substances réactives» vaut mention de «matières inflammables réactives» utilisé dans le présent règlement,

(v) «produits en aérosol» vaut mention de «aérosols inflammables» utilisé dans le présent règlement,

(vi) «substances toxiques et infectieuses» vaut mention de «matières toxiques et infectieuses» utilisé dans le présent règlement,

(vii) «substances corrosives» vaut mention de «matières corrosives» utilisé dans le présent règlement,

10.46 Controlled products shall be stored in accordance with subsections 3.2.7, 3.2.8, 3.2.9 and 3.3.4 of the National Fire Code.

SOR/96-294, s. 2; SOR/2000-374, s. 5.

10.47 Flammable aerosols shall be stored in accordance with subsection 3.2.5 of the National Fire Code.

SOR/96-294, s. 2; SOR/2000-374, s. 5.

10.48 The provisions of Part 3 of the National Fire Code apply as follows:

- (a) compressed gases shall be stored and handled in accordance with subsections 3.2.8 and 3.3.5;
- (b) reactive flammable materials shall be stored and handled in accordance with subsections 3.2.7 and 3.3.4;
- (c) poisonous and infectious materials shall be stored and handled in accordance with subsections 3.2.7, 3.2.8 and 3.3.4;
- (d) corrosive materials shall be stored and handled in accordance with subsections 3.2.7, 3.2.8 and 3.3.4; and
- (e) oxidizing materials shall be stored and handled in accordance with subsections 3.2.7, 3.2.8 and 3.3.4.

SOR/96-294, s. 2; SOR/2000-374, s. 5.

10.49 The provisions of Part 4 of the National Fire Code apply as follows:

- (a) areas used for the storage, handling and use of flammable liquids and combustible liquids shall meet the standards set out in subsection 4.1.5, with the exception of article 4.1.5.6;
- (b) the drainage and disposal of flammable liquids and combustible liquids shall be in accordance with subsection 4.1.6;

(viii) «substances comburantes» vaut mention de «matières comburantes» utilisé dans le présent règlement.

DORS/96-294, art. 2; DORS/98-427, art. 9; DORS/2000-374, art. 4.

10.46 Les produits contrôlés doivent être entreposés conformément aux sous-sections 3.2.7 à 3.2.9 et 3.3.4 du Code national de prévention des incendies du Canada.

DORS/96-294, art. 2; DORS/2000-374, art. 5.

10.47 Les aérosols inflammables doivent être entreposés conformément à la sous-section 3.2.5 du Code national de prévention des incendies du Canada.

DORS/96-294, art. 2; DORS/2000-374, art. 5.

10.48 Les dispositions de la partie 3 du Code national de prévention des incendies du Canada s'appliquent de la façon suivante :

- a) les gaz comprimés doivent être entreposés et manipulés conformément aux sous-sections 3.2.8 et 3.3.5;
- b) les matières inflammables réactives doivent être entreposées et manipulées conformément aux sous-sections 3.2.7 et 3.3.4;
- c) les matières toxiques et infectieuses doivent être entreposées et manipulées conformément aux sous-sections 3.2.7, 3.2.8 et 3.3.4;
- d) les matières corrosives doivent être entreposées et manipulées conformément aux sous-sections 3.2.7, 3.2.8 et 3.3.4;
- e) les matières comburantes doivent être entreposées et manipulées conformément aux sous-sections 3.2.7, 3.2.8 et 3.3.4.

DORS/96-294, art. 2; DORS/2000-374, art. 5.

10.49 Les dispositions de la partie 4 du Code national de prévention des incendies du Canada s'appliquent de la façon suivante :

- a) les aires utilisées pour l'entreposage, la manipulation et l'utilisation des liquides inflammables et des liquides combustibles doivent être conformes aux normes énoncées à la sous-section 4.1.5, à l'exception de l'article 4.1.5.6;

(c) flammable liquids and combustible liquids shall be stored in storage tanks meeting the standards set out in subsection 4.1.8;

(d) maintenance and operating procedures shall be established to prevent the escape of flammable liquids and combustible liquids, required by subsection 4.1.6;

(e) general container storage and handling of flammable liquids and combustible liquids shall be in accordance with subsections 4.2.1 to 4.2.8, with the exception of paragraph 4.2.8.4(d);

(f) rooms used for container storage of flammable liquids and combustible liquids shall conform with subsection 4.2.9, with the exception of article 4.2.9.3;

(g) cabinets used for container storage of flammable liquids and combustible liquids shall conform with subsection 4.2.10;

(h) outdoor container storage of flammable liquids and combustible liquids shall be in accordance with subsection 4.2.11;

(i) storage tanks for flammable liquids and combustible liquids shall conform with section 4.3, with the exception of paragraph 4.3.13.1(1)(d), articles 4.3.13.5 and 4.3.15.2 and sentences 4.3.16.1(3) and (4);

(j) piping and transfer systems for flammable liquids and combustible liquids shall conform with section 4.4, with the exception of articles 4.4.6.2, 4.4.11.1 and 4.4.11.2; and

(k) flammable liquid and combustible liquid installations on piers and wharves shall conform with section 4.7, with the exception of article 4.7.10.2.

SOR/96-294, s. 2; SOR/2000-374, s. 5.

b) l'écoulement et l'élimination des liquides inflammables et des liquides combustibles doivent se faire conformément à la sous-section 4.1.6;

c) les liquides inflammables et les liquides combustibles doivent être entreposés dans des réservoirs de stockage conformes aux normes énoncées à la sous-section 4.1.8;

d) des méthodes d'entretien et d'utilisation doivent être établies afin de prévenir les fuites de liquides inflammables et de liquides combustibles, tel qu'il est prévu à la sous-section 4.1.6;

e) l'entreposage général des contenants et la manipulation des liquides inflammables et des liquides combustibles doivent se faire conformément aux sous-sections 4.2.1 à 4.2.8, à l'exception de l'alinéa 4.2.8.4d);

f) les locaux servant à l'entreposage des contenants de liquides inflammables et de liquides combustibles doivent être conformes à la sous-section 4.2.9, à l'exception de l'article 4.2.9.3;

g) les armoires servant à l'entreposage des contenants de liquides inflammables et de liquides combustibles doivent être conformes à la sous-section 4.2.10;

h) l'entreposage à l'extérieur des contenants de liquides inflammables et de liquides combustibles doit se faire conformément à la sous-section 4.2.11;

i) les réservoirs de stockage des liquides inflammables et des liquides combustibles doivent être conformes à la section 4.3, à l'exception de l'alinéa 4.3.13.1(1)d), des articles 4.3.13.5 et 4.3.15.2 et des paragraphes 4.3.16.1(3) et (4);

j) les systèmes de canalisation et de transport pour les liquides inflammables et les liquides combustibles doivent être conformes à la section 4.4, à l'exception des articles 4.4.6.2, 4.4.11.1 et 4.4.11.2;

k) les installations de liquides inflammables et de liquides combustibles sur les jetées et les quais doivent être conformes à la section 4.7, à l'exception de l'article 4.7.10.2.

DORS/96-294, art. 2; DORS/2000-374, art. 5.

PART XI

CONFINED SPACES

Interpretation

11.1 In this Part,

“class of confined spaces” means a group of at least two confined spaces that are likely, by reason of their similarity, to present the same hazards to persons entering, exiting or occupying them; (*catégorie d’espaces clos*)

“confined space” means an enclosed or partially enclosed space that

(a) is not designed or intended for human occupancy except for the purpose of performing work,

(b) has restricted means of access and egress, and

(c) may become hazardous to any person entering it owing to

(i) its design, construction, location or atmosphere,

(ii) the materials or substances in it, or

(iii) any other conditions relating to it; (*espace clos*)

“hot work” means any work where flame is used or a source of ignition may be produced. (*travail à chaud*)

SOR/88-68, s. 14; SOR/88-632, s. 48(F); SOR/92-544, s. 1; SOR/95-286, s. 1(E).

Hazard Assessment

11.2 (1) Where it is likely that a person will, in order to perform work for an employer, enter a confined space and an assessment pursuant to this subsection has not been carried out in respect of the confined space, or in respect of the class of confined spaces to which it belongs, the employer shall appoint a qualified person

PARTIE XI

ESPACES CLOS

Définitions

11.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«catégorie d’espaces clos» Ensemble d’au moins deux espaces clos susceptibles, en raison de leurs similarités, de présenter les mêmes risques pour les personnes qui y entrent, en sortent ou y séjournent. (*class of confined spaces*)

«espace clos» Espace totalement ou partiellement fermé qui à la fois :

a) n’est ni conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l’être, sauf pour l’exécution d’un travail;

b) a des voies d’entrée et de sortie restreintes;

c) peut présenter des risques pour toute personne qui y pénètre, en raison :

(i) soit de sa conception, de sa construction, de son emplacement ou de son atmosphère,

(ii) soit des matières ou des substances qu’il contient,

(iii) soit d’autres conditions qui s’y rapportent. (*confined space*)

«travail à chaud» Tout travail qui exige l’emploi d’une flamme ou qui peut produire une source d’inflammation. (*hot work*)

DORS/88-68, art. 14; DORS/88-632, art. 48(F); DORS/92-544, art. 1; DORS/95-286, art. 1(A).

Évaluation des risques

11.2 (1) Lorsqu’il est probable qu’une personne, en vue d’y effectuer un travail pour le compte d’un employeur, entrera dans un espace clos qui n’a pas fait l’objet d’une évaluation des risques selon le présent paragraphe, effectuée pour l’espace clos ou pour la catégorie d’espaces clos à laquelle il appartient, l’employeur nomme une personne qualifiée :

(a) to carry out an assessment of the physical and chemical hazards to which the person is likely to be exposed in the confined space or the class of confined spaces; and

(b) to specify the tests that are necessary to determine whether the person would be likely to be exposed to any of the hazards identified pursuant to paragraph (a).

(2) The qualified person referred to in subsection (1) shall, in a signed and dated report to the employer, record the findings of the assessment carried out pursuant to paragraph (1)(a).

(3) The employer shall make a copy of any report made pursuant to subsection (2) available to the work place committee or the health and safety representative.

(4) Subject to subsection (5), the report made pursuant to subsection (2) shall be reviewed by a qualified person at least once every three years to ensure that its assessment of the hazards with which it is concerned is still accurate.

(5) If a confined space has not been entered in the three years preceding the time when the report referred to in subsection (4) should have been reviewed and no entry is scheduled, the report need not be reviewed until it becomes likely that a person will, in order to perform work for an employer, enter the confined space.

SOR/88-68, s. 14; SOR/88-632, s. 49(F); SOR/92-544, s. 1; SOR/95-286, s. 2(F); SOR/2002-208, s. 23.

Entry Procedures

11.3 Every employer shall, after considering the report made pursuant to subsection 11.2(2),

(a) in consultation with the work place committee or the health and safety representative, establish procedures, with the date on which they are established specified therein, that are to be followed by a person entering, exiting or occupying a confined space assessed pursuant to subsection 11.2(1), or a confined space that belongs to a class of confined spaces as-

a) pour faire l'évaluation des risques physiques et chimiques auxquels la personne sera vraisemblablement exposée dans l'espace clos ou dans la catégorie d'espaces clos à laquelle il appartient;

b) pour spécifier les essais à effectuer en vue de déterminer si la personne sera vraisemblablement exposée à n'importe quel des risques décelés conformément à l'alinéa a).

(2) La personne qualifiée visée au paragraphe (1) consigne, dans un rapport signé et daté qui est adressé à l'employeur, les constatations de l'évaluation faite conformément à l'alinéa (1)a).

(3) L'employeur met une copie du rapport visé au paragraphe (2) à la disposition du comité local ou du représentant.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), une personne qualifiée examine le rapport visé au paragraphe (2) au moins une fois tous les trois ans pour s'assurer qu'il présente encore une évaluation juste des risques qui en font l'objet.

(5) Si personne n'est entré dans un espace clos pendant les trois années précédant le moment où le rapport mentionné au paragraphe (4) aurait dû être révisé et qu'il n'est pas prévu que quelqu'un y entrera, il n'est pas nécessaire que le rapport soit examiné jusqu'à ce qu'il devienne probable qu'une personne entrera dans l'espace clos pour effectuer un travail pour le compte d'un employeur.

DORS/88-68, art. 14; DORS/88-632, art. 49(F); DORS/92-544, art. 1; DORS/95-286, art. 2(F); DORS/2002-208, art. 23.

Marche à suivre pour entrer dans un espace clos

11.3 Après étude du rapport préparé en vertu du paragraphe 11.2(2), l'employeur :

a) en consultation avec le comité local ou le représentant, établit, en en spécifiant la date d'établissement, la marche à suivre à l'intention des personnes qui entrent dans un espace clos ayant fait l'objet de l'évaluation visée au paragraphe 11.2(1) ou dans un espace clos d'une catégorie d'espaces clos ayant fait l'objet d'une telle évaluation, ou qui en sortent ou y séjournent, et

sessed pursuant to that subsection, and establish, where reasonably practicable, an entry permit system that provides for

(i) specifying, in each case, the length of time for which an entry permit is valid, and

(ii) recording

(A) the name of the person entering the confined space, and

(B) the date and time of entry and the anticipated time of exit;

(b) specify the protection equipment referred to in Part XII that is to be used by every person who is granted access to the confined space by the employer;

(c) specify any insulated protection equipment and tools referred to in Part VIII that a person may need in the confined space; and

(d) specify the protection equipment and emergency equipment to be used by a person who takes part in the rescue of a person from the confined space or in responding to other emergency situations in the confined space.

SOR/92-544, s. 1; SOR/95-286, s. 3; SOR/2002-208, s. 24.

Confined Space Entry

11.4 (1) The employer shall, where a person is about to enter a confined space, appoint a qualified person

(a) to verify, by means of tests, that compliance with the following specifications can be achieved during the period of time that the person will be in the confined space, namely,

(i) the concentration of any chemical agent or combination of chemical agents in the confined space to which the person is likely to be exposed will not result in the exposure of the person

(A) to a concentration of that chemical agent or combination of chemical agents in excess of the value referred to in paragraph 10.19(1)(a), or

établi, dans la mesure du possible, un système de permis d'entrée qui prévoit :

(i) l'indication de la durée de validité de chaque permis,

(ii) l'inscription des renseignements suivants :

(A) le nom de la personne qui entre dans l'espace clos,

(B) la date et l'heure d'entrée ainsi que l'heure prévue de sortie;

b) désigne l'équipement de protection visé à la partie XII que doit utiliser toute personne à qui il permet d'accéder à l'espace clos;

c) désigne l'équipement de protection et les outils munis d'un isolant visés à la partie VIII dont une personne peut avoir besoin dans l'espace clos;

d) désigne l'équipement de protection et l'équipement de secours à utiliser dans l'espace clos lors d'opérations de sauvetage et lors des opérations effectuées dans d'autres situations d'urgence.

DORS/92-544, art. 1; DORS/95-286, art. 3; DORS/2002-208, art. 24.

Entrée dans un espace clos

11.4 (1) Lorsqu'une personne est sur le point d'entrer dans un espace clos, l'employeur nomme une personne qualifiée en vue d'effectuer les vérifications suivantes :

a) s'assurer au moyen d'essais, que les exigences suivantes peuvent être respectées pendant que la personne se trouve dans l'espace clos :

(i) la concentration de tout agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'espace clos auquel la personne sera vraisemblablement exposée :

(A) n'entraînera pas l'exposition de la personne à une valeur supérieure à celle prévue à l'alinéa 10.19(1)a) pour cet agent chimique ou combinaison d'agents chimiques,

(B) to a concentration of that chemical agent or combination of chemical agents in excess of the percentage set out in subsection 10.20(1), or in subsection 10.20(2) under the circumstances described in that subsection,

(ii) the concentration of airborne hazardous substances, other than chemical agents, in the confined space is not hazardous to the health or safety of the person, and

(iii) the percentage of oxygen in the air in the confined space is not less than 18 per cent by volume and not more than 23 per cent by volume, at normal atmospheric pressure;

(b) to verify that

(i) any liquid in which the person could drown has been removed from the confined space,

(ii) any free-flowing solid in which the person may become entrapped has been removed from the confined space,

(iii) the entry of any liquid, free-flowing solid or hazardous substance into the confined space has been prevented by a secure means of disconnection or by the fitting of blank flanges,

(iv) all electrical and mechanical equipment that may present a hazard to the person has been disconnected from its power source, real or residual, and has been locked out, and

(v) the opening for entry into and exit from the confined space is sufficient to allow the safe passage of a person using protection equipment; and

(c) subject to subsection 11.5(1), to verify that the specifications set out in paragraph (a) are complied with during all times that a person is in the confined space.

(2) The qualified person referred to in subsection (1) shall, in a signed and dated report to the employer, set out the results of the verification carried out in accor-

(B) n'entraînera pas l'exposition de la personne à une valeur supérieure au pourcentage prévu au paragraphe 10.20(1) ou à celui prévu au paragraphe 10.20(2), dans les circonstances qui y sont précisées, pour cet agent chimique ou combinaison d'agents chimiques,

(ii) la concentration d'une substance dangereuse, autre qu'un agent chimique, dans l'air de l'espace clos ne présente pas de risques pour la santé ou la sécurité de la personne,

(iii) le pourcentage d'oxygène dans l'air de l'espace clos est d'au moins 18 pour cent et d'au plus 23 pour cent en volume à la pression atmosphérique normale;

b) s'assurer que :

(i) tous les liquides dans lesquels la personne pourrait se noyer ont été retirés de l'espace clos,

(ii) toutes les matières solides à écoulement facile qui pourraient emprisonner la personne ont été retirées de l'espace clos,

(iii) l'espace clos est protégé, par un moyen sûr de débranchement ou par des brides d'obturation, contre la pénétration de liquides, de matières solides à écoulement facile ou de substances dangereuses,

(iv) l'outillage électrique et l'équipement mécanique qui pourraient présenter un risque pour la personne ont été débranchés de leur source d'alimentation, réelle ou résiduelle, et verrouillés,

(v) l'ouverture de l'espace clos permet à une personne d'y entrer et d'en sortir en toute sécurité lorsqu'elle utilise de l'équipement de protection;

c) sous réserve du paragraphe 11.5(1), s'assurer que les exigences énoncées à l'alinéa a) sont respectées pendant qu'une personne se trouve dans l'espace clos.

(2) La personne qualifiée visée au paragraphe (1) doit, dans un rapport signé et daté qui est adressé à l'employeur, donner les résultats des vérifications effectuées conformément à ce paragraphe, en précisant les mé-

dance with that subsection, including the test methods, the test results and a list of the test equipment used.

(3) The employer shall

(a) where the report made pursuant to subsection (2) indicates that a person who has entered the confined space has been in danger, send the report to the work place committee or the health and safety representative; and

(b) in all other cases, make a written copy or a machine-readable version of the report available to the work place committee or the health and safety representative.

SOR/88-68, s. 14; SOR/92-544, s. 1; SOR/95-286, s. 4; SOR/96-294, s. 3; SOR/2002-208, ss. 25, 43(F).

Emergency Procedures and Equipment

[SOR/95-286, s. 5(F)]

11.5 (1) Where conditions in a confined space or the nature of the work to be performed in a confined space is such that the specifications set out in paragraph 11.4(1)(a) cannot be complied with during all times that a person is in the confined space, the employer shall

(a) in consultation with the work place committee or the health and safety representative, establish emergency procedures to be followed in the event of an accident or other emergency in or near the confined space, which procedures shall specify the date on which they are established and provide for the immediate evacuation of the confined space when

(i) an alarm is activated, or

(ii) there is any significant change in a concentration or percentage referred to in paragraph 11.4(1)(a) that would adversely affect the health or safety of a person in the confined space;

(b) provide the protection equipment referred to in paragraphs 11.3(b), (c) and (d) for each person who is about to enter the confined space;

(c) ensure that a qualified person trained in the entry and emergency procedures established pursuant to paragraph 11.3(a) and paragraph (a) is

thodes d'essai appliquées, les résultats des essais et l'équipement d'essai utilisé.

(3) L'employeur doit :

a) si le rapport visé au paragraphe (2) indique qu'une personne qui est entrée dans l'espace clos était en danger, faire parvenir le rapport au comité local ou au représentant;

b) dans tout autre cas, mettre à la disposition du comité local ou du représentant une copie en clair ou une version lisible par machine du rapport.

DORS/88-68, art. 14; DORS/92-544, art. 1; DORS/95-286, art. 4; DORS/96-294, art. 3; DORS/2002-208, art. 25 et 43(F).

Mesures et équipement en cas d'urgence

[DORS/95-286, art. 5(F)]

11.5 (1) Lorsque les conditions dans l'espace clos ou la nature du travail à y effectuer rendent impossible l'observation des exigences énoncées à l'alinéa 11.4(1)a pendant qu'une personne s'y trouve, l'employeur :

a) établit, en consultation avec le comité local ou le représentant, les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident ou d'une autre situation d'urgence survenant à l'intérieur ou à proximité de l'espace clos, en précisant la date à laquelle les mesures sont établies, et dresse un plan d'évacuation immédiate de cet espace :

(i) soit lorsqu'une alarme est déclenchée,

(ii) soit lorsque la concentration ou le pourcentage visés à l'alinéa 11.4(1)a subit une variation importante qui compromettrait la santé ou la sécurité d'une personne se trouvant dans l'espace clos;

b) fournit l'équipement de protection désigné aux termes des alinéas 11.3b), c) et d) à toute personne qui est sur le point d'entrer dans l'espace clos;

c) veille à ce qu'une personne qualifiée ayant reçu une formation quant à la marche à suivre et aux mesures d'urgence visées à l'article 11.3 et à l'alinéa a) respectivement :

- (i) in attendance outside the confined space, and
- (ii) in communication with the person inside the confined space;

(d) provide the qualified person referred to in paragraph (c) with a suitable alarm device for summoning assistance; and

(e) ensure that two or more persons are in the immediate vicinity of the confined space to assist in the event of an accident or other emergency.

(2) One of the persons referred to in paragraph (1)(e) shall

(a) be trained in the emergency procedures established pursuant to paragraph (1)(a);

(b) be the holder of a basic first aid certificate; and

(c) be provided with the protection equipment and emergency equipment referred to in paragraph 11.3(d).

(3) The employer shall ensure that every person entering, exiting or occupying a confined space referred to in subsection (1) wears an appropriate safety harness that is securely attached to a lifeline that

(a) is attached to a secure anchor outside the confined space;

(b) is controlled by the qualified person referred to in paragraph (1)(c);

(c) protects the person from the hazard for which it is provided and does not in itself create a hazard; and

(d) is, where reasonably practicable, equipped with a mechanical lifting device.

SOR/92-544, s. 1; SOR/95-286, s. 6; SOR/2002-208, s. 26.

Record of Emergency Procedures and Equipment

11.6 (1) When a person is about to enter a confined space under circumstances such that the specifications set out in paragraph 11.4(1)(a) cannot be complied with,

(i) soit de service à l'extérieur de l'espace clos,

(ii) demeure en communication avec la personne se trouvant dans l'espace clos;

d) munit la personne qualifiée visée à l'alinéa c) d'un dispositif d'alarme adéquat lui permettant de demander de l'aide;

e) s'assure qu'au moins deux personnes se trouvent dans le voisinage immédiat de l'espace clos pour prêter main forte en cas d'accident ou d'une autre situation d'urgence.

(2) L'une des personnes visées à l'alinéa (1)e) est à la fois:

a) formée quant aux mesures d'urgence visées à l'alinéa (1)a);

b) titulaire d'un certificat de secourisme élémentaire;

c) munie de l'équipement de protection et de l'équipement de secours visés à l'alinéa 11.3d).

(3) L'employeur veille à ce que toute personne qui entre dans l'espace clos visé au paragraphe (1), qui en sort ou qui y séjourne porte un harnais de sécurité adéquat solidement attaché à un câble de sauvetage qui à la fois:

a) est fixé à un dispositif d'ancrage solide à l'extérieur de l'espace clos;

b) est surveillé par la personne qualifiée visée à l'alinéa (1)c);

c) protège la personne contre le risque à l'égard duquel il est fourni sans lui-même constituer un risque;

d) est, dans la mesure du possible, muni d'un dispositif mécanique de levage.

DORS/92-544, art. 1; DORS/95-286, art. 6; DORS/2002-208, art. 26.

Registre des mesures et de l'équipement d'urgence

11.6 (1) Lorsqu'une personne s'apprête à entrer dans un espace clos et que les circonstances sont telles que l'observation des exigences énoncées à l'alinéa 11.4(1)a)

the qualified person referred to in paragraph 11.5(1)(c) shall, in a signed and dated report to the employer,

(a) specify those procedures established pursuant to paragraph 11.5(1)(a) that are to be followed and the protection equipment, insulated protection equipment and tools and the emergency equipment that are to be used; and

(b) specify any additional procedures and any other equipment that may be needed to ensure the health and safety of the person.

(2) The report made pursuant to subsection (1) and any procedures specified therein shall be explained by the qualified person to every employee who is about to enter a confined space, and a copy of the report shall be signed and dated by any employee to whom the report and the procedures have been so explained, acknowledging by signature the reading of the report and the explanation thereof.

SOR/92-544, s. 1; SOR/95-286, s. 7; SOR/2002-208, s. 39.

Provision and Use of Equipment

11.7 (1) The employer shall provide

(a) each person who is granted access to a confined space with the protection equipment specified pursuant to paragraph 11.3(b); and

(b) each person who is to undertake rescue operations with the protection equipment and emergency equipment specified pursuant to paragraph 11.3(d).

(2) The employer shall ensure that every person who enters, exits or occupies a confined space follows the procedures established pursuant to paragraph 11.3(a) and uses the protection equipment specified pursuant to paragraphs 11.3(b) and (c).

SOR/92-544, s. 1; SOR/95-286, s. 8.

est impossible, la personne qualifiée visée à l'alinéa 11.5(1)c), dans un rapport à l'employeur signé et daté :

a) indique celles des mesures établies conformément à l'alinéa 11.5(1)a) qui doivent être prises, ainsi que l'équipement de protection, l'équipement et les outils munis d'un isolant et l'équipement de secours qui doivent être utilisés;

b) spécifie toute autre mesure et tout autre équipement qui peuvent être nécessaires pour la santé et la sécurité de la personne.

(2) La personne qualifiée fournit des explications au sujet du rapport visé au paragraphe (1) et des mesures dont il fait état à tout employé qui est sur le point d'entrer dans l'espace clos; tout employé qui reçoit ces explications doit apposer sa signature sur un exemplaire daté du rapport, attestant ainsi qu'il l'a lu et que sa teneur lui a été expliquée.

DORS/92-544, art. 1; DORS/95-286, art. 7; DORS/2002-208, art. 39.

Fourniture et utilisation de l'équipement

11.7 (1) L'employeur fournit :

a) à chaque personne à qui il permet d'accéder à l'espace clos l'équipement de protection désigné conformément à l'alinéa 11.3b);

b) à chaque personne qui doit prendre part à des opérations de sauvetage l'équipement de protection et l'équipement de secours désignés conformément à l'alinéa 11.3d).

(2) L'employeur s'assure que toute personne qui entre dans l'espace clos, en sort ou y séjourne respecte la marche à suivre établie selon l'alinéa 11.3a) et utilise l'équipement de protection désigné conformément aux alinéas 11.3b) et c).

DORS/92-544, art. 1; DORS/95-286, art. 8.

Precaution

11.8 No person shall close off a confined space until a qualified person has verified that no person is inside it.

SOR/92-544, s. 1.

Hot Work

11.9 (1) Unless a qualified person has determined that the work can be performed safely, hot work shall not be performed in a confined space that contains

- (a) an explosive or flammable hazardous substance in a concentration in excess of 10 per cent of its lower explosive limit; or
- (b) oxygen in a concentration in excess of 23 per cent.

(2) Where hot work is to be performed in a confined space that contains concentrations of flammable or explosive materials in excess of the concentration set out in paragraph (1)(a) or (b),

- (a) a qualified person shall patrol the area surrounding the confined space and maintain a fire-protection watch in that area until all fire hazard has passed; and
- (b) fire extinguishers specified as emergency equipment pursuant to paragraph 11.3(d) shall be provided in the area referred to in paragraph (a).

(3) Where an airborne hazardous substance may be produced by hot work in a confined space, no person shall enter or occupy the confined space unless

- (a) section 11.10 is complied with; or
- (b) the person uses a respiratory protective device that meets the requirements of sections 12.2, 12.3 and 12.7.

SOR/92-544, s. 1; SOR/95-286, s. 9; SOR/2002-208, s. 43(F).

Précaution

11.8 Il est interdit de sceller un espace clos à moins qu'une personne qualifiée n'ait vérifié que personne ne s'y trouve.

DORS/92-544, art. 1.

Travail à chaud

11.9 (1) À moins qu'une personne qualifiée n'ait établi que le travail peut y être exécuté en toute sécurité, un travail à chaud ne peut être effectué dans un espace clos qui contient :

- a) soit une substance dangereuse explosive ou inflammable dont la concentration est supérieure à 10 pour cent de sa limite explosive inférieure;
- b) soit de l'oxygène dont la concentration est supérieure à 23 pour cent.

(2) Lorsqu'un travail à chaud doit être exécuté dans un espace clos qui contient des matières inflammables ou explosives en concentrations supérieures à celles visées aux alinéas (1)a) ou b) :

- a) une personne qualifiée fait des rondes dans le secteur entourant l'espace clos et y assure une surveillance contre l'incendie jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de risque d'incendie;
- b) les extincteurs désignés selon l'article 11.3 sont fournis dans le secteur visé à l'alinéa a).

(3) Si un travail à chaud risque de produire une substance dangereuse dans l'air d'un espace clos, il est interdit d'entrer ou de séjourner dans l'espace clos, à moins que, selon le cas :

- a) les exigences de l'article 11.10 ne soient respectées;
- b) quiconque y entre ne porte un dispositif de protection des voies respiratoires qui satisfait aux exigences des articles 12.2, 12.3 et 12.7.

DORS/92-544, art. 1; DORS/95-286, art. 9; DORS/2002-208, art. 43(F).

Ventilation Equipment

11.10 (1) Where ventilation equipment is used to maintain the concentration of a chemical agent or combination of chemical agents in a confined space at or below the concentration referred to in subparagraph 11.4(1)(a)(i), or to maintain the percentage of oxygen in the air of a confined space within the limits referred to in subparagraph 11.4(1)(a)(iii), the employer shall not grant access to the confined space to any person unless

(a) the ventilation equipment is

- (i) equipped with an alarm that will, if the equipment fails, be activated automatically and be audible or visible to every person in the confined space, or
- (ii) monitored by an employee who is in constant attendance at the equipment and who is in communication with the person or persons in the confined space; and

(b) in the event of failure of the ventilation equipment, sufficient time will be available for the person to escape from the confined space before

- (i) the concentration of the chemical agent or combination of chemical agents in the confined space exceeds the concentrations referred to in subparagraph 11.4(1)(a)(i), or
- (ii) the percentage of oxygen in the air ceases to remain within the limits referred to in subparagraph 11.4(1)(a)(iii).

(2) If the ventilation equipment fails to operate properly, the employee referred to in subparagraph (1)(a)(ii) shall immediately inform the person or persons in the confined space of the failure of the equipment.

SOR/92-544, s. 1.

Training

11.11 (1) The employer shall provide every employee who is likely to enter a confined space with instruction and training in

Équipement d'aération

11.10 (1) Lorsqu'un équipement d'aération est utilisé pour maintenir la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans un espace clos à un niveau égal ou inférieur à la concentration visée au sous-alinéa 11.4(1)a(i), ou pour maintenir le pourcentage d'oxygène dans l'air d'un espace clos dans les limites prévues au sous-alinéa 11.4(1)a(iii), l'employeur ne permet l'accès de l'espace clos qu'aux conditions suivantes :

a) l'équipement d'aération est :

- (i) soit muni d'une alarme qui, en cas de mauvais fonctionnement de l'équipement, se déclenche automatiquement et peut être vue ou entendue par quiconque se trouve dans l'espace clos,
- (ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence près de l'équipement et est en communication avec la ou les personnes qui se trouvent dans l'espace clos;

b) en cas de mauvais fonctionnement de l'équipement d'aération, la personne dispose d'un temps suffisant pour sortir de l'espace clos avant que, selon le cas :

- (i) la concentration de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques dans l'espace clos dépasse la concentration visée au sous-alinéa 11.4(1)a(i),
- (ii) le pourcentage d'oxygène dans l'air de l'espace clos cesse d'être conforme aux limites prévues au sous-alinéa 11.4(1)a(iii).

(2) En cas de mauvais fonctionnement de l'équipement d'aération, l'employé visé au sous-alinéa (1)a(ii) en avise immédiatement la ou les personnes qui se trouvent dans l'espace clos.

DORS/92-544, art. 1.

Formation

11.11 (1) L'employeur donne à tout employé qui pourrait vraisemblablement entrer dans un espace clos des instructions et une formation sur les points suivants :

(a) the procedures established pursuant to paragraphs 11.3(a) and 11.5(1)(a); and

(b) the use of the protection equipment referred to in paragraphs 11.3(b), (c) and (d).

(2) The employer shall ensure that no person enters a confined space unless the person is instructed in

(a) the procedures to be followed in accordance with paragraphs 11.3(a) and 11.5(1)(a); and

(b) the use of the protection equipment referred to in paragraphs 11.3(b), (c) and (d).

SOR/92-544, s. 1; SOR/95-286, s. 10(F).

Record Keeping

11.12 The employer shall, at the employer's place of business nearest to the work place in which the confined space is located, keep a written copy or a machine-readable version of

(a) any report made pursuant to subsection 11.2(2) and the procedures established pursuant to paragraphs 11.3(a) and 11.5(1)(a) for a period of ten years after the date on which the qualified person signed the report or the procedures were established; and

(b) any report made pursuant to subsection 11.4(2)

(i) for a period of ten years after the date on which the qualified person signed the report where the verification procedures undertaken pursuant to paragraphs 11.4(1)(a) and (c) indicate that the specifications set out in subparagraphs 11.4(1)(a)(i) to (iii) were not complied with, and

(ii) in every other case, for a period of two years after the date on which the qualified person signed the report.

SOR/92-544, s. 1.

a) la marche à suivre et les mesures à prendre conformément aux alinéas 11.3a) et 11.5(1)a) respectivement;

b) l'utilisation de l'équipement de protection visé aux alinéas 11.3b), c) et d).

(2) L'employeur veille à ce que personne n'entre dans un espace clos à moins d'avoir reçu des instructions sur les points suivants :

a) la marche à suivre et les mesures à prendre conformément aux alinéas 11.3a) et 11.5(1)a) respectivement;

b) l'utilisation de l'équipement de protection visé aux alinéas 11.3b), c) et d).

DORS/92-544, art. 1; DORS/95-286, art. 10(F).

Conservation des registres

11.12 L'employeur conserve, à son établissement le plus proche du lieu de travail où se trouve l'espace clos, une copie en clair ou une version lisible par machine :

a) du rapport visé au paragraphe 11.2(2), de la marche à suivre visée à l'alinéa 11.3a) et des mesures visées à l'alinéa 11.5(1)a), pendant une période de dix ans suivant la date à laquelle la personne qualifiée a signé le rapport ou à laquelle la marche à suivre ou les mesures ont été établies;

b) du rapport visé au paragraphe 11.4(2) :

(i) pendant une période de dix ans suivant la date à laquelle la personne qualifiée l'a signé, lorsque les essais effectués conformément aux alinéas 11.4(1)a) et c) montrent que les exigences indiquées aux sous-alinéas 11.4(1)a)(i) à (iii) n'ont pas été respectées,

(ii) pendant une période de deux ans suivant la date à laquelle la personne qualifiée a signé le rapport, dans tout autre cas.

DORS/92-544, art. 1.

PART XII

SAFETY MATERIALS, EQUIPMENT, DEVICES
AND CLOTHING

General

12.1 Where

(a) it is not reasonably practicable to eliminate or control a health or safety hazard in a work place within safe limits, and

(b) the use of protection equipment may prevent or reduce injury from that hazard,

every person granted access to the work place who is exposed to that hazard shall use the protection equipment prescribed by this Part.

SOR/94-263, s. 44(F); SOR/95-533, s. 2(F); SOR/2002-208, s. 39.

12.2 All protection equipment referred to in section 12.1

(a) shall be designed to protect the person from the hazard for which it is provided; and

(b) shall not in itself create a hazard.

12.3 All protection equipment provided by the employer shall

(a) be maintained, inspected and tested by a qualified person; and

(b) where necessary to prevent a health hazard, be maintained in a clean and sanitary condition by a qualified person.

Protective Headwear

12.4 Where there is a hazard of head injury in a work place, protective headwear that meets the standards set out in CSA Standard Z94.1-M1977, *Industrial Protective Headwear*, the English version of which is dated April, 1977, as amended to September, 1982 and the French version of which is dated April, 1980 as amended to September, 1982, shall be used.

PARTIE XII

MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, DISPOSITIFS,
VÊTEMENTS DE SÉCURITÉ

Dispositions générales

12.1 Toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail doit utiliser l'équipement de protection réglementaire visé par la présente partie dans les cas suivants :

a) lorsqu'il est en pratique impossible d'éliminer ou de maintenir à un niveau sécuritaire le risque que le lieu de travail présente pour la santé ou la sécurité;

b) lorsque l'utilisation de l'équipement de protection peut empêcher une blessure ou en diminuer la gravité.

DORS/94-263, art. 44(F); DORS/95-533, art. 2(F); DORS/2002-208, art. 39.

12.2 L'équipement de protection visé à l'article 12.1 :

a) doit être conçu pour protéger la personne contre le risque pour lequel il est fourni;

b) ne doit pas présenter de risque.

12.3 L'équipement de protection fourni par l'employeur doit :

a) être entretenu, inspecté et vérifié par une personne qualifiée;

b) être maintenu dans un état de propreté et de salubrité par une personne qualifiée lorsque ceci est nécessaire pour la santé.

Casque protecteur

12.4 Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures à la tête, il faut porter un casque protecteur conforme à la norme Z94.1-M1977 de l'ACNOR intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie*, publiée dans sa version française en avril 1980 (la dernière modification date de septembre 1982) et publiée dans sa version anglaise en avril 1977 (la dernière modification date de septembre 1982).

Protective Footwear

12.5 (1) Where there is a hazard of a foot injury or electric shock through footwear in a work place, protective footwear that meets the standards set out in CSA Standard Z195-M1984, *Protective Footwear*, the English version of which is dated March, 1984 and the French version of which is dated December, 1984, shall be used.

(2) Where there is a hazard of slipping in a work place, non-slip footwear shall be used.

Eye and Face Protection

12.6 Where there is a hazard of injury to the eyes, face, ears or front of the neck of an employee in a work place, the employer shall provide eye or face protectors that meet the standards set out in CSA Standard Z94.3-M1982, *Industrial Eye and Face Protectors*, the English version of which is dated May, 1982 and the French version of which is dated February, 1983.

Respiratory Protection

12.7 (1) Where there is a hazard of an airborne hazardous substance or an oxygen deficient atmosphere in a work place, the employer shall provide a respiratory protective device that is listed in the *NIOSH Certified Equipment List* published on February 13, 1998 by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, and that protects against the hazardous substance or oxygen deficiency, as the case may be.

(2) A respiratory protective device referred to in subsection (1) shall be selected, fitted, cared for, used and maintained in accordance with the standards set out in CSA Standard Z94.4-M1982, *Selection, Care and Use of Respirators*, the English version of which is dated May, 1982, as amended to September, 1984 and the French version of which is dated March, 1983, as amended to September, 1984, excluding clauses 6.1.5, 10.3.3.1.2 and 10.3.3.4.2(c).

Chaussures de protection

12.5 (1) Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures aux pieds ou de chocs électriques par la semelle, il faut porter des chaussures de sécurité conformes à la norme Z195-M1984 de l'ACNOR intitulée *Chaussures de protection*, publiée dans sa version française en décembre 1984 et publiée dans sa version anglaise en mars 1984.

(2) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de glisser, il faut porter des chaussures antidérapantes.

Protection des yeux et du visage

12.6 Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures aux yeux, au visage, aux oreilles ou au devant du cou, l'employeur doit fournir un dispositif protecteur des yeux ou du visage conforme à la norme Z94.3-M1982 de l'ACNOR intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie*, publiée dans sa version française en février 1983 et publiée dans sa version anglaise en mai 1982.

Protection des voies respiratoires

12.7 (1) Lorsqu'il y a risque de présence, dans le lieu de travail, d'air contenant des substances dangereuses ou d'air à faible teneur en oxygène, l'employeur doit fournir un dispositif de protection des voies respiratoires qui figure dans la liste intitulée *NIOSH Certified Equipment List*, publiée le 13 février 1998 par le National Institute for Occupational Safety and Health, compte tenu de ses modifications successives, et qui protège les voies respiratoires contre ces substances dangereuses ou le manque d'oxygène, selon le cas.

(2) Le choix, l'utilisation, l'entretien et l'ajustement du dispositif de protection des voies respiratoires visé au paragraphe (1) doivent être conformes à la norme Z94.4-M1982 de l'ACNOR intitulée *Choix, entretien et utilisation des appareils respiratoires*, publiée dans sa version française en mars 1983, (la dernière modification date de septembre 1984) et publiée dans sa version anglaise en mai 1982 (la dernière modification date de septembre

(3) Where air is provided for the purpose of a respiratory protective device referred to in subsection (1),

(a) the air shall meet the standards set out in clauses 5.5.2 to 5.5.11 of CSA Standard CAN3-Z180.1-M85, *Compressed Breathing Air and Systems*, the English version of which is dated December 1985 and the French version of which is dated November 1987; and

(b) the system that supplies air shall be constructed, tested, operated and maintained in accordance with the CSA Standard referred to in paragraph (a).

SOR/88-68, s. 14; SOR/94-263, s. 45; SOR/99-151, s. 1; SOR/2002-208, s. 43(F).

12.8 Where a steel or aluminum self-contained breathing apparatus cylinder has a dent deeper than 1.5 mm and less than 50 mm in major diameter or shows evidence of deep isolated pitting, cracks or splits, the cylinder shall be removed from service until it has been shown to be safe for use by means of a hydrostatic test at a pressure equal to one and one-half times the maximum allowable working pressure.

SOR/94-263, s. 46.

Skin Protection

12.9 Where there is a hazard of injury or disease to or through the skin in a work place, the employer shall provide to every person granted access to the work place

- (a) a shield or screen;
- (b) a cream to protect the skin; or
- (c) an appropriate body covering.

Fall-Protection Systems

12.10 (1) Subject to subsection (1.1), every employer shall provide a fall-protection system to any person, other than an employee who is installing or removing a fall-

1984) à l'exclusion des articles 6.1.5, 10.3.3.1.2 et 10.3.3.4.2c).

(3) Lorsque l'air est fourni au moyen d'un dispositif de protection des voies respiratoires visé au paragraphe (1):

a) l'air doit être conforme aux articles 5.5.2 à 5.5.11 de la norme CAN3-Z180.1-M85 de l'ACNOR, intitulée *Air comprimé respirable: Production et distribution*, dont la version française a été publiée en novembre 1987 et la version anglaise, en décembre 1985;

b) l'installation qui fournit l'air doit être construite, mise à l'essai, mise en service et entretenue conformément à la norme de l'ACNOR visée à l'alinéa a).

DORS/88-68, art. 14; DORS/94-263, art. 45; DORS/99-151, art. 1; DORS/2002-208, art. 43(F).

12.8 Si la bouteille d'un appareil respiratoire autonome en acier ou en aluminium a une bosselure de plus de 1,5 mm de profondeur et de moins de 50 mm dans son plus grand diamètre ou présente des piqûres, des fissures ou des fentes profondes isolées, elle doit être mise hors service jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elle peut être utilisée en toute sécurité, au moyen d'une épreuve hydrostatique effectuée à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale permise.

DORS/94-263, art. 46.

Protection de la peau

12.9 Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures à la peau ou de maladie de la peau, l'employeur doit fournir à toute personne à qui il permet l'accès au lieu de travail l'un des éléments suivants:

- a) un bouclier ou un écran protecteur;
- b) une crème de protection de la peau;
- c) un vêtement de protection.

Dispositifs de protection contre les chutes

12.10 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'employeur doit fournir un dispositif de protection contre les chutes à toute personne qui travaille dans l'une des situa-

protection system in accordance with the instructions referred to in subsection (5), who works

- (a) from an unguarded structure or on a vehicle, at a height of more than 2.4 m above the nearest permanent safe level or above any moving parts of machinery or any other surface or thing that could cause injury to a person on contact;
- (b) from a temporary structure at a height of more than 6 m above a permanent safe level; or
- (c) from a ladder at a height of more than 2.4 m above the nearest permanent safe level where, because of the nature of the work, that person is unable to use at least one hand to hold onto the ladder.

(1.1) Where an employee is required to work on a vehicle on which it is not reasonably practicable to provide a fall-protection system, the employer shall

- (a) in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative,
 - (i) perform a job safety analysis to eliminate or minimize the need for the employee to climb onto the vehicle or its load, and
 - (ii) provide every employee who is likely to climb onto the vehicle or its load with training and instruction on the safe method of climbing onto and working on the vehicle or its load;
- (b) make a report in writing to the regional health and safety officer setting out the reasons why it is not reasonably practicable to provide a fall-protection system and include the job safety analysis and a description of the training and instruction referred to in paragraph (a); and
- (c) provide a copy of the report referred to in paragraph (b) to the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

tions qui suivent, à l'exception de l'employé qui installe ou qui démonte un tel dispositif selon les instructions visées au paragraphe (5) :

- a) sur une structure non protégée ou sur un véhicule, à une hauteur de plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche, ou au-dessus de pièces mobiles d'une machine ou de toute autre surface ou chose au contact desquelles elle pourrait se blesser;
- b) sur une structure temporaire qui est à plus de 6 m au-dessus d'un niveau permanent sûr;
- c) sur une échelle, lorsque la personne travaille à une hauteur de plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche et que, en raison de la nature de son travail, elle ne peut s'agripper à l'échelle par au moins une main.

(1.1) Lorsqu'un employé doit travailler sur un véhicule où il est en pratique impossible de lui fournir un dispositif de protection contre les chutes, l'employeur doit :

- a) en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant :
 - (i) faire une analyse de la sécurité des tâches en vue d'éliminer la nécessité pour l'employé de grimper sur le véhicule ou sur son chargement ou de réduire les occasions de le faire,
 - (ii) fournir, à tout employé qui peut être appelé à grimper sur le véhicule ou sur son chargement, de la formation et des instructions concernant la façon sécuritaire de grimper et de travailler dans ces conditions;
- b) présenter à l'agent régional de santé et de sécurité un rapport écrit indiquant la raison pour laquelle il est en pratique impossible de fournir à l'employé un dispositif de protection contre les chutes, accompagné de l'analyse de la sécurité des tâches et d'une description de la formation et des instructions mentionnées à l'alinéa a);
- c) fournir une copie du rapport au comité d'orientation ou, à défaut, au comité local ou au représentant.

(1.2) The job safety analysis, training and instruction referred to in paragraph (1.1)(a) shall be reviewed every two years in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

(2) The components of a fall-protection system shall meet the following standards:

(a) CSA Standard Z259.1-1976, *Fall-Arresting Safety Belts and Lanyards for the Construction and Mining Industries*, the English version of which is dated November, 1976, as amended to May, 1979 and the French version of which is dated April, 1980;

(b) CSA Standard Z259.2-M1979, *Fall-Arresting Devices, Personnel Lowering Devices and Life Lines*, the English version of which is dated November, 1979 and the French version of which is dated October, 1983; and

(c) CSA Standard Z259.3-M1978, *Lineman's Body Belt and Lineman's Safety Strap*, the English version of which is dated September, 1978, as amended to April, 1981 and the French version of which is dated April, 1980, as amended to April, 1981.

(3) The anchor of a fall-protection system shall be capable of withstanding a force of 17.8 kN.

(4) A fall-protection system that is used to arrest the fall of a person shall prevent that person

(a) from being subjected to a peak fall arrest force greater than 8 kN; and

(b) from falling freely for more than 1.2 m.

(5) Where an employee is about to install or remove a fall-protection system, the employer shall

(a) prepare written instructions for the safe installation or removal of the fall-protection system; and

(1.2) L'analyse de la sécurité des tâches, la formation et les instructions sont examinées tous les deux ans, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

(2) Les composantes d'un dispositif de protection contre les chutes doit être conforme aux normes suivantes :

a) la norme Z259.1-1976 de l'ACNOR intitulée *Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement anti-chute pour les industries de la construction et des mines*, publiée dans sa version française en avril 1980 et publiée dans sa version anglaise en novembre 1976 (la dernière modification date de mai 1979);

b) la norme Z259.2-M1979 de l'ACNOR intitulée *Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance*, publiée dans sa version française en octobre 1983 et publiée dans sa version anglaise en novembre 1979;

c) la norme Z259.3-M1978 de l'ACNOR intitulée *Ceintures et courroies de sécurité de monteurs de lignes*, publiée dans sa version française en avril 1980 (la dernière modification date d'avril 1981) et publiée dans sa version anglaise en septembre 1978 (la dernière modification date d'avril 1981).

(3) Le point d'attache d'un dispositif de protection contre les chutes doit pouvoir résister à une force de 17,8 kN.

(4) Un dispositif de protection contre les chutes utilisé pour entraver la chute d'une personne, doit empêcher celle-ci :

a) d'être soumise à une force d'arrêt supérieure à 8 kN;

b) de faire une chute libre de plus de 1,2 m.

(5) Lorsqu'un employé est sur le point d'installer ou de démonter un dispositif de protection contre les chutes, l'employeur doit :

(b) keep a copy of the instructions readily available for the information of the employee.

SOR/88-632, s. 50(F); SOR/94-263, s. 47(F); SOR/2002-379, s. 1.

Protection Against Drowning

12.11 (1) Where, in a work place, there is a hazard of drowning, the employer shall provide every person granted access to the work place with

(a) a life jacket or buoyancy device that meets the standards set out in the Canadian General Standards Board Standard

(i) CAN2-65.7-M80, *Life Jackets, Inherently Buoyant Type*, dated April, 1980, or

(ii) 65-GP-11, *Standard for: Personal Flotation Devices*, dated October, 1972; or

(b) a safety net or a fall-protection system.

(2) Where, in a work place, there is a hazard of drowning,

(a) emergency equipment shall be provided and held in readiness;

(b) a person who is qualified to operate all the emergency equipment provided shall be available;

(c) if appropriate, a powered boat shall be provided and held in readiness; and

(d) written emergency procedures shall be prepared by the employer containing

(i) a full description of the procedures to be followed and the responsibilities of all persons granted access to the work place, and

(ii) the location of any emergency equipment.

a) formuler des instructions écrites concernant l'installation ou le démontage en toute sécurité du dispositif de protection contre les chutes;

b) mettre à la disposition des employés un exemplaire des instructions à des fins de consultation.

DORS/88-632, art. 50(F); DORS/94-263, art. 47(F); DORS/2002-379, art. 1.

Équipement de sauvetage

12.11 (1) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade, l'employeur doit fournir à toute personne à qui il permet l'accès au lieu de travail :

a) soit un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant conforme à l'une des normes suivantes :

(i) la norme CAN2-65.7-M80 de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) intitulée *Gilets de sauvetage à matériau insubmersible*, publiée en avril 1980,

(ii) la norme (F)65-GP-11 de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) intitulée *Norme: Vêtements de flottaison individuels*, publiée en octobre 1972;

b) soit un filet de sécurité ou un dispositif de protection contre les chutes.

(2) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade :

a) de l'équipement d'urgence doit être fourni et tenu en état de fonctionnement;

b) une personne qualifiée pouvant faire fonctionner l'équipement d'urgence doit être disponible;

c) s'il y a lieu, un bateau à moteur doit être fourni et tenu en état de fonctionnement;

d) l'employeur doit formuler des procédures d'urgence écrites dans lesquelles sont donnés les renseignements suivants :

(i) une description complète des procédures, y compris les responsabilités des personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail,

(ii) l'emplacement de l'équipement d'urgence.

(3) Where a work place is a wharf, dock, pier, quay or other similar structure, a ladder that extends at least two rungs below water level shall be affixed to the face of the structure every 60 m along its length.

SOR/88-632, s. 51(F).

Loose Clothing

12.12 Loose clothing, long hair, dangling accessories, jewellery or other similar items that are likely to be hazardous to the health or safety of an employee in a work place shall not be worn unless they are so tied, covered or otherwise secured as to prevent the hazard.

SOR/2002-208, s. 27.

Protection Against Moving Vehicles

12.13 Where an employee is regularly exposed to contact with moving vehicles during his work, he shall

- (a) wear a high-visibility vest or other similar clothing, or
- (b) be protected by a barricade

that is readily visible under all conditions of use.

SOR/88-632, s. 52(F).

Records

12.14 (1) A record of all protection equipment provided by the employer shall be kept by him in the work place in which the equipment is located for a period of two years after it ceases to be used.

(2) The record referred to in subsection (1) shall contain

- (a) a description of the equipment and the date of its acquisition by the employer;
- (b) the date and result of each inspection and test of the equipment;
- (c) the date and nature of any maintenance work performed on the equipment since its acquisition by the employer; and

(3) Lorsque le lieu de travail est un embarcadère, un bassin, une jetée, un quai ou une autre structure similaire, une échelle ayant au moins deux échelons au-dessous de la surface de l'eau doit être installée sur le devant de la structure, à tous les 60 m.

DORS/88-632, art. 51(F).

Vêtements amples

12.12 Le port de vêtements amples, de cheveux longs, de pendentifs, de bijoux ou autres objets susceptibles de présenter un risque pour la santé ou la sécurité de l'employé dans le lieu de travail est interdit, à moins d'être attachés, couverts ou autrement retenus de façon à prévenir tout risque.

DORS/2002-208, art. 27.

Protection contre les véhicules en mouvement

12.13 L'employé qui, pendant son travail, est habituellement exposé au risque de heurt avec des véhicules en mouvement doit être protégé par l'un des dispositifs suivants, nettement visible dans toutes les conditions d'utilisation :

- a) un gilet de signalisation ou un vêtement semblable;
- b) une barrière.

DORS/88-632, art. 52(F).

Registres

12.14 (1) L'employeur doit tenir un registre de l'équipement de protection qu'il fournit et le conserver au lieu de travail où se trouve l'équipement pendant une période de deux ans après qu'il cesse d'être utilisé.

(2) Le registre visé au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :

- a) la description de l'équipement et la date de son acquisition par l'employeur;
- b) la date et les résultats de chacune des inspections et des vérifications de l'équipement;
- c) la date et la nature de tout travail d'entretien de l'équipement effectué depuis son acquisition par l'employeur;

(d) the name of the person who performed the inspection, test or maintenance of the equipment.

SOR/88-632, s. 53(F).

Instructions and Training

12.15 (1) Every person granted access to the work place who uses protection equipment shall be instructed by the employer in the use of the equipment.

(2) Every employee who uses protection equipment shall be instructed and trained in the use, operation and maintenance of the equipment.

(3) Every person granted access to a work place shall be instructed in respect of the written emergency procedures referred to in paragraph 12.11(2)(d).

(4) The instructions referred to in subsections (2) and (3) shall be

(a) set out in writing; and

(b) kept by the employer readily available for examination by every person granted access to the work place.

Defective Protection Equipment

12.16 Where an employee finds any defect in protection equipment that may render it unsafe for use, he shall report the defect to his employer as soon as possible.

12.17 An employer shall mark or tag as unsafe and remove from service any protection equipment used by his employees that has a defect that may render it unsafe for use.

PART XIII

TOOLS AND MACHINERY

Interpretation

13.1 In this Part, “explosive actuated fastening tool” means a tool that, by means of an explosive force, propels or discharges a fastener for the purpose of imping-

d) le nom de l’auteur de tout travail d’inspection, de vérification ou d’entretien.

DORS/88-632, art. 53(F).

Formation et entraînement

12.15 (1) Toute personne à qui est permis l’accès au lieu de travail, qui utilise l’équipement de protection doit recevoir de l’employeur la formation sur l’utilisation de cet équipement.

(2) Tout employé qui utilise l’équipement de protection doit recevoir la formation et l’entraînement sur l’utilisation, la mise en service et l’entretien de cet équipement.

(3) Toute personne à qui est permis l’accès au lieu de travail doit recevoir une formation sur les procédures d’urgence écrites visées à l’alinéa 12.11(2)d).

(4) Les instructions visées aux paragraphes (2) et (3) doivent être :

a) présentées par écrit;

b) conservées par l’employeur et mises à la disposition des employés à des fins de consultation par quiconque à qui est permis l’accès au lieu de travail.

Équipement de protection défectueux

12.16 Un employé qui découvre dans l’équipement de protection un défaut susceptible de le rendre dangereux à utiliser doit, dès que possible, le signaler à son employeur.

12.17 L’employeur doit mettre hors service l’équipement de protection utilisé par les employés, ayant un défaut le rendant dangereux à utiliser, après l’avoir marqué ou étiqueté pour indiquer qu’il y a danger à l’utiliser.

PARTIE XIII

OUTILS ET MACHINES

Définitions

13.1 La définition qui suit s’applique à la présente partie.

ing it on, affixing it to or causing it to penetrate another object or material. (“pistolet de scellement à cartouches explosives”)

Design, Construction, Operation and Use of Tools

13.2 The exterior surface of any tool used by an employee in a fire hazard area shall be made of non-sparking material.

SOR/88-632, s. 54.

13.3 All portable electric tools used by employees shall meet the standards set out in CSA Standard CAN C22.2 No. 71.1-M89, *Portable Electric Tools*, the English version of which is dated September 1989 and the French version of which is dated February 1991.

SOR/94-263, s. 48.

13.4 (1) Subject to subsection (2), all portable electric tools used by employees shall be grounded.

(2) Subsection (1) does not apply to tools that

- (a) are powered by a self-contained battery;
- (b) have a protective system of double insulation; or
- (c) are used in a location where reliable grounding cannot be obtained if the tools are supplied from a double insulated portable ground fault circuit interrupter of the class A type that meets the standards set out in CSA Standard C22.2 No. 144-1977, *Ground Fault Circuit Interrupters*, dated March, 1977.

SOR/94-263, s. 49(F).

13.5 All portable electric tools used by employees in a fire hazard area shall be marked as appropriate for use or designed for use in the area of that hazard.

13.6 Where an air hose is connected to a portable air-powered tool used by an employee, a restraining device shall be attached

«pistolet de scellement à cartouches explosives» Outil qui utilise la puissance d’explosion pour enfoncer un projectile d’assemblage dans un objet ou un matériau. (*explosive actuated fastening tool*)

Conception, fabrication, mise en service et utilisation d’outils

13.2 La surface extérieure de tout outil utilisé par un employé dans un endroit présentant un risque d’incendie doit être faite d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles.

DORS/88-632, art. 54.

13.3 Les outils portatifs électriques utilisés par les employés doivent être conformes à la norme CAN C22.2 n° 71.1-M89 de l’ACNOR, intitulée *Outils électriques portatifs*, dont la version française a été publiée en février 1991 et la version anglaise, en septembre 1989.

DORS/94-263, art. 48.

13.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les outils portatifs électriques utilisés par les employés doivent être munis d’une prise de terre.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux outils qui sont, selon le cas :

- a) actionnés au moyen d’une batterie incorporée;
- b) protégés par un double isolant;
- c) reliés à un disjoncteur différentiel portatif à double isolant de classe A conforme à la norme C22.2 n° 144-1977 de l’ACNOR, intitulée *Ground Fault Circuit Interrupters*, publiée en mars 1977, s’ils sont utilisés dans un endroit où il est impossible de les munir d’une prise de terre.

DORS/94-263, art. 49(F).

13.5 Les outils portatifs électriques utilisés par les employés dans un endroit présentant un risque d’incendie doivent porter une marque indiquant qu’ils conviennent à ce genre d’utilisation ou qu’ils ont été conçus pour être utilisés malgré le risque d’incendie.

13.6 Lorsqu’un tuyau d’air est rattaché à un outil pneumatique portatif utilisé par un employé, des dispositifs d’attache doivent être fixés :

(a) where an employee may be injured by the tool falling, to the tool; and

(b) to all hose connections, in order to prevent injury to an employee in the event of an accidental disconnection of a hose.

13.7 (1) All explosive actuated fastening tools used by employees shall meet the standards set out in CSA Standard Z166-1975, *Explosive Actuated Fastening Tools*, dated June, 1975.

(2) No employee shall operate an explosive actuated fastening tool unless authorized to do so by his employer.

(3) Every employee who operates an explosive actuated fastening tool shall operate it in accordance with the CSA Standard referred to in subsection (1).

13.8 All chain saws used by employees shall meet the standards set out in CSA Standard CAN3-Z62.1-M85, *Chain Saws*, dated February, 1985.

Defective Tools and Machines

13.9 Where an employee finds any defect in a tool or machine that may render it unsafe for use, he shall report the defect to his employer as soon as possible.

13.10 An employer shall mark or tag as unsafe and remove from service any tool or machine used by his employees that has a defect that may render it unsafe for use.

Instructions and Training

13.11 Every employee shall be instructed and trained by a qualified person appointed by his employer in the safe and proper inspection, maintenance and use of all tools and machinery that he is required to use.

13.12 (1) Every employer shall maintain a manual of operating instructions for each type of portable electric tool, portable air-powered tool, explosive actuated fastening tool and machine used by his employees.

a) à l'outil lorsque la chute de cet outil est susceptible de blesser l'employé;

b) à tous les raccords de tuyaux afin d'éviter qu'un employé ne soit blessé dans le cas d'un détachement accidentel du tuyau.

13.7 (1) Les pistolets de scellement à cartouches explosives utilisés par les employés doivent être conformes à la norme Z166-1975 de l'ACNOR, intitulée *Explosive Actuated Fastening Tools*, publiée en juin 1975.

(2) Il est interdit à un employé d'utiliser un pistolet de scellement à cartouches explosives à moins d'y être autorisé par son employeur.

(3) L'employé doit utiliser le pistolet de scellement à cartouches conformément à la norme de l'ACNOR visée au paragraphe (1).

13.8 Les tronçonneuses utilisées par les employés doivent être conformes à la norme CAN3-Z62.1-M85 de l'ACNOR, intitulée *Tronçonneuses*, publiée en février 1985.

Défaut dans un outil ou une machine

13.9 Un employé qui découvre dans un outil ou une machine un défaut susceptible de les rendre dangereux à utiliser doit, dès que possible, le signaler à son employeur.

13.10 L'employeur doit mettre hors service les outils et les machines à l'usage des employés, ayant un défaut les rendant dangereux à utiliser, après les avoir marqués ou étiquetés pour indiquer qu'il y a danger à les utiliser.

Formation et entraînement

13.11 Chaque employé doit être formé et entraîné par une personne qualifiée nommée par l'employeur concernant l'inspection, l'entretien et l'utilisation adéquate, en toute sécurité, de tous les outils et de toutes les machines dont il doit se servir.

13.12 (1) L'employeur doit conserver un manuel d'instructions qui explique le fonctionnement de chaque type d'outil électrique portatif, d'outil pneumatique por-

(2) A manual referred to in subsection (1) shall be kept by the employer readily available for examination by an employee who is required to use the tool or machine to which the manual applies.

SOR/88-632, s. 55(F).

General Requirements for Machine Guards

13.13 (1) Every machine that has exposed moving, rotating, electrically charged or hot parts or that processes, transports or handles material that constitutes a hazard to an employee shall be equipped with a machine guard that

- (a) prevents the employee or any part of his body from coming into contact with the parts or material;
- (b) prevents access by the employee to the area of exposure to the hazard during the operation of the machine; or
- (c) makes the machine inoperative if the employee or any part of his clothing is in or near a part of the machine that is likely to cause injury.

(2) To the extent that is reasonably practicable, a machine guard referred to in subsection (1) shall not be removable.

(3) A machine guard shall be so constructed, installed and maintained that it meets the requirements of subsection (1).

SOR/94-263, s. 50(F).

Use, Operation, Repair and Maintenance of Machine Guards

13.14 Machine guards shall be operated, maintained and repaired by a qualified person.

13.15 Subject to section 13.16, where a machine guard is installed on a machine, no person shall use or

tatif, de pistolet de scellement à cartouches explosives et de machine utilisés par les employés.

(2) Le manuel d'instructions visé au paragraphe (1) doit être, pour fins de consultation, mis à la disposition de l'employé qui doit utiliser l'outil ou la machine visés dans ce manuel.

DORS/88-632, art. 55(F).

Exigences générales visant les dispositifs protecteurs

13.13 (1) Toute machine dont certaines parties non protégées sont mobiles, pivotantes, chargées d'électricité ou chaudes, ou qui traite, transporte ou manipule un matériel qui constitue un danger pour les employés, doit être munie d'un dispositif protecteur qui, selon le cas :

- a) empêche l'employé ou une partie quelconque de son corps d'entrer en contact avec la partie de la machine ou le matériel;
- b) empêche l'employé d'avoir accès à la section non protégée et qui constitue un danger pendant le fonctionnement de la machine;
- c) arrête le fonctionnement de la machine si l'employé ou une partie quelconque de ses vêtements est en contact avec la machine ou près d'elle de manière qu'il y ait risque de blessure.

(2) Dans la mesure du possible, tout dispositif protecteur visé au paragraphe (1) ne doit pas être amovible.

(3) Tout dispositif protecteur doit être fabriqué, installé et entretenu de façon à remplir les fonctions visées au paragraphe (1) pour lesquelles il a été conçu.

DORS/94-263, art. 50(F).

Utilisation, mise en service, réparation et entretien des dispositifs protecteurs

13.14 La mise en service, l'entretien et la réparation d'un dispositif protecteur doivent être effectués par une personne qualifiée.

13.15 Sous réserve de l'article 13.16, lorsqu'un dispositif protecteur est installé sur une machine, il est in-

operate the machine unless the machine guard is in its proper position.

SOR/94-263, s. 51.

13.16 (1) Subject to subsection (2), where it is necessary to remove a machine guard from a machine in order to perform repair or maintenance work on the machine, no person shall perform the repair or maintenance work unless the machine has been locked out in accordance with a written lock out procedure provided by the employer.

(2) Where it is not reasonably practicable to lock out a machine referred to in subsection (1) in order to perform repair or maintenance work on the machine, the work may be performed if

(a) the person performing the work follows written instructions provided by the employer that will ensure that any hazard to that person is not significantly greater than it would be if the machine had been locked out; and

(b) the person performing the work

(i) obtains a written authorization from the employer each time the work is performed, and

(ii) performs the work under the direct supervision of a qualified person.

13.17 A copy of the instructions referred to in section 13.16 shall be kept readily available by the employer for the information of persons who perform repair and maintenance work on his machines.

Abrasive Wheels

13.18 Abrasive wheels shall be

(a) used only on machines equipped with machine guards,

(b) mounted between flanges, and

(c) operated

in accordance with sections 4 to 6 of CSA Standard B173.5-1979, *Safety Requirements for the Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*, dated February, 1979.

SOR/88-632, s. 56(F).

terdit d'utiliser la machine à moins que le dispositif protecteur ne soit mis en place correctement.

DORS/94-263, art. 51.

13.16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la réparation et l'entretien d'une machine nécessitent l'enlèvement du dispositif protecteur, il est interdit d'effectuer ces travaux à moins que la machine n'ait été verrouillée conformément aux instructions écrites établies par l'employeur.

(2) Lorsqu'il est impossible en pratique de verrouiller la machine visée au paragraphe (1), l'entretien et la réparation peuvent être effectués aux conditions suivantes :

a) la personne chargée d'effectuer ces travaux doit suivre les instructions écrites fournies de l'employeur, lesquelles doivent assurer que cette personne n'est pas exposée à des risques sensiblement plus grands que si la machine avait été verrouillée;

b) la personne chargée d'effectuer ces travaux :

(i) doit obtenir l'autorisation écrite de l'employeur chaque fois qu'elle les exécute,

(ii) doit exécuter les travaux sous la surveillance immédiate d'une personne qualifiée.

13.17 Un exemplaire de toutes les instructions visées à l'article 13.16, doit être, pour des fins de consultation, conservé par l'employeur et mis à la disposition des personnes qui réparent et entretiennent les machines.

Meules

13.18 Toute meule doit être :

a) utilisée uniquement sur des machines munies de dispositifs protecteurs;

b) installée entre des flasques;

c) utilisée,

conformément aux articles 4 à 6 de la norme B173.5-1979 de l'ACNOR, intitulée *Safety Require-*

13.19 A bench grinder shall be equipped with a work rest or other device that

- (a) prevents the work piece from jamming between the abrasive wheel and the wheel guard; and
- (b) does not make contact with the abrasive wheel at any time.

Mechanical Power Transmission Apparatus

13.20 Equipment used in the mechanical transmission of power shall be guarded in accordance with sections 7 to 10 of ANSI Standard ANSI B15.1-1972, *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*, dated July, 1972.

Woodworking Machinery

13.21 Woodworking machinery shall be guarded in accordance with clause 3.3 of CSA Standard Z114-M1977, *Safety Code for the Woodworking Industry*, dated March, 1977.

Punch Presses

13.22 Punch presses shall meet the standards set out in CSA Standard Z142-1976, *Code for the Guarding of Punch Presses at Point of Operation*, dated February, 1976.

PART XIV

MATERIALS HANDLING

Interpretation

14.1 In this Part, “materials handling equipment” means equipment, including its supporting structures, auxiliary equipment and rigging devices, used to transport, lift, move or position persons, materials, goods or things and includes mobile equipment used to lift, hoist or position persons, but

ments for the Use, Care and Protection of Abrasive Wheels, publiée en février 1979.

DORS/88-632, art. 56(F).

13.19 Une meule d'établi doit être munie d'un support ou d'un autre dispositif qui :

- a) empêche la pièce travaillée de se coincer entre la meule et le dispositif protecteur;
- b) ne peut jamais toucher la meule.

Appareil de transmission mécanique d'énergie

13.20 Tout appareil utilisé dans la transmission mécanique d'énergie doit être protégé conformément aux articles 7 à 10 de la norme B15.1-1972 de l'ANSI, intitulée *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*, publiée le 11 juillet 1972.

Machine à bois

13.21 Toute machine à bois doit être protégée conformément à l'article 3.3 de la norme Z114-M1977 de l'ACNOR, intitulée *Safety Code for the Woodworking Industry*, publiée en mars 1977.

Presse à découper

13.22 Toute presse à découper doit être conforme à la norme Z142-1976 de l'ACNOR, intitulée *Code des systèmes de protection des presses au poste de travail*, publiée en février 1976.

PARTIE XIV

MANUTENTION DES MATÉRIAUX

Définitions

14.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«appareil de manutention» Dispositif, y compris les structures d'appui, le matériel auxiliaire et le gréement, utilisé pour transporter, lever, déplacer ou placer des personnes, des matériaux, des marchandises ou des objets. La présente définition exclut les appareils élévateurs ins-

does not include an elevating device that is permanently installed in a building; (*appareil de manutention*)

“motorized hand-rider truck” means motorized materials handling equipment that is designed to be controlled by a walking or onboard operator; (*chariot à conducteur porté ou accompagnant*)

“operator” means a person who controls the operation of motorized or manual materials handling equipment and who has received or is receiving instruction and training in respect of the procedures referred to in subsection 14.23(1) or (3), as the case may be; (*opérateur*)

“safe working load” means the maximum load that the motorized or manual materials handling equipment is designed and constructed to handle or support safely under particular operating conditions; (*charge de travail admissible*)

“signaller” means a person instructed by an employer to direct, by means of visual or auditory signals, the safe movement and operation of motorized materials handling equipment. (*signaleur*)

SOR/96-400, s. 1.

Application

14.2 This Part does not apply in respect of

- (a) subject to subsection 14.4(4), the use and operation of motor vehicles on public roads;
- (b) the use and operation of tackle regulated pursuant to the *Canada Shipping Act* in the loading or unloading of ships; or
- (c) the underground workings of mines.

SOR/96-400, s. 1.

tallés en permanence dans un bâtiment, mais comprend les appareils mobiles utilisés pour lever, hisser ou placer les personnes. (*materials handling equipment*)

«charge de travail admissible» Charge maximale qu’un appareil de manutention motorisé ou manuel peut manutentionner ou supporter en toute sécurité, selon sa conception et sa construction, dans des conditions de fonctionnement déterminées. (*safe working load*)

«chariot à conducteur porté ou accompagnant» Appareil de manutention motorisé conçu pour être conduit par un opérateur qui se trouve ou non à bord de l’appareil. (*motorized hand-rider truck*)

«opérateur» Personne qui contrôle le fonctionnement d’un appareil de manutention motorisé ou manuel et qui a reçu ou reçoit la formation et l’entraînement sur la marche à suivre visée aux paragraphes 14.23(1) ou (3), selon le cas. (*operator*)

«signaleur» Personne chargée par l’employeur de diriger, par des signaux visuels ou sonores, le déplacement et la manœuvre en toute sécurité des appareils de manutention motorisés. (*signaller*)

DORS/96-400, art. 1.

Application

14.2 La présente partie ne s’applique pas :

- a) sous réserve du paragraphe 14.4(4), à la mise en service et à l’utilisation de véhicules automobiles sur les voies publiques;
- b) à la mise en service et à l’utilisation, pour le chargement ou le déchargement des navires, de l’outillage de chargement réglementé en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
- c) aux travaux sous terre dans les mines.

DORS/96-400, art. 1.

DIVISION I

DESIGN AND CONSTRUCTION

General

14.3 (1) Motorized and manual materials handling equipment shall, to the extent that is reasonably practicable, be so designed and constructed that if there is a failure of any part of the materials handling equipment, that failure will not result in loss of control of the materials handling equipment or create a hazardous condition.

(2) All glass and other transparent materials used in doors, windows and other parts of motorized materials handling equipment shall be of a type that does not shatter into sharp or dangerous pieces on impact.

(3) Subject to subsection 14.51(1), an employer shall ensure that the onboard operator's compartment in, or position on, motorized materials handling equipment provides adequate adjustability of range to accommodate properly the operator for the work that is required to be done.

SOR/96-400, s. 1.

Protection from Falling Objects

14.4 (1) Where motorized materials handling equipment is used under such circumstances that the onboard operator of the equipment may be struck by a falling object or shifting load, the employer shall equip the motorized materials handling equipment with a protective structure of such a design, construction and strength that it will, under all foreseeable conditions, prevent the penetration of the object or load into the compartment or position occupied by the operator.

(2) Subsection (1) does not apply to a motorized hand-rider truck unless there is a likelihood of its operator being struck by a falling object or a shifting load.

(3) A protective structure referred to in subsection (1) shall be

SECTION I

CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Dispositions générales

14.3 (1) L'appareil de manutention motorisé ou manuel doit, dans la mesure où cela est en pratique possible, être conçu et construit de manière à n'entraîner, en cas de défaillance de l'une de ses parties, ni risques ni perte de contrôle.

(2) Le verre et autres matériaux transparents utilisés pour la fabrication des portières, fenêtres et autres parties de l'appareil de manutention motorisé doivent être d'un type qui ne se brise pas en éclats coupants ou dangereux sous l'effet d'un choc.

(3) Sous réserve du paragraphe 14.51(1), l'employeur doit veiller à ce que la cabine ou le poste de l'opérateur de l'appareil de manutention motorisé soit pourvu des dispositifs de réglage nécessaires pour permettre à ce dernier, compte tenu de sa taille, d'y travailler à l'aise.

DORS/96-400, art. 1.

Protection contre la chute d'objets

14.4 (1) Lorsque l'appareil de manutention motorisé est utilisé dans des circonstances telles qu'il est possible que l'opérateur soit frappé par un objet qui tombe ou une charge en mouvement, l'employeur doit munir l'appareil d'un dispositif protecteur dont la conception, la construction et la résistance empêcheront, dans toutes les conditions prévisibles, que l'objet ou la charge ne pénètre dans la cabine ou le poste de l'opérateur.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux chariots à conducteur porté ou accompagnant, à moins que l'opérateur ne risque d'être frappé par un objet qui tombe ou une charge en mouvement.

(3) Le dispositif protecteur visé au paragraphe (1) doit être :

(a) constructed of non-combustible or fire-resistant material; and

(b) designed to permit quick exit from the motorized materials handling equipment in an emergency.

(4) Where there is a likelihood that materials, goods or things will shift and endanger employees in a motor vehicle acquired after July 1, 1995 and having a gross vehicle weight of less than 4,500 kg, the employer shall install a bulkhead or other means to protect the employees.

SOR/96-400, s. 1.

14.5 Where during the loading or unloading of motorized materials handling equipment the load will pass over the operator's compartment or position, the operator shall not occupy that compartment in, or position on, the equipment unless it is equipped with a protective structure required under section 14.4.

SOR/96-400, s. 1.

Protection from Overturning

14.6 (1) Subject to subsection 14.51(2), where motorized materials handling equipment is used in circumstances where it may turn over, it shall be fitted with a rollover protection device that meets the standards set out in CSA Standard B352-M1980, *Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial, and Mining Machines*, the English version of which is dated September 1980 and the French version of which is dated April 1991, as amended from time to time, and that will prevent the operator of the motorized materials handling equipment from being trapped or crushed under the equipment if it does turn over.

(2) Subject to subsection 14.51(1), all motorized materials handling equipment used in circumstances described in subsection (1) shall be fitted with

(a) seat-belts; and

(b) restraining devices preventing the displacement of the battery if the equipment turns over.

SOR/88-632, s. 57(F); SOR/94-263, s. 52; SOR/96-400, s. 1.

a) construit d'un matériau incombustible ou résistant au feu;

b) conçu pour permettre l'évacuation rapide de l'appareil de manutention motorisé en cas d'urgence.

(4) Lorsqu'il y a un risque que des matériaux, des marchandises ou des objets se déplacent et mettent les employés en danger dans un véhicule automobile acquis après le 1^{er} juillet 1995 et ayant un poids brut inférieur à 4 500 kg, l'employeur doit installer une cloison ou tout autre dispositif pour protéger les employés.

DORS/96-400, art. 1.

14.5 Dans les cas où, pendant le chargement ou le déchargement de l'appareil de manutention motorisé, la charge doit passer au-dessus de la cabine ou du poste de l'opérateur, celui-ci ne peut demeurer dans la cabine ou à son poste que si l'appareil est muni du dispositif protecteur visé à l'article 14.4.

DORS/96-400, art. 1.

Protection contre le capotage

14.6 (1) Sous réserve du paragraphe 14.51(2), l'appareil de manutention motorisé qui est utilisé dans des conditions où il est susceptible de capoter doit être muni d'un dispositif protecteur qui empêche l'opérateur d'être pris sous l'appareil ou écrasé et qui est conforme à la norme B352-M1980 de l'ACNOR, intitulée *Structures de protection contre le retournement (SPR) pour engins agricoles, de construction, de terrassement, forestiers, industriels et miniers*, dont la version française a été publiée en avril 1991 et la version anglaise, en septembre 1980, compte tenu de ses modifications successives.

(2) Sous réserve du paragraphe 14.51(1), l'appareil de manutention motorisé qui est utilisé dans les conditions visées au paragraphe (1) doit être muni des accessoires suivants :

a) ceintures de sécurité;

b) dispositifs de retenue empêchant la batterie de se déplacer en cas de capotage de l'appareil.

DORS/88-632, art. 57(F); DORS/94-263, art. 52; DORS/96-400, art. 1.

Seat-Belts

14.7 Where motorized materials handling equipment is used under conditions where a seat-belt or shoulder-type strap restraining device is likely to contribute to the safety of the operator or passengers, the materials handling equipment shall be equipped with such a belt or device.

SOR/88-68, s. 14; SOR/94-263, s. 53(F); SOR/96-400, s. 1.

Fuel Tanks

14.8 (1) If a fuel tank, compressed gas cylinder or other container or any associated assembly mounted on motorized materials handling equipment contains a hazardous substance, the employer shall ensure that the tank, cylinder, container or assembly is

(a) so located or guarded that under all conditions it is not hazardous to the health or safety of an employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment;

(b) connected to fuel overflow and vent pipes that are so located that fuel spills and vapours cannot be

(i) ignited by hot exhaust pipes or other hot or sparking parts, or

(ii) hazardous to the health or safety of an employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment; and

(c) labelled on its servicing caps or covers as to its contents.

(2) Subject to subsection 14.51(2), the installation, operation and maintenance of propane fuelled motorized materials handling equipment shall be in accordance with the Canadian Gas Association Standard CAN/

Ceintures de sécurité

14.7 L'appareil de manutention motorisé doit être muni de ceintures de sécurité de type sous-abdominal ou baudrier dans les cas où les conditions d'utilisation sont telles que l'usage de ces ceintures accroîtra vraisemblablement la sécurité de l'opérateur ou des passagers.

DORS/88-68, art. 14; DORS/94-263, art. 53(F); DORS/96-400, art. 1.

Réservoirs de carburant

14.8 (1) L'employeur doit veiller à ce que les réservoirs de carburant, les bouteilles de gaz sous pression et autres contenants — de même que les dispositifs qui y sont rattachés — fixés à l'appareil de manutention motorisé et contenant une substance dangereuse soient :

a) placés ou munis de protecteurs de façon à ne présenter, quelles que soient les circonstances, aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'employé qui doit conduire l'appareil ou monter à bord;

b) raccordés à des tuyaux de trop-plein et d'aération placés de façon que le carburant qui s'écoule et les émanations qui s'échappent :

(i) ne puissent s'enflammer au contact des tuyaux d'échappement chauds ou d'autres pièces chaudes ou qui jettent des étincelles,

(ii) ne présentent aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'employé qui doit conduire l'appareil ou monter à bord;

c) munis, sur le bouchon ou le couvercle de service, d'une étiquette en indiquant le contenu.

(2) Sous réserve du paragraphe 14.51(2), l'installation, la conduite et l'entretien de l'appareil de manutention motorisé alimenté au propane doivent être conformes à la norme CAN/CGA-B149.2-M91 de l'Association canadienne du gaz, intitulée *Code d'installa-*

CGA-B149.2-M91, *Propane Installation Code*, dated 1991, as amended from time to time.

SOR/96-400, s. 1; SOR/2002-208, s. 28.

Protection from Elements

14.9 (1) Motorized materials handling equipment that is regularly used outdoors shall be fitted with a roof or other structure that will protect the operator from exposure to any weather condition that is likely to be hazardous to the operator's health or safety.

(2) Where the heat produced by motorized materials handling equipment results in a temperature above 26°C in the compartment or position occupied by that operator, the area shall be protected from the heat by an insulated barrier.

SOR/96-400, s. 1; SOR/2002-208, s. 41.

Vibration

14.10 Subject to subsection 14.51(1), an employer shall ensure that all motorized materials handling equipment in use is designed and constructed so that any employee required to operate or ride on it will not be injured or its control will not be impaired by any vibration, jolting or uneven movement of the materials handling equipment.

SOR/88-632, s. 58; SOR/96-400, s. 1.

Controls

14.11 Subject to subsection 14.51(1), the design and arrangement of displays and controls and the general design and layout of the operator's compartment or position on all motorized materials handling equipment shall not hinder or prevent its operator from operating the equipment and shall, where reasonably practicable, maximize its operator's ability to collect, comprehend and process information necessary for the safe use of the equipment.

SOR/96-400, s. 1.

tion du propane, publiée en 1991, compte tenu de ses modifications successives.

DORS/96-400, art. 1; DORS/2002-208, art. 28.

Protection contre les intempéries

14.9 (1) L'appareil de manutention motorisé qui est utilisé régulièrement à l'extérieur doit être muni d'un toit ou d'une autre structure pour protéger l'opérateur des intempéries qui présentent un risque pour sa santé ou sa sécurité.

(2) Si la chaleur produite par l'appareil de manutention motorisé donne lieu à une température de plus de 26 °C à l'intérieur de la cabine ou du poste de l'opérateur, cette partie doit être protégée contre la chaleur par une cloison isolante.

DORS/96-400, art. 1; DORS/2002-208, art. 41.

Vibrations

14.10 Sous réserve du paragraphe 14.51(1), l'employeur doit veiller à ce que chaque appareil de manutention motorisé qui est utilisé soit conçu et construit de façon à protéger l'employé qui doit le conduire ou monter à bord contre les vibrations, les soubresauts et les mouvements irréguliers de l'appareil qui peuvent le blesser ou nuire au contrôle de l'appareil.

DORS/88-632, art. 58; DORS/96-400, art. 1.

Commandes

14.11 Sous réserve du paragraphe 14.51(1), la conception et la disposition des indicateurs et des commandes de l'appareil de manutention motorisé ainsi que la conception et la disposition générale de la cabine ou du poste de l'opérateur ne doivent pas nuire à celui-ci dans ses manœuvres ni l'empêcher de conduire l'appareil. Elles doivent offrir à l'opérateur, lorsque cela est en pratique possible, les possibilités maximales de recueillir, de comprendre et de traiter l'information nécessaire pour utiliser l'appareil en toute sécurité.

DORS/96-400, art. 1.

Fire Extinguishers

14.12 (1) An employer shall equip motorized materials handling equipment that is used for transporting or handling flammable substances with a dry chemical fire extinguisher.

(2) A fire extinguisher referred to in subsection (1) shall

- (a) have not less than a 5 B, C rating as defined in the National Fire Code;
- (b) meet the standards set out in section 6.2 of the National Fire Code; and
- (c) be so located that it is readily accessible to the operator of the motorized materials handling equipment while the operator is in the operating position.

(3) Subsection (1) does not apply to motorized materials handling equipment that is used exclusively within a building that has the fire extinguishers required by Part XVII.

SOR/96-400, s. 1.

Means of Entering and Exiting

14.13 (1) Subject to subsection 14.51(1), an employer shall ensure that all motorized materials handling equipment has a safe means of entering and exiting

- (a) the work area of the operator; and
- (b) any other place on the equipment to which an employee requires regular access.

(2) A safe means referred to in subsection (1) shall take into account the employee's body dimensions while wearing personal protective equipment and shall not require the employee to jump from the motorized materials handling equipment.

SOR/96-400, s. 1.

Lighting

14.14 (1) Subject to subsection (2), where motorized materials handling equipment is used by an employee in a work place at night or at any time when the level of

Extincteurs d'incendie

14.12 (1) L'employeur doit munir d'un extincteur à poudre sèche l'appareil de manutention motorisé qui est utilisé pour le transport ou la manutention de substances inflammables.

(2) L'extincteur visé au paragraphe (1) doit :

- a) correspondre au moins à la cote 5 B, C au sens du Code national de prévention des incendies du Canada;
- b) être conforme aux normes énoncées à la section 6.2 de ce code;
- c) être placé de façon à être facilement accessible à l'opérateur pendant qu'il conduit l'appareil.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux appareils de manutention motorisés qui sont utilisés exclusivement dans des bâtiments dotés des extincteurs visés à la partie XVII.

DORS/96-400, art. 1.

Moyen d'accès et de sortie

14.13 (1) Sous réserve du paragraphe 14.51(1), l'employeur doit veiller à ce que les parties suivantes de l'appareil de manutention motorisé comprennent un moyen sûr d'accès et de sortie :

- a) le poste de l'opérateur;
- b) toute autre partie à laquelle un employé doit régulièrement avoir accès.

(2) Le moyen d'accès et de sortie visé au paragraphe (1) doit être approprié à la taille de l'employé portant un équipement de protection personnelle et ne doit pas obliger celui-ci à sauter de l'appareil de manutention motorisé pour en sortir.

DORS/96-400, art. 1.

Éclairage

14.14 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'appareil de manutention motorisé qui est utilisé par un employé

lighting within the work place is less than 10 lx, the materials handling equipment shall be fitted with

- (a) warning lights on the front and rear that are visible from a distance of not less than 100 m; and
- (b) lighting that ensures the safe operation of the equipment.

(2) No motorized materials handling equipment shall be used at night on a route that is used by other vehicles unless it is fitted with such lights as are required under the laws of the province in which the equipment is used.

SOR/96-400, s. 1.

Control Systems

14.15 All motorized materials handling equipment shall be fitted with braking, steering and other control systems that

- (a) are capable of controlling and stopping its movement and that of any hoist, bucket or other part of the equipment; and
- (b) respond reliably and quickly to moderate effort on the part of the employee controlling them.

SOR/96-400, s. 1.

Warning Devices

14.16 (1) Motorized materials handling equipment that is used in an area occupied by employees and that travels

- (a) forward at speeds in excess of 8 km/h shall be fitted with a horn or other similar audible warning device; and
- (b) in reverse shall, subject to subsection 14.51(1), be fitted with a horn or other similar audible warning device that automatically operates while it travels in reverse.

(2) Where an audible warning device referred to in subsection (1) cannot be clearly heard above the noise of the motorized materials handling equipment and any surrounding noise, does not allow enough time for a person to avoid the danger in question or does not otherwise provide adequate warning, other visual, audible or tactile

dans le lieu de travail la nuit ou lorsque le niveau d'éclairage y est inférieur à 10 lx doit être muni :

- a) à l'avant et à l'arrière, de feux avertisseurs visibles à une distance d'au moins 100 m;
- b) d'un système d'éclairage qui assure la conduite en toute sécurité de l'appareil.

(2) L'appareil de manutention motorisé ne peut être utilisé la nuit sur une voie où circulent d'autres véhicules que s'il est muni des dispositifs d'éclairage exigés par les lois de la province où il est utilisé.

DORS/96-400, art. 1.

Mécanismes de contrôle

14.15 L'appareil de manutention motorisé doit être muni de mécanismes de freinage et de direction et d'autres mécanismes de contrôle qui :

- a) permettent de régler et d'arrêter son mouvement et celui de tout treuil, benne ou autre pièce qui en fait partie;
- b) obéissent de façon sûre et rapide à un effort modéré de l'employé qui en a le contrôle.

DORS/96-400, art. 1.

Dispositifs avertisseurs

14.16 (1) L'appareil de manutention motorisé qui est utilisé dans une aire occupée par des employés et qui se déplace :

- a) en marche avant à une vitesse de plus de 8 km/h doit être muni d'un klaxon ou autre avertisseur sonore du même genre;
- b) en marche arrière doit, sous réserve du paragraphe 14.51(1), être muni d'un klaxon ou autre avertisseur sonore du même genre qui fonctionne automatiquement durant le déplacement en marche arrière.

(2) Lorsque l'avertisseur visé au paragraphe (1) ne peut être entendu clairement eu égard au bruit de l'appareil de manutention motorisé et au bruit ambiant, qu'il n'avertit pas du danger assez tôt pour qu'on puisse l'éviter ou qu'il ne constitue pas par ailleurs un moyen d'avertissement suffisant, d'autres dispositifs ou moyens

warning devices or methods shall be used so that adequate warning is provided.

(3) Where the use of an audible warning device referred to in subsection (1) would result in night-time noise levels in excess of those allowed by a municipal by-law applicable where the motorized material handling equipment is used, visual or tactile warning devices or methods may be used at night if such devices or methods provide an adequate warning.

SOR/96-400, s. 1.

Rear View Mirrors

14.17 Where motorized materials handling equipment cannot be operated safely in reverse unless it is fitted with sufficient rear-view mirrors, it shall be so fitted.

SOR/88-632, s. 59(F); SOR/96-400, s. 1.

Guided Industrial Vehicles

14.18 Subject to subsection 14.51(2), the design, construction, operation and maintenance of guided industrial vehicles shall meet the standards set out in the American Society of Mechanical Engineers Standard ASME B56.5-1993, *Safety Standard for Guided Industrial Vehicles and Automated Functions of Manned Industrial Vehicles*, dated 1993, as amended from time to time.

SOR/96-400, s. 1.

Conveyors

14.19 Subject to subsection 14.51(2), the design, construction, operation and maintenance of each conveyor, cableway or other similar motorized materials handling equipment shall meet the standards set out in the American Society of Mechanical Engineers Standard ASME B20.1-1993, *Safety Standard for Conveyors and Related Equipment*, dated 1993, as amended from time to time.

SOR/96-400, s. 1.

d'avertissement — visuels, sonores ou tactiles — doivent être utilisés pour que l'avertissement soit suffisant.

(3) Lorsque l'usage de l'avertisseur visé au paragraphe (1) occasionnerait un niveau de bruit excédant celui autorisé, le soir, par les règlements municipaux de la localité où est utilisé l'appareil de manutention motorisé, d'autres dispositifs ou moyens d'avertissement — visuels ou tactiles — peuvent être utilisés le soir s'ils constituent un moyen d'avertissement suffisant.

DORS/96-400, art. 1.

Rétroviseurs

14.17 L'appareil de manutention motorisé doit être muni d'un nombre suffisant de rétroviseurs dans les cas où il ne peut, sans ceux-ci, être utilisé en marche arrière en toute sécurité.

DORS/88-632, art. 59(F); DORS/96-400, art. 1.

Véhicules industriels guidés

14.18 Sous réserve du paragraphe 14.51(2), la conception, la construction, la manœuvre et l'entretien des véhicules industriels guidés doivent être conformes à la norme ASME B56.5-1993 de l'American Society of Mechanical Engineers, intitulée *Safety Standard for Guided Industrial Vehicles and Automated Functions of Manned Industrial Vehicles*, publiée en 1993, compte tenu de ses modifications successives.

DORS/96-400, art. 1.

Convoyeurs

14.19 Sous réserve du paragraphe 14.51(2), la conception, la construction, la manœuvre et l'entretien des convoyeurs, bennes suspendues et autres appareils de manutention motorisés semblables doivent être conformes à la norme ASME B20.1-1993 de l'American Society of Mechanical Engineers, intitulée *Safety Standard for Conveyors and Related Equipment*, publiée en 1993, compte tenu de ses modifications successives.

DORS/96-400, art. 1.

DIVISION II

MAINTENANCE, USE AND OPERATION

Inspection, Testing and Maintenance

14.20 (1) Before motorized or manual materials handling equipment is used for the first time in a work place, the employer shall set out in writing instructions on the inspection, testing and maintenance of that materials handling equipment.

(2) Instructions referred to in subsection (1) shall specify the nature and frequency of inspections, testing and maintenance.

(3) The inspection, testing and maintenance referred to in subsection (1) shall be performed by a qualified person who

(a) complies with the instructions referred to in that subsection; and

(b) makes and signs a report of each inspection, test or maintenance work performed by the qualified person.

(4) A report referred to in paragraph (3)(b) shall

(a) include the date of the inspection, testing or maintenance performed by the qualified person;

(b) identify the materials handling equipment that was inspected, tested or maintained; and

(c) set out the safety observations of the qualified person.

(5) The employer shall keep at the work place at which the motorized or manual materials handling equipment is located a copy of

(a) the instructions referred to in subsection (1) for as long as the materials handling equipment is in use; and

(b) the report referred to in paragraph (3)(b) for a period of one year after the report is signed.

SOR/96-400, s. 1.

SECTION II

ENTRETIEN, UTILISATION ET MANŒUVRE

Inspection, essai et entretien

14.20 (1) Avant qu'un appareil de manutention motorisé ou manuel soit utilisé pour la première fois dans un lieu de travail, l'employeur doit établir par écrit les instructions concernant l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien de l'appareil.

(2) Les instructions visées au paragraphe (1) doivent préciser le genre et la fréquence des inspections, des mises à l'essai et des travaux d'entretien.

(3) Les inspections, les mises à l'essai et les travaux d'entretien de l'appareil de manutention doivent être effectués par une personne qualifiée qui :

a) se conforme aux instructions visées au paragraphe (1);

b) rédige et signe dans chaque cas un rapport de l'inspection, de la mise à l'essai ou des travaux d'entretien qu'elle a effectués.

(4) Le rapport visé à l'alinéa (3)b) doit comprendre :

a) la date de l'inspection, de la mise à l'essai ou des travaux d'entretien effectués par la personne qualifiée;

b) la désignation de l'appareil de manutention inspecté, mis à l'essai ou entretenu;

c) les observations de la personne qualifiée concernant la sécurité.

(5) L'employeur doit conserver, dans le lieu de travail où se trouve l'appareil de manutention motorisé ou manuel, un exemplaire :

a) des instructions visées au paragraphe (1), aussi longtemps que l'appareil est en service;

b) du rapport visé à l'alinéa (3)b), pendant un an après sa signature.

DORS/96-400, art. 1.

Mobile Cranes

14.21 Mobile cranes shall be inspected, tested and maintained in accordance with the requirements of section 5 of CSA Standard Z150-1974, *Safety Code for Mobile Cranes*, dated 1974, and its supplement Z150S1-1977 entitled *Supplement 1-1977 to CSA Standard Z150-1974 Safety Code for Mobile Cranes*, published in 1977.

SOR/88-632, s. 60(F); SOR/96-400, s. 1.

Split Rim Wheels

14.22 (1) Every employer whose employees maintain or repair motorized materials handling equipment equipped with split rim wheels shall set out in writing instructions for those employees on the maintenance and repair of those wheels.

(2) Instructions referred to in subsection (1) shall include instructions on training, inspection, installation, guarding, compatibility of parts used and repairs relating to the assembling and disassembling of split rim wheels.

(3) The employer shall keep a copy of the instructions referred to in subsection (1) at the work place in which the motorized materials handling equipment referred to in that subsection is kept for as long as the equipment is in use.

SOR/88-632, s. 61(F); SOR/96-400, s. 1.

Instruction and Training

14.23 (1) Subject to subsection (2), every employer shall ensure that every operator of motorized materials handling equipment has been instructed and trained in the procedures to be followed for

- (a) its inspection;
- (b) its fuelling; and
- (c) its safe and proper use, in accordance with any instructions provided by the manufacturer and taking into account the conditions of the work place in which the operator will operate the materials handling equipment.

Grues mobiles

14.21 Les grues mobiles doivent être inspectées, mises à l'essai et entretenues conformément aux exigences de l'article 5 de la norme Z150-1974 de l'ACNOR, intitulée *Safety Code for Mobile Cranes*, publiée en 1974, et au supplément Z150S1-1977 intitulé *Supplement 1-1977 to CSA Standard Z150-1974 Safety Code for Mobile Cranes*, publié en 1977.

DORS/88-632, art. 60(F); DORS/96-400, art. 1.

Roues à jante multi pièce

14.22 (1) L'employeur dont les employés entretiennent ou réparent des appareils de manutention motorisés munis de roues à jante multi pièce doit établir par écrit, à leur intention, des instructions sur l'entretien et la réparation de ces roues.

(2) Les instructions visées au paragraphe (1) doivent porter notamment sur la formation, l'inspection, l'installation, la protection, la compatibilité des pièces utilisées et les réparations en ce qui a trait au montage et au démontage des roues à jante multi pièce.

(3) L'employeur doit conserver un exemplaire de ces instructions dans le lieu de travail où sont gardés les appareils de manutention motorisés munis de roues à jante multi pièce, aussi longtemps que ces appareils sont en service.

DORS/88-632, art. 61(F); DORS/96-400, art. 1.

Formation et entraînement

14.23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur doit veiller à ce que tout opérateur d'un appareil de manutention motorisé ait reçu la formation et l'entraînement portant sur la marche à suivre pour :

- a) en faire l'inspection;
- b) l'approvisionner en carburant;
- c) l'utiliser convenablement et en toute sécurité, conformément aux instructions du fabricant et en tenant compte des conditions du lieu de travail où il sera utilisé.

(2) Subsection (1) does not apply to an operator who, under the direct supervision of a qualified person, is being instructed and trained to use motorized materials handling equipment or on the matters referred to in that subsection.

(3) An employer shall ensure that every operator of manual materials handling equipment receives on-the-job training by a qualified person on the procedures to be followed for

- (a) its inspection; and
- (b) its safe and proper use, in accordance with any instructions of the manufacturer and taking into account the conditions of the work place in which the operator will operate the manual materials handling equipment and the operator's physical capabilities.

(4) Every employer shall keep a written record, in respect of an operator, of any instruction or training referred to in subsection (1) for as long as the operator remains in the employer's employment.

SOR/96-400, s. 1.

Qualifications

14.24 No employer shall require an employee to operate motorized or manual materials handling equipment unless the employee

- (a) is an operator; and
- (b) where the laws of the province in which the equipment is operated require an operator's licence, possesses an operator's licence issued by any province.

SOR/88-632, s. 62(F); SOR/96-400, s. 1.

Signals

14.25 No employer shall require an operator to operate motorized materials handling equipment unless the operator

- (a) is directed by a signaller; or
- (b) has an unobstructed view of the area in which the equipment is to be operated.

SOR/88-632, s. 63; SOR/96-400, s. 1; SOR/2009-147, s. 8(F).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'opérateur qui reçoit, sous la surveillance immédiate d'une personne qualifiée, la formation et l'entraînement portant sur l'utilisation des appareils de manutention motorisés ou les opérations visées à ce paragraphe.

(3) L'employeur doit veiller à ce que tout opérateur d'un appareil de manutention manuel reçoive d'une personne qualifiée une formation sur le tas portant sur la marche à suivre pour :

- a) en faire l'inspection;
- b) l'utiliser convenablement et en toute sécurité, conformément aux instructions du fabricant et en tenant compte des conditions du lieu de travail où il sera utilisé et des capacités physiques de l'opérateur.

(4) L'employeur doit conserver un registre de la formation et de l'entraînement visés au paragraphe (1) qu'a reçus l'opérateur, aussi longtemps que celui-ci demeure à son service.

DORS/96-400, art. 1.

Qualification professionnelle

14.24 L'employeur ne peut obliger un employé à manœuvrer un appareil de manutention motorisé ou manuel que si cet employé, à la fois :

- a) est un opérateur;
- b) détient un permis d'opérateur délivré par une province, dans les cas où les lois de la province où l'appareil est utilisé l'exigent.

DORS/88-632, art. 62(F); DORS/96-400, art. 1.

Signaux

14.25 L'employeur ne peut obliger un opérateur à manœuvrer un appareil de manutention motorisé que si cet opérateur, selon le cas :

- a) est dirigé par un signaleur;
- b) a une vue sans obstacle de l'aire où l'appareil doit être manœuvré.

DORS/88-632, art. 63; DORS/96-400, art. 1; DORS/2009-147, art. 8(F).

14.26 (1) Every employer who wishes to use signals to direct the movement of motorized materials handling equipment shall establish a single code of signals to be used by signallers in all of the employer's work places.

(2) Subject to subsection (3), signals from the code referred to in subsection (1) shall be given by a signaller, who may use only those signals.

(3) A signal to stop given in an emergency by any person granted access to the work place by the employer shall be obeyed by an operator.

(4) No signaller shall perform duties other than signalling while the motorized materials handling equipment under the signaller's direction is in operation.

(5) Where any movement of motorized materials handling equipment that is directed by a signaller poses a risk to the safety of any person, the signaller shall not give the signal to move until that person is warned of, or protected from, the risk.

(6) Where the operator of any motorized materials handling equipment does not understand a signal, the operator shall consider that signal to be a stop signal.

SOR/96-400, s. 1.

14.27 (1) Subject to subsection (2), where the use by a signaller of visual signals will not be an effective means of communication, the employer shall provide the signaller and the operator with a telephone, radio or other audible signalling device.

(2) No radio transmitting equipment shall be used in a work place for the transmission of signals where such use may activate electric blasting equipment in that place.

(3) Where a signalling device referred to in subsection (1) functions unreliably or improperly and the operation of any motorized materials handling equipment cannot be safely directed by another means of signalling, use of the motorized materials handling equipment shall be discontinued until the signalling device is repaired or replaced.

14.26 (1) L'employeur qui veut utiliser des signaux pour diriger la circulation des appareils de manutention motorisés doit établir un code de signalisation uniforme qu'utiliseront les signaleurs dans chacun de ses lieux de travail.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les signaux du code visé au paragraphe (1) doivent être donnés par le signaleur qui ne peut en utiliser d'autres.

(3) En cas d'urgence, l'opérateur doit respecter le signal d'arrêt donné par toute personne à qui l'employeur a donné accès au lieu de travail.

(4) Le signaleur ne peut remplir d'autres fonctions que la signalisation pendant que l'appareil de manutention motorisé qu'il est chargé de diriger est en marche.

(5) Lorsque le déplacement d'un appareil de manutention motorisé dirigé par le signaleur présente un risque pour la sécurité d'une personne, celui-ci ne peut donner le signal de procéder avant que la personne ait été avertie du risque ou en soit protégée.

(6) Lorsque l'opérateur d'un appareil de manutention motorisé ne comprend pas un signal, il doit le considérer comme un signal d'arrêt.

DORS/96-400, art. 1.

14.27 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'utilisation de signaux visuels ne constitue pas un moyen de communication efficace pour le signaleur, l'employeur doit fournir à celui-ci et à l'opérateur un téléphone, une radio ou tout autre dispositif de signalisation sonore.

(2) Un appareil de radiotransmission ne peut être utilisé dans le lieu de travail pour transmettre des signaux si cette utilisation risque d'y déclencher un explosif.

(3) Lorsque le dispositif de signalisation visé au paragraphe (1) fonctionne mal ou de façon peu sûre et que les appareils de manutention motorisés ne peuvent être dirigés en toute sécurité avec d'autres moyens de signalisation, l'utilisation des appareils doit être interrompue jusqu'à ce que le dispositif de signalisation ait été réparé ou remplacé.

(4) Where an employee finds a defect in radio transmitting signalling equipment that may render it unsafe for use, the employee shall report the defect to the employer as soon as possible.

SOR/94-263, s. 54(F); SOR/96-400, s. 1.

Gradients

14.28 No employee shall operate and no employer shall permit an employee to operate motorized materials handling equipment on a ramp with a gradient in excess of the lesser of

(a) the gradient that is recommended as safe by the manufacturer of the motorized materials handling equipment, either loaded or unloaded, as applicable; and

(b) such gradient as a qualified person determines to be safe, having regard to the mechanical condition of the motorized materials handling equipment and its load and traction.

SOR/96-400, s. 1.

Repairs

14.29 (1) Motorized or manual materials handling equipment that creates a health or safety hazard owing to a defect in the materials handling equipment shall be taken out of service until it has been repaired or modified by a qualified person.

(2) Subject to subsection (3), any repair, modification or replacement of a part of any motorized or manual materials handling equipment shall at least maintain the safety factor of the materials handling equipment or part.

(3) If a part of less strength or quality than the original part is used in the repair, modification or replacement of a part of any motorized or manual materials handling equipment, the employer shall restrict the use of the materials handling equipment to such loading and use as will ensure the retention of the original safety factor of the equipment or part.

(4) L'employé qui constate dans le dispositif de signalisation par radio une défectuosité susceptible d'en rendre l'utilisation peu fiable doit en faire rapport dès que possible à l'employeur.

DORS/94-263, art. 54(F); DORS/96-400, art. 1.

Inclinaisons

14.28 L'employé ne peut manœuvrer un appareil de manutention motorisé sur une rampe inclinée, et l'employeur ne peut permettre à l'employé de le faire, lorsque l'inclinaison de la rampe excède la moins élevée des inclinaisons suivantes :

a) l'inclinaison sûre recommandée par le fabricant de l'appareil, chargé ou non chargé, selon le cas;

b) l'inclinaison qu'une personne qualifiée juge sûre, compte tenu de l'état mécanique de l'appareil, de sa charge et de sa traction.

DORS/96-400, art. 1.

Réparations

14.29 (1) L'appareil de manutention motorisé ou manuel qui présente un risque pour la santé ou la sécurité en raison d'une défectuosité doit être mis hors service jusqu'à ce qu'il ait été réparé ou modifié par une personne qualifiée.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la réparation, la modification ou le remplacement d'une pièce de l'appareil de manutention motorisé ou manuel ne doit pas avoir pour effet de diminuer le facteur de sécurité de l'appareil ou de la pièce.

(3) Si, au cours de la réparation, de la modification ou du remplacement d'une pièce de l'appareil de manutention motorisé ou manuel, une pièce d'une qualité ou d'une résistance inférieure à celle de la pièce originale est utilisée, l'employeur doit restreindre l'utilisation de l'appareil aux charges et aux emplois qui permettront de maintenir le facteur de sécurité initial de l'appareil ou de la pièce.

(4) An employer shall keep a record of any repair or modification referred to in subsection (1) and of any restriction on use imposed pursuant to subsection (3).

SOR/96-400, art. 1; SOR/2002-208, s. 39.

Transporting and Positioning Employees

14.30 (1) Motorized or manual materials handling equipment shall not be used for transporting an employee and no employee shall so use the equipment unless the equipment is specifically designed for that purpose.

(2) Motorized or manual materials handling equipment shall not be used for hoisting or positioning an employee, unless the equipment is equipped with a platform, bucket or basket designed for those purposes.

(3) Any motorized materials handling equipment that is normally used for transporting employees from place to place in a work place shall be equipped with

- (a) a mechanical parking brake; and
- (b) a hydraulic or pneumatic braking system.

SOR/96-400, s. 1.

Loading, Unloading and Maintenance While in Motion

14.31 No materials, goods or things shall be picked up from, or placed on, any motorized or manual materials handling equipment while the equipment is in motion unless the equipment is specifically designed for that purpose.

SOR/96-400, s. 1.

14.32 Except in the case of an emergency, no employee shall get on or off of motorized or manual materials handling equipment while it is in motion.

SOR/96-400, s. 1.

14.33 (1) Subject to subsection (2), no repair, maintenance or cleaning work shall be performed on motorized or manual materials handling equipment while the materials handling equipment is in use.

(4) L'employeur doit conserver un registre des réparations ou modifications visées au paragraphe (1) ainsi que des restrictions d'utilisation imposées conformément au paragraphe (3).

DORS/96-400, art. 1; DORS/2002-208, art. 39.

Transport et déplacement des employés

14.30 (1) L'appareil de manutention motorisé ou manuel ne peut être utilisé pour transporter un employé, et aucun employé ne peut l'utiliser pour ce transport, à moins qu'il n'ait été expressément conçu à cette fin.

(2) L'appareil de manutention motorisé ou manuel ne peut être utilisé pour hisser ou placer un employé que s'il est muni d'une plate-forme, d'une benne ou d'un panier conçus à ces fins.

(3) L'appareil de manutention motorisé qui sert habituellement à transporter des employés d'un endroit à un autre dans le lieu de travail doit être muni à la fois :

- a) d'un frein de stationnement mécanique;
- b) d'un mécanisme de freinage hydraulique ou pneumatique.

DORS/96-400, art. 1.

Chargement, déchargement et entretien de l'appareil en mouvement

14.31 Le chargement de matériaux, de marchandises ou d'objets à bord de l'appareil de manutention motorisé ou manuel ou leur déchargement de celui-ci sont interdits pendant qu'il est en mouvement, sauf s'il s'agit d'un appareil expressément conçu à cette fin.

DORS/96-400, art. 1.

14.32 Sauf en cas d'urgence, il est interdit à l'employé de monter à bord d'un appareil de manutention motorisé ou manuel ou d'en descendre pendant que celui-ci est en mouvement.

DORS/96-400, art. 1.

14.33 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les travaux de réparation, d'entretien ou de nettoyage ne peuvent être effectués sur l'appareil de manutention motorisé ou manuel pendant que celui-ci est en service.

(2) Fixed parts of motorized or manual materials handling equipment may be repaired, maintained or cleaned while the materials handling equipment is being used if the parts are so isolated or guarded that the use of the materials handling equipment does not present a risk to the safety of the employee performing the repair, maintenance or cleaning work.

SOR/88-632, s. 64(F); SOR/94-263, s. 55(F); SOR/96-400, s. 1.

Positioning the Load

14.34 (1) Where motorized or manual materials handling equipment is travelling with a raised or suspended load, its operator shall ensure that the load is carried as close to the ground or floor as the situation permits and shall not in any case transport the load at or beyond the point at which the loaded equipment becomes unstable.

(2) Any load, other than bulk materials, that would likely slide on or fall from motorized or manual materials handling equipment resulting in a hazardous condition shall be secured to prevent such movement.

SOR/96-400, s. 1.

Tools

14.35 Tools, tool boxes or spare parts that are carried on motorized or manual materials handling equipment shall be securely stored.

SOR/96-400, s. 1.

Housekeeping

14.36 The floor, cab and other occupied parts of motorized materials handling equipment shall be kept free of any grease, oil, materials, tools, equipment or other hazards that may cause an employee to slip or trip or may create a fire hazard or otherwise interfere with the safe operation of the equipment.

SOR/88-632, s. 65(F); SOR/96-400, s. 1.

(2) Les pièces fixes de l'appareil de manutention motorisé ou manuel peuvent être réparées, entretenues ou nettoyées pendant que celui-ci est en service, si elles sont isolées ou protégées de façon que l'utilisation de l'appareil ne présente pas de risque pour la sécurité de l'employé qui effectue les travaux.

DORS/88-632, art. 64(F); DORS/94-263, art. 55(F); DORS/96-400, art. 1.

Mise en place de la charge

14.34 (1) Lorsque l'appareil de manutention motorisé ou manuel se déplace avec une charge soulevée ou suspendue, l'opérateur doit s'assurer que la charge est transportée aussi près que possible du sol ou du plancher, et celle-ci ne doit en aucun cas être transportée à une hauteur supérieure à celle où l'appareil chargé devient instable.

(2) Toute charge, sauf les matériaux en vrac, qui pourrait vraisemblablement se déplacer ou s'échapper de l'appareil de manutention motorisé ou manuel et entraîner une situation comportant des risques doit être attachée par mesure de prévention.

DORS/96-400, art. 1.

Outils

14.35 Les outils, les coffres à outils et les pièces de rechange transportés par l'appareil de manutention motorisé ou manuel doivent être rangés de façon sécuritaire.

DORS/96-400, art. 1.

Ordre et propreté

14.36 Le plancher, la cabine et les autres parties occupées de l'appareil de manutention motorisé doivent être gardés libres de tout dépôt d'huile ou de graisse et de tout matériau, outil, appareil ou autre source de risques qui peuvent faire glisser ou trébucher les employés, occasionner un risque d'incendie ou nuire à la conduite en toute sécurité de l'appareil.

DORS/88-632, art. 65(F); DORS/96-400, art. 1.

Parking

14.37 (1) No motorized or manual materials handling equipment shall be parked in a corridor, aisle, doorway or other place where it may interfere with the safe movement of persons, materials, goods or things.

(2) Where motorized or manual materials handling equipment is required to enter or exit a vehicle other than a railway car to load or unload materials, goods or things to or from the vehicle, the vehicle shall be immobilized and secured against accidental movement, by means additional to the vehicle's braking system.

(3) Where motorized or manual materials handling equipment is required to enter or exit a railway car to load or unload materials, goods or things to or from the railway car, the railway car shall be immobilized.

(4) Any motorized materials handling equipment that is left unattended shall be immobilized against accidental movement, by applying a parking brake or other braking device.

SOR/88-632, s. 66(F); SOR/96-400, s. 1.

Materials Handling Area

14.38 (1) In this section, "materials handling area" means an area within which materials handling equipment may create a hazard to any person.

(2) An employer shall cause warning signs to be posted, or a signaller to be in control, at the approaches to any materials handling area while materials handling operations are in progress.

(3) Only the following persons may enter a materials handling area while materials handling operations are in progress:

(a) a health and safety officer;

Stationnement

14.37 (1) L'appareil de manutention motorisé ou manuel ne peut être stationné dans un passage, une allée, une entrée ou tout autre endroit où il peut nuire au déplacement en toute sécurité des personnes et des matériaux, marchandises et objets.

(2) Lorsque l'appareil de manutention motorisé ou manuel doit entrer dans un véhicule autre qu'un wagon ferroviaire ou en sortir pour le chargement ou le déchargement de matériaux, de marchandises ou d'objets, le véhicule doit être immobilisé et protégé contre tout déplacement accidentel à l'aide de son système de freinage et d'un autre moyen.

(3) Lorsque l'appareil de manutention motorisé ou manuel doit entrer dans un wagon ferroviaire ou en sortir pour le chargement ou le déchargement de matériaux, de marchandises ou d'objets, le wagon ferroviaire doit être immobilisé.

(4) L'appareil de manutention motorisé qui est laissé sans surveillance doit être immobilisé au moyen d'un frein de stationnement ou d'un autre dispositif de freinage pour empêcher tout déplacement accidentel.

DORS/88-632, art. 66(F); DORS/96-400, art. 1.

Aire de manutention des matériaux

14.38 (1) Dans le présent article, «aire de manutention» s'entend de toute aire dans laquelle un appareil de manutention peut présenter un risque pour des personnes.

(2) L'employeur doit veiller à ce que les approches de toute aire de manutention soient pourvues de panneaux d'avertissement ou soient sous la surveillance d'un signaleur lorsque des opérations de manutention sont en cours.

(3) Seules les personnes suivantes peuvent pénétrer dans une aire de manutention pendant que des opérations de manutention sont en cours :

a) un agent de santé et de sécurité;

(b) an employee whose presence in the materials handling area is essential to the conduct, supervision or safety of the materials handling operations; or

(c) a person who has been authorized by the employer to be in the materials handling area while materials handling operations are in progress.

(4) If any person other than a person referred to in subsection (3) enters a materials handling area, the employer shall cause the materials handling operations in the immediate vicinity of the unauthorized person to be immediately discontinued and to remain discontinued until the person has left that materials handling area.

SOR/88-68, s. 14; SOR/88-632, s. 67(F); SOR/94-263, s. 65(F); SOR/96-400, s. 1; SOR/2002-208, s. 38.

Hazard Areas

14.39 (1) Subject to subsection (2), no motorized or manual materials handling equipment shall be used in an area in which it may contact an electrical cable, a pipeline containing a hazardous substance or any other hazard known to the employer, unless the employer has informed the operator of the presence and location of the hazard and of the safety clearance that the operator must maintain with respect to the hazard.

(2) Where an employer is unable to determine with reasonable certainty the location of an electrical cable or a pipeline containing a hazardous substance, the electrical cable shall be de-energized or the pipeline shut down and drained before any activity involving the use of motorized materials handling equipment commences within the area of possible contact with the electrical cable or the pipeline.

SOR/96-400, s. 1; SOR/2002-208, s. 43(F).

Rear Dumping

14.40 Where rear-dumping motorized materials handling equipment is used to discharge a load at the edge of a sudden drop in grade level that may cause the equipment to tip and in order to prevent the motorized materials handling equipment from being backed over the edge,

b) tout employé dont la présence dans l'aire est essentielle à la conduite, à la surveillance ou à la sécurité des opérations;

c) toute personne dont la présence dans l'aire pendant le déroulement des opérations a été autorisée par l'employeur.

(4) Lorsqu'une personne non mentionnée au paragraphe (3) pénètre dans l'aire de manutention, l'employeur doit faire cesser sur-le-champ les opérations de manutention menées dans les environs immédiats de cette personne et ne permettre qu'elles reprennent que lorsque la personne aura quitté l'aire de manutention.

DORS/88-68, art. 14; DORS/88-632, art. 67(F); DORS/94-263, art. 65(F); DORS/96-400, art. 1; DORS/2002-208, art. 38.

Aires comportant des risques

14.39 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'appareil de manutention motorisé ou manuel ne peut être utilisé dans une aire où il peut entrer en contact avec un câble électrique, une conduite contenant une substance dangereuse ou tout autre objet présentant un risque connu de l'employeur, à moins que ce dernier n'ait informé l'opérateur de la présence et de l'emplacement de l'objet, ainsi que la distance de sécurité à respecter.

(2) Si l'employeur ne peut déterminer avec une certitude raisonnable l'emplacement d'un câble électrique ou d'une conduite contenant une substance dangereuse, le câble électrique doit être mis hors tension ou la conduite fermée et vidée avant le début des activités nécessitant l'utilisation de l'appareil de manutention motorisé dans la zone de contact possible avec ces objets.

DORS/96-400, art. 1; DORS/2002-208, art. 43(F).

Déchargement par l'arrière

14.40 Lorsque le déchargement de l'appareil de manutention motorisé à benne arrière basculante s'effectue au bord d'une brusque dénivellation qui risque de faire culbuter l'appareil, l'un des moyens ci-après doit être utilisé pour empêcher le culbutage :

a) un bloc d'arrêt;

(a) a bumping block shall be used; or

(b) a signaller shall give directions to the operator of the equipment.

SOR/96-400, s. 1; SOR/2009-84, s. 1(F).

Fuelling

14.41 Where motorized materials handling equipment is fuelled in a work place, a qualified person shall do the fuelling in accordance with procedures referred to in subsection 14.23(1) in a place that is well ventilated so that the vapours from the fuel will be dissipated quickly.

SOR/96-400, s. 1.

Ropes, Slings and Chains

14.42 (1) The employer shall, with respect to the use and maintenance of any rope, sling or chain or any attachment or fitting thereon used by an employee, adopt and implement the recommendations set out in Chapter 10 of the *Accident Prevention Manual for Business and Industry*, 10th edition, published by the National Safety Council of the United States, dated 1992.

(2) Subsection (1) does not apply to ropes, slings or chains or to any attachments or fittings thereon that comply with the requirements of the *Tackle Regulations*.

SOR/96-400, s. 1.

Safe Working Loads

14.43 (1) Motorized or manual materials handling equipment shall be legibly marked with sufficient information so as to enable the operator to determine its safe working load.

(2) No motorized or manual materials handling equipment shall be used with a load that exceeds its safe working load.

SOR/96-400, s. 1.

Aisles and Corridors

14.44 (1) An employer shall provide a clearly marked pathway for the exclusive use of pedestrians and

b) un signaleur qui dirige l'opérateur.

DORS/96-400, art. 1; DORS/2009-84, art. 1(F).

Approvisionnement en carburant

14.41 Lorsque l'approvisionnement en carburant de l'appareil de manutention motorisé se fait dans le lieu de travail, il doit être effectué par une personne qualifiée selon la marche à suivre visée au paragraphe 14.23(1) dans un endroit où les émanations du carburant se dissipent rapidement.

DORS/96-400, art. 1.

Câbles, élingues et chaînes

14.42 (1) L'employeur doit, pour l'utilisation et l'entretien des câbles, élingues, chaînes et leurs accessoires ou attaches utilisés par un employé, adopter et mettre en application les recommandations énoncées au chapitre 10 du document du National Safety Council des États-Unis, intitulé *Accident Prevention Manual for Business and Industry*, dixième édition, publiée en 1992.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux câbles, élingues, chaînes et accessoires ou attaches qui satisfont aux exigences du *Règlement sur l'outillage de charge-mment*.

DORS/96-400, art. 1.

Charges de travail admissibles

14.43 (1) L'appareil de manutention motorisé ou manuel doit porter une inscription lisible suffisamment détaillée pour que l'opérateur sache quelle est la charge de travail admissible.

(2) L'appareil de manutention motorisé ou manuel ne peut être utilisé pour manutentionner une charge qui dépasse la charge de travail admissible.

DORS/96-400, art. 1.

Allées et passages

14.44 (1) L'employeur doit aménager un passage clairement indiqué, d'au moins 750 mm de largeur et ré-

persons using wheelchairs and other similar devices that is not less than 750 mm wide along one side of an aisle, corridor or other course of travel that is found in a work place and that

(a) is a principal traffic route for mobile equipment, pedestrians and persons using wheelchairs and other similar devices; and

(b) exceeds 15 m in length.

(2) Subsection (1) does not apply where a signaller or traffic lights are provided for the purpose of controlling traffic and protecting persons.

(3) Where an aisle, corridor or other course of travel that is a principal traffic route in a work place intersects with another route, an employer shall cause warning signs marked with the words “DANGEROUS INTERSECTION — CROISEMENT DANGEREUX”, in letters not less than 50 mm in height on a contrasting background, to be posted along the approaches to the intersection.

(4) At blind corners, mirrors shall be installed that permit a mobile equipment operator to see a pedestrian, a person using a wheelchair or other similar device, a vehicle or mobile equipment approaching the blind corner.

SOR/96-400, s. 1; SOR/96-525, s. 15.

Clearances

14.45 (1) In any passageway that is regularly travelled by motorized or manual materials handling equipment, the employer shall ensure that

(a) an overhead clearance is at least 150 mm above

(i) that part of the materials handling equipment or its load that is the highest when the materials handling equipment is in its highest normal operating position at the point of clearance, and

(ii) the top of the head of the operator or any other employee required to ride on the materials handling equipment when occupying the highest normal po-

servé à l’usage exclusif des piétons et des personnes utilisant un fauteuil roulant ou autre appareil du même genre, d’un côté d’une allée, d’un passage ou de toute autre voie de circulation, se trouvant dans le lieu de travail, qui à la fois :

a) est une voie de circulation principale pour les appareils mobiles, les piétons et les personnes utilisant un fauteuil roulant ou autre appareil du même genre;

b) a plus de 15 m de longueur.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas s’il y a un signaleur ou des feux de signalisation pour régler la circulation et protéger les personnes.

(3) Lorsqu’une allée, un couloir ou autre passage qui est une voie de circulation principale dans le lieu de travail croise une autre voie, l’employeur doit faire installer le long des approches du croisement des panneaux d’avertissement portant la mention « CROISEMENT DANGEREUX — DANGEROUS INTERSECTION », en lettres d’au moins 50 mm de hauteur sur fond contrastant.

(4) Les intersections sans visibilité doivent être munies de miroirs de façon que le conducteur d’un appareil mobile puisse voir les piétons, les personnes utilisant un fauteuil roulant ou autre appareil du même genre, les véhicules et autres appareils mobiles qui s’approchent.

DORS/96-400, art. 1; DORS/96-525, art. 15.

Espaces libres

14.45 (1) L’employeur doit veiller à ce que tout passage habituellement utilisé par les appareils de manutention motorisés ou manuels ait :

a) une hauteur libre d’au moins 150 mm au-dessus :

(i) de la partie de l’appareil ou de sa charge la plus élevée selon la position de marche normale la plus élevée au point de passage,

(ii) de la tête de l’opérateur ou de tout autre employé qui conduit l’appareil ou monte à son bord et qui occupe sa position normale la plus élevée au point de passage;

sition for the operator or employee at the point of clearance; and

(b) a side clearance is sufficiently wide to permit the motorized or manual materials handling equipment and its load to be manoeuvred safely by an operator, but in no case less than 150 mm on each side measured from the furthest projecting part of the equipment or its load, when the equipment is being operated in a normal manner.

(2) Where an overhead clearance measured in accordance with subparagraph (1)(a)(i) or (ii) is less than 300 mm, the employer shall cause

(a) the top of the doorway or object that restricts the clearance to be marked with a distinguishing colour or mark; and

(b) the height of the passageway in metres to be shown near the top of the passageway in letters that are not less than 50 mm in height and are on a contrasting background.

(3) Subparagraph (1)(a)(i) and subsection (2) do not apply in respect of

(a) motorized materials handling equipment whose course of travel is controlled by fixed rails or guides;

(b) that portion of the route of any motorized or manual materials handling equipment that is inside a railway car, truck or trailer truck, including the warehouse doorway leading directly to it; or

(c) a load the nature of which precludes compliance with that subparagraph or subsection if precautions are taken to prevent contact with objects that may restrict the movement of the equipment.

SOR/88-632, s. 68(F); SOR/96-400, s. 1.

DIVISION III

MANUAL HANDLING OF MATERIALS

14.46 (1) Where, because of the weight, size, shape, toxicity or other characteristic of materials, goods or

b) une largeur libre suffisante pour permettre à l'opérateur de manoeuvrer l'appareil et sa charge en toute sécurité et qui n'est pas inférieure à 150 mm de chaque côté, mesurée à la partie la plus protubérante de l'appareil ou de sa charge, lorsque l'appareil est manoeuvré normalement.

(2) Si la hauteur libre mesurée conformément aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (ii) est inférieure à 300 mm, l'employeur doit veiller à ce que :

a) la partie supérieure du cadre de porte ou de l'objet qui restreint l'espace libre soit indiquée par une couleur ou une marque distinctive;

b) la hauteur du passage, en mètres, soit inscrite près du haut du passage, en lettres d'au moins 50 mm de hauteur sur fond contrastant.

(3) Le sous-alinéa (1)a)(i) et le paragraphe (2) ne s'appliquent pas :

a) aux appareils de manutention motorisés dont le parcours est réglé au moyen de rails ou de guides fixes;

b) à la partie du parcours d'un appareil de manutention motorisé ou manuel qui se trouve à l'intérieur d'un wagon ferroviaire, d'un camion ou d'un camion-remorque, y compris l'entrée de porte d'entrepôt y donnant directement accès;

c) aux charges dont la nature rend impossible le respect de ces dispositions, si des précautions sont prises pour empêcher tout contact avec des objets susceptibles de restreindre le mouvement de l'appareil.

DORS/88-632, art. 68(F); DORS/96-400, art. 1.

SECTION III

MANUTENTION MANUELLE DES MATÉRIAUX

14.46 (1) Si le poids, les dimensions, la forme, la toxicité ou toute autre caractéristique des matériaux, des

things, the manual handling of materials, goods or things may be hazardous to the health or safety of an employee, the employer shall issue instructions that the materials, goods or things shall, where reasonably practicable, not be handled manually.

(2) For the purposes of subsection (1), the employer shall take into account the frequency and duration of manual lifting and the distances and terrain over which an object is to be manually lifted or carried in deciding whether the manual handling of the materials, goods or things may be hazardous to the health or safety of an employee.

SOR/96-400, s. 1; SOR/2002-208, ss. 29(E), 39.

14.47 No employer shall require an employee who is an office worker and whose primary tasks do not include manual lifting or carrying to manually lift or carry materials, goods or things in excess of 23 kg.

SOR/96-400, s. 1.

14.48 Where an employee is required manually to lift or carry loads weighing in excess of 10 kg, the employer shall instruct and train the employee

- (a) in a safe method of lifting and carrying the loads that will minimize the stress on the body; and
- (b) in a work procedure appropriate to the employee's physical condition and the conditions of the work place.

SOR/96-400, s. 1.

14.49 Where an employee is required manually to lift or carry loads weighing in excess of 45 kg, the employer shall give instructions to the employee in accordance with section 14.48 that are

- (a) set out in writing;
- (b) readily available to the employee; and

marchandises ou des objets rend leur manutention manuelle susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité d'un employé, l'employeur doit donner des instructions indiquant que la manutention manuelle de ces matériaux, marchandises ou objets doit être évitée lorsque cela est en pratique possible.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'employeur doit tenir compte de la fréquence et de la durée du levage manuel ainsi que des distances et du terrain sur lesquels un objet doit être soulevé ou transporté manuellement lorsqu'il s'agit de décider si la manutention manuelle des matériaux, des marchandises ou des objets peut présenter un risque pour la santé ou la sécurité de l'employé.

DORS/96-400, art. 1; DORS/2002-208, art. 29(A) et 39.

14.47 L'employeur ne peut exiger de l'employé de bureau — dont les tâches principales ne comprennent pas celle de soulever ou de transporter des charges — qu'il soulève ou transporte manuellement des matériaux, des marchandises ou des objets dont le poids est supérieur à 23 kg.

DORS/96-400, art. 1.

14.48 L'employeur doit donner à tout employé chargé de soulever ou de transporter manuellement des charges de plus de 10 kg la formation et l'entraînement portant sur :

- a) la façon de soulever et de transporter les charges en toute sécurité, tout en réduisant l'effort au minimum;
- b) les techniques de travail adaptées à l'état physique de l'employé et aux conditions du lieu de travail.

DORS/96-400, art. 1.

14.49 Si l'employé doit soulever ou transporter manuellement des charges de plus de 45 kg, les instructions que lui donne l'employeur, conformément à l'article 14.48, doivent être :

- a) écrites;
- b) facilement accessibles à l'employé;

(c) kept by the employer for a period of two years after they cease to apply.

SOR/88-632, s. 69(F); SOR/96-400, s. 1.

DIVISION IV

STORAGE OF MATERIALS

14.50 (1) All materials, goods and things shall be stored in the work place in such a manner that the maximum safe load carrying capacity of the floor or other supporting structures is not exceeded.

(2) All materials, goods or things shall be stored and placed in such a manner that employees are not required manually to lift materials, goods or things in a manner that would lead to overextension of or excessive strain on the body.

(3) All materials, goods or things shall be stored in a manner so that

(a) light in the storage area is not reduced below the levels required by Part VI;

(b) there is no obstruction or encroachment of passageways, traffic lanes or exits;

(c) the safe operation of motorized or manual materials handling equipment is not impeded;

(d) the ready access to or the operation of fire fighting equipment is not obstructed;

(e) the operation of fixed fire protection equipment is not interfered with; and

(f) there is no risk to the health or safety of any employee.

SOR/96-400, s. 1; SOR/2002-208, s. 39.

DIVISION V

TRANSITIONAL PROVISIONS

14.51 (1) Subject to subsection (3), motorized materials handling equipment that is in use at the time this amendment comes into force, and that meets the require-

c) conservées par l'employeur pendant deux ans après qu'elles cessent de s'appliquer.

DORS/88-632, art. 69(F); DORS/96-400, art. 1.

SECTION IV

ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

14.50 (1) Les matériaux, marchandises et objets doivent être entreposés dans le lieu de travail de manière à ne pas dépasser la charge maximale sécuritaire du plancher ou de toute autre structure de soutènement.

(2) Les matériaux, marchandises et objets doivent être entreposés et disposés de manière que leur soulèvement ne nécessite ni hypertensions ni efforts physiques excessifs de la part des employés.

(3) Les matériaux, marchandises et objets doivent être entreposés de manière que :

a) l'éclairage dans l'aire d'entreposage ne soit pas réduit à un niveau inférieur aux niveaux prévus à la partie VI;

b) les passages, voies de circulation et sorties ne soient pas obstrués ni encombrés;

c) la manœuvre en toute sécurité des appareils de manutention motorisés ou manuels ne soit pas compromise;

d) l'accès immédiat au matériel de lutte contre les incendies et son utilisation ne soient pas entravés;

e) l'utilisation des dispositifs fixes de lutte contre les incendies ne soit pas entravée;

f) il n'en résulte pas de risque pour la santé et la sécurité des employés.

DORS/96-400, art. 1; DORS/2002-208, art. 39.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

14.51 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les appareils de manutention motorisés qui sont utilisés au moment de l'entrée en vigueur des présentes modifications

ments of this Part as it read immediately before the coming into force of this amendment, is exempt from having to comply with the amendment as long as the motorized materials handling equipment continues to meet those requirements.

(2) Subject to subsection (3), motorized or manual materials handling equipment that is in use at the time an amendment to a standard or code incorporated by subsection 14.6(1) or 14.8(2) or section 14.18 or 14.19 comes into force and that complies with the standard or code as it read immediately before the coming into force of the amendment, is exempt from having to comply with the amendment as long as the motorized or manual materials handling equipment continues to meet that standard or code.

(3) An employer shall ensure that, wherever reasonably practicable, equipment referred to in

(a) subsection (1) meets the requirements of subsection 14.3(3) or 14.6(2), section 14.10, 14.11 or 14.13 or paragraph 14.16(1)(b); and

(b) subsection (2) complies with an amendment referred to in that subsection.

(4) If it is not reasonably practicable for materials handling equipment in use at the time an amendment referred to in subsection (1) or (2) comes into force to comply with the amendment, the employer whose employees use the equipment shall notify the work place committee or the health and safety representative of the non-compliance.

SOR/96-400, s. 1; SOR/2002-208, s. 30.

PART XV

HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION, RECORDING AND REPORTING

Interpretation

15.1 In this Part, “disabling injury” means an employment injury or an occupational disease that

et qui sont conformes aux exigences de la présente partie dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur des modifications sont exemptés de l’application de celles-ci tant qu’ils répondent à ces exigences.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les appareils de manutention motorisés ou manuels qui sont utilisés au moment de l’entrée en vigueur des modifications apportées à une norme ou à un code visé par les paragraphes 14.6(1) ou 14.8(2) ou par les articles 14.18 ou 14.19 et qui sont conformes aux exigences de la norme ou du code dans leur version antérieure à l’entrée en vigueur des modifications sont exemptés de l’application de celles-ci tant qu’ils répondent à ces exigences.

(3) L’employeur doit, lorsque cela est en pratique possible, veiller à ce que les appareils visés :

a) au paragraphe (1) soient conformes aux exigences des paragraphes 14.3(3) ou 14.6(2), des articles 14.10, 14.11 ou 14.13 ou de l’alinéa 14.16(1)b);

b) au paragraphe (2) soient conformes aux exigences imposées par les modifications qui y sont mentionnées.

(4) Lorsqu’il est en pratique impossible qu’un appareil de manutention utilisé au moment de l’entrée en vigueur des modifications mentionnées aux paragraphes (1) ou (2) soit rendu conforme aux exigences imposées par celles-ci, l’employeur dont les employés utilisent l’appareil doit en aviser le comité local ou le représentant.

DORS/96-400, art. 1; DORS/2002-208, art. 30.

PARTIE XV

ENQUÊTES ET RAPPORTS SUR LES SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES

Définitions

15.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

(a) prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with the employee's regular work on any day subsequent to the day on which the injury or disease occurred, whether or not that subsequent day is a working day for that employee,

(b) results in the loss by an employee of a body member or part thereof or in the complete loss of the usefulness of a body member or part thereof, or

(c) results in the permanent impairment of a body function of an employee; (*blessure invalidante*)

“district office”, in respect of a work place, means the office of the Department of Human Resources and Skills Development that is responsible for the HRSDC Labour Program and that is

(a) closest to the work place, and

(b) in any of the Department's administrative regions in which the work place is situated; (*bureau de district*)

“minor injury” means an employment injury or an occupational disease for which medical treatment is provided and excludes a disabling injury. (*blessure légère*)

SOR/89-479, s. 1; SOR/2009-147, s. 9.

Application

15.2 (1) Subject to subsection (2), this Part does not apply in respect of employees employed in a coal mine or in an underground portion of any other type of mine.

(2) Section 15.10 applies in respect of employees employed in a coal mine.

SOR/89-479, s. 1; SOR/90-180, s. 3.

Reports by Employee

15.3 Where an employee becomes aware of an accident or other occurrence arising in the course of or in connection with the employee's work that has caused or is likely to cause injury to that employee or to any other

«blessure invalidante» Blessure au travail ou maladie professionnelle qui, selon le cas :

a) empêche l'employé de se présenter au travail ou de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel le ou les jours suivant celui où il a subi la blessure ou la maladie, qu'il s'agisse ou non de jours ouvrables pour lui;

b) entraîne chez l'employé la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre ou d'une partie d'un membre;

c) entraîne chez l'employé une altération permanente d'une fonction de l'organisme. (*disabling injury*)

«blessure légère» Toute blessure au travail ou maladie professionnelle, autre qu'une blessure invalidante, qui fait l'objet d'un traitement médical. (*minor injury*)

«bureau de district» Relativement à un lieu de travail, le bureau du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences chargé du Programme du travail de RHDCC qui se trouve à la fois :

a) le plus près du lieu de travail;

b) à l'intérieur de toute zone administrative de ce ministère dans laquelle le lieu de travail est situé. (*district office*)

DORS/89-479, art. 1; DORS/2009-147, art. 9.

Application

15.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie ne s'applique pas à l'égard des employés qui travaillent dans les mines de charbon, ni à l'égard de ceux qui travaillent dans la partie souterraine de toute autre mine.

(2) L'article 15.10 s'applique à l'égard des employés qui travaillent dans une mine de charbon.

DORS/89-479, art. 1; DORS/90-180, art. 3.

Rapports de l'employé

15.3 L'employé qui prend conscience d'un accident ou de toute autre situation survenant dans le cadre de son travail qui est la cause ou est susceptible d'être la cause d'une blessure à lui-même ou à une autre personne doit

person, the employee shall, without delay, report the accident or other occurrence to his employer, orally or in writing.

SOR/89-479, s. 1.

Investigations

15.4 (1) Where an employer becomes aware of an accident, occupational disease or other hazardous occurrence affecting any of his employees in the course of employment, the employer shall, without delay,

- (a) appoint a qualified person to carry out an investigation of the hazardous occurrence;
- (b) notify the work place committee or the health and safety representative of the hazardous occurrence and of the name of the person appointed to investigate it; and
- (c) take necessary measures to prevent a recurrence of the hazardous occurrence.

(2) Where the hazardous occurrence referred to in subsection (1) is an accident involving a motor vehicle on a public road that is investigated by a police authority, the investigation referred to in paragraph (1)(a) shall be carried out by obtaining from the appropriate police authority a copy of its report respecting the accident.

(3) As soon as possible after receipt of the report referred to in subsection (2), the employer shall provide a copy thereof to the work place committee or the health and safety representative.

SOR/89-479, s. 1; SOR/94-263, s. 56; SOR/2002-208, s. 31.

Telephone or Telex Reports

15.5 The employer shall report to a health and safety officer, by telephone or telex, the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in section 15.4 that had one of the following results, as soon as possible but not later than 24 hours after becoming aware of that result, namely,

- (a) the death of an employee;
- (b) a disabling injury to two or more employees;

sans délai en faire rapport à l'employeur, oralement ou par écrit.

DORS/89-479, art. 1.

Enquêtes

15.4 (1) L'employeur qui prend conscience d'un accident, d'une maladie professionnelle ou d'une autre situation comportant des risques qui touche un employé au travail doit sans délai :

- a) nommer une personne qualifiée pour faire enquête sur la situation;
- b) aviser le comité local ou le représentant de la situation et du nom de la personne nommée pour faire enquête;
- c) prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la situation ne se reproduise.

(2) Lorsque la situation visée au paragraphe (1) est un accident mettant en cause un véhicule automobile sur une voie publique et qu'elle fait l'objet d'une enquête par la police, l'enquête visée à l'alinéa (1)a) est faite en obtenant des autorités policières compétentes un exemplaire du rapport établi au sujet de l'accident.

(3) Aussitôt que possible après avoir reçu le rapport visé au paragraphe (2), l'employeur doit en remettre un exemplaire au comité local ou au représentant.

DORS/89-479, art. 1; DORS/94-263, art. 56; DORS/2002-208, art. 31.

Rapports par téléphone ou télex

15.5 L'employeur doit faire rapport à un agent de santé et de sécurité, par téléphone ou par télex, de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de tout accident, maladie professionnelle ou autre situation comportant des risques visé à l'article 15.4 le plus tôt possible dans les 24 heures après avoir pris connaissance de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

- a) le décès d'un employé;

- (c) the loss by an employee of a body member or a part thereof or the complete loss of the usefulness of a body member or a part thereof;
- (d) the permanent impairment of a body function of an employee;
- (e) an explosion;
- (f) damage to a boiler or pressure vessel that results in fire or the rupture of the boiler or pressure vessel; or
- (g) any damage to an elevating device that renders it unserviceable, or a free fall of an elevating device.

SOR/89-479, s. 1; SOR/94-263, s. 57; SOR/2002-208, s. 38.

Records

15.6 (1) The employer shall, within 72 hours after a hazardous occurrence referred to in paragraph 15.5(f) or (g), record in writing

- (a) a description of the hazardous occurrence and the date, time and location of the occurrence;
- (b) the causes of the occurrence; and
- (c) the corrective measures taken or the reason for not taking corrective measures.

(2) The employer shall, without delay, submit a copy of the record referred to in subsection (1) to the work place committee or the health and safety representative.

SOR/89-479, s. 1; SOR/94-263, s. 58; SOR/2002-208, s. 32.

Minor Injury Records

15.7 (1) Every employer shall keep a record of each minor injury of which the employer is aware that affects any employee in the course of employment.

(2) A record kept pursuant to subsection (1) shall contain

- b) une blessure invalidante chez plus d'un employé;
- c) la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre ou d'une partie d'un membre, chez un employé;
- d) une altération permanente d'une fonction de l'organisme chez un employé;
- e) une explosion;
- f) l'endommagement d'une chaudière ou d'un appareil sous pression qui a provoqué un incendie ou la rupture de la chaudière ou du réservoir;
- g) l'endommagement d'un appareil élévateur le rendant inutilisable ou la chute libre d'un appareil élévateur.

DORS/89-479, art. 1; DORS/94-263, art. 57; DORS/2002-208, art. 38.

Registres

15.6 (1) L'employeur doit, dans les 72 heures après que s'est produite la situation visée aux alinéas 15.5f) ou g), consigner dans un registre les renseignements suivants :

- a) la description de la situation ainsi que la date, l'heure et le lieu où elle s'est produite;
- b) les causes de la situation;
- c) les mesures correctives qui ont été prises ou les raisons pour lesquelles aucune mesure corrective n'a été prise.

(2) L'employeur doit sans délai transmettre une copie des renseignements visés au paragraphe (1) au comité local ou au représentant.

DORS/89-479, art. 1; DORS/94-263, art. 58; DORS/2002-208, art. 32.

Registres des blessures légères

15.7 (1) L'employeur doit tenir un registre de chaque blessure légère, dont il a connaissance, qu'un employé subit au travail.

(2) Le registre visé au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :

- (a) the date, time and location of the occurrence that resulted in the minor injury;
- (b) the name of the employee affected;
- (c) a brief description of the minor injury; and
- (d) the causes of the minor injury.

SOR/89-479, s. 1.

Written Reports

15.8 (1) The employer shall make a report in writing, without delay, in the form set out in Schedule I to this Part setting out the information required by that form, including the results of the investigation referred to in paragraph 15.4(1)(a), where that investigation discloses that the hazardous occurrence resulted in any one of the following circumstances:

- (a) a disabling injury to an employee;
- (b) an electric shock, toxic atmosphere or oxygen deficient atmosphere that caused an employee to lose consciousness;
- (c) the implementation of rescue, revival or other similar emergency procedures; or
- (d) a fire or an explosion.

(2) The employer shall submit a copy of the report referred to in subsection (1)

- (a) without delay, to the work place committee or the health and safety representative; and
- (b) within 14 days after the hazardous occurrence, to a health and safety officer at the regional office or district office.

SOR/89-479, s. 1; SOR/94-263, s. 59; SOR/2002-208, s. 33.

15.9 Where an accident referred to in subsection 15.4(2) results in a circumstance referred to in subsection 15.8(1), the employer shall, within 14 days after the receipt of the police report of the accident, submit a copy of that report to a health and safety officer at the regional office or district office.

SOR/89-479, s. 1; SOR/2002-208, s. 38.

- a) la date, l'heure et le lieu où s'est produite la situation ayant entraîné la blessure légère;
- b) le nom de l'employé blessé ou malade;
- c) une brève description de la blessure légère;
- d) les causes de la blessure légère.

DORS/89-479, art. 1.

Rapports écrits

15.8 (1) L'employeur doit rédiger sans délai en la forme établie à l'annexe I de la présente partie un rapport qui comprend les renseignements qui y sont demandés, ainsi que les conclusions de l'enquête visée à l'alinéa 15.4(1)a) lorsque l'enquête révèle que la situation comportant des risques a entraîné l'une des conséquences suivantes :

- a) une blessure invalidante chez un employé;
- b) l'évanouissement d'un employé causé par une décharge électrique ou par l'exposition à des gaz toxiques ou à de l'air à faible teneur en oxygène;
- c) la nécessité de recourir à des mesures de sauvetage ou de réanimation ou à toute autre mesure d'urgence semblable;
- d) un incendie ou une explosion.

(2) L'employeur doit présenter un exemplaire du rapport visé au paragraphe (1) :

- a) sans délai au comité local ou au représentant;
- b) dans les 14 jours après que s'est produite la situation, à un agent de santé et de sécurité au bureau régional ou au bureau de district.

DORS/89-479, art. 1; DORS/94-263, art. 59; DORS/2002-208, art. 33.

15.9 Lorsque l'accident visé au paragraphe 15.4(2) a entraîné l'une des conséquences visées au paragraphe 15.8(1), l'employeur doit, dans les 14 jours suivant la réception du rapport de police concernant l'accident, présenter un exemplaire de ce rapport à l'agent de santé et de sécurité au bureau régional ou au bureau de district.

DORS/89-479, art. 1; DORS/2002-208, art. 38.

Annual Report

15.10 (1) Every employer shall, not later than March 1 in each year, submit to the Minister a written report setting out the number of accidents, occupational diseases and other hazardous occurrences of which the employer is aware affecting any employee in the course of employment during the 12 month period ending on December 31 of the preceding year.

(2) The report shall be in the form set out in Schedule II to this Part, contain the information required by that form and be accompanied by a copy of any report made in accordance with subsection 19.8(1).

SOR/89-479, s. 1; SOR/2005-401, s. 1.

Retention of Reports and Records

15.11 Every employer shall keep a copy of

(a) each report submitted pursuant to section 15.9 or subsection 15.10(1) for a period of 10 years following the submission of the report to the health and safety officer or the Minister; and

(b) the record or report referred to in subsection 15.6(1), 15.7(1) or 15.8(1) for a period of 10 years following the hazardous occurrence.

SOR/89-479, s. 1; SOR/2002-208, s. 38.

SCHEDULE I
(s. 15.8)

HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION
REPORT FORM

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/89-479,
S. 1; SOR/2002-208, SS. 34, 38

SOR/89-479, s. 1; SOR/2002-208, ss. 34, 38.

Rapport annuel

15.10 (1) L'employeur doit, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, soumettre au ministre un rapport écrit indiquant le nombre d'accidents, de maladies professionnelles et d'autres situations comportant des risques, dont il a connaissance, ayant touché un ou plusieurs de ses employés au travail au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

(2) Le rapport doit être rédigé en la forme établie à l'annexe II de la présente partie, doit contenir les renseignements qui y sont demandés et doit être accompagné d'une copie de tout rapport établi en vertu du paragraphe 19.8(1).

DORS/89-479, art. 1; DORS/2005-401, art. 1.

Conservation des rapports et des registres

15.11 L'employeur doit conserver :

a) d'une part, un exemplaire de chacun des rapports présentés conformément à l'article 15.9 ou au paragraphe 15.10(1) pendant les 10 ans suivant leur présentation à l'agent de santé et de sécurité ou au ministre;

b) d'autre part, un exemplaire des registres ou rapports visés aux paragraphes 15.6(1), 15.7(1) et 15.8(1) pendant les 10 ans suivant la date où s'est produite la situation comportant des risques.

DORS/89-479, art. 1; DORS/2002-208, art. 38.

ANNEXE I
(article 15.8)

FORMULAIRE — RAPPORT D'ENQUÊTE DE SI-
TUATION COMPORTANT DES RISQUES

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR
DORS/89-479, ART. 1; DORS/2002-208, ART. 34 ET
38

DORS/89-479, art. 1; DORS/2002-208, art. 34 et 38.

SCHEDULE II

(s. 15.10)

EMPLOYER'S ANNUAL HAZARDOUS OCCURRENCE REPORT FORM

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/89-479, S. 1

SOR/89-479, s. 1.

PART XVI

FIRST AID

INTERPRETATION

16.1 The definitions in this section apply in this Part.

“ambulance response time” means the time required for an ambulance with trained personnel and emergency medical equipment to reach the workplace from the nearest point of dispatch under normal travel conditions. (*délai d'intervention ambulancière*)

“first aid attendant” means a holder of a valid basic or standard first aid certificate. (*secouriste*)

“first aid station” means a place, other than a first aid room, at which first aid supplies or equipment are stored. (*poste de secours*)

“health unit” means a facility that is under the charge of a physician or a person who is registered as a registered nurse under the laws of any province, and that, if it is under the control of the employer, meets the minimum requirements of a first aid room contained in this Part. (*service de santé*)

“medical treatment facility” means a hospital, medical clinic or physician's office, at which emergency medical treatment can be dispensed. (*installation de traitement médical*)

“remote workplace” means a workplace for which the ambulance response time is more than two hours. (*lieu de travail isolé*)

“standard first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for successful comple-

ANNEXE II

(article 15.10)

FORMULAIRE — RAPPORT ANNUEL DE L'EMPLOYEUR CONCERNANT LES SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/89-479, ART. 1

DORS/89-479, art. 1.

PARTIE XVI

PREMIERS SOINS

DÉFINITIONS

16.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«certificat de secourisme général» Certificat décerné par l'organisme agréé, attestant la réussite d'un cours de secourisme de deux jours. (*standard first aid certificate*)

«délai d'intervention ambulancière» Délai nécessaire pour qu'une ambulance transportant du personnel qualifié et de l'équipement médical d'urgence arrive au lieu de travail à partir du point de départ le plus près dans des conditions de déplacement normales. (*ambulance response time*)

«installation de traitement médical» Hôpital, infirmerie ou cabinet de médecin où un patient nécessitant des soins d'urgence peut être traité. (*medical treatment facility*)

«lieu de travail isolé» Lieu de travail pour lequel le délai d'intervention ambulancière est de plus de deux heures. (*remote workplace*)

«poste de secours» Lieu autre que la salle de premiers soins dans lequel les fournitures et le matériel de premiers soins sont emmagasinés. (*first aid station*)

«secouriste» Titulaire d'un certificat de secourisme élémentaire ou certificat de secourisme général valide. (*first aid attendant*)

«service de santé» Installation qui est dirigée par un médecin ou une personne légalement autorisée à exercer la

tion of a two-day first aid course. (*certificat de secourisme général*)

SOR/88-68, s. 13(E); SOR/2000-328, s. 2.

GENERAL

16.2 (1) Every employer shall establish, and keep up to date, written instructions that provide for the prompt rendering of first aid to an employee for an injury, an occupational disease or an illness.

(2) The employer shall keep a copy of the instructions readily available for consultation by employees.

SOR/88-632, s. 70(F); SOR/2000-328, s. 2.

FIRST AID ATTENDANTS

16.3 (1) At every workplace at which six or more employees are working at any time, the employer shall ensure that there is a first aid attendant.

(2) At every remote workplace at which two or more employees are working at any time, the employer shall ensure that there is a first aid attendant.

(3) At every workplace at which an employee is working on live high voltage electrical equipment, the employer shall ensure that

- (a) a first aid attendant is readily available; or
- (b) at least one of the employees has the training necessary to provide resuscitation by mouth-to-mouth resuscitation, cardiopulmonary resuscitation or an equivalent direct method.

(4) At every workplace that is required to have a first aid attendant, the employer shall ensure that the first aid attendant at the workplace is qualified by having at least

- (a) if the workplace is an office workplace for which the ambulance response time is
 - (i) up to two hours, a basic first aid certificate, or
 - (ii) more than two hours, a standard first aid certificate;

profession d'infirmier en vertu d'une loi provinciale et qui, si elle se trouve sous le contrôle de l'employeur, répond aux exigences minimales prévues pour la salle de premiers soins dans la présente partie. (*health unit*)

DORS/88-68, art. 13(A); DORS/2000-328, art. 2.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.2 (1) L'employeur doit établir par écrit et tenir à jour la marche à suivre pour administrer promptement les premiers soins à un employé ayant une blessure, une maladie professionnelle ou un malaise.

(2) Il tient à la disposition des employés, pour consultation, un exemplaire de cette marche à suivre.

DORS/88-632, art. 70(F); DORS/2000-328, art. 2.

SECOURISTES

16.3 (1) L'employeur doit veiller à la présence d'un secouriste dans un lieu de travail où se trouvent au moins six employés à un moment quelconque.

(2) L'employeur doit veiller à la présence d'un secouriste dans un lieu de travail isolé où se trouvent au moins deux employés à un moment quelconque.

(3) Dans un lieu de travail où un employé travaille sur un outillage électrique à haute tension, l'employeur doit veiller à la présence :

- a) soit d'un secouriste à proximité;
- b) soit d'au moins un employé ayant reçu la formation nécessaire pour pratiquer la respiration artificielle bouche-à-bouche, la réanimation cardio-respiratoire ou une méthode directe de réanimation équivalente.

(4) L'employeur doit veiller à ce que les secouristes répondent aux exigences minimales suivantes :

- a) si le lieu de travail est un bureau et que le délai d'intervention ambulancière est :
 - (i) d'au plus deux heures, être titulaire du certificat de secourisme élémentaire,
 - (ii) de plus de deux heures, être titulaire du certificat de secourisme général;

(b) if the workplace is any other workplace, other than a workplace in a wilderness area, and the ambulance response time for the workplace is

- (i) less than twenty minutes, a basic first aid certificate, or
- (ii) twenty minutes or more but not more than two hours, a standard first aid certificate; and

(c) if the workplace is in a wilderness area, a standard first aid certificate and wilderness first aid training that is specially designed to meet the first aid needs of persons who work, live or travel in such an area.

SOR/2000-328, s. 2.

16.4 (1) A first aid attendant referred to in section 16.3 or paragraph 16.10(1)(a)

- (a) shall be assigned to a first aid station or first aid room;
- (b) shall be readily available and accessible to employees during working hours;
- (c) shall render first aid to employees who are injured or ill at the workplace;
- (d) shall, if required, accompany an injured or ill employee to a health unit or a medical treatment facility and render first aid in transit;
- (e) shall, in providing care to an injured or ill employee, not be overruled by anyone not trained in first aid; and
- (f) shall be in charge of providing care for the injured or ill employee until the treatment is complete or the employee is under the care of an equally or more qualified caregiver.

(2) The first aid attendant referred to in subsection (1)

(a) shall work close to the first aid station or first aid room to which the first aid attendant is assigned; and

b) si le lieu de travail est un lieu autre qu'un bureau ou un lieu de travail en milieu sauvage, et que le délai d'intervention ambulancière est :

- (i) inférieur à vingt minutes, être titulaire du certificat de secourisme élémentaire,
- (ii) d'au moins 20 minutes et d'au plus deux heures, être titulaire du certificat de secourisme général;

c) si le lieu de travail est en milieu sauvage, être titulaire du certificat de secourisme général et avoir reçu une formation de secourisme en milieu sauvage spécialement conçue pour les personnes qui y travaillent, vivent ou voyagent.

DORS/2000-328, art. 2.

16.4 (1) Le secouriste visé à l'article 16.3 ou à l'alinéa 16.10(1)a) doit :

- a) être affecté à un poste de secours ou à une salle de premiers soins;
- b) se trouver à proximité et être accessible aux employés pendant les heures de travail;
- c) administrer les premiers soins aux employés blessés ou malades sur les lieux de travail;
- d) au besoin, accompagner un employé blessé ou malade au service de santé ou à l'installation de traitement médical et lui administrer les premiers soins en cours de route;
- e) avoir préséance, dans l'exercice de ses fonctions de secouriste, sur quiconque n'a pas de formation en premiers soins;
- f) avoir la responsabilité de l'employé blessé ou malade jusqu'à la fin du traitement ou jusqu'à ce qu'il soit confié à une personne soignante au moins aussi qualifiée.

(2) Le secouriste visé au paragraphe (1) :

a) doit travailler à proximité du poste de secours ou de la salle de premiers soins auquel il est affecté;

(b) shall not be assigned duties that will interfere with the prompt and adequate rendering of first aid.

SOR/2000-328, s. 2.

FIRST AID STATIONS

16.5 (1) At least one first aid station shall be provided for every workplace.

(2) In multi-storey buildings, the location of first aid stations shall be such that employees are no more than two stories from a first aid station.

(3) Every first aid station shall be

(a) located at or near the workplace;

(b) clearly identified by a conspicuous sign; and

(c) readily available and accessible during all working hours.

(4) The employer shall inspect every first aid station regularly, at least monthly, and shall ensure that its contents are maintained in a clean, dry and serviceable condition.

(5) Subsection (1) does not apply if a first aid room, health unit or medical treatment facility that meets the requirements of subsection (3) is provided by the employer.

SOR/88-632, s. 71(F); SOR/2000-328, s. 2.

COMMUNICATION OF INFORMATION

16.6 (1) Subject to subsection (2), the employer shall post and keep posted or have readily available in a conspicuous place accessible to every employee in each workplace

(a) information regarding first aid to be rendered for any injury, occupational disease or illness;

(b) information regarding the location of first aid stations and first aid rooms;

(c) at every first aid station and first aid room, a list of first aid attendants, and information on how they may be located;

b) ne doit pas être affecté à des fonctions qui l'empêcheront d'administrer avec diligence les premiers soins appropriés.

DORS/2000-328, art. 2.

POSTES DE SECOURS

16.5 (1) Chaque lieu de travail doit comporter au moins un poste de secours.

(2) Dans les immeubles à nombreux étages, les employés ne doivent pas se trouver à plus de deux étages d'un poste de secours.

(3) Tout poste de secours doit être :

a) situé dans le lieu de travail ou à proximité;

b) clairement indiqué au moyen d'une affiche bien en vue;

c) facilement accessible durant les heures de travail.

(4) L'employeur doit procéder à l'inspection de tout poste de secours au moins une fois par mois et veiller à ce que le contenu de chacun soit tenu propre, sec et en état d'utilisation.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une salle de premiers soins, un service de santé ou une installation de traitement médical conforme aux exigences du paragraphe (3) est fourni par l'employeur.

DORS/88-632, art. 71(F); DORS/2000-328, art. 2.

COMMUNICATION DE L'INFORMATION

16.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur doit, dans chaque lieu de travail, afficher en permanence ou tenir à la disposition des employés, à un endroit bien en vue :

a) des renseignements sur les premiers soins à administrer en cas de blessures, de maladies professionnelles ou de malaises;

b) des renseignements sur l'emplacement des postes de secours et des salles de premiers soins;

c) à chaque poste de secours et à chaque salle de premiers soins, la liste des noms des secouristes ainsi que des renseignements sur la façon de les joindre;

(d) near the telephones, a list of telephone numbers kept up-to-date for use in emergencies; and

(e) information regarding transport procedures for injured employees.

(2) At a remote workplace or in a motor vehicle, the information and lists referred to in subsection (1) shall be provided and retained with the first aid kit.

SOR/96-525, s. 16; SOR/2000-328, s. 2.

FIRST AID SUPPLIES AND EQUIPMENT

16.7 (1) At every workplace with a number of employees set out in column 1 of an item of Schedule I to this Part, the employer shall ensure that there is provided a first aid kit of the type set out in column 2 of that item.

(2) A first aid kit of type A, B, C or D shall contain the first aid supplies and equipment set out in column 1 of an item of Schedule II to this Part in the quantity, if any, set out in column 2 of that item for that type.

(3) A first aid kit of type A for use in a remote workplace shall, in addition to the contents required by subsection (2), contain the first aid supplies and equipment set out in column 1 of an item of Schedule III to this Part in the quantity set out in column 2 of that item.

(4) Prescription drugs or other medications not set out in Schedules II, III and IV to this Part shall not be stored in first aid kits or with first aid supplies.

SOR/2000-328, s. 2.

16.8 (1) Subject to subsection (2), if a hazard for skin or eye injury from a hazardous substance exists in the workplace, the employer shall ensure that shower facilities to wash the skin and eye wash facilities to irrigate the eyes are provided for immediate use by employees.

(2) If it is not practicable to comply with subsection (1), the employer shall provide portable equipment that

d) près des téléphones, la liste à jour des numéros à composer en cas d'urgence;

e) des renseignements sur la façon de procéder pour transporter les employés blessés.

(2) Dans le cas d'un lieu de travail isolé ou d'un véhicule à moteur, les renseignements et les listes visés au paragraphe (1) doivent accompagner la trousse de secours.

DORS/96-525, art. 16; DORS/2000-328, art. 2.

FOURNITURES ET MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS

16.7 (1) L'employeur doit, dans chaque lieu de travail où se trouve le nombre d'employés visé à la colonne 1 de l'annexe I de la présente partie, veiller à ce qu'une trousse de secours du type prévu à la colonne 2 soit fournie.

(2) La trousse de secours du type A, B, C ou D doit contenir les fournitures et le matériel figurant à la colonne 1 de l'annexe II de la présente partie, en la quantité prévue, le cas échéant, à la colonne 2.

(3) La trousse de secours du type A doit, dans un lieu de travail isolé, contenir, en plus des fournitures et du matériel visés au paragraphe (2) ceux figurant à la colonne 1 de l'annexe III de la présente partie, en la quantité prévue à la colonne 2.

(4) Les médicaments sur ordonnance ou autres médicaments non mentionnés aux annexes II, III et IV de la présente partie ne doivent pas être conservés dans les trousse de secours ou avec les fournitures de premiers soins.

DORS/2000-328, art. 2.

16.8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si la présence d'une substance dangereuse dans un lieu de travail risque de causer des blessures à la peau ou aux yeux, l'employeur doit veiller à ce qu'il soit équipé de douches et de dispositifs de rinçage oculaire que les employés peuvent utiliser pour le lavage immédiat de leur peau ou l'irrigation immédiate de leurs yeux.

(2) L'employeur qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe (1) doit fournir l'équipement

may be used in place of the facilities referred to in that subsection.

(3) If, due to adverse or extreme weather conditions, it is not possible to comply with either subsection (1) or (2), the employer shall provide personal protection equipment for all employees likely to be exposed to the hazardous substance for all parts of their bodies that may be injured because of the presence of hazardous substances in the workplace.

SOR/88-68, s. 14; SOR/88-632, s. 72(F); SOR/94-263, ss. 60(F), 65(F); SOR/2000-328, s. 2; SOR/2002-208, s. 43(F).

FIRST AID ROOMS

16.9 (1) If 200 or more employees are working at any time in a workplace, the employer shall ensure that a first aid room is provided and that it is clearly identified by a conspicuous sign.

(2) A first aid room may be used for purposes other than first aid if

- (a) the minimum floor area required for first aid is maintained;
- (b) there is no potential for delay in the administration of first aid; and
- (c) the use for those other purposes will not impede the treatment of an injured employee or pose a hazard to employees.

(3) Subsection (1) does not apply if a health unit or medical treatment facility at which medical treatment is provided without charge to employees is readily accessible.

SOR/88-632, s. 73(F); SOR/94-263, s. 61(F); SOR/2000-328, s. 2.

16.10 (1) Every first aid room provided in accordance with section 16.9 shall be

- (a) under the supervision of a first aid attendant;
- (b) located as close as practicable to the workplace and within easy access to a toilet room;

portatif nécessaire, lequel peut remplacer les installations visées à ce paragraphe.

(3) Si, en raison de conditions météorologiques difficiles ou exceptionnelles, l'employeur ne peut se conformer au paragraphe (1) ou (2), il doit fournir à tous les employés susceptibles d'être exposés à des substances dangereuses dans le lieu de travail l'équipement de protection individuelle pour toutes les parties du corps exposées.

DORS/88-68, art. 14; DORS/88-632, art. 72(F); DORS/94-263, art. 60(F) et 65(F); DORS/2000-328, art. 2; DORS/2002-208, art. 43(F).

SALLES DE PREMIERS SOINS

16.9 (1) L'employeur doit veiller à ce que le lieu de travail où se trouvent 200 employés ou plus à un moment quelconque soit équipé d'une salle de premiers soins, celle-ci devant être clairement identifiée au moyen d'une affiche bien en vue.

(2) La salle de premiers soins peut être utilisée à des fins autres que les premiers soins pourvu que :

- a) la superficie minimale requise pour les premiers soins soit maintenue;
- b) rien ne risque de retarder l'administration des premiers soins;
- c) les autres usages ne gênent pas le traitement des employés blessés et ne présentent pas de danger pour les employés.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un service de santé ou une installation de traitement médical où les employés peuvent être traités gratuitement est facilement accessible.

DORS/88-632, art. 73(F); DORS/94-263, art. 61(F); DORS/2000-328, art. 2.

16.10 (1) La salle de premiers soins visée à l'article 16.9 doit être :

- a) sous la surveillance d'un secouriste;
- b) située le plus près possible du lieu de travail et à proximité des lieux d'aisances;

(c) situated on a minimum floor area of 10 m² and constructed to allow for optimum ease of access to persons carrying a patient on a stretcher;

(d) maintained in an orderly and sanitary condition; and

(e) equipped with

(i) a washbasin supplied with cold water and hot water that meets the standards set out in Part IX,

(ii) a storage cupboard and a counter,

(iii) a separate cubicle or curtained-off area with a cot or bed equipped with a moisture-protected mattress and two moisture-protected pillows,

(iv) a table and two or more chairs,

(v) a telephone, or other effective means of communication, and an up-to-date list of appropriate emergency contacts and telephone numbers for use in emergencies, and

(vi) the first aid supplies and equipment set out in Schedule IV to this Part.

(2) In every first aid room referred to in subsection (1),

(a) the air shall be changed at least once each hour; and

(b) the temperature

(i) shall be maintained at not less than 21°C, measured one meter above the floor, when the outdoor temperature is 21°C or less, and

(ii) to the extent that is reasonably practicable, when the outdoor temperature in the shade exceeds 24°C, shall not exceed the outdoor temperature.

SOR/88-632, s. 74(F); SOR/2000-328, s. 2.

TRANSPORTATION

16.11 Before assigning employees to a workplace, the employer shall

c) d'une superficie minimale de 10 m² et construite de manière à faciliter au maximum son accès pour une personne transportant un patient sur une civière;

d) propre et en ordre;

e) pourvue :

(i) d'un lavabo alimenté en eau froide et en eau chaude, conformément aux normes prévues à la partie IX,

(ii) d'un placard pour rangement et d'un comptoir,

(iii) d'une alcôve, ou d'un coin séparé par un rideau, avec un lit ordinaire ou un lit de camp équipé d'un matelas et de deux oreillers à l'épreuve de l'humidité,

(iv) d'une table et de deux chaises ou plus,

(v) d'un téléphone, ou autre moyen de communication efficace, et d'une liste à jour des personnes à contacter et des numéros de téléphone à composer en cas d'urgence,

(vi) des fournitures et du matériel de premiers soins prévus à l'annexe IV de la présente partie.

(2) Dans la salle de premiers soins prévue au paragraphe (1):

a) le renouvellement de l'air doit s'opérer au moins une fois l'heure;

b) la température :

(i) mesurée à un mètre du sol, doit être maintenue à 21 °C ou plus lorsque la température de plein air est de 21 °C ou moins,

(ii) dans la mesure du possible, lorsque la température de plein air, à l'ombre, est supérieure à 24 °C, ne doit pas excéder la température de plein air.

DORS/88-632, art. 74(F); DORS/2000-328, art. 2.

TRANSPORT

16.11 Avant d'affecter des employés à un lieu de travail, l'employeur doit :

(a) ensure that for that workplace there is an ambulance service or other suitable means of transporting an injured or ill employee to a health unit or medical treatment facility; and

(b) provide for that workplace a means of quickly summoning the ambulance service or other suitable means of transportation.

SOR/2000-328, s. 2.

TEACHING FIRST AID

16.12 (1) An organization that wants to obtain the approval of the Minister for offering courses in first aid shall apply for it in writing to the Minister.

(2) The application shall be accompanied by a description of the proposed courses.

(3) If the application is for approval for offering a course in advanced first aid, including wilderness first aid, in relation to a particular work place, the application shall also be accompanied by a report from the employer at that work place, prepared in consultation with the work place committee or health and safety representative, that identifies the first aid training requirements for the work place, having regard to the particular nature of that work place.

(4) The Minister shall approve an application by an organization to offer courses in basic and standard first aid if the organization's training program contains the elements and meets the criteria set out in Schedule V to this Part.

(5) The Minister shall approve an application by an organization to offer courses in advanced first aid, including wilderness first aid, in relation to a particular workplace if the organization's training program is appropriate for that workplace, having regard to the training requirements identified in the report referred to in subsection (3).

(6) Subject to subsections (7) and (8), a letter of approval from the Minister is valid for a period of five years starting on the date of issue.

a) veiller à ce qu'il y ait un service d'ambulance, ou autre moyen convenable permettant de transporter le travailleur blessé ou malade au service de santé ou à l'installation de traitement médical;

b) fournir des moyens rapides de recourir au service d'ambulance ou autre moyen convenable de transport.

DORS/2000-328, art. 2.

INSTRUCTION SUR LE SECOURISME

16.12 (1) L'organisme qui désire obtenir l'agrément lui permettant d'offrir des cours de secourisme doit présenter une demande écrite à cet effet au ministre.

(2) La demande d'agrément doit être accompagnée d'une description des cours projetés.

(3) Si la demande vise à obtenir un agrément pour offrir des cours de secourisme avancé, y compris le secourisme en milieu sauvage, relativement à un lieu de travail donné, elle doit également être accompagnée d'un rapport de l'employeur, établi de concert avec le comité local ou le représentant, qui décrit les exigences du lieu de travail en matière de formation sur le secourisme, compte tenu de ses particularités.

(4) Le ministre accorde l'agrément permettant d'offrir des cours élémentaires et généraux si le programme de formation présenté comporte les éléments et répond aux critères établis à l'annexe V de la présente partie.

(5) Le ministre accorde l'agrément permettant d'offrir des cours de secourisme avancé, y compris le secourisme en milieu sauvage, relativement à un lieu de travail donné, si le programme de formation présenté convient à ce lieu, compte tenu des exigences en matière de formation décrites dans le rapport visé au paragraphe (3).

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), la lettre d'agrément est valide pour cinq ans à compter de la date de sa délivrance.

(7) The Minister may suspend or cancel the approval of an organization under subsection (4) if the organization's training program no longer contains the elements or meets the criteria set out in Schedule V to this Part.

(8) The Minister may suspend or cancel the approval of an organization under subsection (5) in relation to a workplace if the organization's training program is no longer appropriate for that workplace.

(9) Basic and standard first aid certificates and certifications of completion of advanced first aid courses, including wilderness first aid courses, are valid for a maximum of three years, starting on their date of issue.

SOR/88-632, s. 75; SOR/2000-328, s. 2; SOR/2002-208, s. 35.

RECORDS

16.13 (1) If first aid is required by this Part to be rendered, the first aid attendant who renders the first aid shall

(a) enter in a first aid record the following information:

- (i) the date and time of the reporting of the injury or illness,
- (ii) the full name of the injured or ill employee,
- (iii) the date, time and location of the occurrence of the injury or illness,
- (iv) a brief description of the injury or illness,
- (v) a brief description of the first aid rendered, if any,
- (vi) a brief description of arrangements made for the treatment or transportation of the injured or ill employee, and
- (vii) the names of witnesses, if applicable; and

(b) sign the first aid record beneath the information entered in accordance with paragraph (a).

(7) Le ministre peut suspendre ou annuler l'agrément accordé aux termes du paragraphe (4), si le programme de formation ne comporte plus les éléments ou ne répond plus aux critères établis à l'annexe V de la présente partie.

(8) Le ministre peut suspendre ou annuler l'agrément accordé aux termes du paragraphe (5), si le programme de formation ne convient plus au lieu de travail.

(9) Les certificats de secourisme élémentaire et de secourisme général et les attestations qu'un cours de secourisme avancé, y compris le secourisme en milieu sauvage, a été suivi sont valides pour trois ans à compter de leur date d'émission.

DORS/88-632, art. 75; DORS/2000-328, art. 2; DORS/2002-208, art. 35.

REGISTRES

16.13 (1) Le secouriste qui administre les premiers soins prévus à la présente partie doit :

a) consigner dans un registre de premiers soins les renseignements suivants :

- (i) la date et l'heure auxquelles la blessure ou la maladie a été signalée,
- (ii) les nom et prénom de l'employé blessé ou malade,
- (iii) les date, heure auxquelles est survenue la blessure ou la maladie ainsi que le lieu où elle est survenue,
- (iv) une brève description de la blessure ou de la maladie,
- (v) une brève description des soins administrés, le cas échéant,
- (vi) une brève description des arrangements pris pour traiter ou transporter l'employé blessé ou malade,
- (vii) les noms des témoins, le cas échéant;

b) signer le registre au-dessous des renseignements consignés conformément à l'alinéa a).

(2) The information referred to in subsection (1) shall be entered

(a) if first aid was rendered to an employee at a remote workplace detached from the main party or on a snowmobile or other small vehicle, in the first aid record stored in the first aid kit at the site of the main party or work site; and

(b) in any other case, in the first aid record stored in the first aid kit.

(3) The employer shall keep a first aid record containing information entered in accordance with subsection (2) for a period of two years beginning on the date of that entry.

(4) Persons with access to first aid records shall keep the information contained in the records confidential, except as required for the purposes of meeting reporting obligations under Part XV.

(5) On receiving a written request from a workers' compensation authority for the province where the workplace is located or a medical practitioner, the employer shall provide an employee with a copy of the first aid record pertaining to the employee's treatment.

(6) The employer shall maintain a record of the expiry dates of the first aid certificates of the first aid attendants and make it readily available to them.

SOR/2000-328, s. 2.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être consignés :

a) dans le cas où l'employé a reçu les premiers soins dans un lieu de travail isolé, détaché du groupe principal, ou sur une motoneige ou autre petit véhicule, dans le registre de premiers soins se trouvant dans la trousse de secours du groupe principal ou du lieu de travail;

b) dans les autres cas, dans le registre de premiers soins placé dans la trousse de secours.

(3) L'employeur doit conserver le registre pendant deux ans à compter de la date de l'inscription des renseignements visés au paragraphe (2).

(4) Les personnes qui ont accès aux registres de premiers soins doivent respecter la confidentialité des renseignements qu'ils contiennent, sauf dans les cas où il y a obligation de faire rapport en vertu de la partie XV.

(5) Sur demande écrite d'une commission d'indemnisation des travailleurs de la province où est situé le lieu de travail ou d'un médecin, l'employeur doit fournir à l'employé une copie du registre de premiers soins faisant état des traitements que celui-ci a reçus.

(6) L'employeur doit tenir un registre des dates d'expiration des certificats de secourisme et le tenir à la disposition des secouristes.

DORS/2000-328, art. 2.

SCHEDULE I
(Subsection 16.7(1))

REQUIREMENTS FOR FIRST AID KITS

Item	Column 1 Number of Employees	Column 2 Type of First Aid Kit
1.	2 to 5 (subject to item 5)	A
2.	6 or more, where the first aid attendant is required to have at least a basic first aid certificate	B
3.	6 or more, where the first aid attendant is required to have at least a standard first aid certificate	C
4.	1, detached from the main party in a remote workplace	D
5.	1 to 3, travelling by snowmobile or other small vehicle, other than a truck, van or automobile	D

Note: The contents of first aid kits A, B, C and D are set out in Schedule II.
SOR/2000-328, s. 2.

ANNEXE I
(paragraphe 16.7(1))
TROUSSES DE SECOURS

Article	Colonne 1 Nombre d'employés	Colonne 2 Type de trousse de secours
1.	2 à 5 (sous réserve de l'article 5)	A
2.	6 ou plus, si le certificat de secourisme exigé est le certificat de secourisme élémentaire	B
3.	6 ou plus, si le certificat de secourisme exigé est le certificat de secourisme général	C
4.	1, qui est détaché du groupe principal dans le lieu de travail isolé	D
5.	1 à 3 se déplaçant en motoneige ou autre petit véhicule, sauf un camion, une camionnette ou une automobile	D

Note: Le contenu des trousse de secours des types A, B, C et D est prévu à l'annexe II.
DORS/2000-328, art. 2.

SCHEDULE II
(Subsections 16.7(2) and (4))
CONTENT OF FIRST AID KITS

Item	Column 1 Supplies and Equipment	Column 2 Quantity According to Type of First Aid Kit:			
		A	B	C	D
1.	Antiseptic swabs (10-pack)	1	1	4	1
2.	Scissors: super shears	—	—	1	—
3.	Bandages: adhesive strips	12	48	100	6
4.	Plastic bags: waterproof, sealable	—	—	2	—
5.	Bandages: triangular, 100 cm, folded	2	6	8	1
6.	Blankets: emergency, pocket size	1	—	—	—
7.	First Aid Kit Container	1	1	1	1
8.	Dressings: combination, 12.7 cm x 20.3 cm	—	—	6	—
9.	Dressings: compress, 7.5 cm x 12 cm	1	2	—	—
10.	Dressings: gauze sterile 10.4 cm x 10.4 cm	4	12	24	2
11.	Dressings: gauze, non-sterile 10.4 cm x 10.4 cm	10	40	200	—
12.	Forceps: splinter	1	1	1	—
13.	Gloves: disposable	4	8	40	—
14.	Mouth-to-mouth resuscitation mask with one-way valve	1	1	1	—
15.	Record book: First Aid	1	1	1	1
16.	Scissors: bandage	1	1	—	—
17.	Self-adhering gauze bandage: 7.5 cm x 4.5 cm	2	6	24	—
18.	Tape: adhesive, 1.2 cm x 4.5 cm	—	—	—	1

Column 1		Column 2 Quantity According to Type of First Aid Kit:			
Item	Supplies and Equipment	A	B	C	D
19.	Tape: adhesive, 2.5 cm x 4.5 cm Additional supplies and equipment maintained outside of the kit itself (for remote workplace)	1	2	4	—
20.	Blankets: bed type	—	—	2	—
21.	Splint set	—	1	1	—
22.	Stretcher	—	—	1	—

SOR/2000-328, s. 2.

ANNEXE II
(paragraphe 16.7(2) et (4))
CONTENU DES TROUSSES DE SECOURS

Colonne 1		Colonne 2 Quantité selon le type de trousse			
Article	Fournitures et matériel	A	B	C	D
1.	Tampons antiseptiques (paquet de 10)	1	1	4	1
2.	Ciseaux : cisailles	—	—	1	—
3.	Bandage : bandes adhésives	12	48	100	6
4.	Sacs de plastique : imperméables et scellables	—	—	2	—
5.	Bandages : triangulaires 100 cm, pliés	2	6	8	1
6.	Couvertures d'urgence : format de poche	1	—	—	—
7.	Contenant de trousse de secours	1	1	1	1
8.	Pansements : combinés, 12,7 cm × 20,3 cm	—	—	6	—
9.	Pansements : compresses, 7,5 cm × 12 cm	1	2	—	—
10.	Pansements : gaze stérile, 10,4 cm × 10,4 cm	4	12	24	2
11.	Pansements : gaze en paquet non stérile, 10,4 cm × 10,4 cm	10	40	200	—
12.	Pinces à échardes	1	1	1	—
13.	Gants jetables	4	8	40	—
14.	Masque de respiration artificielle bouche-à-bouche avec valve anti-reflux	1	1	1	—
15.	Registre de premiers soins	1	1	1	1
16.	Ciseaux : bandage	1	1	—	—
17.	Bandages de gaze adhésif : 7,5 cm × 4,5 cm	2	6	24	—
18.	Ruban adhésif : 1,2 cm × 4,5 cm	—	—	—	1
19.	Ruban adhésif : 2,5 cm × 4,5 cm Fournitures et matériel additionnels gardés à l'extérieur de la trousse (pour les lieux de travail isolés)	1	2	4	—
20.	Couvertures de lit	—	—	2	—
21.	Ensemble d'attelles	—	1	1	—
22.	Civière	—	—	1	—

DORS/2000-328, art. 2.

SCHEDULE III
(Subsections 16.7(3) and (4))

ADDITIONAL FIRST AID SUPPLIES AND EQUIPMENT FOR REMOTE WORKPLACES

Item	Column 1 Supplies and Equipment	Column 2 Quantity
1.	Guide on wilderness first aid	1
2.	30 mL (6 teaspoonsful) table salt, sealed in strong plastic bag	1
3.	30 mL (6 teaspoonsful) baking soda (not baking powder), sealed in strong plastic bag	1
4.	60 mL (12 teaspoonsful) sugar, sealed in strong plastic bag	1
5.	1 litre plastic bags	5
6.	Large plastic garbage bags	2
7.	Patient treatment record forms, which include vital sign recording sections	3
8.	Oral temperature thermometer in an unbreakable case	1
9.	Emergency signalling mirror	1
10.	Blanket: emergency, pocket size	1
11.	Anti-itch ointment/lotion/swabs (10-pack)	2
12.	Scissors: super shears	1
13.	Bags: disposable, waterproof, emesis	4
14.	Burn jelly (5 mL)	4
15.	Plastic bags: waterproof and sealable for disposal of contaminated waste	2
16.	Cold packs: instant type	2
17.	Hot packs: instant type	2

Note: In addition to the type A first aid kit and the above items, an effective means of communication with the base camp of operations must be available. The contents of a type A first aid kit are set out in Schedule II.

SOR/2000-328, s. 2.

ANNEXE III
(paragraphes 16.7(3) et (4))

FOURNITURES ET MATÉRIEL ADDITIONNELS DE PREMIERS SOINS POUR LES LIEUX DE TRAVAIL ISOLÉS

Article	Colonne 1 Fournitures et matériel	Colonne 2 Quantité
1.	Guide de premiers soins en milieu sauvage	1
2.	30 mL (6 cuillerées à thé) de sel de table, scellé dans un sac de plastique résistant	1
3.	30 mL (6 cuillerées à thé) de bicarbonate de soude (et non de poudre à pâte) scellé dans un sac de plastique résistant	1
4.	60 mL (12 cuillerées à thé) de sucre, scellé dans un sac de plastique résistant	1
5.	Sacs de plastique d'un litre	5
6.	Grands sacs à ordures en plastique	2

Article	Colonne 1 Fournitures et matériel	Colonne 2 Quantité
7.	Formules d'enregistrement des traitements administrés aux patients, comportant des sections pour l'enregistrement des signes vitaux	3
8.	Thermomètre buccal dans un étui incassable	1
9.	Miroir à signaux	1
10.	Couverture d'urgence : format de poche	1
11.	Onguent/lotion/tampons contre les démangeaisons (paquet de 10)	2
12.	Ciseaux : ciseaux	1
13.	Sacs pour vomissement : jetables et imperméables	4
14.	Gelée contre les brûlures (5 mL)	4
15.	Sacs de plastique pour l'élimination des déchets contaminés : imperméables et scellables	2
16.	Compressees froides : type instantané	2
17.	Compressees chaudes : type instantané	2

Note: Il faut prévoir, en plus de la trousse de type A et des articles ci-dessus, un bon moyen de communication avec le camp de base des opérations. Le contenu de cette trousse est prévu à l'annexe II.

DORS/2000-328, art. 2.

SCHEDULE IV
(Subsection 16.7(4) and subparagraph 16.10(1)(e)(vi))
FIRST AID ROOM SUPPLIES AND EQUIPMENT

Item	Column 1 Supplies and Equipment	Column 2 Quantity
1.	First aid kit: type C (containing the supplies and equipment set out in Schedule II)	1
2.	Basin: wash, portable, 4.7 L capacity	1
3.	Bedding: disposable, 2 sheets and 2 pillow cases (set)	6
4.	Tray: instrument	1
5.	Waste receptacle: covered	1
6.	Soap: liquid, with dispenser	1
7.	Towels: disposable, with dispenser	1
8.	Cups: box of disposable, with dispenser	1
9.	Flashlight (appropriate for the workplace)	1

SOR/2000-328, s. 2.

ANNEXE IV
(paragraphe 16.7(4) et sous-alinéa 16.10(1)e)(vi))
FOURNITURES ET MATÉRIEL D'UNE SALLE DE PREMIERS SOINS

Article	Colonne 1 Fournitures et matériel	Colonne 2 Quantité
1.	Trousse de secours : type C (contenant les fournitures et matériel prévus à l'annexe II)	1

Article	Colonne 1 Fournitures et matériel	Colonne 2 Quantité
2.	Cuvette portative : pour faire sa toilette, capacité de 4,7 L	1
3.	Ensembles de draps et de taies jetables (2 chacun)	6
4.	Plateau à instruments	1
5.	Poubelle fermée	1
6.	Savon : liquide, avec distributrice	1
7.	Serviettes : jetables, avec distributrice	1
8.	Verres (boîte) : jetables, avec distributrice	1
9.	Lampe de poche (convenant au lieu de travail)	1

DORS/2000-328, art. 2.

SCHEDULE V
(Subsections 16.12(4) and (7))

SUBJECTS TO BE INCLUDED IN THE COURSES

1. Basic first aid:

- (a) the provision of basic first aid and the first aid attendant's role and obligations in relation to basic first aid;
- (b) emergency scene management;
- (c) cardiopulmonary resuscitation;
- (d) medical emergencies;
- (e) shock and unconsciousness;
- (f) anti-contamination procedures; and
- (g) wounds and bleeding.

2. Standard first aid:

- (a) the provision of standard first aid and the first aid attendant's role and obligations in relation to standard first aid;
- (b) emergency scene management;
- (c) cardiopulmonary resuscitation;
- (d) medical emergencies;
- (e) shock and unconsciousness;
- (f) anti-contamination procedures;
- (g) wounds and bleeding;

ANNEXE V
(paragraphes 16.12(4) et (7))

SUJETS INSCRITS AUX COURS

1. Premiers soins élémentaires :

- a) administration des premiers soins élémentaires et rôle et obligations du secouriste relativement à ces soins;
- b) gestion du lieu de l'incident;
- c) réanimation cardio-respiratoire;
- d) urgences médicales;
- e) choc et évanouissement;
- f) mesures visant à éviter l'infection;
- g) blessures et saignements.

2. Premiers soins généraux :

- a) prestation des premiers soins généraux et rôle et obligations du secouriste relativement à ces soins;
- b) gestion du lieu de l'incident;
- c) réanimation cardio-respiratoire;
- d) urgences médicales;
- e) choc et évanouissement;
- f) mesures visant à éviter l'infection;
- g) blessures et saignements;
- h) fractures et leur immobilisation;

- (h) fractures and their immobilization;
- (i) chest injuries;
- (j) head and spinal injuries;
- (k) muscle, ligament and joint injuries;
- (l) burns;
- (m) eye injuries;
- (n) pelvic, genital and abdominal injuries;
- (o) movement and transportation of casualty;
- (p) environmental illnesses and injuries;
- (q) toxicological emergencies; and
- (r) evacuation and transportation of casualties.

TESTING CRITERIA

1. Practical evaluation:

- (a) evaluation points and criteria.

2. Written evaluation:

- (a) example and marking scheme.

QUALIFICATIONS OF INSTRUCTORS

1. Training program:

- (a) course content;
- (b) length of the program; and
- (c) evaluation process.

2. Recertification procedures:

- (a) recertification schedule;
- (b) instructor quality assurance procedures; and
- (c) instructor's guide.

OTHER CRITERIA

1. Student reference material:

- (a) current volume submitted for review.

2. Lesson plans:

- i) blessures au thorax;
- j) blessures à la tête et à la colonne vertébrale;
- k) blessures aux muscles, aux ligaments et aux articulations;
- l) brûlures;
- m) blessures aux yeux;
- n) blessures au bassin, aux organes génitaux et à l'abdomen;
- o) déplacement et transport des victimes;
- p) maladies et blessures environnementales;
- q) urgences toxicologiques;
- r) évacuation et transport des victimes.

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION

1. Évaluation pratique :

- a) points et critères d'évaluation.

2. Évaluation écrite :

- a) exemple et barème de notation.

QUALIFICATIONS DE L'INSTRUCTEUR

1. Programme de formation :

- a) contenu du cours;
- b) durée du programme;
- c) processus d'évaluation.

2. Procédures de retitularisation :

- a) calendrier de retitularisation;
- b) procédures de l'assurance de qualité de l'instructeur;
- c) guide de l'instructeur.

AUTRES ÉLÉMENTS

1. Matériel de référence des participants :

- a) soumettre le matériel actuel pour examen.

2. Plans des leçons :

- (a) lesson contents; and
- (b) lesson teaching outline.

3. Audio-Visual aids.

4. First aid certificate:

- (a) example submitted for authentication.

5. Cardiopulmonary resuscitation certificate:

- (a) example submitted for authentication.

SOR/2000-328, s. 2.

PART XVII

SAFE OCCUPANCY OF THE WORK PLACE

INTERPRETATION

17.1 In this Part, “emergency evacuation plan” means a written plan for use in an emergency, prepared in accordance with section 17.4.

APPLICATION

17.2 This Part does not apply in respect of employees employed in the underground workings of mines.

FIRE PROTECTION EQUIPMENT

17.3 (1) Fire protection equipment shall be installed, inspected and maintained in every building in which there is a work place in accordance with the standards set out in Parts 6 and 7 of the National Fire Code.

- (2) [Repealed, SOR/2000-374, s. 6]

(3) All fire protection equipment shall be maintained and repaired by a qualified person.

SOR/2000-374, s. 6.

EMERGENCY EVACUATION PLAN

17.4 (1) Where more than 50 employees are working in a building at any time, the employer or employers of those employees shall prepare an emergency evacuation

- a) contenu de la leçon;

- b) grandes lignes de l’enseignement de la leçon.

3. Aides audiovisuelles.

4. Certificat de secourisme :

- a) soumettre un exemple pour authentification.

5. Certificat de réanimation cardio-respiratoire :

- a) soumettre un exemple pour fin d’authentification.

DORS/2000-328, art. 2.

PARTIE XVII

SÉJOURNER EN SÉCURITÉ DANS UN LIEU DE TRAVAIL

DÉFINITION

17.1 La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«plan d’évacuation d’urgence» Plan par écrit à suivre en cas d’urgence, établi conformément à l’article 17.4. (*emergency evacuation plan*)

APPLICATION

17.2 La présente partie ne s’applique pas aux employés travaillant dans les mines souterraines.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

17.3 (1) Un équipement de protection contre les incendies doit être installé, inspecté et entretenu dans tout bâtiment qui est un lieu de travail, conformément aux normes énoncées dans les parties 6 et 7 du Code national de prévention des incendies.

- (2) [Abrogé, DORS/2000-374, art. 6]

(3) Tout l’équipement d’urgence doit être entretenu et réparé par une personne qualifiée.

DORS/2000-374, art. 6.

PLAN D’ÉVACUATION D’URGENCE

17.4 (1) Lorsque plus de 50 employés sont au travail dans un bâtiment à un moment quelconque, l’employeur ou les employeurs de ces employés doivent établir un

plan for all employees, including those who require special assistance, after consultation with

- (a) the work place committee or the health and safety representative; and
- (b) the employers of any persons working in the building to whom the Act does not apply.

(2) An emergency evacuation plan referred to in subsection (1) shall contain

- (a) a plan of the building, showing
 - (i) the name, if any, and the address of the building,
 - (ii) the name and address of the owner of the building,
 - (iii) the names and locations of the tenants of the building,
 - (iv) the date of preparation of the plan,
 - (v) the scale of the plan,
 - (vi) the location of the building in relation to nearby streets and in relation to all buildings and other structures located within 30 m of the building,
 - (vii) the maximum number of persons normally occupying the building at any time,
 - (viii) a horizontal projection of the building, showing thereon its principal dimensions, and
 - (ix) the number of floors above and below ground level;
- (b) a plan of each floor of the building, showing
 - (i) the name, if any, and the address of the building,
 - (ii) the date of preparation of the plan,
 - (iii) the scale of the plan,
 - (iv) a horizontal projection of the floor, showing thereon its principal dimensions,
 - (v) the number of the floor to which the plan applies,

plan d'évacuation d'urgence pour tous les employés, y compris ceux qui ont besoin d'une aide particulière, après avoir consulté :

- a) le comité local ou le représentant;
- b) les employeurs des personnes non visées par la Loi qui travaillent dans le bâtiment.

(2) Le plan d'évacuation d'urgence visé au paragraphe (1) comprend :

- a) un plan de l'immeuble qui indique
 - (i) le nom éventuel et l'adresse du bâtiment,
 - (ii) le nom et l'adresse du propriétaire du bâtiment,
 - (iii) les noms et les emplacements des locataires du bâtiment,
 - (iv) la date à laquelle le plan a été établi,
 - (v) l'échelle utilisée,
 - (vi) l'emplacement du bâtiment par rapport aux rues qui sont à proximité et par rapport à tous les autres bâtiments et structures qui sont à moins de 30 m,
 - (vii) le nombre maximal de personnes qui occupent habituellement le bâtiment à un moment quelconque,
 - (viii) la projection horizontale du bâtiment, avec indication de ses principales dimensions,
 - (ix) le nombre d'étages au-dessus et au-dessous du niveau du sol;
- b) un plan de chaque étage du bâtiment qui indique :
 - (i) le nom éventuel et l'adresse du bâtiment,
 - (ii) la date à laquelle le plan a été établi,
 - (iii) l'échelle utilisée,
 - (iv) la projection horizontale de l'étage avec indication de ses principales dimensions,
 - (v) le numéro de l'étage auquel le plan s'applique,
 - (vi) le nombre maximal de personnes qui occupent habituellement l'étage à un moment quelconque,

(vi) the maximum number of persons normally occupying the floor at any time,

(vii) the location of all fire escapes, fire exits, stairways, elevating devices, main corridors and other means of exit,

(viii) the location of all fire protection equipment, and

(ix) the location of the main electric power switches for the lighting system, elevating devices, principal heating, ventilation and air-conditioning equipment and other electrical equipment;

(c) a full description of the evacuation procedures to be followed in evacuating the building, with the time required to complete the evacuation, including

(i) activating the fire alarm,

(ii) notifying the fire department, and

(iii) evacuating employees who require special assistance; and

(d) the names, room numbers and telephone numbers of the chief emergency warden and the deputy chief emergency warden of the building appointed by the employer or employers under section 17.7.

(3) An emergency evacuation plan referred to in subsection (1) shall be kept up-to-date and shall take into account any changes in the building or the nature of its occupancy.

(4) An employer referred to in subsection (1) shall keep a copy of the up-to-date emergency evacuation plan in the building to which it refers.

SOR/94-263, s. 62; SOR/96-525, s. 17; SOR/2002-208, s. 36.

EMERGENCY PROCEDURES

17.5 (1) Every employer shall, after consultation with the work place committee or the health and safety representative and with the employers of any persons working in the building to whom the Act does not apply, prepare emergency procedures

(vii) l'emplacement des sorties d'urgence, des issues de secours, des escaliers, des appareils élévateurs, des principaux passages et de tout autre moyen de sortie,

(viii) l'emplacement de tout équipement de protection contre les incendies,

(ix) l'emplacement des principaux interrupteurs pour le système d'éclairage, des appareils élévateurs, des installations centrales de chauffage, de ventilation et de climatisation et de tout autre équipement électrique;

c) la description complète des procédures d'évacuation du bâtiment, y compris le temps requis pour l'évacuation complète et la marche à suivre pour :

(i) déclencher l'avertisseur d'incendie,

(ii) aviser le service des incendies,

(iii) évacuer les employés qui ont besoin d'une aide particulière;

d) les noms, numéros de pièce et numéros de téléphone du gardien en chef du bâtiment et de son adjoint nommés par l'employeur ou les employeurs conformément à l'article 17.7.

(3) Le plan d'évacuation d'urgence visé au paragraphe (1) doit être mis à jour et tenir compte de tous les changements apportés au bâtiment ou à la nature de l'établissement.

(4) L'employeur visé au paragraphe (1) doit conserver dans le bâtiment concerné un exemplaire à jour du plan d'évacuation.

DORS/94-263, art. 62; DORS/96-525, art. 17; DORS/2002-208, art. 36.

PROCÉDURES D'URGENCE

17.5 (1) L'employeur doit, après avoir consulté le comité local ou le représentant et les employeurs des personnes non visées par la Loi qui travaillent dans le bâtiment, établir les procédures d'urgence :

a) à prendre si quelqu'un commet ou menace de commettre un acte qui est susceptible de présenter un

(a) to be implemented if any person commits or threatens to commit an act that is likely to be hazardous to the health and safety of the employer or any of his or her employees;

(b) if there is a possibility of an accumulation, spill or leak of a hazardous substance in a work place controlled by the employer, to be implemented in the event of such an accumulation, spill or leak;

(c) if more than 50 employees are working in a building at any time, to be implemented when evacuation is not an appropriate means of ensuring the health and safety of employees;

(d) to be implemented in the event of a failure of the lighting system; and

(e) to be implemented in the event of a fire.

(2) The emergency procedures referred to in subsection (1) shall contain

(a) an emergency evacuation plan, where applicable, or a plan for evacuating employees who require special assistance to be implemented in the event of a fire;

(b) a full description of the procedures to be followed;

(c) the location of the emergency equipment provided by the employer; and

(d) a plan of the building, showing

(i) the name, if any, and the address of the building, and

(ii) the name and address of the owner of the building.

(3) The plan for the evacuation of employees who require special assistance shall be established in consultation with those employees.

SOR/88-68, s. 14; SOR/94-263, s. 63; SOR/96-525, s. 18; SOR/2002-208, s. 37.

risque pour la santé ou la sécurité de l'employeur ou de l'un de ses employés;

b) à prendre s'il y a risque d'accumulation, de déversement ou de fuite d'une substance dangereuse dans le lieu de travail qu'il dirige;

c) à prendre dans le cas d'un bâtiment où travaillent plus de 50 employés à un moment quelconque, si l'évacuation n'est pas le moyen approprié d'assurer la santé et la sécurité des employés;

d) à prendre s'il y a défaillance du système d'éclairage;

e) à prendre en cas d'incendie.

(2) Les procédures d'urgence visées au paragraphe (1) précisent :

a) le plan d'évacuation d'urgence, le cas échéant, ou le plan d'évacuation des employés ayant besoin d'une aide particulière à suivre en cas d'incendie;

b) la description complète des procédures à prendre;

c) l'emplacement de l'équipement d'urgence fourni par l'employeur;

d) un plan du bâtiment qui indique :

(i) le nom éventuel et l'adresse du bâtiment,

(ii) le nom et l'adresse du propriétaire du bâtiment.

(3) Le plan d'évacuation des employés ayant besoin d'une aide particulière est établi en consultation avec ceux-ci.

DORS/88-68, art. 14; DORS/94-263, art. 63; DORS/96-525, art. 18; DORS/2002-208, art. 37.

INSTRUCTIONS AND TRAINING

17.6 (1) Every employee shall be instructed and trained in

(a) the procedures to be followed by him in the event of an emergency; and

(b) the location, use and operation of fire protection equipment and emergency equipment provided by the employer.

(2) Notices that set out the details of the evacuation plans and procedures referred to in paragraphs 17.4(2)(c) and 17.5(2)(a) and (b) shall be posted at locations accessible to every employee at the work place.

SOR/96-525, s. 19.

EMERGENCY WARDENS

17.7 (1) Where an employer or employers have prepared an emergency evacuation plan for a building, the employer or employers shall appoint

(a) a chief emergency warden and a deputy chief emergency warden for that building;

(b) an emergency warden and a deputy emergency warden for each floor of the building that is occupied by employees of the employer or employers; and

(c) monitors for any employee who require special assistance in evacuating the building.

(2) The chief emergency warden and deputy chief emergency warden appointed for a building shall be employees who are normally employed in the building.

(3) The emergency warden and the deputy emergency warden appointed for a floor in a building shall be employees who are normally employed on that floor and monitors for an employee who requires special assistance shall be employees who are normally employed on the same floor as the employee requiring special assistance.

SOR/96-525, s. 20.

17.8 (1) Every emergency warden, deputy emergency warden and monitor appointed under section 17.7 shall be instructed and trained in

FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

17.6 (1) Chaque employé doit être formé et entraîné en ce qui concerne :

a) les procédures qu'il doit prendre dans les cas d'urgence;

b) l'emplacement, l'utilisation et la mise en service de l'équipement de protection contre les incendies et de l'équipement d'urgence fournis par l'employeur.

(2) Des affiches, énonçant en détail les plans et procédures d'évacuation visés aux alinéas 17.4(2)c) et 17.5(2)a) et b), doivent être placées à des endroits accessibles à tous les employés dans le lieu de travail.

DORS/96-525, art. 19.

GARDIENS EN CAS D'URGENCE

17.7 (1) L'employeur ou les employeurs qui ont établi un plan d'évacuation d'urgence pour un bâtiment doivent nommer :

a) un gardien en chef en cas d'urgence et un adjoint pour le bâtiment;

b) un gardien en cas d'urgence et un adjoint pour chaque étage où séjourner des employés de l'employeur ou des employeurs;

c) des moniteurs pour les employés ayant besoin d'une aide particulière en cas d'évacuation.

(2) Le gardien en chef en cas d'urgence et son adjoint doivent être des employés qui travaillent habituellement dans le bâtiment visé.

(3) Le gardien en cas d'urgence et son adjoint nommés pour un étage du bâtiment doivent être des employés qui travaillent habituellement à cet étage et le moniteur pour un employé ayant besoin d'une aide particulière doit être un employé qui travaille habituellement au même étage que lui.

DORS/96-525, art. 20.

17.8 (1) Les gardiens en cas d'urgence, adjoints et moniteurs nommés conformément à l'article 17.7

(a) his responsibilities under the emergency evacuation plan and the emergency procedures referred to in paragraph 17.5(1)(c); and

(b) the use of fire protection equipment.

(2) A record of all instruction and training provided in accordance with subsection (1) shall be kept by the employer in the work place to which it applies for a period of two years from the date on which the instruction or training is provided.

SOR/88-632, s. 76(E); SOR/96-525, s. 21.

INSPECTIONS

17.9 (1) In addition to the inspections carried out under section 17.3, a visual inspection of every building to which subsection 17.4(1) applies shall be carried out by a qualified person at least once every six months and shall include an inspection of all fire escapes, exits, stairways and fire protection equipment in the building in order to ensure that they are in serviceable condition and ready for use at all times.

(2) A record of each inspection carried out in accordance with subsection (1) shall be dated and signed by the person who made the inspection and kept by the employer in the building to which it applies for a period of two years from the date on which it is signed.

MEETINGS OF EMERGENCY WARDENS AND DRILLS

17.10 (1) At least once every year and after any change is made in the emergency evacuation plan or the emergency procedures referred to in paragraph 17.5(1)(c) for a building,

(a) emergency wardens, deputy emergency wardens and monitors appointed under section 17.7 and employees requiring special assistance shall meet for the purpose of ensuring that they are familiar with the emergency evacuation plan and the emergency procedures and their responsibilities thereunder; and

doivent recevoir la formation et l'entraînement concernant :

a) leurs responsabilités relatives au plan d'évacuation d'urgence et aux procédures d'urgence visées à l'alinéa 17.5(1)c);

b) l'utilisation de l'équipement de protection contre les incendies.

(2) Un registre sur la formation et l'entraînement fournis conformément au paragraphe (1) doit être conservé par l'employeur au lieu de travail visé pendant deux ans à compter de la date à laquelle la formation et l'entraînement sont fournis.

DORS/88-632, art. 76(A); DORS/96-525, art. 21.

INSPECTIONS

17.9 (1) En plus des inspections visées à l'article 17.3, une inspection visuelle de chaque bâtiment visé au paragraphe 17.4(1) doit être faite au moins tous les six mois par une personne qualifiée, y compris une inspection des issues de secours, sorties, escaliers ainsi que de tout équipement de protection contre les incendies qui se trouvent dans le bâtiment, pour s'assurer qu'ils sont en bon état et prêts à servir en tout temps.

(2) Le registre de chaque inspection faite conformément au paragraphe (1), daté et signé par la personne qui l'a effectuée, est conservé par l'employeur pendant deux ans à compter de la date de la signature dans le bâtiment visé.

RÉUNIONS DES GARDIENS EN CAS D'URGENCE ET EXERCICES D'URGENCE

17.10 (1) Au moins une fois par année et après toute modification apportée au plan d'évacuation d'urgence ou aux procédures d'urgence visées à l'alinéa 17.5(1)c) établis pour un bâtiment :

a) les gardiens en cas d'urgence, adjoints et moniteurs nommés conformément à l'article 17.7 et les employés ayant besoin d'une aide particulière se réunissent afin de s'assurer qu'ils connaissent bien le plan d'évacuation d'urgence et les procédures d'urgence ainsi que leurs responsabilités à cet égard;

(b) an evacuation or emergency drill shall be conducted for the employees in that building.

(2) The employer or employers shall keep a record of each meeting and drill referred to in subsection (1) in the building referred to in that subsection for a period of two years from the date of the meeting or the drill.

(3) The record referred to in subsection (2) shall contain

(a) in respect of each meeting,

- (i) the date of the meeting,
- (ii) the names and titles of those present, and
- (iii) a summary of the matters discussed; and

(b) in respect of each drill,

- (i) the date and time of the drill, and
- (ii) where applicable, the length of time taken to evacuate the building.

(4) The employer shall notify the local fire department for the building where an evacuation or emergency drill is to take place at least 24 hours in advance of the date and time of the drill.

SOR/88-632, s. 77(E); SOR/96-525, s. 22.

FIRE HAZARD AREAS

17.11 (1) Subject to subsection (2), no person shall, in a fire hazard area,

- (a) use any equipment, machinery or tool of a type that may provide a source of ignition; or
- (b) smoke or use an open flame or other source of ignition.

(2) Where it is not reasonably practicable to avoid performing work involving the use of any equipment, machinery or tool that may provide a source of ignition in an area that has an atmosphere that contains or is likely to contain explosive concentrations of combustible dust or in an area where combustible dust has accumulated in a sufficient quantity to be a fire hazard, the following shall apply:

b) un exercice d'évacuation ou un exercice d'urgence doit être effectué pour les employés de ce bâtiment.

(2) L'employeur ou les employeurs doivent conserver pendant deux ans à compter de la date de la réunion ou de l'exercice, dans le bâtiment visé au paragraphe (1), le registre des réunions et des exercices visés à ce paragraphe.

(3) Le registre visé au paragraphe (2) comprend :

a) pour chaque réunion :

- (i) la date,
- (ii) le nom et le titre des personnes présentes,
- (iii) un résumé des questions discutées;

b) pour chaque exercice :

- (i) la date et l'heure,
- (ii) s'il y a lieu, le temps pris pour évacuer le bâtiment.

(4) L'employeur doit aviser au moins 24 heures d'avance les autorités locales en matière de prévention d'incendie de la date et de l'heure de l'exercice d'évacuation ou de l'exercice d'urgence.

DORS/88-632, art. 77(A); DORS/96-525, art. 22.

ENDROITS PRÉSENTANT UN RISQUE D'INCENDIE

17.11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), personne ne doit, dans un endroit présentant un risque d'incendie :

- a) utiliser un équipement, une machine ou un outil qui pourrait fournir une source d'inflammation;
- b) fumer ou utiliser une flamme nue ou une autre source d'inflammation.

(2) Lorsqu'il est en pratique impossible d'éviter l'exécution d'un travail qui comporte l'utilisation d'équipement — machines, appareils et outils — pouvant fournir une source d'inflammation dans un endroit où l'air contient ou est susceptible de contenir des concentrations explosives de poussières combustibles ou dans un endroit où se sont accumulées des poussières

(a) the atmosphere and surfaces in the area where the work is to be performed and within that portion of the surrounding area that is accessible to sparks or pieces of hot metal produced by the work shall be substantially free of combustible dust;

(b) where any equipment, machinery or tool produces combustible dust that may reach the areas referred to in paragraph (a), the equipment, machinery or tool shall be made inoperative prior to and during the time the work is being performed;

(c) in so far as is practicable, the area where the work is to be performed shall be enclosed to prevent the escape of sparks or pieces of hot metal produced by the work;

(d) all openings in floors and walls through which sparks or pieces of hot metal produced by the work may pass shall be sealed or covered to prevent such passage;

(e) any combustible materials within the areas referred to in paragraph (a) shall be removed or, if this is not reasonably practicable, shall be covered with a non-combustible protective covering;

(f) floors and walls of combustible material within the areas referred to in paragraph (a) shall be protected from the fire hazard by

(i) drenching the surfaces of the floors and walls with water, or

(ii) covering the floors and walls with a non-combustible protective covering;

(g) the work shall be performed under the supervision of a qualified person, who shall remain in the work area while the work is performed and for 30 minutes thereafter; and

(h) there shall be readily available in the work area at least one hand-held portable fire extinguisher and

(i) a water hose at least 25 mm in diameter that is connected to a water supply line, or

combustibles en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie :

a) l'air et les surfaces du secteur où le travail doit être exécuté et de la partie du secteur environnant que peuvent atteindre des étincelles ou des parcelles de métal brûlant, produites au cours du travail, doivent être essentiellement libres de poussières combustibles;

b) lorsque des machines, appareils et outils produisent des poussières combustibles qui peuvent atteindre les secteurs visés à l'alinéa a), ces machines, appareils et outils doivent être arrêtés avant et durant l'exécution du travail;

c) dans la mesure du possible, le secteur où le travail est exécuté doit être entouré pour empêcher les étincelles ou les parcelles de métal brûlantes produites au cours du travail de s'échapper;

d) toutes les ouvertures dans le plancher et les murs doivent être hermétiquement fermées ou recouvertes afin d'empêcher le passage d'étincelles ou de parcelles de métal brûlant produites au cours du travail;

e) tout matériau combustible qui se trouve dans les secteurs visés à l'alinéa a) doit être retiré ou, si cela est en pratique impossible, recouvert d'une couverture protectrice incombustible;

f) les planchers et les murs des secteurs visés à l'alinéa a), lorsqu'ils sont en un matériau combustible, doivent être protégés contre le danger d'incendie :

(i) soit en mouillant abondamment d'eau les surfaces exposées de ces planchers et murs,

(ii) soit en recouvrant ces planchers et murs d'une couverture protectrice incombustible;

g) le travail doit être exécuté sous la surveillance d'une personne qualifiée qui doit demeurer sur les lieux durant l'exécution du travail et durant 30 minutes après son achèvement;

h) au moins un extincteur portatif utilisable en cas d'incendie doit être facilement accessible dans le lieu de travail et aussi :

- (ii) a supply of not less than 200 L of water and a bucket.

SOR/88-632, s. 78(F); SOR/94-263, s. 64.

17.12 Signs shall be posted in conspicuous places at all entrances to a fire hazard area

- (a) identifying the area as a fire hazard area; and
- (b) prohibiting the use of an open flame or other source of ignition in the area.

PART XVIII

DIVING OPERATIONS

DEFINITIONS

18.1 The definitions in this section apply in this Part.

“contaminated environment” means

- (a) a point of discharge of effluent from a sewer, a water or sewage treatment plant or an industrial plant;
- (b) a site where chemical or biological effluent has accumulated; or
- (c) the site of an oil or radioactive spill. (*environnement contaminé*)

“decompression table” means a table or set of tables that shows a schedule of rates for the safe ascent of a diver from depth in order to minimize the risk of decompression sickness. (*table de décompression*)

“dive supervisor” means a qualified person who has been designated by the employer to be in charge of a diving operation at the dive site, including the health and safety of its divers. (*chef de plongée*)

“diver” means a qualified person who performs work under water. (*plongeur*)

“diver’s flag” means the rectangular red flag set out in Schedule I, each side of which is not less than 50 cm in length, that has a white diagonal stripe extending from

- (i) soit un boyau d’arrosage d’au moins 25 mm de diamètre relié à une canalisation d’adduction d’eau,

- (ii) soit un approvisionnement d’eau d’au moins 200 L et un seau.

DORS/88-632, art. 78(F); DORS/94-263, art. 64.

17.12 Des affiches doivent être placées bien en vue à toutes les entrées des endroits présentant un risque d’incendie :

- a) indiquant que les endroits comportent un risque d’incendie;
- b) interdisant d’utiliser une flamme nue ou une autre source d’inflammation dans le secteur.

PARTIE XVIII

ACTIVITÉS DE PLONGÉE

DÉFINITIONS

18.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«assistant du plongeur» Personne qualifiée qui aide un plongeur pendant toute la durée de la plongée. (*diver’s tender*)

«caisson hyperbare» Enceinte sous pression et appareils connexes destinés à soumettre des êtres humains à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*hyperbaric chamber*)

«chef de plongée» Personne qualifiée qui est désignée par l’employeur comme responsable des activités de plongée au site de plongée, y compris la santé et la sécurité des plongeurs. (*dive supervisor*)

«environnement contaminé» Selon le cas :

- a) point de décharge des effluents d’un égout, d’une station de traitement d’eau, d’une station d’épuration des eaux usées ou d’une usine;
- b) lieu où se sont accumulés des effluents chimiques ou biologiques;
- c) lieu d’un déversement d’huile ou de substance radioactive. (*contaminated environment*)

the tip of the hoist to the bottom of the flag. (*pavillon du plongeur*)

“diver’s tender” means a qualified person who attends to a diver for the duration of a dive. (*assistant du plongeur*)

“hyperbaric chamber” means a pressure vessel and associated equipment designed to subject humans to greater-than-atmospheric pressures. (*caisson hyperbare*)

“International Code Flag A” means the white and dark blue flag set out in Schedule II, which is not less than 1 m in height. (*pavillon A du code international*)

“liveboating” means the support of a diving operation from a vessel that is not at anchor, made fast to the shore or a fixed structure, or aground. (*plongée avec bateau-soutien*)

“no-decompression limit” means the maximum time that can be spent at a depth without requiring a decompression stop. (*limite de remontée sans palier*)

“surface supply dive” means a diving operation where a diver is supplied with breathing mixtures by a life support umbilical from the surface. (*plongée non autonome*)

“therapeutic recompression” means the treatment of a diver in a hyperbaric chamber in accordance with generally accepted tables and practices. (*recompression thérapeutique*)

“type 1 dives” means diving operations

(a) the primary purpose of which is

- (i) to conduct scientific, archaeological or other research operations, or
- (ii) to gather evidence or information relating to a crime;

(b) that

- (i) do not require decompression,
- (ii) do not involve diving in the vicinity of underwater pressure differentials,
- (iii) are not related to the search, construction, repair or inspection of ships, bridge piers, wharves,

«limite de remontée sans palier» Durée maximale d’un séjour à une profondeur donnée qui n’exige aucun palier de décompression. (*no-decompression limit*)

«pavillon A du code international» Pavillon blanc et bleu foncé illustré à l’annexe II qui a au moins 1 m de hauteur. (*International Code Flag A*)

«pavillon du plongeur» Pavillon rectangulaire de couleur rouge illustré à l’annexe I, dont chaque côté a au moins 50 cm de longueur et qui arbore une bande diagonale blanche de l’extrémité supérieure du côté de la hampe jusqu’au bas du pavillon. (*diver’s flag*)

«plongée avec bateau-soutien» Activité de plongée menée à l’aide d’un bateau qui n’est ni ancré, ni amarré à la rive ou à une installation fixe, ni échoué. (*liveboating*)

«plongée non autonome» Activité de plongée dans le cadre de laquelle le plongeur est alimenté en mélange respiratoire depuis la surface par un ombilical. (*surface supply dive*)

«plongées de type 1» Activités de plongée :

a) dont l’objectif principal est :

- (i) soit d’effectuer des recherches scientifiques, archéologiques ou autres,
- (ii) soit de recueillir des preuves ou des renseignements relatifs à un acte criminel;

b) qui :

- (i) n’exigent aucun palier de décompression,
- (ii) ne sont pas effectuées près des endroits où il y a risque de différences de pression sous l’eau,
- (iii) ne sont pas associées à la recherche, à la construction, à la réparation ou à l’inspection des navires, des piles de ponts, des quais, des cales sèches, des tunnels sous l’eau ou des ouvrages de régulation et de prise d’eau,
- (iv) ne comportent pas l’utilisation de matériel de soudage ou de coupage sous l’eau;

c) dont la profondeur ne dépasse pas 40 m. (*type 1 dives*)

dry docks, underwater tunnels, or water control and water intake facilities, and

(iv) do not involve using underwater welding or cutting equipment; and

(c) the depth of which does not exceed 40 m. (*plongées de type 1*)

“type 2 dives” means diving operations other than type 1 dives. (*plongées de type 2*)

SOR/98-456, s. 1; SOR/2002-208, s. 39.

«plongées de type 2» Activités de plongée autres que des plongées de type 1. (*type 2 dives*)

«plongeur» Personne qualifiée qui travaille sous l’eau. (*diver*)

«recompression thérapeutique» Traitement d’un plongeur dans un caisson hyperbare conformément aux tables et aux pratiques généralement reconnues. (*therapeutic recompression*)

«table de décompression» Table ou série de tables faisant état des paliers de remontée de sécurité que doit respecter le plongeur pour réduire le risque d’accident de décompression. (*decompression table*)

DORS/98-456, art. 1; DORS/2002-208, art. 39.

APPLICATION

18.2 This Part does not apply to diving operations to which the *Canada Oil and Gas Diving Regulations*, the *Nova Scotia Offshore Area Petroleum Diving Regulations* or the *Newfoundland Offshore Area Petroleum Diving Regulations* apply.

SOR/98-456, s. 1.

18.3 (1) Division I applies to type 1 dives and type 2 dives.

(2) Division II applies to type 2 dives.

SOR/98-456, s. 1.

DIVISION I

TYPE 1 DIVES AND TYPE 2 DIVES

Written Procedures

18.4 (1) Every employer shall establish written procedures and requirements that are to be followed and met by employees involved in diving operations and that specify which of those procedures and requirements

(a) apply to each type of dive in which the employees are likely to engage, including the qualifications of the dive team members;

APPLICATION

18.2 La présente partie ne s’applique pas aux activités de plongée visées par le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada*, le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse* ou le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

DORS/98-456, art. 1.

18.3 (1) La section I s’applique aux plongées de type 1 et aux plongées de type 2.

(2) La section II s’applique aux plongées de type 2.

DORS/98-456, art. 1.

SECTION I

PLONGÉES DE TYPE 1 ET PLONGÉES DE TYPE 2

Méthodes écrites

18.4 (1) L’employeur établit par écrit les méthodes et les exigences que doivent observer les employés affectés aux activités de plongée et précise :

a) lesquelles s’appliquent à chaque type de plongée auquel ils sont susceptibles de participer, y compris les qualifications requises des membres de l’équipe de plongée;

(b) are to be implemented or met to counter any known hazards, including those arising out of contaminated or potentially contaminated environments, low visibility, hazardous water flow conditions and entrapment; and

(c) deal with emergency situations and the evacuation of dive team members.

(2) Every employer shall review the procedures referred to in paragraph (1)(c) at least once a year and, if necessary, revise those procedures.

(3) The procedures and requirements referred to in subsection (1) shall be available to all employees involved in diving operations.

SOR/98-456, s. 1.

Instruction and Training

18.5 (1) Every employer shall ensure that an employee required to dive has received instruction and training with respect to

(a) the types of dives in which the employee is likely to participate; and

(b) the equipment that the employee is likely to use.

(2) Every employer shall ensure that an employee involved in diving operations demonstrates on an annual basis that the employee is competent to perform the types of dives in which the employee is likely to participate.

(3) Every employer shall ensure that persons who are not employees and who dive with employees demonstrate that they are competent to perform the types of dives in which they will participate.

SOR/98-456, s. 1.

18.6 (1) Every employer shall ensure that an employee required to dive has been trained in first aid and cardio-pulmonary resuscitation and in the recognition of the symptoms and the management of diving-related injuries.

(2) Where oxygen equipment for therapeutic purposes is provided at the dive site, the employer shall ensure

b) lesquelles doivent être appliquées ou respectées afin de contrer les dangers connus, y compris ceux associés aux environnements contaminés ou potentiellement contaminés, à une faible visibilité, aux courants dangereux et aux situations d'entrave;

c) lesquelles portent sur les situations d'urgence et l'évacuation des membres de l'équipe de plongée.

(2) L'employeur examine les méthodes visées à l'alinéa (1)c) au moins une fois par année et les revise au besoin.

(3) Les méthodes et exigences visées au paragraphe (1) doivent être accessibles à tous les employés participant aux activités de plongée.

DORS/98-456, art. 1.

Formation et entraînement

18.5 (1) L'employeur s'assure que l'employé appelé à plonger a reçu la formation et l'entraînement concernant :

a) les types de plongée auxquels il est susceptible de participer;

b) l'équipement qu'il est susceptible d'utiliser.

(2) L'employeur veille à ce que l'employé participant aux activités de plongée démontre, sur une base annuelle, qu'il possède les compétences requises pour effectuer les types de plongée auxquels il est susceptible de participer.

(3) L'employeur veille à ce que toute personne, autre qu'un employé, qui plonge en compagnie d'un employé démontre qu'elle est compétente pour effectuer les types de plongée auxquels elle doit participer.

DORS/98-456, art. 1.

18.6 (1) L'employeur s'assure que l'employé appelé à plonger a reçu une formation en premiers soins et en réanimation cardio-respiratoire, ainsi qu'une formation lui permettant de reconnaître les symptômes des blessures liées à la plongée et de savoir comment réagir.

(2) Lorsqu'un équipement d'oxygénothérapie est fourni au site de plongée, l'employeur s'assure que tout

that an employee required to dive or act as a diver's tender is trained in its use.

SOR/98-456, s. 1.

Medical Evaluations

18.7 (1) Every employer shall ensure that an employee required to dive has

- (a) received a medical examination within the last two years; and
- (b) been declared fit to dive, or fit to dive with specified restrictions, by the examining physician.

(2) For the purposes of subsection (1), the examining physician shall use as a guideline the factors and tests listed in Appendices A and B of CSA Standard CAN/CSA-Z275.2-92, *Occupational Safety Code for Diving Operations*, published in English in April 1992 and in French in February 1994, as amended from time to time.

(3) Where the physician examining the employee pursuant to subsection (1) declares the employee fit to dive with specified restrictions, the employer shall not permit the employee to dive otherwise than in accordance with the specified restrictions.

(4) Every employer shall ensure that a diver who has been treated for a pressure-related injury or illness does not dive unless written clearance for further diving is given by a physician.

SOR/98-456, s. 1.

Fitness to Dive

18.8 (1) If a diver considers himself or herself unfit to dive owing to illness, fatigue or any other cause, the diver shall inform the employer of that fact.

(2) An employer who has been notified pursuant to subsection (1) shall not permit the employee to dive.

SOR/98-456, s. 1.

employé appelé à plonger ou à servir d'assistant du plongeur a reçu une formation sur le mode d'utilisation de cet équipement.

DORS/98-456, art. 1.

Évaluations médicales

18.7 (1) L'employeur s'assure que l'employé appelé à plonger :

- a) a subi un examen médical au cours des deux dernières années;
- b) a été jugé apte à plonger, avec ou sans restrictions, par le médecin examinateur.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le médecin examinateur effectue son évaluation en fonction des examens et des facteurs énumérés aux appendices A et B de la norme CAN/CSA-Z275.2-92 de l'ACNOR intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*, publiée en français en février 1994 et en anglais en avril 1992, avec ses modifications successives.

(3) Dans les cas où, en application du paragraphe (1), le médecin examinateur déclare l'employé apte à plonger avec certaines restrictions, l'employeur ne peut permettre à l'employé de plonger qu'en respectant ces restrictions.

(4) L'employeur s'assure que le plongeur ayant été traité pour une blessure ou une maladie barotraumatique ne plonge pas à moins d'avoir reçu l'approbation écrite d'un médecin.

DORS/98-456, art. 1.

Aptitude à plonger

18.8 (1) Si un plongeur s'estime inapte à plonger pour cause de malaise, de maladie ou de fatigue ou pour toute autre raison, il est tenu d'en aviser l'employeur.

(2) L'employeur qui a été avisé conformément au paragraphe (1) ne peut permettre à l'employé de plonger.

DORS/98-456, art. 1.

Dive Plan

18.9 (1) Every employer shall ensure that, for each dive, the dive team develops a dive plan that identifies the surface and underwater conditions and hazards likely to be encountered, including those arising from contaminated environments and underwater pressure differentials, and that specifies

- (a) the duties of each dive team member;
- (b) the diving equipment to be used;
- (c) the breathing supply requirements, including the reserve supply;
- (d) the thermal protection to be used;
- (e) the repetitive dive factor;
- (f) the no-decompression limit;
- (g) the emergency procedures to be followed;
- (h) the communication methods to be used;
- (i) for a type 1 dive that is a scuba dive, whether there is a need for a diver's tender;
- (j) the circumstances in which the dive must be terminated;
- (k) the procedures to be followed to ensure that machinery, equipment or devices that could create a hazard have been locked out; and
- (l) whether lifelines must be used.

(2) In the case of a type 1 dive, the dive plan referred to in subsection (1) shall also specify whether there is a need for a standby diver.

(3) In the case of a type 2 dive that requires decompression, the dive plan referred to in subsection (1) shall also specify the decompression schedule to be used.

SOR/98-456, s. 1.

Dive Team

18.10 (1) Subject to subsections (3) and (4) and Division II, every employer shall ensure that a dive team

Plan de plongée

18.9 (1) L'employeur veille à ce que l'équipe de plongée établisse un plan de plongée pour chaque plongée. Ce plan énonce les conditions et les risques en surface et sous l'eau susceptibles de survenir, y compris ceux reliés aux environnements contaminés et aux différences de pression sous l'eau, et précise :

- a) les fonctions de chaque membre de l'équipe de plongée;
- b) l'équipement de plongée à utiliser;
- c) les exigences en matière de mélange respiratoire, y compris l'alimentation de secours;
- d) la protection isothermique à utiliser;
- e) le facteur de plongées successives;
- f) la limite de remontée sans palier de décompression;
- g) les procédures d'urgence à suivre;
- h) les méthodes de communication à utiliser;
- i) pour une plongée de type 1 autonome, si la présence d'un assistant du plongeur est requise;
- j) les circonstances nécessitant l'interruption de la plongée;
- k) les procédures à suivre pour s'assurer que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs qui pourraient présenter un risque ont été verrouillés;
- l) si l'utilisation de lignes de sécurité est obligatoire.

(2) Le plan de plongée précise également, pour une plongée de type 1, si la présence d'un plongeur de secours est requise.

(3) Le plan de plongée précise également, pour une plongée de type 2 nécessitant la décompression, la table de décompression à utiliser.

DORS/98-456, art. 1.

Équipe de plongée

18.10 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de la section II, l'employeur veille à ce qu'une équipe de

consisting of at least two divers is present at every dive site.

(2) One member of the dive team referred to in subsection (1) shall be designated as the dive supervisor.

(3) A diver's tender shall be present at any surface supply dive.

(4) A dive boat operator shall be present at any dive carried out from a boat or vessel.

SOR/98-456, s. 1.

18.11 Every employer shall ensure that, for the duration of a surface supply dive, the diver's tender devotes his or her entire time and attention to the work of a diver's tender.

SOR/98-456, s. 1.

18.12 Every employer shall ensure that, for the duration of a type 2 dive carried out from a boat or vessel, the dive boat operator devotes his or her entire time and attention to the work as a dive boat operator.

SOR/98-456, s. 1.

18.13 A standby diver shall be present at all times when type 2 dives are in progress.

SOR/98-456, s. 1.

18.14 Where a standby diver is needed pursuant to subsection 18.9(2) or section 18.13, the standby diver shall

- (a) be trained and equipped to operate at the depth at which and in the circumstances in which a submerged diver is operating;
- (b) be readily available to assist the submerged diver in the event of an emergency; and
- (c) not dive or be required to dive except in an emergency.

SOR/98-456, s. 1.

Emergency Assistance

18.15 Every employer shall, for the purposes of paragraph 18.9(1)(g), arrange for

- (a) assistance in the event of an emergency;

plongée composée d'au moins deux plongeurs soit présente à chaque site de plongée.

(2) Un membre de l'équipe de plongée est désigné comme chef de plongée.

(3) La présence d'un assistant du plongeur est obligatoire lors d'une plongée non autonome.

(4) La présence d'un conducteur de bateau est obligatoire lors d'une plongée effectuée à partir d'un bateau.

DORS/98-456, art. 1.

18.11 L'employeur veille à ce que, pour la durée d'une plongée non autonome, l'assistant du plongeur consacre tout son temps et toute son attention à sa tâche d'assistant.

DORS/98-456, art. 1.

18.12 L'employeur veille à ce que, pour la durée d'une plongée de type 2 effectuée à partir d'un bateau, le conducteur du bateau consacre tout son temps et toute son attention à sa tâche de conducteur.

DORS/98-456, art. 1.

18.13 La présence d'un plongeur de secours est obligatoire pendant toute la durée d'une plongée de type 2.

DORS/98-456, art. 1.

18.14 Lorsque la présence d'un plongeur de secours est requise en application du paragraphe 18.9(2) ou de l'article 18.13, celui-ci :

- a) doit être formé et équipé pour intervenir à la profondeur et dans les conditions où se trouve un plongeur submergé;
- b) doit être prêt à intervenir sans délai pour venir en aide en cas d'urgence à un plongeur submergé;
- c) ne doit pas plonger ni avoir à plonger sauf en cas d'urgence.

DORS/98-456, art. 1.

Assistance en cas d'urgence

18.15 Pour l'application de l'alinéa 18.9(1)g), il incombe à l'employeur de prévoir :

- a) une assistance en cas d'urgence;

(b) medical support on a 24-hour-a-day basis and a suitable means of communication between the dive site and that medical support; and

(c) evacuation of a diver to a hyperbaric chamber if necessary.

SOR/98-456, s. 1.

Pressure-related Injury

18.16 Every employer shall ensure that, when a diver shows any indication of a pressure-related injury or requires therapeutic recompression,

(a) the necessary first-aid treatment is initiated; and

(b) the medical support referred to in paragraph 18.15(b) is notified immediately.

SOR/98-456, s. 1.

Decompression

18.17 Diving operations, repetitive dives and the treatment of divers shall be carried out in accordance with generally accepted decompression tables and procedures.

SOR/98-456, s. 1.

Identification of Dive Site

18.18 Every employer shall ensure that the following flags are conspicuously displayed at or in close proximity to the dive site whenever diving operations are conducted in areas of marine traffic:

(a) the International Code Flag A, hoisted from any vessel, boat or platform used in support of a dive in such a manner as to ensure all-round visibility of the dive site; and

(b) one or more diver's flags from a white buoy which may be equipped with

(i) a light, in which case the light shall be yellow and flashing, and

(ii) reflecting material, in which case the reflecting material shall be yellow.

SOR/98-456, s. 1.

b) l'accès à un service médical sur une base de 24 heures par jour et un moyen de communication adéquat entre le site de plongée et ce service médical;

c) au besoin, l'évacuation d'un plongeur vers un caisson hyperbare.

DORS/98-456, art. 1.

Blessure barotraumatique

18.16 Si un plongeur montre des signes de blessure barotraumatique ou s'il nécessite une recompression thérapeutique, l'employeur veille à ce que :

a) les premiers soins nécessaires lui soient prodigués;

b) le service médical visé à l'alinéa 18.15b) soit avisé immédiatement.

DORS/98-456, art. 1.

Décompression

18.17 Les activités de plongée, les plongées successives et le traitement des plongeurs sont effectués en conformité avec les méthodes et les tables de décompression généralement reconnues.

DORS/98-456, art. 1.

Identification du site de plongée

18.18 L'employeur veille à ce que les pavillons suivants soient déployés de façon à être bien en vue au site de plongée ou à proximité de celui-ci, chaque fois que des activités de plongée sont menées dans des zones navigables :

a) le pavillon A du code international hissé à bord d'un bateau ou d'une plate-forme servant de soutien à la plongée, de manière à assurer une visibilité périphérique du site de plongée;

b) un ou plusieurs pavillons de plongeur fixés à une bouée blanche qui peut être munie :

(i) d'un feu, auquel cas celui-ci est jaune et clignotant,

(ii) d'un matériau réfléchissant, auquel cas celui-ci est jaune.

DORS/98-456, art. 1.

Supervision

18.19 Every diving operation shall be conducted under the supervision of a dive supervisor.

SOR/98-456, s. 1.

18.20 The primary duties of the dive supervisor shall include

- (a) ensuring that every member of the dive team is familiar with the dive plan;
- (b) ensuring that every member of the dive team understands the member's duties, including the emergency procedures to be followed;
- (c) ensuring, before each dive, that all necessary equipment is available and in good operating condition; and
- (d) supervising the entire diving operation.

SOR/98-456, s. 1.

Hazards

18.21 Immediately before each dive, the dive supervisor shall review the nature of any hazards at the dive site and ensure that all divers are fully aware of the hazards likely to be encountered in the diving operation.

SOR/98-456, s. 1.

Communications

18.22 Every employer shall, for the purposes of paragraph 18.9(1)(h), ensure that all means of communication used at the dive site are

- (a) appropriate for the operation; and
- (b) understood by all members of the dive team.

SOR/98-456, s. 1.

Breathing Supply

18.23 (1) Every employer shall ensure that a reserve breathing supply sufficient to allow the safe termination of a dive is immediately available to the diver.

Supervision

18.19 Toute activité de plongée est effectuée sous la supervision d'un chef de plongée.

DORS/98-456, art. 1.

18.20 Les principales fonctions du chef de plongée consistent notamment à :

- a) veiller à ce que tous les membres de l'équipe de plongée connaissent bien le plan de plongée;
- b) veiller à ce que tous les membres de l'équipe de plongée comprennent les tâches à accomplir, y compris les procédures à suivre en cas d'urgence;
- c) veiller à ce que tout l'équipement nécessaire soit disponible et en bon état de fonctionnement avant chaque plongée;
- d) superviser l'opération de plongée du début à la fin.

DORS/98-456, art. 1.

Risques

18.21 Immédiatement avant chaque plongée, le chef de plongée passe en revue la nature des risques que comporte le site de plongée et veille à ce que tous les plongeurs soient bien au courant des risques associés à l'activité de plongée.

DORS/98-456, art. 1.

Communications

18.22 Pour l'application de l'alinéa 18.9(1)(h), l'employeur veille à ce que tous les moyens de communication utilisés au site de plongée :

- a) conviennent à l'activité en cause;
- b) soient compris par tous les membres de l'équipe de plongée.

DORS/98-456, art. 1.

Mélange respiratoire

18.23 (1) L'employeur veille à ce qu'une réserve suffisante du mélange respiratoire soit immédiatement disponible au plongeur pour lui permettre de terminer sa plongée en toute sécurité.

(2) Where required by the dive plan, the reserve breathing supply referred to in subsection (1) shall be carried by the diver.

SOR/98-456, s. 1.

18.24 Every employer shall ensure that air compressors and filter systems are tested annually and produce breathing mixtures that meet the requirements of clause 3.8 of CSA Standard CAN/CSA-Z275.2-92, *Occupational Safety Code for Diving Operations*, published in English in April 1992 and in French in February 1994, as amended from time to time.

SOR/98-456, s. 1.

18.25 Where a dive plan requires that oxygen for therapeutic purposes be available, the employer shall supply

- (a) demand-type oxygen therapy equipment; and
- (b) an adequate quantity of oxygen.

SOR/98-456, s. 1.

Diving Equipment

18.26 (1) Every employer shall ensure that all diving equipment used by employees is

- (a) designed for its intended use and maintained in a condition that ensures its continuing operation for the purpose and at the depth for which it was designed; and
- (b) inspected, tested, maintained and calibrated by a qualified person at intervals recommended by the manufacturer and whenever the equipment is thought to be defective.

(2) Every employer shall ensure that diving equipment used by persons who are not employees and who are granted access to the work place is in a condition that ensures its operation for the purpose and at the depth for which it was designed.

SOR/98-456, s. 1.

(2) Si le plan de plongée l'exige, la réserve de mélange respiratoire visée au paragraphe (1) est portée par le plongeur.

DORS/98-456, art. 1.

18.24 L'employeur veille à ce que les compresseurs d'air et les systèmes de filtration soient mis à l'essai annuellement et qu'ils produisent des mélanges respiratoires conformes à l'article 3.8 de la norme CAN/CSA Z275.2-92 de l'ACNOR intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*, publiée en français en février 1994 et en anglais en avril 1992, avec ses modifications successives.

DORS/98-456, art. 1.

18.25 Si le plan de plongée exige qu'une réserve d'oxygène soit disponible à des fins thérapeutiques, l'employeur fournit :

- a) un équipement d'oxygénothérapie de type à demande;
- b) une quantité suffisante d'oxygène.

DORS/98-456, art. 1.

Équipement de plongée

18.26 (1) L'employeur veille à ce que l'équipement de plongée utilisé par les employés soit :

- a) conçu en fonction de l'utilisation prévue et entretenu pour pouvoir fonctionner de façon continue aux fins et aux profondeurs auxquelles il est destiné;
- b) inspecté, mis à l'essai, entretenu et étalonné par une personne qualifiée aux intervalles recommandés par le fabricant et chaque fois qu'une défectuosité est soupçonnée.

(2) L'employeur veille à ce que l'équipement de plongée utilisé par des personnes autres que des employés, auxquelles on a donné accès au lieu de travail soit en état de fonctionner adéquatement aux fins et aux profondeurs auxquelles il est destiné.

DORS/98-456, art. 1.

18.27 (1) Immediately before each dive, every diver shall check that all the equipment the diver requires is present, properly fastened in place and functioning.

(2) Before beginning a descent, every diver shall conduct the check specified in subsection (1) again in the water.

SOR/98-456, s. 1.

18.28 (1) Every employer shall ensure that whenever diving operations are carried out from a diving station located more than 2 m above the water, the divers are transported through the air-water interface by a cage, basket or platform.

(2) Every employer shall ensure that a stationary platform from which a diver works, or any cage, basket or platform on or in which a diver is lowered to or raised from an underwater work place, and any associated hoisting devices and tackle,

(a) are used for the purpose for which they were designed; and

(b) do not in themselves create a hazard.

(3) Any cage, basket or platform and any associated equipment referred to in subsection (2) shall be dedicated to the diving operations until the dive is completed.

SOR/98-456, s. 1.

18.29 Floating equipment used in diving operations, including a vessel that is anchored or moored, shall not be moved or relocated while a diver is in the water unless the dive supervisor agrees to the move or relocation.

SOR/98-456, s. 1.

18.30 The employer shall ensure that, when a floating platform, vessel or boat is used in support of the dive, it remains on site at all times while a diver is in the water.

SOR/98-456, s. 1.

18.27 (1) Immédiatement avant chaque plongée, le plongeur vérifie qu'il a tout l'équipement nécessaire et que celui-ci est fixé et fonctionne correctement.

(2) Une fois dans l'eau et avant d'amorcer sa descente, le plongeur procède de nouveau à la vérification visée au paragraphe (1).

DORS/98-456, art. 1.

18.28 (1) Si les activités de plongée sont menées à partir d'un poste de plongée situé à plus de 2 m au-dessus de l'eau, l'employeur veille à ce que les plongeurs soient transportés en direction et en provenance de la surface de l'eau au moyen d'une cage, d'une nacelle ou d'une plate-forme.

(2) L'employeur veille à ce que toute plate-forme stationnaire d'où un plongeur travaille, toute cage, nacelle ou plate-forme servant à transporter le plongeur à destination ou en provenance d'un lieu de travail sous l'eau, ainsi que tous les appareils et accessoires de levage connexes :

a) soient utilisés aux fins prévues;

b) ne présentent pas un risque en soi.

(3) Toute cage, nacelle ou plate-forme et les dispositifs connexes visés au paragraphe (2) sont réservés à l'usage exclusif des activités de plongée jusqu'à ce que la plongée soit terminée.

DORS/98-456, art. 1.

18.29 Le matériel flottant utilisé pour les activités de plongée, y compris un bateau ancré ou amarré, ne peut être déplacé pendant qu'un plongeur est dans l'eau à moins que le chef de plongée n'en autorise le déplacement.

DORS/98-456, art. 1.

18.30 L'employeur veille à ce que tout bateau ou plate-forme flottante servant de soutien à une plongée demeure sur place en tout temps pendant qu'un plongeur se trouve dans l'eau.

DORS/98-456, art. 1.

18.31 (1) Every employer shall ensure that, where a dive plan requires the use of a lifeline to tether a diver, the lifeline

- (a) is free of knots and splices, other than knots and splices necessary to attach the lifeline to the diver and the dive site;
- (b) has a breaking strength of not less than 1400 kg;
- (c) is secured to the diver so as to prevent loss of contact with the diver; and
- (d) is secured at the surface to a safe point of anchorage.

(2) A lifeline shall always be used in dives taking place under ice.

(3) Every employer shall ensure that a lifeline is tended at all times by a diver's tender.

SOR/98-456, s. 1.

18.32 Every submersible pressure gauge and every depth gauge shall be inspected by a qualified person

- (a) before being used for the first time;
- (b) thereafter at intervals not exceeding 12 months; and
- (c) whenever the gauge is thought to be defective.

SOR/98-456, s. 1.

18.33 (1) Where an employee finds a defect in any diving equipment, including pressure gauges and depth gauges, that may render it unsafe for use, the employee shall immediately report the defect to the employer.

(2) An employer shall mark or tag as unsafe and remove from service any diving equipment, including pressure gauges and depth gauges, that may be used by employees where a defect may render it unsafe for use.

SOR/98-456, s. 1.

18.31 (1) Lorsque le plan de plongée prévoit l'utilisation d'une ligne de sécurité reliée au plongeur, l'employeur veille à ce que cette ligne :

- a) soit exempte de nœuds et d'épissures, autres que les nœuds et les épissures nécessaires à la fixation de la ligne de sécurité au plongeur et au site de plongée;
- b) présente une résistance minimale à la rupture de 1 400 kg;
- c) soit assujettie au plongeur de façon à empêcher toute perte de contact avec ce dernier;
- d) soit, à la surface, fixée à un point d'ancrage sécuritaire.

(2) L'emploi d'une ligne de sécurité est obligatoire pour les plongées effectuées sous la glace.

(3) L'employeur veille à ce que la ligne de sécurité soit surveillée en tout temps par l'assistant du plongeur.

DORS/98-456, art. 1.

18.32 Tout manomètre submersible et tout profondimètre doivent être inspectés par une personne qualifiée :

- a) avant leur utilisation initiale;
- b) par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 12 mois;
- c) chaque fois qu'une défectuosité est soupçonnée.

DORS/98-456, art. 1.

18.33 (1) L'employé qui décèle dans l'équipement de plongée, y compris les manomètres et les profondimètres, une défectuosité susceptible de rendre son emploi non sécuritaire la signale à l'employeur immédiatement.

(2) L'employeur met hors service et marque ou étiquette comme étant défectueux tout équipement de plongée, y compris les manomètres et les profondimètres, dont l'emploi n'est pas sécuritaire à cause d'une défectuosité et qui est susceptible d'être utilisé par les employés.

DORS/98-456, art. 1.

Termination of Dive

18.34 A dive shall be terminated in accordance with the dive plan referred to in subsection 18.9(1) or when

- (a) a dive team member requests termination;
- (b) a diver loses contact with or fails to respond correctly to a communication from a diving partner;
- (c) a diver loses contact with or fails to respond correctly to a communication from the diver's tender;
- (d) a diver's primary breathing supply fails; or
- (e) a diver becomes aware of any sign of a malfunction of equipment or any sign or symptom of diver distress.

SOR/98-456, s. 1.

Observation After Diving

18.35 Every employer shall ensure that, on completion of a dive, a diver remains under observation for a period of time sufficient to ensure the health and safety of the diver.

SOR/98-456, s. 1; SOR/2002-208, s. 41.

Flying After Diving

18.36 (1) An employer shall not allow a diver to fly at an altitude greater than 300 m above the altitude of the dive site unless the following period of time has elapsed:

- (a) 12 hours following a no-decompression dive;
- (b) 24 hours following a decompression dive; or
- (c) such time as is specified by a physician who treated the diver for a pressure-related injury.

(2) Subsection (1) does not apply to an emergency air evacuation.

Interruption d'une plongée

18.34 La plongée est interrompue conformément au plan de plongée visé au paragraphe 18.9(1) ou dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) un membre de l'équipe de plongée demande l'interruption;
- b) un plongeur perd contact avec son compagnon de plongée ou il ne répond pas correctement à un signal de ce dernier;
- c) un plongeur perd contact avec l'assistant du plongeur ou ne répond pas correctement à un signal de ce dernier;
- d) l'alimentation principale du plongeur en mélange respiratoire fait défaut;
- e) un plongeur note des signes de défektivité de l'équipement ou détecte un signe ou un symptôme de plongeur en détresse.

DORS/98-456, art. 1.

Observation après la plongée

18.35 L'employeur veille à ce qu'au terme d'une plongée le plongeur demeure sous observation pendant la période nécessaire pour assurer sa santé et sa sécurité.

DORS/98-456, art. 1; DORS/2002-208, art. 41.

Voyage aérien après une plongée

18.36 (1) L'employeur ne peut permettre au plongeur, au terme d'une plongée, d'entreprendre un voyage aérien à une altitude de plus de 300 m par rapport à celle du site de plongée, à moins que le délai suivant ne se soit écoulé :

- a) 12 heures après une plongée sans décompression;
- b) 24 heures après une plongée avec décompression;
- c) la période prescrite par le médecin traitant le plongeur souffrant d'une blessure barotraumatique.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux évacuations d'urgence par air.

(3) In the event of an emergency air evacuation, provision shall be made to furnish the diver with oxygen, and the flight altitude and in-flight conditions shall be those recommended by the attending physician or dive supervisor.

SOR/98-456, s. 1.

Reports and Records

18.37 (1) Every diver shall report to the employer any occurrence that has caused a diving-related injury to the diver.

(2) The employer shall investigate the occurrence reported pursuant to subsection (1) and keep a written record of its findings.

SOR/98-456, s. 1.

18.38 (1) Every employer shall ensure that a dive record is kept and maintained for every diver.

(2) The record referred to in subsection (1) shall contain, for each dive,

- (a) the date of the dive;
- (b) the dive location;
- (c) the name of the diver;
- (d) the name of the standby diver, if any;
- (e) the name of the diver's tender, if any;
- (f) the signature of the diver and the dive supervisor; and
- (g) the breathing mixture used, if other than air.

(3) The record referred to in subsection (1) shall also contain, for each type 1 dive,

- (a) the total elapsed time, measured in minutes, from the time the diver leaves the surface to the time the diver begins final ascent, rounded to the next whole minute;
- (b) the maximum depth reached; and
- (c) any unusual incident or condition, including emergency decompression time.

(3) En cas d'évacuation d'urgence par air, les mesures nécessaires sont prises pour alimenter le plongeur en oxygène, et l'altitude du vol et les conditions internes de vol sont celles que recommande le médecin traitant ou le chef de plongée.

DORS/98-456, art. 1.

Rapports et registres

18.37 (1) Chaque plongeur est tenu de signaler à l'employeur tout incident ayant provoqué une blessure liée à la plongée.

(2) L'employeur fait enquête sur l'incident signalé conformément au paragraphe (1) et consigne ses conclusions dans un registre.

DORS/98-456, art. 1.

18.38 (1) L'employeur veille à ce qu'un registre de plongée soit établi et mis à jour pour chaque plongeur.

(2) Le registre visé au paragraphe (1) contient les renseignements suivants au sujet de chaque plongée :

- a) la date de la plongée;
- b) le lieu de la plongée;
- c) le nom du plongeur;
- d) le nom du plongeur de secours, s'il y a lieu;
- e) le nom de l'assistant du plongeur, s'il y a lieu;
- f) la signature du plongeur et du chef de plongée;
- g) le mélange respiratoire utilisé, s'il ne s'agit pas d'air.

(3) Le registre visé au paragraphe (1) indique également pour chaque plongée de type 1 :

- a) le temps total écoulé, exprimé en minutes, à partir du moment où le plongeur quitte la surface jusqu'au moment où il commence sa remontée finale, arrondi à la minute supérieure;
- b) la profondeur maximale atteinte;
- c) tout incident ou toute condition inhabituels, y compris un palier de décompression d'urgence.

(4) The record referred to in subsection (1) shall also contain, for each type 2 dive,

- (a) the type of diving equipment used;
- (b) the time the diver leaves the surface;
- (c) the maximum depth reached;
- (d) the time the diver begins final ascent;
- (e) the time the diver reaches the surface;
- (f) the decompression schedule used, if any; and
- (g) any unusual incident or condition.

(5) The employer shall keep the record referred to in subsection (1) for a period of 12 months after the date of the dive.

SOR/98-456, s. 1.

18.39 (1) Every employer shall keep a dated dive record for each diver that shall include

- (a) the year in which the dive occurs;
- (b) the maximum depth reached;
- (c) the total elapsed time, measured in minutes, from the time the diver leaves the surface to the time the diver begins final ascent, rounded to the next whole minute;
- (d) the breathing mixture used, if other than air;
- (e) any unusual incident or condition;
- (f) any occurrence reported pursuant to subsection 18.37(1); and
- (g) a copy of any record referred to in subsection 18.37(2).

(2) The employer shall annually supply the record referred to in subsection (1) to the diver and keep a copy for a period of five years after the date on which the diver ceases to be employed by the employer.

SOR/98-456, s. 1.

18.40 Every employer shall keep a record of all diver instruction and training received and all competency demonstrations given pursuant to section 18.5, for as

(4) Le registre visé au paragraphe (1) indique également pour chaque plongée de type 2 :

- a) le type d'équipement de plongée utilisé;
- b) l'heure à laquelle le plongeur quitte la surface;
- c) la profondeur maximale atteinte;
- d) l'heure du début de la remontée finale;
- e) l'heure d'arrivée à la surface;
- f) la table de décompression utilisée, le cas échéant;
- g) tout incident ou toute condition inhabituels.

(5) L'employeur conserve le registre visé au paragraphe (1) pendant les 12 mois suivant la date de la plongée.

DORS/98-456, art. 1.

18.39 (1) L'employeur conserve un registre daté de plongée pour chaque plongeur qui indique :

- a) l'année de la plongée;
- b) la profondeur maximale atteinte;
- c) le temps total écoulé, exprimé en minutes, à partir du moment où le plongeur quitte la surface jusqu'au moment où il commence sa remontée finale, arrondi à la minute supérieure;
- d) le mélange respiratoire utilisé, s'il ne s'agit pas d'air;
- e) tout incident ou toute condition inhabituels;
- f) tout incident signalé conformément au paragraphe 18.37(1);
- g) une copie de tout registre mentionné au paragraphe 18.37(2).

(2) Chaque année, l'employeur remet le registre visé au paragraphe (1) au plongeur et en conserve une copie pendant les cinq ans suivant la date à laquelle celui-ci cesse d'être son employé.

DORS/98-456, art. 1.

18.40 L'employeur conserve un registre sur la formation et de l'entraînement reçus par le plongeur ainsi que des tests de compétence subis par celui-ci, conformé-

long as the employee is employed by the employer as a diver.

SOR/98-456, s. 1.

18.41 Every employer shall maintain a record of each air quality test performed pursuant to section 18.24 for a period of five years after the date on which the test was made.

SOR/98-456, s. 1.

18.42 Every employer shall maintain a record of each equipment inspection, test, maintenance and calibration performed pursuant to paragraph 18.26(1)(b) for a period of five years after the date on which the inspection, test, maintenance or calibration was performed.

SOR/98-456, s. 1.

DIVISION II TYPE 2 DIVES

Approach to Water Control and Intake Facilities

18.43 Underwater approaches to water control and intake facilities where underwater pressure differentials may be encountered shall be made in accordance with sections 18.44 to 18.46.

SOR/98-456, s. 1.

18.44 Every employer shall ensure that a diver working near a facility referred to in section 18.43 wears a lifeline tended from a position outside the approach area.

SOR/98-456, s. 1.

18.45 Every employer shall ensure that any diver required to approach an underwater intake pipe, tunnel or duct is provided with the means to differentiate the intake from any other similar intake in the dive area.

SOR/98-456, s. 1.

18.46 (1) Subject to subsection (2), every employer shall ensure that

(a) a diver is not allowed to approach any underwater intake or structure where underwater pressure differ-

ment à l'article 18.5, aussi longtemps qu'il est à son service à titre de plongeur.

DORS/98-456, art. 1.

18.41 L'employeur conserve un registre de chaque essai de la qualité de l'air effectué en conformité avec l'article 18.24 pendant les cinq ans suivant la date de l'essai.

DORS/98-456, art. 1.

18.42 L'employeur conserve un registre de l'inspection, de la mise à l'essai, de l'entretien et de l'étalonnage de l'équipement effectués en conformité avec l'alinéa 18.26(1)b) pendant les cinq ans suivant la date d'inspection, de mise à l'essai, d'entretien ou d'étalonnage.

DORS/98-456, art. 1.

SECTION II PLONGÉES DE TYPE 2

Approche des ouvrages de régulation et de prise d'eau

18.43 Toute approche, sous l'eau, des ouvrages de régulation et de prise d'eau où il y a risque de différences de pression sous l'eau est effectuée conformément aux articles 18.44 à 18.46.

DORS/98-456, art. 1.

18.44 L'employeur veille à ce que le plongeur travaillant à proximité d'un ouvrage visé à l'article 18.43 soit relié par une ligne de sécurité surveillée à partir d'un point situé à l'extérieur de la zone d'approche.

DORS/98-456, art. 1.

18.45 L'employeur veille à ce que le plongeur appelé à s'approcher d'une prise d'eau sous-marine, qu'il s'agisse d'un tuyau, d'un tunnel ou d'une conduite, dispose d'un moyen de la reconnaître parmi toutes les autres prises semblables dans la zone de plongée.

DORS/98-456, art. 1.

18.46 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur veille à ce :

a) qu'il ne soit pas permis au plongeur de s'approcher d'une prise d'eau ou d'une structure sous-marines, s'il

entials may be encountered until the flow of water is stopped or controlled; and

(b) the flow of water is not re-established until the diver leaves the water or until the dive supervisor has determined that the diver is clear of the approach area referred to in paragraph (a).

(2) Where the flow of water referred to in subsection (1) cannot be stopped, the employer shall assess the safety of a diver approaching the intake by determining flow patterns using reliable indicators, direct measurements or calculations.

SOR/98-456, s. 1.

Diving Hazards

18.47 No employer shall permit a diver to approach a work place that may be hazardous because of the operation of machinery or equipment, unless the machinery or equipment is secured against inadvertent movement and made inoperable for the duration of the dive.

SOR/98-456, s. 1.

18.48 Where there is a likelihood that a diver may be entrapped, the employer shall ensure that

(a) a two-way voice communication system between the diver and the diver's tender is provided; and

(b) a second dive team, equipped to rescue a diver in the event of an emergency, is present at the dive site.

SOR/98-456, s. 1.

Use of Explosives

18.49 (1) The initiation of underwater explosive charges at a dive site shall be under the direct control of the dive supervisor.

(2) A two-way voice communication system shall be provided when explosives are being used at a dive site, unless the voice communication system itself would pose a hazard.

SOR/98-456, s. 1.

y a risque de différences de pression sous l'eau, avant que le courant d'eau soit interrompu ou réglé;

b) que le courant d'eau ne soit pas rétabli avant que le plongeur soit sorti de l'eau ou avant que le chef de plongée déclare que le plongeur est hors de la zone d'approche visée à l'alinéa a).

(2) Lorsqu'il est impossible d'interrompre le courant d'eau visé au paragraphe (1), l'employeur évalue la sécurité du plongeur qui approche de la prise d'eau en déterminant le profil du courant par des indicateurs fiables, des mesures directes ou des calculs.

DORS/98-456, art. 1.

Risques associés à la plongée

18.47 L'employeur ne peut permettre au plongeur de s'approcher d'un lieu de travail qui peut présenter des risques en raison du fonctionnement d'appareils ou d'équipements, à moins que ces appareils ou équipements ne soient immobilisés pour empêcher tout mouvement involontaire et que leur fonctionnement ne soit interrompu pendant toute la durée de la plongée.

DORS/98-456, art. 1.

18.48 Lorsqu'il y a risque d'entrave lors de la remontée d'un plongeur, l'employeur veille à ce qu'il y ait :

a) un système bidirectionnel de communication vocale entre le plongeur et l'assistant du plongeur;

b) une seconde équipe de plongée au site de plongée, qui dispose de l'équipement nécessaire pour secourir un plongeur en cas d'urgence.

DORS/98-456, art. 1.

Utilisation d'explosifs

18.49 (1) La détonation de toute charge explosive sous-marine à un site de plongée relève directement du chef de plongée.

(2) Un système bidirectionnel de communication vocale est obligatoire lorsque des explosifs sont utilisés à un site de plongée, sauf si un tel système présente un risque en soi.

DORS/98-456, art. 1.

Hyperbaric Chambers

18.50 Every employer shall ensure that a hyperbaric chamber meeting the requirements of CSA Standard CAN/CSA Z275.1-93, *Hyperbaric Facilities*, published in English in December 1993 and in French in January 1995, as amended from time to time, for Class A (double-lock type) hyperbaric chambers, is available and in operable condition whenever

- (a) a decompression dive is occurring; or
- (b) the depth of a dive is to exceed 40 m.

SOR/98-456, s. 1.

18.51 Every employer shall ensure that a hyperbaric chamber is operated by a qualified person.

SOR/98-456, s. 1.

Alternative Energy Sources

18.52 (1) Every employer shall ensure that a second source of power capable of supplying sufficient power to operate all essential diving equipment is available in the event of failure of the primary power source.

(2) Every employer shall ensure that the second source of power referred to in subsection (1) is capable of

- (a) being rapidly brought on line; and
- (b) operating all equipment essential to the diving operation.

SOR/98-456, s. 1.

Surface Supply Type 2 Dives

18.53 Sections 18.54 to 18.62 apply to surface supply type 2 dives.

SOR/98-456, s. 1.

18.54 Where the planned depth of a dive does not exceed 40 m, there shall be at least three persons present at the dive site, of whom

- (a) at least two are divers, one of whom is a standby diver; and

Caissons hyperbares

18.50 L'employeur veille à ce qu'un caisson hyperbare en état de fonctionnement et conforme aux exigences relatives aux caissons hyperbares de la classe A (à double sas), énoncées dans la norme CAN/CSA Z275.1-93 de l'ACNOR intitulée *Caissons hyperbares*, publiée en français en janvier 1995 et en anglais en décembre 1993, avec ses modifications successives, soit disponible lors des plongées suivantes :

- a) une plongée qui exige une décompression;
- b) une plongée à une profondeur supérieure à 40 m.

DORS/98-456, art. 1.

18.51 L'employeur s'assure que l'opérateur du caisson hyperbare est une personne qualifiée.

DORS/98-456, art. 1.

Source d'énergie de secours

18.52 (1) L'employeur veille à ce qu'une seconde source d'alimentation, capable de fournir l'énergie nécessaire pour faire fonctionner tout l'équipement de plongée essentiel, soit disponible en cas de défaillance de la source d'alimentation primaire.

(2) L'employeur veille à ce que l'alimentation de secours visée au paragraphe (1) puisse :

- a) être rapidement fournie;
- b) faire fonctionner tout l'équipement essentiel aux activités de plongée.

DORS/98-456, art. 1.

Plongées de type 2 non autonomes

18.53 Les articles 18.54 à 18.62 s'appliquent aux plongées de type 2 qui sont des plongées non autonomes.

DORS/98-456, art. 1.

18.54 Dans le cas d'une plongée dont la profondeur prévue ne dépasse pas 40 m, la présence d'une équipe minimale de trois personnes est obligatoire au site de plongée; celle-ci compte au moins :

- a) deux plongeurs, dont un plongeur de secours;

(b) at least one is a diver's tender.

SOR/98-456, s. 1.

18.55 The diver's tender or the standby diver of a diving operation, the depth of which does not exceed 40 m, shall be designated as the dive supervisor.

SOR/98-456, s. 1.

18.56 Where the planned depth of a dive exceeds 40 m, there shall be at least four persons at the dive site, of whom

(a) at least two are divers, one of whom is a standby diver;

(b) one is the dive supervisor; and

(c) one is the diver's tender.

SOR/98-456, s. 1.

18.57 Every employer shall ensure that, except in an emergency, each surface supply diver in the water has a separate diver's tender.

SOR/98-456, s. 1.

18.58 (1) The voice communication system provided between a diver and the surface shall

(a) allow the diver's breathing to be heard at the surface; and

(b) include a recording system where the maximum depth of the dive is greater than 55 m.

(2) An emergency signal system must be in effect during a diving operation to supplement the primary communication system.

SOR/98-456, s. 1.

18.59 A reserve breathing supply appropriate for the dive shall be carried by each diver.

SOR/98-456, s. 1.

18.60 Every employer shall ensure that nonreturn valves are

(a) fitted to all diving helmets and surface supply diving masks; and

b) un assistant du plongeur.

DORS/98-456, art. 1.

18.55 Lors d'une activité de plongée dont la profondeur ne dépasse pas 40 m, l'assistant du plongeur ou le plongeur de secours est désigné comme chef de plongée.

DORS/98-456, art. 1.

18.56 Dans le cas d'une plongée dont la profondeur prévue dépasse 40 m, la présence d'une équipe minimale de quatre personnes est obligatoire au site de plongée; celle-ci compte :

a) au moins deux plongeurs, dont un plongeur de secours;

b) un chef de plongée;

c) un assistant du plongeur.

DORS/98-456, art. 1.

18.57 Sauf dans les cas d'urgence, l'employeur veille à ce que chaque plongeur en plongée non autonome ait son propre assistant du plongeur.

DORS/98-456, art. 1.

18.58 (1) Le système de communication vocale reliant le plongeur et la surface :

a) permet d'entendre la respiration du plongeur à la surface;

b) comprend un appareil enregistreur lorsque la profondeur maximale de plongée est supérieure à 55 m.

(2) Un système de signalisation d'urgence est activé pendant toute activité de plongée pour servir de complément au système de communication principal.

DORS/98-456, art. 1.

18.59 Chaque plongeur porte une réserve de mélange respiratoire convenant à la plongée effectuée.

DORS/98-456, art. 1.

18.60 L'employeur veille à ce que des clapets anti-retour soient :

a) installés sur tous les casques de plongée et les masques de plongée non autonome;

(b) checked daily before the commencement of diving operations in accordance with the manufacturer's recommendations.

SOR/98-456, s. 1.

18.61 Every employer shall ensure that every life support umbilical incorporates a lifeline rigged to prevent stress on the air line.

SOR/98-456, s. 1.

18.62 Every employer shall ensure that, in a liveboat-diving operation,

(a) a method that will prevent the lifeline or life support umbilical from becoming entangled in the propellers is used;

(b) the diver's tender is a qualified person for the type of tending used; and

(c) the vessel operator is a qualified person.

SOR/98-456, s. 1.

Type 2 Scuba Diving

18.63 Sections 18.64 to 18.67 apply to type 2 dives in the course of which divers use scuba.

SOR/98-456, s. 1.

18.64 In a diving operation where the diver is tethered to the surface by a lifeline or float, there shall be at least three persons present at the dive site, of whom

(a) one is a standby diver; and

(b) one is a diver's tender.

SOR/98-456, s. 1.

18.65 In a diving operation where the diver is not tethered to the surface by a lifeline or float, there shall be a through-water, two-way voice communication system between the divers and between the divers and the surface, and at least four persons present at the dive site, of whom

b) vérifiés tous les jours avant le début des activités de plongée, conformément aux recommandations du fabricant.

DORS/98-456, art. 1.

18.61 L'employeur veille à ce que chaque ombilical comporte une ligne de sécurité pour protéger le tuyau souple véhiculant l'air contre toute contrainte.

DORS/98-456, art. 1.

18.62 Lors d'une plongée avec bateau-soutien, l'employeur veille à ce :

a) qu'une méthode visant à empêcher la ligne de sécurité ou l'ombilical d'être happé par l'hélice soit employée;

b) que l'assistant du plongeur soit une personne qualifiée pour le mode d'aide utilisé;

c) que le conducteur du bateau soit une personne qualifiée.

DORS/98-456, art. 1.

Plongées de type 2 autonomes

18.63 Les articles 18.64 à 18.67 s'appliquent aux plongées de type 2 faisant appel à des scaphandres autonomes.

DORS/98-456, art. 1.

18.64 Dans le cas des activités de plongée où le plongeur est relié à la surface par une ligne de sécurité ou un flotteur, la présence d'une équipe minimale de trois personnes est obligatoire au site de plongée; celle-ci compte :

a) un plongeur de secours;

b) un assistant du plongeur.

DORS/98-456, art. 1.

18.65 Dans le cas des activités de plongée où le plongeur n'est pas relié à la surface par une ligne de sécurité ou un flotteur, il est obligatoire d'avoir un système bidirectionnel sous-marin de communication vocale entre les plongeurs et entre les plongeurs et la surface, ainsi qu'une équipe minimale de quatre personnes présente au site de plongée, laquelle compte :

(a) three are divers, one of whom is a standby diver;
and

(b) one is a diver's tender.

SOR/98-456, s. 1.

18.66 One of the employees on the surface shall be designated as the dive supervisor of the scuba diving operation.

SOR/98-456, s. 1.

18.67 (1) Subject to subsection (2), dives shall be limited to a depth not exceeding 40 m.

(2) A diver may dive to a depth greater than 40 m for the purpose of saving a life provided that, where conditions permit, the diver is

(a) secured by a lifeline; and

(b) tended by a diver's tender.

SOR/98-456, s. 1.

a) trois plongeurs dont un plongeur de secours;

b) un assistant du plongeur.

DORS/98-456, art. 1.

18.66 Lors d'activités de plongée autonome, un des employés en surface est désigné comme chef de plongée.

DORS/98-456, art. 1.

18.67 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les plongées ne peuvent pas dépasser 40 m de profondeur.

(2) Lorsque les circonstances le permettent, le plongeur peut plonger à plus de 40 m de profondeur pour sauver une vie, pourvu qu'il soit :

a) relié à une ligne de sécurité;

b) aidé d'un assistant de plongeur.

DORS/98-456, art. 1.

SCHEDULE I

(Sections 18.1 and 18.18)

DIVER'S FLAG

Red rectangle with white diagonal stripe

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/98-456, S. 1

SOR/98-456, s. 1

ANNEXE I

(articles 18.1 et 18.18)

PAVILLON DU PLONGEUR

Rectangle rouge avec une bande diagonale blanche

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/98-456, ART. 1

DORS/98-456, art. 1.

SCHEDULE II

(Sections 18.1 and 18.18)

INTERNATIONAL CODE FLAG A

White rectangle with dark blue tails

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/98-456, S. 1

SOR/98-456, s. 1

ANNEXE II

(articles 18.1 et 18.18)

PAVILLON A DU CODE INTERNATIONAL

Rectangle blanc avec des pointes bleu foncé

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/98-456, ART. 1

DORS/98-456, art. 1.

PART XIX

HAZARD PREVENTION PROGRAM

HAZARD PREVENTION PROGRAM

19.1 (1) The employer shall, in consultation with and with the participation of the policy committee, or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop, implement and monitor a program for the prevention of hazards, including ergonomics-related hazards, in the work place that is appropriate to the size of the work place and the nature of the hazards and that includes the following components:

- (a) an implementation plan;
- (b) a hazard identification and assessment methodology;
- (c) hazard identification and assessment;
- (d) preventive measures;
- (e) employee education; and
- (f) a program evaluation.

(2) [Repealed, SOR/2009-84, s. 2]

SOR/2005-401, s. 2; SOR/2007-271, s. 1; SOR/2009-84, s. 2.

IMPLEMENTATION PLAN

19.2 (1) The employer shall

- (a) develop an implementation plan that specifies the time frame for each phase of the development and implementation of the prevention program;
- (b) monitor the progress of the implementation of the preventive measures; and
- (c) review the time frame of the implementation plan regularly and, as necessary, revise it.

(2) In implementing the prevention program, the employer shall ensure that ergonomics-related hazards are identified and assessed and that they are eliminated or reduced, as required by subsection 19.5(1), as much as is reasonably possible and that any person assigned to

PARTIE XIX

PROGRAMME DE PRÉVENTION DES RISQUES

PROGRAMME DE PRÉVENTION DES RISQUES

19.1 (1) L'employeur, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant et avec la participation du comité ou du représentant en cause, élabore et met en œuvre un programme de prévention des risques professionnels — y compris ceux liés à l'ergonomie —, en fonction de la taille du lieu de travail et de la nature des risques qui s'y posent, et en contrôle l'application. Ce programme comporte les éléments suivants :

- a) le plan de mise en œuvre;
- b) la méthode de recensement et d'évaluation des risques;
- c) le recensement et l'évaluation des risques;
- d) les mesures de prévention;
- e) la formation des employés;
- f) l'évaluation du programme.

(2) [Abrogé, DORS/2009-84, art. 2]

DORS/2005-401, art. 2; DORS/2007-271, art. 1; DORS/2009-84, art. 2.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE

19.2 (1) L'employeur doit :

- a) élaborer un plan de mise en œuvre qui fait état de l'échéance de chacune des étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de prévention;
- b) contrôler le déroulement de la mise en œuvre des mesures de prévention;
- c) vérifier à intervalles réguliers l'échéancier prévu au plan de mise en œuvre et, au besoin, le modifier.

(2) Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de prévention, l'employeur veille à ce que les risques liés à l'ergonomie soient recensés et évalués et à ce qu'ils soient éliminés ou réduits, conformément au paragraphe 19.5(1), autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et que toute personne désignée pour recenser

identify and assess ergonomics-related hazards has the necessary instruction and training.

SOR/2005-401, s. 2; SOR/2007-271, s. 2.

HAZARD IDENTIFICATION AND ASSESSMENT METHODOLOGY

19.3 (1) The employer shall develop a hazard identification and assessment methodology, including an identification and assessment methodology for ergonomics-related hazards, taking into account the following documents and information:

- (a) any hazardous occurrence investigation reports;
- (b) first aid records and minor injury records;
- (c) work place health protection programs;
- (d) any results of work place inspections;
- (e) any employee reports made under paragraph 126(1)(g) or (h) of the Act or under section 15.3;
- (f) any government or employer reports, studies and tests concerning the health and safety of employees;
- (g) any reports made under the *Safety and Health Committees and Representatives Regulations*;
- (h) the record of hazardous substances; and
- (i) any other relevant information, including ergonomics-related information.

(2) The hazard identification and assessment methodology shall include

- (a) the steps and time frame for identifying and assessing the hazards;
- (b) the keeping of a record of the hazards; and
- (c) a time frame for reviewing and, if necessary, revising the methodology.

SOR/2005-401, s. 2; SOR/2007-271, s. 3.

et évaluer les risques liés à l'ergonomie ait reçu la formation et l'entraînement nécessaires.

DORS/2005-401, art. 2; DORS/2007-271, art. 2.

MÉTHODE DE RECENSEMENT ET D'ÉVALUATION DES RISQUES

19.3 (1) L'employeur élabore une méthode de recensement et d'évaluation des risques, y compris ceux liés à l'ergonomie, en tenant compte des documents et renseignements suivants :

- a) tout rapport d'enquête de situation comportant des risques;
- b) le registre de premiers soins et le registre de blessures légères;
- c) les programmes de protection de la santé dans le lieu de travail;
- d) tout résultat d'inspection du lieu de travail;
- e) tout élément signalé par l'employé au titre des alinéas 126(1)g) ou h) de la Loi et tout rapport fait par l'employé au titre de l'article 15.3;
- f) tout rapport, toute étude et toute analyse de l'État ou de l'employeur sur la santé et la sécurité des employés;
- g) tout rapport présenté sous le régime du *Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants*;
- h) le registre des substances dangereuses;
- i) tout autre renseignement pertinent, y compris tout renseignement lié à l'ergonomie.

(2) La méthode de recensement et d'évaluation des risques comporte les éléments suivants :

- a) la marche à suivre et l'échéancier pour recenser et évaluer les risques;
- b) la tenue d'un registre des risques;
- c) l'échéancier de révision et, au besoin, de modification de la méthode.

DORS/2005-401, art. 2; DORS/2007-271, art. 3.

HAZARD IDENTIFICATION AND ASSESSMENT

19.4 The employer shall identify and assess the hazards in the work place, including ergonomics-related hazards, in accordance with the methodology developed under section 19.3 taking into account

- (a) the nature of the hazard;
 - (a.1) in the case of ergonomics-related hazards, all ergonomics-related factors such as
 - (i) the physical demands of the work activities, the work environment, the work procedures, the organization of the work and the circumstances in which the work activities are performed, and
 - (ii) the characteristics of materials, goods, persons, animals, things and work spaces and the features of tools and equipment;
- (b) the employees' level of exposure to the hazard;
- (c) the frequency and duration of employees' exposure to the hazard;
- (d) the effects, real or apprehended, of the exposure on the health and safety of employees;
- (e) the preventive measures in place to address the hazard;
- (f) any employee reports made under paragraph 126(1)(g) or (h) of the Act or under section 15.3; and
- (g) any other relevant information.

SOR/2005-401, s. 2; SOR/2007-271, s. 4.

PREVENTIVE MEASURES

19.5 (1) The employer shall, in order to address identified and assessed hazards, including ergonomics-related hazards, take preventive measures to address the assessed hazard in the following order of priority:

- (a) the elimination of the hazard, including by way of engineering controls which may involve mechanical aids, equipment design or redesign that take into account the physical attributes of the employee;

RECENSEMENT ET ÉVALUATION DES RISQUES

19.4 L'employeur recense et évalue les risques professionnels, y compris ceux liés à l'ergonomie, conformément à la méthode élaborée aux termes de l'article 19.3 et en tenant compte des éléments suivants :

- a) la nature du risque;
 - a.1) dans le cas de risques liés à l'ergonomie, tout facteur lié à l'ergonomie tel que :
 - (i) les exigences physiques des tâches, le milieu de travail, les méthodes de travail et l'organisation du travail ainsi que les circonstances dans lesquelles les tâches sont exécutées,
 - (ii) les caractéristiques des matériaux, des biens, des personnes, des animaux, des choses et des espaces de travail ainsi que les particularités des outils et de l'équipement;
- b) le niveau d'exposition des employés au risque;
- c) la fréquence et la durée de l'exposition des employés au risque;
- d) les effets, réels ou potentiels, de l'exposition sur la santé et la sécurité des employés;
- e) les mesures qui ont été prises pour prévenir le risque;
- f) tout élément signalé par l'employé au titre des alinéas 126(1)g) ou h) de la Loi et tout rapport fait par l'employé au titre de l'article 15.3;
- g) tout autre renseignement pertinent.

DORS/2005-401, art. 2; DORS/2007-271, art. 4.

MESURES DE PRÉVENTION

19.5 (1) Afin de prévenir les risques, y compris ceux liés à l'ergonomie, qui ont été recensés et évalués, l'employeur prend toute mesure de prévention selon l'ordre de priorité suivant :

- a) l'élimination du risque, notamment par la mise au point de mécanismes techniques pouvant comprendre des aides mécaniques et la conception ou la modifica-

- (b) the reduction of the hazard, including isolating it;
- (c) the provision of personal protective equipment, clothing, devices or materials; and
- (d) administrative procedures, such as the management of hazard exposure and recovery periods and the management of work patterns and methods.

(2) As part of the preventive measures, the employer shall develop and implement a preventive maintenance program in order to avoid failures that could result in a hazard to employees.

(3) The employer shall ensure that any preventive measure shall not in itself create a hazard and shall take into account the effects on the work place.

(4) The preventive measures shall include steps to address

- (a) newly identified hazards in an expeditious manner; and
- (b) ergonomics-related hazards that are identified when planning implementation of change to the work environment or to work duties, equipment, practices or processes.

(5) The employer shall ensure that any person assigned to implement ergonomics-related prevention measures has the necessary instruction and training.

SOR/2005-401, s. 2; SOR/2007-271, s. 5; SOR/2009-84, s. 3(F).

EMPLOYEE EDUCATION

19.6 (1) The employer shall provide health and safety education, including education relating to ergonomics, to each employee which shall include the following:

- (a) the hazard prevention program implemented in accordance with this Part to prevent hazards applicable to the employee, including the hazard identifica-

tion d'équipement en fonction des attributs physiques de l'employé;

b) la réduction du risque, notamment par son isolation;

c) la fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnels;

d) l'établissement de procédures administratives, telles que celles relatives à la gestion des durées d'exposition aux risques et de récupération ainsi qu'à la gestion des régimes et des méthodes de travail.

(2) À titre de mesure de prévention, l'employeur élabore et met en œuvre un programme d'entretien préventif afin d'éviter toute défaillance pouvant présenter un risque pour les employés.

(3) L'employeur veille à ce que les mesures de prévention ne constituent pas un risque en soi et tient compte de leurs répercussions sur le lieu de travail.

(4) Les mesures de prévention doivent comprendre la marche à suivre pour parer :

a) dans les meilleurs délais, à tout risque nouvellement recensé;

b) aux risques liés à l'ergonomie qui sont recensés lors de la planification de la mise en œuvre de changements au milieu de travail, aux tâches ou à l'équipement utilisé pour les exécuter ou aux pratiques ou méthodes de travail.

(5) L'employeur veille à ce que toute personne désignée pour mettre en œuvre les mesures de prévention des risques liés à l'ergonomie ait reçu la formation et l'entraînement nécessaires.

DORS/2005-401, art. 2; DORS/2007-271, art. 5; DORS/2009-84, art. 3(F).

FORMATION DES EMPLOYÉS

19.6 (1) L'employeur offre à chaque employé une formation en matière de santé et de sécurité — y compris une formation en matière d'ergonomie — qui porte notamment sur les éléments suivants :

- a) le programme de prévention mis en œuvre aux termes de la présente partie pour prévenir les risques à

tion and assessment methodology and the preventive measures taken by the employer;

(b) the nature of the work place and the hazards associated with it;

(c) the employee's duty to report under paragraphs 126(1)(g) and (h) of the Act and under section 15.3; and

(d) an overview of the Act and these Regulations.

(2) The employer shall provide education to an employee

(a) whenever new hazard information in respect of a hazard in the work place becomes available to the employer; and

(b) shortly before the employee is assigned a new activity or exposed to a new hazard.

(3) The employer shall review the employee education program, and, if necessary, revise it

(a) at least every three years;

(b) whenever there is a change in conditions in respect of the hazards; and

(c) whenever new hazard information in respect of a hazard in the work place becomes available to the employer.

(4) Each time education is provided to an employee, the employee shall acknowledge in writing that they received it, and the employer shall acknowledge in writing that they provided it.

(5) The employer shall keep, in paper or computerized form, records of the education provided to each employee, which shall be kept for a period of two years after the employee ceases to be exposed to a hazard.

SOR/2005-401, s. 2; SOR/2007-271, s. 6.

l'égard de l'employé, notamment la méthode de recensement et d'évaluation des risques et les mesures de prévention qui ont été prises par l'employeur;

b) la nature du lieu de travail et des risques qui s'y posent;

c) l'obligation qu'a l'employé de signaler les éléments mentionnés aux alinéas 126(1)g) ou h) de la Loi et celle de faire rapport au titre de l'article 15.3;

d) les dispositions de la Loi et du présent règlement.

(2) L'employeur offre la formation :

a) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques dans le lieu de travail;

b) peu de temps avant que l'employé soit affecté à une nouvelle tâche ou qu'il soit exposé à un nouveau risque.

(3) L'employeur révisé le programme de formation et, au besoin, le modifie :

a) au moins tous les trois ans;

b) chaque fois que les conditions relatives aux risques sont modifiées;

c) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques dans le lieu de travail.

(4) Chaque fois que l'employé reçoit la formation, l'employeur et l'employé attestent par écrit que la formation a été offerte ou reçue, selon le cas.

(5) L'employeur tient, sur support papier ou informatique, un registre de la formation reçue par chaque employé et le conserve pendant les deux ans qui suivent la date à laquelle l'employé cesse d'être exposé à un risque.

DORS/2005-401, art. 2; DORS/2007-271, art. 6.

PROGRAM EVALUATION

19.7 (1) The employer shall evaluate the effectiveness of the hazard prevention program, including its ergonomics-related components, and, if necessary, revise it

- (a) at least every three years;
- (b) whenever there is a change in conditions in respect of the hazards; and
- (c) whenever new hazard information in respect of a hazard in the work place becomes available to the employer.

(2) The evaluation of the effectiveness of the prevention program shall be based on the following documents and information:

- (a) conditions related to the work place and the activities of the employees;
- (b) any work place inspection reports;
- (c) any hazardous occurrence investigation reports;
- (d) any safety audits;
- (e) first aid records and any injury statistics, including records and statistics relating to ergonomics-related first aid and injuries;
- (f) any observations of the policy and work place committees, or the health and safety representative, on the effectiveness of the prevention program; and
- (g) any other relevant information.

SOR/2005-401, s. 2; SOR/2007-271, s. 7.

REPORTS

19.8 (1) If a program evaluation has been conducted under section 19.7, the employer shall prepare a program evaluation report.

(2) The employer shall keep readily available every program evaluation report for six years after the date of the report.

SOR/2005-401, s. 2; SOR/2009-84, s. 4.

ÉVALUATION DU PROGRAMME

19.7 (1) L'employeur évalue l'efficacité du programme de prévention — y compris ses éléments liés à l'ergonomie — et, au besoin, le modifie :

- a) au moins tous les trois ans;
- b) chaque fois que les conditions relatives aux risques sont modifiées;
- c) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques dans le lieu de travail.

(2) L'évaluation de l'efficacité du programme de prévention est fondée sur les documents et renseignements suivants :

- a) les conditions relatives au lieu de travail et aux tâches accomplies par les employés;
- b) tout rapport d'inspection du lieu de travail;
- c) tout rapport d'enquête de situation comportant des risques;
- d) toute vérification de sécurité;
- e) le registre de premiers soins et toute statistique sur les blessures, y compris les inscriptions au registre et statistiques relatives aux soins et blessures liés à l'ergonomie;
- f) toute observation formulée par le comité d'orientation et le comité local, ou le représentant, concernant l'efficacité du programme de prévention;
- g) tout autre renseignement pertinent.

DORS/2005-401, art. 2; DORS/2007-271, art. 7.

RAPPORTS

19.8 (1) Dans le cas où l'évaluation de l'efficacité du programme de prévention prévue à l'article 19.7 a été effectuée, l'employeur rédige un rapport d'évaluation.

(2) L'employeur garde les rapports d'évaluation du programme de façon qu'ils soient facilement accessibles pendant les six ans qui suivent la date du rapport.

DORS/2005-401, art. 2; DORS/2009-84, art. 4.

PART XX

VIOLENCE PREVENTION IN THE WORK PLACE

INTERPRETATION

20.1 The employer shall carry out its obligations under this Part in consultation with and the participation of the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

SOR/2008-148, s. 1.

20.2 In this Part, “work place violence” constitutes any action, conduct, threat or gesture of a person towards an employee in their work place that can reasonably be expected to cause harm, injury or illness to that employee.

SOR/2008-148, s. 1.

WORK PLACE VIOLENCE PREVENTION POLICY

20.3 The employer shall develop and post at a place accessible to all employees a work place violence prevention policy setting out, among other things, the following obligations of the employer:

- (a) to provide a safe, healthy and violence-free work place;
- (b) to dedicate sufficient attention, resources and time to address factors that contribute to work place violence including, but not limited to, bullying, teasing, and abusive and other aggressive behaviour and to prevent and protect against it;
- (c) to communicate to its employees information in its possession about factors contributing to work place violence; and
- (d) to assist employees who have been exposed to work place violence.

SOR/2008-148, s. 1.

PARTIE XX

PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

INTERPRÉTATION

20.1 L’employeur qui s’acquitte des obligations qui lui sont imposées par la présente partie consulte le comité d’orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, avec la participation du comité ou du représentant en cause.

DORS/2008-148, art. 1.

20.2 Dans la présente partie, constitue de la violence dans le lieu de travail tout agissement, comportement, menace ou geste d’une personne à l’égard d’un employé à son lieu de travail et qui pourrait vraisemblablement lui causer un dommage, un préjudice ou une maladie.

DORS/2008-148, art. 1.

POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

20.3 L’employeur élabore et affiche dans un lieu accessible à tous les employés une politique de prévention de la violence dans le lieu de travail qui fait notamment état de ses obligations, dont les suivantes :

- a) offrir un lieu de travail sécuritaire, sain et exempt de violence;
- b) affecter le temps et les ressources nécessaires à la gestion des facteurs qui contribuent à la violence dans le lieu de travail, notamment l’intimidation, les taquineries et les comportements injurieux ou agressifs, ainsi qu’à la prévention et la répression de la violence dans le lieu de travail;
- c) communiquer aux employés les renseignements en sa possession au sujet de ces facteurs;
- d) aider les employés qui ont été exposés à la violence dans le lieu de travail.

DORS/2008-148, art. 1.

IDENTIFICATION OF FACTORS THAT CONTRIBUTE TO WORK
PLACE VIOLENCE

20.4 The employer shall identify all factors that contribute to work place violence, by taking into account, at a minimum, the following:

- (a) its experience in dealing with those factors and with work place violence;
- (b) the experience of employers in dealing with those factors and with violence in similar work places;
- (c) the location and circumstances in which the work activities take place;
- (d) the employees' reports of work place violence or the risk of work place violence;
- (e) the employer's investigation of work place violence or the risk of work place violence; and
- (f) the measures that are already in place to prevent and protect against work place violence.

SOR/2008-148, s. 1.

ASSESSMENT

20.5 (1) The employer shall assess the potential for work place violence, using the factors identified under section 20.4, by taking into account, at a minimum, the following:

- (a) the nature of the work activities;
- (b) the working conditions;
- (c) the design of the work activities and surrounding environment;
- (d) the frequency of situations that present a risk of work place violence;
- (e) the severity of the adverse consequences to the employee exposed to a risk of work place violence;
- (f) the observations and recommendations of the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, and of the employees; and

IDENTIFICATION DES FACTEURS CONTRIBUANT À LA VIOLENCE
DANS LE LIEU DE TRAVAIL

20.4 L'employeur identifie les facteurs contribuant à la violence dans le lieu de travail en tenant compte, notamment :

- a) de son expérience relativement à la gestion de tels facteurs et de la violence dans le lieu de travail;
- b) de l'expérience d'autres employeurs relativement à la gestion de tels facteurs et de la violence dans des lieux de travail similaires;
- c) de l'endroit où les tâches sont effectuées et des circonstances dans lesquelles elles le sont;
- d) des rapports présentés par des employés relativement à la violence ou aux possibilités de violence dans le lieu de travail;
- e) de ses enquêtes relativement à la violence ou aux possibilités de violence dans le lieu de travail;
- f) des mesures déjà en place pour prévenir et réprimer la violence dans le lieu de travail.

DORS/2008-148, art. 1.

ÉVALUATION

20.5 (1) L'employeur effectue une évaluation des possibilités de violence dans le lieu de travail eu égard des facteurs identifiés en application de l'article 20.4, en tenant compte, notamment :

- a) de la nature des tâches effectuées;
- b) des conditions de travail;
- c) de la conception des tâches et du milieu de travail;
- d) de la fréquence des situations comportant une possibilité de violence dans le lieu de travail;
- e) de la gravité des conséquences pour les employés exposés à une possibilité de violence dans le lieu de travail;
- f) des observations et recommandations du comité d'orientation ou, à défaut, du comité local ou du représentant, selon le cas, ainsi que des employés;

(g) the measures that are already in place to prevent and protect against work place violence.

(2) The employer, when consulting with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, shall not disclose information whose disclosure is prohibited by law or could reasonably be expected to threaten the safety of individuals.

SOR/2008-148, s. 1.

CONTROLS

20.6 (1) Once an assessment of the potential for work place violence has been carried out under section 20.5, the employer shall develop and implement systematic controls to eliminate or minimize work place violence or a risk of work place violence to the extent reasonably practicable.

(2) The controls shall be developed and implemented as soon as practicable, but not later than 90 days after the day on which the risk of work place violence has been assessed.

(3) Once controls referred to in subsection (1) are implemented, the employer shall establish procedures for appropriate follow-up maintenance and corrective measures, including measures to promptly respond to unforeseen risks of work place violence.

(4) Any controls established to eliminate or minimize work place violence shall not create or increase the risk of work place violence.

SOR/2008-148, s. 1.

WORK PLACE VIOLENCE PREVENTION MEASURES REVIEW

20.7 (1) The employer shall review the effectiveness of the work place violence prevention measures set out in sections 20.3 to 20.6 and update them whenever there is a change that compromises the effectiveness of those measures, but at least every three years.

(2) The review shall include consideration of the following:

g) des mesures déjà en place pour prévenir et réprimer la violence dans le lieu de travail.

(2) Il est interdit à l'employeur, dans ses consultations avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, de communiquer des renseignements qui font l'objet d'une interdiction légale de communication ou dont la communication pourrait vraisemblablement nuire à la sécurité des personnes.

DORS/2008-148, art. 1.

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

20.6 (1) Une fois l'évaluation des possibilités de violence dans le lieu de travail effectuée en application de l'article 20.5, l'employeur conçoit et met en place des mécanismes de contrôle systématiques afin de les prévenir et de les réprimer autant que faire se peut.

(2) Les mécanismes de contrôle sont conçus et mis en place dès que possible, mais au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date où les possibilités de violence ont été évaluées.

(3) Une fois les mécanismes de contrôle mis en place, l'employeur établit la procédure de prise de mesures de suivi et de mesures correctives adéquates, notamment de mesures permettant de réagir rapidement aux possibilités de violence imprévues dans le lieu de travail.

(4) Les mécanismes de contrôle ne doivent pas engendrer de possibilités de violence dans le lieu de travail ou les augmenter.

DORS/2008-148, art. 1.

ÉVALUATION DES MESURES DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

20.7 (1) L'employeur évalue l'efficacité des mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail prévues aux articles 20.3 à 20.6 dès que survient un changement susceptible d'en compromettre l'efficacité, mais au moins tous les trois ans.

(2) L'évaluation prend notamment en compte les données suivantes :

- (a) work place conditions and work locations and activities;
- (b) work place inspection reports;
- (c) the employees' reports and the employer's records of investigations into work place violence or the risk of work place violence;
- (d) work place health and safety evaluations;
- (e) data on work place violence or the risk of work place violence in the employees' work place or in similar work places;
- (f) the observations of the policy committee, or if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative; and
- (g) other relevant information.

(3) The employer shall keep, for a period of three years, a written or electronic record of findings following the review of the work place violence prevention measures, and make it readily available for examination by a health and safety officer.

SOR/2008-148, s. 1.

PROCEDURES IN RESPONSE TO WORK PLACE VIOLENCE

20.8 (1) The employer shall develop in writing and implement emergency notification procedures to summon assistance where immediate assistance is required, in response to work place violence.

(2) The employer shall ensure that employees are made aware of the emergency notification procedures applicable to them and that the text of those procedures is posted at a location readily accessible to those employees.

(3) In the development and implementation of emergency notification procedures, the employer's decision of whether or not to notify the police shall take into account the nature of the work place violence and the concerns of employees who experienced the work place violence.

- a) les conditions du lieu de travail, les endroits où le travail est effectué et les tâches à accomplir;
- b) les rapports d'inspection du lieu de travail;
- c) les rapports présentés par des employés sur la violence et les possibilités de violence dans le lieu de travail ainsi que les dossiers d'enquête de l'employeur;
- d) les évaluations en matière de santé et de sécurité au travail;
- e) les données sur la violence et les possibilités de violence dans le lieu de travail de l'employé ou dans des lieux de travail similaires;
- f) les observations du comité d'orientation ou, à défaut, du comité local ou du représentant;
- g) tout autre renseignement utile.

(3) L'employeur conserve les conclusions de l'évaluation pendant trois ans, sur support papier ou électronique, et les rend facilement accessibles à tout agent de santé et de sécurité désireux de les examiner.

DORS/2008-148, art. 1.

PROCÉDURES EN RÉACTION À LA VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

20.8 (1) L'employeur élabore, consigne par écrit et met en œuvre la procédure de notification d'urgence pour obtenir l'aide immédiate nécessaire en cas de violence dans le lieu de travail.

(2) Il veille à ce que les employés soient informés des procédures de notification d'urgence qui s'appliquent à eux et à ce que celles-ci soient affichées dans un lieu accessible.

(3) Dans l'élaboration et la mise en œuvre de la procédure, l'employeur devra, lorsqu'il évaluera l'opportunité d'en notifier le service de police, tenir compte de la nature de l'incident de violence dans le lieu de travail et des préoccupations des employés qui y ont été exposés.

(4) If the police are investigating a violent occurrence, the work place committee or the health and safety representative shall be notified of their investigation, unless notification is prohibited by law.

(5) The employer shall develop and implement measures to assist employees who have experienced work place violence.

SOR/2008-148, s. 1.

NOTIFICATION AND INVESTIGATION

20.9 (1) In this section, “competent person” means a person who

- (a) is impartial and is seen by the parties to be impartial;
- (b) has knowledge, training and experience in issues relating to work place violence; and
- (c) has knowledge of relevant legislation.

(2) If an employer becomes aware of work place violence or alleged work place violence, the employer shall try to resolve the matter with the employee as soon as possible.

(3) If the matter is unresolved, the employer shall appoint a competent person to investigate the work place violence and provide that person with any relevant information whose disclosure is not prohibited by law and that would not reveal the identity of persons involved without their consent.

(4) The competent person shall investigate the work place violence and at the completion of the investigation provide to the employer a written report with conclusions and recommendations.

(5) The employer shall, on completion of the investigation into the work place violence,

- (a) keep a record of the report from the competent person;
- (b) provide the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, with the report of the competent person, providing information

(4) Si le service de police enquête sur l’incident de violence dans le lieu de travail, le comité local ou le représentant en est informé sauf interdiction légale.

(5) L’employeur élabore et met en œuvre des mesures pour aider les employés qui ont été victimes de violence dans le lieu de travail.

DORS/2008-148, art. 1.

NOTIFICATION ET ENQUÊTE

20.9 (1) Au présent article, «personne compétente» s’entend de toute personne qui, à la fois :

- a) est impartiale et est considérée comme telle par les parties;
- b) a des connaissances, une formation et de l’expérience dans le domaine de la violence dans le lieu de travail;
- c) connaît les textes législatifs applicables.

(2) Dès qu’il a connaissance de violence dans le lieu de travail ou de toute allégation d’une telle violence, l’employeur tente avec l’employé de régler la situation à l’amiable dans les meilleurs délais.

(3) Si la situation n’est pas ainsi réglée, l’employeur nomme une personne compétente pour faire enquête sur la situation et lui fournit tout renseignement pertinent qui ne fait pas l’objet d’une interdiction légale de communication ni n’est susceptible de révéler l’identité de personnes sans leur consentement.

(4) Au terme de son enquête, la personne compétente fournit à l’employeur un rapport écrit contenant ses conclusions et recommandations.

(5) Sur réception du rapport d’enquête, l’employeur :

- a) conserve un dossier de celui-ci;
- b) transmet le dossier au comité local ou au représentant, pourvu que les renseignements y figurant ne fassent pas l’objet d’une interdiction légale de communication ni ne soient susceptibles de révéler l’identité de personnes sans leur consentement;

whose disclosure is not prohibited by law and that would not reveal the identity of persons involved without their consent; and

(c) adapt or implement, as the case may be, controls referred to in subsection 20.6(1) to prevent a recurrence of the work place violence.

(6) Subsections (3) to (5) do not apply if

(a) the work place violence was caused by a person other than an employee;

(b) it is reasonable to consider that engaging in the violent situation is a normal condition of employment; and

(c) the employer has effective procedures and controls in place, involving employees to address work place violence.

SOR/2008-148, s. 1.

TRAINING

20.10 (1) The employer shall provide information, instruction and training on the factors that contribute to work place violence that are appropriate to the work place of each employee exposed to work place violence or a risk of work place violence.

(2) The employer shall provide information, instruction and training

(a) before assigning to an employee any new activity for which a risk of work place violence has been identified;

(b) when new information on work place violence becomes available; and

(c) at least every three years.

(3) The information, instruction and training shall include the following:

c) met en place ou adapte, selon le cas, les mécanismes de contrôle visés au paragraphe 20.6(1) pour éviter que la violence dans le lieu de travail ne se répète.

(6) Les paragraphes (3) à (5) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) la violence dans le lieu de travail est attribuable à une personne autre qu'un employé;

b) il est raisonnable de considérer que, pour la victime, le fait de prendre part à la situation de violence dans le lieu de travail est une condition normale de son emploi;

c) l'employeur a mis en place une procédure et des mécanismes de contrôle efficaces et sollicité le concours des employés pour faire face à la violence dans le lieu de travail.

DORS/2008-148, art. 1.

FORMATION

20.10 (1) L'employeur fournit à tout employé exposé à la violence ou à des possibilités de violence dans le lieu de travail des renseignements, des consignes et de la formation, adaptés au lieu de travail, sur les facteurs pouvant contribuer à une telle violence.

(2) Il fournit les renseignements, les consignes et la formation :

a) avant d'assigner à l'employé une nouvelle tâche pour laquelle une possibilité de violence dans le lieu de travail a été identifiée;

b) chaque fois que de nouveaux renseignements sur les possibilités de violence dans le lieu de travail deviennent accessibles;

c) au moins à tous les trois ans.

(3) Les renseignements, les consignes et la formation portent notamment sur les points suivants :

- (a) the nature and extent of work place violence and how employees may be exposed to it;
- (b) the communication system established by the employer to inform employees about work place violence;
- (c) information on what constitutes work place violence and on the means of identifying the factors that contribute to work place violence;
- (d) the work place violence prevention measures that have been developed under sections 20.3 to 20.6; and
- (e) the employer's procedures for reporting on work place violence or the risk of work place violence.

(4) At least once every three years and in either of the following circumstances, the employer shall review and update, if necessary, the information, instruction and training provided:

- (a) when there is a change in respect of the risk of work place violence; or
- (b) when new information on the risk of work place violence becomes available.

(5) The employer shall maintain signed records, in paper or electronic form, on the information, instruction and training provided to each employee for a period of two years after the date on which an employee ceases to perform an activity that has a risk of work place violence associated with it.

SOR/2008-148, s. 1.

- a) la nature et la portée de la violence dans le lieu de travail, ainsi que la façon dont les employés peuvent y être exposés;
- b) le système de communication établi par l'employeur pour informer les employés sur la violence dans le lieu de travail;
- c) les agissements qui constituent de la violence dans le lieu de travail et les moyens d'identifier les facteurs pouvant y contribuer;
- d) les mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail mises en place conformément aux articles 20.3 à 20.6;
- e) les procédures adoptées par l'employeur pour signaler la violence ou les possibilités de violence dans le lieu de travail.

(4) L'employeur examine et met à jour si nécessaire les renseignements, les consignes et la formation fournis au moins une fois tous les trois ans et chaque fois que se produit l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) il survient un changement relativement aux possibilités de violence dans le lieu de travail;
- b) de nouveaux renseignements sur ceux-ci deviennent accessibles.

(5) L'employeur est tenu de conserver, sur support papier ou électronique, un registre signé des renseignements, des consignes et de la formation fournis à l'employé pendant la période de deux ans où il a cessé d'effectuer une tâche à laquelle est associée une possibilité de violence dans le lieu de travail.

DORS/2008-148, art. 1.